BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV.II
B
38
NAPOLI

ACTES
ET
MEMOIRES
DES
NEGOTIATIONS
DE LA
PAIX
DE NIMEGUE.

Seconde Edition revuë corrigée & augmentée.

TOME PREMIER.

PAR LE SIEVR DE S. DISDIER.

Partie Primier.

A AMSTERDAM,
Chez ABRAHAM WOLFGANG.
Et à la Haye,
Chez ADRIAEN MOETJENS.
M DC LXXX.

A Leurs

EXCELLENCES

MESSEIGNEURS

LES

AMBASSADEURS

Extraordinaires

ET

PLENIPOTENTIAIRES,

pour les

TRAITEZ

DE PAIX

à l'Assemblée de Nimegue.

MESSEIGNEURS,

Les monumens les plus Illustres que Vos Excellences puissent laisser à la Posterité pour immortaliser leur memoire, sont

les Ecrits & les Actes que j'ay assemblés dans ce volume, & dans les suivans. Ces glorieuses productions des veilles, qui ont esté sacrifiées au rétablissement du repos de la Chrestienté, ne peuvent, ce me semble, porter avec justice d'autre Nom que celui de vos Excellences, qui en sont les Auteurs : aussi est-ce le seul motif, qui me fait prendre la liberté de les leur présenter. Entre le grand nombre des choses extraordinaires de nôtre siecle, que l'histoire fera passer à la posterité, l'Assemblée de Nimegue ne sera pas une des moindres, elle en parlera comme d'un Modéle, sur lequel se pourra former un par-

parfait Miniſtre d'Eſtat, par ce qu'on y trouvera des ſujets d'admirer une Sageſſe, une Prudence, & une Experience conſommée, que Vos Excellences ont fait paroître dans les grandes affaires qu'elles y ont traitées, ainſi que le juſte diſcernement des Roys, des Princes, & des Eſtats qui les ont choiſis pour ce grand Ouvrage. A mon égard, Meſſeigneurs, quoyque je n'y aye autre part, que de rendre publics tous ces Actes en les mettant ſous la preſſe, j'avouë neanmoins que c'eſt avec une extrême joye, que je puis par ce moyen me glorifier d'avoir eſſayé de faire connoiſtre à toute l'Europe qui a attendu

avec tant d'impatience, & qui a fait des vœux si ardents pour l'heureuse issuë de cette importante affaire ; quelle a esté la grandeur, & la pénétration des genies Heroïques, qui ont tant contribué à son repos. En effet, quand par la lecture de ces Actes, on verra si vivement dépeinte l'estenduë & la capacité de l'esprit & de l'intelligence de Vos Excellences, on les reconnoistra sans doute plus parfaitement que dans toutes autres sortes de peintures, qui ne pourront tout au plus représenter que l'exterieur de leurs personnes, & quelques traits de leurs visages. Recevez donc s'il vous plaist, Messeigneurs,

ce travail comme un témoignage de ma passion & de mon zéle pour la gloire de Vos Excellences, & pour marque qu'il ne leur est pas desagréable, ne luy refusez pas l'honneur de vostre protection, & à moy la permission de me dire avec un respect tres-profond & une tres-parfaite soumission

MESSEIGNEURS,

De Vos Excellences,

le tres-humble, tres-obeïssant, & tres-obligé serviteur

ADRIAEN MOETJENS.

AVERTISSEMENT.

QUoy qu'on ait imprimé *pluſieurs Piéces touchant la Negotiation de la Paix generale de Nimegue, & particulierement un Livre intitulé* Recueuil des Préliminaires, *neanmoins le tout ayant eſté juſques ici mal recherché, mal ſuivi, mal executé, la quatriéme partie de ce qui s'eſt fait & paſſé à l'occaſion de cette celebre Aſſemblée, n'ayant point eſté juſques icy mis ſous la preſſe, l'on s'eſt depuis appliqué avec beaucoup de ſoin, de peine, & de dépenſe à recouvrer tous les veritables Ecrits & Memoires, concernans les Negotiations tant generales que particulieres, & à les faire copier avec exactitude ſur les originaux, ſuivant la table ci-aprés.*

C'eſt

C'eſt donc maintenant ici tout l'Ouvrage, que l'on préſente en pluſieurs tomes, le premier commençant par les préliminaires, aſſavoir par l'offre de la Mediation du Roy d'Angleterre pour la Paix, laquelle ayant eſté acceptée de toutes les Parties qui eſtoient en guerre, Sa Majeſté de la Grande Bretagne propoſa enſuite des Villes où l'Aſſemblée ſe pût faire, & l'on convint de celle de Nimégue; Aprés, l'on expédia des Paſſeports où s'eſtant trouvé quelques difficultez, elles furent levées, & Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires arriverent en ladite Ville: Mais s'eſtant encore rencontré de grands obſtacles ſur le ſujet de leurs Plein-pouvoirs, pour les applanir, Meſſieurs les Mediateurs trouverent bon de dreſſer des formulaires de Plein-pouvoirs,

un en Latin, & l'autre en François; les Ambassadeurs & Ministres, à l'imitation de ce qui avoit esté fait à Munster & à Osnabrug, en estant convenus d'un, Messieurs les Mediateurs dresserent une Declaration, portant que les qualitez prises, ou omises par les Parties, ne pourroient nuire ni prejudicier; aprés quoi on se donna de part & d'autres un Acte obligatoire de rapporter de nouveaux Plein-pouvoirs conformes ausdits Formulaires; mais les Suedois firent un Acte de reserve à cause du refus que le Danemarc faisoit de laisser passer leurs Courriers sur ses terres. Tous lesdits nouveaux Pleinpouvoirs de Messieurs les Ambassadeurs estant, comme dit est, dans une mesme forme, l'on s'est contenté d'en mettre seulement deux ou trois copies dans ce premier

Tome, avec ceux des Envoyez, & Miniſtres Plenipotentiaires que l'on n'a pas jugé à propos de traduire. L'on a auſſi recueilli quelques Memoires, Lettres, & Eſcrits, concernans les céremonies des premieres viſites, qui ſont aſſez curieux. Et comme la Negotiation de la Neutralité de la Ville de Nimegue a traîné quelque temps, on n'a mis que l'Acte dont on eſt convenu, & le Certificat des Commiſſaires qui ont fait planter les Poteaux des limites; & les reglemens que Meſſieurs les Mediateurs donnerent pour conſerver la tranquillité parmi leurs Domeſtiques; & les Memoires, que les Ambaſſadeurs de Suede ont dreſſez de temps en temps, pour avoir la liberté des Courriers, & un écrit touchant la Mediation du Portugal. L'on y a auſſi inſeré la

Negotiatien de Monſieur Ducker en Angleterre & à Vienne, pour la liberté du Prince Guillaume de Furſtenberg; & les Negotiations de Monſieur le Nonce Bevilacqua à Vienne; parce que tout cela fait partie des préliminaires. A quoy enfin l'on a ajoûté les dernieres Alliances, que Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies ont faites avec leurs Alliez, pendant cette guerre, parce que durant la Negotiation, il en a eſté ſouvent parlé. Le Tôme Second commence par les premieres Propoſitions, qui furent données reſpectivement le 3 Mars 1677, & enſuite toute la Negotiation, ſelon les dates & le temps de chaque matiere. L'on y a auſſi inſeré ce qui s'eſt paſſé en Angleterre vers ce temps-là, à cauſe du rapport qu'ils ont avec l'hiſtoire de la Paix. Et il finit par la con-

onclusion de la Paix d'Espagne. Les Tomes suivans traitent de la Negotiation de la Paix entre l'Empereur & la France, & continuent jusques à la signature du Traité entre le Roy de Dannemarc & la ville de Hambourg, par où se fait la conclusion de la Paix generale. Que si les premiers Pleinpouvoirs n'ont pas esté mis tout-à-fait dans le rang où ils doivent être; mais seulement suivant l'arrivée de Messieurs les Ambassadeurs à Nimegue, le libraire a crû qu'il n'en pouvoit être blâmé, Messieurs les Mediateurs ayant declaré, que les qualitez prises ou omises ne pouvoient leur préjudicier. Au reste, si plusieurs des Pieces dont cet Ouvrage est composé ne sont pas d'un stile coulant, je dois avertir que cela vient d'un grand fond de sincérité; & qu'ayant pour

pour but de rien dire que la verité, la crainte, que j'ai eue de l'altérer, m'a empêché d'y rien changer : dans la pensée que le Lecteur me ſauroit gré de ne luy rien donner, qui ne fût conforme aux Originaux.

TA-

TABLE
DES MATIERES

Suivant l'ordre & le rang qu'elles ont dans ce

PREMIER TOME.

Lettre du Roi d'Angleterre à Messieurs les Etats Generaux, par laquelle il offre sa Mediation pour la Paix, du 3 Juin 1674. Pag. 1

Opposition du Roi de France de la Ville de Breda pour le lieu de l'Assemblée, donnée à M. le Baron Spaar Ambassadeur du Roi de Suede. A Paris le 14. Decembre 1674. 2

Declaration du Roi de France, donnée à M. le Baron Spaar Ambassadeur du Roi de Suede. A Paris le 14. Janvier 1675. 4

Lettre du Roi de la G. B. à Messeigneurs les Etats Generaux, par laquelle il propose une surseance d'armes, de 19 Janvier 1675. 8

Memoire de l'Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, donné à Messeigneurs les Etats Generaux, sur la proposition de la Ville de Nimegue pour le Traité de Paix, du 21. Fevrier 1675. 10

Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies, du 9. Mars 1675, servant de Réponse à l'Ambassadeur d'Angleterre, par laquelle ils lui donnent avis qu'ils acceptent la Ville de Nimegue pour le lieu de l'Assemblée. 15

Ex-

TABLE.

Extrait du Regitre des Resolutions de Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies des Païs-Bas, du Mardi 26. Mars 1675. &c. servant de Plan pour la Paix. 17

Extrait du Regitre des Resolutions de Leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays-Bas, Mardi, 1. jour d'Octobre 1675. 22

Saufconduit & Passeport de sa Majesté Britannique pour M. Ducker. 25

Lettre de sa Majesté Britannique à l'Empereur, donnée par M. Ducker. 28

Lettre du Roi de la G. B. au Prince Guillaume de Furstenberg. 30

Lettre de Monsieur de Williamson à Monsieur Widman, pour lui donner avis de ce que le Roi d'Angleterre envoie le Sieur Ducker vers l'Empereur, du 8. Novembre 1675. 32

Réponse de l'Empereur à la Lettre du Roi d'Angleterre, touchant la liberté du Prince de Furstenberg. 36

Lettre du Prince Guillaume de Furstenberg au Roi de la G. B. du 6. Fevrier 1676. 39

Declaration du Roi de la Grande Bretagne, touchant la liberté du Prince Guillaume de Furstenberg. 41

Lettre du Roi de la Grande Bretagne au Prince de Strasbourg. 42

Lettre du Roi d'Angleterre au Roi de France, touchant la liberté du P. Guillaume, du 7. Novembre 1675. *la-même.*

Memoire du Roi de France, pour le depart des Ambassadeurs Plenipotentiaires de sa Majesté, à Nimegue. 43

Remarque sur le Memoire ou Manifesto, qui a esté donné aux Ambassadeurs de France, estant sur leur depart pour Nimegue. 57

Lettre de sa Majesté B. aux Etats Generaux, donnée par M. Skelton, les requerant de joindre leurs offices aux siens pour la liberté du Prince Guillaume de Furstemberg. 68

Réponse de Messeigneurs les Etats Generaux, touchant

chant la liberté du Prince Guillaume de Furſtenberg, donnée à l'Ambaſſadeur d'Angleterre le 3. Fevrier 1676. 70

rait du Regître des Reſolutions de Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays-Bas. 74

rait du Iournal des Reſolutions de Meſſieurs les Etats des Provinces Vnies, le 10. Octobre 1675. 77

moire de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, où il eſt propoſé à Meſſeigneurs les Etats Generaux d'appréter des Paſſeports. *là-même.*

tre de Monſieur Williamſon à M. Skelton, pour le faire arrêter dans ſon voyage à Vienne. 79

Paſſeport du Roi de France pour les Ambaſſadeurs d'Eſpagne. 81

Paſſeport du Roi de France pour le Duc de Lorraine. 83

Paſſeport de Meſſeigneurs les Etats Generaux pour un des Ambaſſadeurs du Roi de France. 84

Paſſeport du Roi de France pour les Ambaſſadeurs de l'Empereur & les autres Alliés. 86

claration du Miniſtre Reſident de S. M. I. à la Haye, touchant le Formulaire des Paſſeports pour le Traité de Paix à Nimegue. 87

tre Monſieur de Pompone à Monſieur le Chevalier Temple. 88

moire de Monſieur Temple à Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies, du 2. Mars 1676. 91

tre du Roi de la Grande Bretagne, écrite à l'Empereur pour lui propoſer un expedient, pour donner des paſſeports aux Intereſſés dans la Guerre. 94

ponſe de l'Empereur au Roi d'Angleterre, laquelle porte qu'on n'a point accepté la propoſition des Saufconduits. 97

trait des Regîtres des Reſolutions de Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays-Bas, du 10. Mars 1676, ſervant de réponſe à l'expedient propoſé par le Roi de la Grande Bretagne. 99

moire de Meſſeigneurs les Etats Generaux à Monſieur Temple, touchant l'expedition des Paſſeports.

ports. 101
Réponses du Roi de France sur les difficultés des Passeports. 106
Copie du Passeport du Roi de France pour le Baron de Bergeyck Plenipotentiaire du Roi d'Espagne à Aix-la-Chapelle, le 26. Mars 1668. 109
Memoire envoyé par le Roi de France à sa Majesté de la G. Bretaigne en lui remettant entre les mains les Passeports pour les Ministres du Prince Charles de Lorraine. 110
Memoire que Monsieur Temple a donné à Messeigneurs les Etats Generaux, en leur présentant les Passeports du Roi de France pour le Duc de Lorraine. 112
Passeport du Roi de France accordé au Duc de Lorraine de la maniére qu'il le souhaitoit. 113
Lettre de L. H. P. Messeigneurs les Etats Generaux au Roi de la G. B. du 12. Mai 1676. 114
Saufconduit de l'Empereur, donné aux Ambassadeurs de France pour se trouver à l'Assemblée de Nimegue. 118
Passeport de sa Majesté Imperiale, pour les Ministres de Son Alteſſe de Strasbourg allant au lieu du Traité de Paix. 122
Passeport du Roi de France pour le premier Plenipotentiaire de l'Empereur Monseigneur l'Evêque de Gurgk. 123
Extrait du Regître des Resolutions de Leurs H. P. Messeigneurs les Etats Generaux des Pays-Bas, lors-que M. M. Ambassadeurs prirent leur congé pour Nimegue. 126
Memoire de M. M. les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays-Bas, à Messieurs les Mediateurs, touchant les Passeports presentés le 25. Iuillet 1676. 128
Lettre de M. M. les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux des P. V. &c. à M. M. les Mediateurs d'Angleterre, &c. touchant les Passeports presentés le 20. Août 1676. 129
Memoire joint à la précedente Lettre du 20. Août 1676. 130

Bref du Pape. 132
Memoire du Nonce Bevilaqua à l'Empereur sur la Paix. 136
Memoire du Nonce Bevilaqua à l'Empereur, sur la liberté du Prince de Furstenberg. 140
Réponse de l'Empereur à Monseigneur Bevilaqua Nonce Extraordinaire du Pape, au sujet de la Paix. 144
Réponse de l'Empereur au Nonce Extraordinaire Bevilaqua, touchant la détention du Prince Guillaume de Furstenberg. 149
Réponse du Nonce Bevilaqua à l'Empereur. 152
Lettre de Créance pour M. Skelton. 154
Lettre du Roy d'Angleterre à l'Empereur, en faveur du Prince Guillaume de Furstemberg. 157
Memoire donné à l'Empereur par M. Skelton, touchant l'envoi de ses Ambassadeurs pour le Traité de Paix à Nimegue. 160
Proposition faite à l'Empereur par Monsieur Skelton pour la Sequestre du P. Guillaume de Furstemberg. 163
Réponse de l'Empereur à la Lettre du Roi l'Angleterre touchant la Paix. 165
Réponse de l'Empereur à la Lettre du Roi d'Angleterre, touchant le Prince Guillaume de Furstemberg. 166
Réponse à M. Skelton, touchant la Paix. 369
Réponse à M. Skelton, touchant le Prince de Furstemberg. 172
Autre Proposition de Monsieur Skelton à l'Empereur sur le départ des Ambassadeurs pour la Paix. 174
Réponse de l'Empereur à cette Proposition. 177
Memoire de ce qui se passa au Traité de Westphalie, pour porter les Princes & Etats de l'Empire à députer à Munster. Publié à Nimegue, l'an 1676. 179
Memoires touchant l'arrivée de Messieurs les Ambassadeurs à Nimegue & leurs Pleinpouvoirs. 220, 223, 226, 228, 237, 240, 242, 244, 246, 249, 251, 252, 254, 259.
Literæ Regiæ mandatorum Legatis Anglicis Plenipoten-

potentiariis, ad Pacis transactionem faciendam datis. 220
Literæ Regiæ mandatorum Secretario Legationis Anglicæ ad Tractatus Pacis datorum. 224
I. Pleinpouvoir de Messieurs les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies. 226
I. Pleinpouvoir de M. M. les Ambassadeurs du Roy Tres-Chrétien. 229
Avertissement. 232
Réponse aux prétendus defauts, que Messieurs les Mediateurs ont dit aux Ambassadeurs de France, avoir esté remarqués dans les Pleinpouvoirs par les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux. 233
I. Pleinpouvoir du Comte & Maréchal d'Estrades Ambassadeur de France. 237
Plenapotestas prior DD. Legatorum Regis Sueciæ. 240
I. Plenapotentia DD. Legatorum Regis Daniæ. 243
Diploma primæ Plenæpotentiæ DD. Legatorum Electoris Brandeburgici. 244
I. Potestas plena DD. Legatorum S. Cæsareæ Majestatis ad Tractatus Pacis. 247
Plena-Potestas D. Hyde, Mediatoris M. Britanniæ Regis Legati. 249
Bref du Pape Innocent XI. 252
I. Pleinpouvoir du Marquis de los Balbases Ambassadeur du Roi d'Espagne. 257
Procuratorium Regis Daniæ datum Domino Pettekum. 259
Primum Projectum DD. Mediatorum. 262
Vltima Formula DD. Mediatorum. 263
Projet de Pleinpouvoir de Messieurs les Mediateurs, mis sur le pié du stile de France. 265
Projet de l'Acte obligatoire de rapporter de nouveaux Pleinpouvoirs. 266
Acte portant obligation de rapporter de nouveaux Pleinpouvoirs. 268
Acte de reserve de la part des Ambassadeurs de Suede, sur la correspondance déniée. 270
Declaration des Mediateurs Anglois, que les qualités prises

prises & omises par les Parties ne leur pourront préjudicier. 273
Instrumentum novum procuratorium DD. Legatorum Imperatoris Augustissimi, in quo mentio fit Mediationis Pontificiæ acceptatæ. 274
Plenapotentia D D. Legatorum S. M. Imperialis, juxta formulam de qua conventum est. 277
Memoire des Imperiaux donné aux Mediateurs, lorsqu'ils présenterent leurs nouveaux Pouvoirs pour la conservation de la Mediation du Pape, & de la Republique de Venise. 281
Nouveau Pleinpouvoir de M. M. les Ambassadeurs de Sa Majesté Tres-Chrestienne. 282
Nouveau Pleinpouvoir de M. M. les Ambassadeurs Extraordinaires de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies. 284
Pleinpouvoir de son Altesse le Duc de Lorraine pour ses Ministres. 287
Præambulatoria propositio Electoris Palatini Fœderatis facta, &c. 289
Plenapotentia D. Legati Reverendissimi Principis & Episcopi Argentoratensis. 290
Plenapotentia D. Legati Sereniſſimi Principis & Episcopi Osnabrugensis. 292
Plenapotentia D. Legati Sereniſſimi Ducis de Meklenb. Principis Suerinensium. 294
Plenapotentia D. Legati Ducis Holsatiæ Gottorpiensis. 296
Plenapotentia D. Legati Ser. Principis Ducis Megapolitani Gustrovienſis. 298
Plenapotentia D. Legati Sereniſſimi Principis Georgii Guillelmi Ducis Brunſvicenſis & Lunæburgenſis. 299
Plenapotentia Domini Legati Sereniſſimi Principis Rudolphi Augusti Ducis Brunſvicenſis & Lunæburgenſis. 301
Plenapotentia D. Legati Reverendiſſimi Epiſcopi Monaſterienſis. 303
Plenapotentia D D. Legatorum Civitatum Hanſentica-rum. 304
Pleinpouvoir de M. l'Evêque & Prince de Liege pour ſes Miniſtres. 306

Plenipotentia D. Legati Sereniſſimi Ducis Neoburgenſis. 308
Memoires touchant la prétention de pluſieurs Princes de l'Empire ſur le titre d'Ambaſſadeur à leurs Miniſtres. 311
Lettre de Meſſieurs les Ducs de Bronſvic & Lunebourg au Roi d'Angleterre, touchant le titre d'Ambaſſadeur dans les Paſſeports. 315
Memoire de l'Envoyé du Duc de Neubourg, touchant le titre d'Ambaſſadeur, préſente aux Ambaſſadeurs du Roi de la Grande Bretagne, le 17. Decembre 1676. 319 *& ſuiv.*
Lettre d'un Deſintereſſé à un de ſes Amis touchant le titre d'Ambaſſadeur, avec lequel les Princes d'Allemagne deſirent d'envoyer leurs Miniſtres à l'Aſſemblée de Nimegue, & les differences, que quelques-uns tachent de ſuſciter entre les Electeurs de l'Empire & leſdits Princes. 336
Sens naturel de l'Article huitiéme du Traité de la Paix d'Oſnaburg & de Munſter, particuliérement en ce qui concerne les droits & préeminences des Electeurs de l'Empire d'Allemagne. 356
Memoires touchant le Ceremoniel des viſites de M. M. les Ambaſſadeurs, & ſur les difficultés qui s'y rencontrerent. 364
Recit de ce qui ſe paſſa à l'arrivée de Monſieur Ienkins Ambaſſadeur du Roi de la G. B. Mediateur. 364
Recit de ce qui ſe paſſa à l'égard des Ceremonies obſervées par leurs Excellences M. M. les Ambaſſadeurs Extraordinaires de l'Etat des Provinces Vnies à l'Aſſemblée de Nimegue, au ſujet des premieres viſites. 365
Lettre de Monſieur Ienkins, à M. M. les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies, touchant les premieres viſites, du $\frac{15}{25}$ Ianvier 1676. 369
Recit de ce qui ſe paſſa à l'égard des Ceremonies obſervées par leurs Excellences M. M. les Ambaſſ. Extra. de Sa M. T. C. à l'Aſſemblée de Nimegue au ſujet des premieres viſites. 370

Recit des visites solemnelles, que Son Excellence Monsieur Temple Mediateur a reçuës à son arrivée, & des contrevisites qu'il a faites. 371

Recit de ce qui se passa á l'égard des Ceremonies observées dans les premiéres visites de MM. les Ambassadeurs de Sa Majesté Suedoise. 372

Recit de ce qui se passa à l'égard des visites de Monsieur l'Ambassadeur Heugh, de la part du Roy de Dannemarc. *la même.*

Recit de ce qui se passa à l'égard des Ceremonies & des visites chés Monsieur l'Ambassadeur Barkley Mediateur. 373

Recit de ce qui se passa chés Messeigneurs de Brandebourg à l'égard des premieres visites. 374

Le sujet pour lequel les visites de compliment entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Serenité Electorale de Brandebourg, ne se sont pas renduës à l'Assemblée de Nimegue, où ils se trouvent présentement. 376

Memoire de Messieurs les Ambassadeurs de Brandebourg, touchant le titre d'Excellence & la main du second Ambassadeur, donné aux Ambassadeurs Alliés. 414

Memoire, Autre Memoire de Messeigneurs les Ambassadeurs de Brandebourg touchant le même sujet. 418

Memoire des Deputés des Alliés, présenté aux Mediateurs Anglois, pour procurer aux Ambassadeurs de Brandebourg le traitement qui leur est dû. 421

Extrait du livre intitulé, les sacrées Ceremonies ou Rituels Ecclesiastiques de la S. Eglise Romaine, en trois livres, par Mancel Electe Archevêque de Corune, avec une Préface au Pape Leon X. à Rome, de l'impression de Valere Done, en l'année 1506. in Folio. 424 *& suiv.*

Extrait d'une Relation de Messeigneurs les Ambassadeurs de Sa Serenité Electorale de Brandebourg, d'Osnabrug, ce 24. April 1645. 430

Re-

Extrait de la Resolution de sa Majesté Imperiale, à Vienne, le 21. Novembre 1676. 433
Recit de ce qui se passa à l'égard des Ceremonies des visites chés Monsieur le Comte de Kinsky Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale. 434
Recit de ce qui se passa au sujet des revisites de M. l'Ambassadeur Straatman, avec M. M. les Ambassadeurs de France. 435
Memoire de l'Ambassade Imperiale, presenté aux Mediateurs, touchant la revisite de M. Straatman, à M. M. les Ambassadeurs de France. 439
Relation de ce qui se passa, à l'égard des visites de Ceremonies de M. Hyde, chef de l'Ambassade d'Angleterre & Mediateur. 442
Recit de quelle maniere M. M. les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roy de France rendirent visite au Nonce Apostolique; & comme il leur rendit la contrevisite, & des Ceremonies dont on se servit pour cela. *là-même.*
Recit de ce qui se passa chés M. le Nonce, lorsque les Magistrats luy firent visite. 444
Extrait d'une Resolution de Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies, en date du 27. Novembre 1676. 446
Lettre de Monsieur le Comte de Kinsky, Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale, à M. M. les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux; touchant la liberté de M. le Nonce du Pape. *là-même.*
Extrait de la Resolution de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies, le 17. Frevier 1677. 447
Passeport pour le Nonce, donné par Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies. 448
Recit des visites que les trois Ambassadeurs, d'Espagne reçurent aprés la notification de leur arrivée, & des contrevisites qu'ils rendirent. 449
Billet à Monsieur le Nonce du Marquis de los Balbases, chef de l'Ambassade d'Espagne, touchant ses visites avec l'Ambassade Imperiale. 456
Billet de Monsieur l'Ambassadeur Ienkins à Monsieur l'Ambassadeur D. Pedro Ronquillo. 458
Réponse de Monsieur D. Pedro Ronquillo, au Billet de Monsieur Ienkins. 459

Certi-

ertificat de D. François d'Vrbina Secretaire de l'Ambaſſade Imperiale à l'Aſſemblée de Nimegue. 461
ecit des viſites ſolemnelles, que S. E. l'Evêque de Gurck a reçuës à ſon arrivée, & des contreviſites qu'il a renduës. 462
let à M. le Nonce, de M. l'Evêque de Gurck, Chef de l'Ambaſſade Imperiale, touchant ſes viſites avec l'Ambaſſade d'Eſpagne. 468
let de Monſieur Ienkins Ambaſſadeur Mediateur, à Monſieur l'Eveſque de Gurck, Chef de l'Ambaſſade Imperiale, au ſujet de ſes premieres viſites faites aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne. 469
let de Monſieur l'Evêque de Gurck, pour Monſieur Ienkins. 470
ecit de ce qui ſe paſſa à l'égard des viſites de Monſieur le Comte d'Oldenbourg, Chef de l'Ambaſſade de Dannemarc. 471
ecit de ce qui ſe paſſa à l'égard des viſites ſolemnelles, que le Marquis de la Fuente reçut à ſon arrivée, & des contre viſites qu'il rendit. 472
ttre de Monſieur Ienkins Ambaſſadeur Mediateur, au Marquis de la Fuente Ambſſadeur d'Eſpagne, au ſujet de ſes premieres viſites aux Ambaſſadeurs de l'Empereur. 473
ttre écrite par le Marquis de la Fuente Ambaſſadeur d'Eſpagne, à M. Ienkins Ambaſſadeur Mediateur, au ſujet de la premiere viſite faite aux Ambaſſadeurs de l'Empereur. 474
moire de M. Temple Ambaſſadeur Mediateur d'Angleterre, à M. M. les Etats Generaux, touchant la Neutralité de Nimegue. 477
rait du Regître des Reſolutions de leurs Hautes Puiſſances Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays-Bas, touchant la Neutralité juſques à la Ville de Meurs, ſervant de reſponſe au Memoire precedent. Du Lundi ce 23. Decembre 1675. 480
te de Neutralité touchant les limites, ſigné de M. M. les Ambaſſadeurs de France. 481
te de Neutralité touchant les limites, ſigné de M. M. les Etats Generaux, 483
ertificat de ceux qui ont fait poſer les pôteaux qui marquent les limites de la Neutralité. 484

TABLE.

Reglement touchant les Ceremonies publiques & la police entre les Domestiques, présenté par Messieurs les Mediateurs d'Angleterre, le 18. Iuillet 1676. 487

Extrait du Registre des Resolutions de Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays-Bas, servant de response au reglement qui precede, du 22. Iuillet 1676. 492

Considerations qui furent representées par Monsieur le Nonce Apostolique Mediateur de Sa Sainteté, à Messeigneurs les Ambassadeurs & Ministres Catholiques qui estoient à l'Assemblée de Nimegue, pour maintenir la tranquillité parmi leurs Domestiques. 497

Reglemens des tres-Illustres & tres-Excellens Ambassadeurs assemblés à Nimegue pour la Paix generale & la Neutralité, pour estre observés pendant leur sejour audit Lieu. 503

Memoires touchant la liberté du commerce des Lettres, entre la Couronne de Suede & ses Ambssadeurs à Nimegue. 506

I. Memoire de Messeigneurs les Ambassadeurs de sa Majesté Suedoise, présenté à Nimegue à Messeigneurs les Ambassadeurs Mediateurs, pour rétablir le libre commerce des Lettres, le $\frac{12}{22}$ Septembre 1676. 510

II. Memoire de Messeigneurs les Ambassadeurs de S. Majesté Suedoise, presenté à Nimegue à Messeigneurs les Ambassadeurs Mediateurs, le $\frac{30}{9}$ Octobre Novemb. 1676, pour rétablir le libre comme commerce des Lettres. 521

Les circonstances du fait, par lesquelles on fait voir par bonnes raisons, qu'on estoit mutuellement convenu de la liberté d'envoyer des courriers. 530

Resolutions pour commencer la Negotiation de la Paix. 532

Extrait du Registre des Resolutions de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays-Bas, pour commencer la Negotiation, le 1 Novembre. 535

Extrait

TABLE.

Extrait du Regître de L.H.P. Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays-Bas, à l'égard du Titre de ceux de Lunebourg, & pour le sujet de la Negotiation de la Paix, le 11. Novembre 1676. 543
Avis donné au Prince Don Pedro par un de ses Ministres sur l'état de Portugal, l'an 1677. 548
Traités d'Alliances entre MM. les Etats & leurs Alliés. 573
Traité d'Alliance en S. M. I. le Roi d'Espagne, & M. M. les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays-Bas d'une part, & Monsieur le Duc de Lorraine, de l'autre. *la-même.*
Traité d'Alliance, entre Sa Majesté Imperiale d'une part, & MM. les Etats Generaux des Provinces Vnies, de l'autre. 580
Traité d'Alliance, entre Sa Majesté le Roi d'Espagne d'une part, & MM. les Etats Generaux des Provinces Vnies, de l'autre. 585
Memoire touchant le Traité de Paix entre l'Angleterre & les Hollandois, lequel M. de Ruvigni Envoyé Extraordinaire de France a présenté à Sa Majesté Britannique. 600
Traité de Paix, entre le Roi d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces Vnies. Le 9 Fevrier 1674. 615
Traité de confédération, d'assistance & de defense, entre Sa Majesté Imperiale, le Roi d'Espagne, & les Etats Generaux des Prov. Vnies, & George Guillaume, & Rodolphe Auguste, Ducs de Bronsvick & de Lunebourg. 640
Alliance entre S. M. I. le Roi d'Espagne, & les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays-Bas d'une part, & sa Serenité Electorale de Brandeb. de l'autre. 667
Traité d'Alliance entre le Roi de Dannemarc, d'une part, & l'Empereur, le Roi d'Espagne, & les Etats Generaux de Provinces Vnies, de l'autre. Le 10 Iuillet 1674. 700
Traité de Confederation, secours & défense, entre Sa Majesté Imperiale, le Roi d'Espagne, Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays Bas, & M. le Duc Ernest Auguste, Evêque d'Osnabrug, Duc de Bronsvic & Lunebourg. 715

Traité

TABLE.

Traité de Marine & de Commerce, entre le Roi de Suede d'une part, & M M. les Etats Generaux des Pays-Bas, de l'autre. Fait le 26. Novemb. 1675. & signé à Stockholm. 757

Traité de Confederation, d'Assistance & d'Alliance, entre S.M.C.L.L. H. P P.. les Etats Generaux des Provinces Vnies, & de S. S. Christophle Bernard Evêque & Prince de Munster, &c. 739

Declaration sur le Traité de Marine, arrêté en l'an 1650. entre Sa Majesté le Roi d'Espagne, & les Seigneurs Etats Generaux, provisionellement arrêtée à Bruxelles le 25. Novembre 1676. 773

Lettre du Duc d'Hannover, au Roi de France, sur la Neutralité de la Mediation qu'il à acceptée. 776

M. E-

MEMOIRES ET NEGOTIATIONS de la Paix de Nimegue.

LETTRE

du Roy d'Angleterre à Messeigneurs les Estats Generaux par laquelle il offre sa Mediation pour la Paix, du 3. Juin 1674.

HAuts & Puissants Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez, & Confederés, la Paix estant heureusement restablie entre Nous & Vôtre Etat, & sa douceur se répandant de jour à autre par la mutuelle correspondance de nos sujets: Nous ne pouvons Nous empécher de communiquer ce grand bien à tous les Princes de l'Europe, dont les desolations, causées par les desordres de la guerre, Nous touchent tres-sensiblement. C'est en cette consideration, que Nous offrons nôtre Mediation aux Princes & aux Etats Chrestiens, qui y sont encore engagez, sur tout à l'Empereur, & aux Roys de France & d'Espagne; & puisque non-obstant la Paix, depuis peu concluë entre Nous, Vous avez si grande part dans les démêlez de ces

Princes, Nous vous prions aussi, d'entendre aux ouvertures d'un repos universel. A quoy nous vous offrons nostre mediation, comme nous avons desja fait aux susdits Princes, Nous nous flattons que par nostre entremise (le bon Dieu y cooperant) les Parties se pourront reduire aux termes d'une bonne Paix, & necessaire à toute la Chrestienté. Ce que Nous souhaittons de bon cœur, priant Dieu, qu'il vous ait, Hauts & Puissants Seigneurs, nos bons Amis, Alliés, & Confederez, en sa Sainte garde. Escrit en nostre Palais de Hamptoncourt le 3. jour de Juin 1674.

Vostre bien bon Amy

CHARLES R.

PROPOSITION

du Roy de France de la Ville de Breda, pour le lieu de l'Assemblée, donnée à Monsieur le Baron Spaar, Ambassadeur du Roy de Suede. A Paris le 14. Decembre 1674.

LE Sieur Baron de Spaar Ambassadeur Extraordinaire de Suede, ayant fait connoistre à sa Majesté, que le mesme zele, qui a porté le Roy son Maistre à employer jusqu'à cette heure sa Mediation, pour ramener la tranquillité publique, l'obligeant encore aujourd'huy à donner ses soins pour renoüer les Conferences de la Paix, qu'une action si préjudiciable au repos de l'Europe avoit interrompuës à Cologne, a fait instance à sa Majesté au nom du Roy son Maistre, qu'Elle vouluſt bien convenir d'un lieu où toutes les Parties, qui sont en guerre, pussent envoyer leurs Ambassadeurs.

Le

Ledit Sieur Ambaſſadeur a donné avis en meſme temps à ſa Majeſté, que les Ambaſſadeurs de Suede, qui ſont à Vienne & à la Haye y avoient paſſé les meſmes offices, & nommé à Sa Majeſté diverſes Villes Imperiales, qui avoient eſté propoſées pour le lieu de l'Aſſemblée.

Le deſir ſincere que ſa Majeſté a toûjours eu pour la Paix, autant que les conſiderations, qu'elle a fait paroître pour la Mediation du Roy de Suede, luy a fait recevoir avec plaiſir cette nouvelle ouverture, pour reprendre un Traité, qui auroit déja donné la Paix à la Chreſtienté, ſi les ennemis de ſa Majeſté n'en euſſent arreſté le cours. Mais parce que la ſeureté publique, qui a eſté violée ſi ouvertement à Cologne, n'en laiſſe plus aucune aux Ambaſſadeurs de ſa Majeſté dans les Villes Imperiales, & que ce ſeroit trop les commettre que de les expoſer en des lieux où l'authorité de l'Empereur eſt reconnuë; Sa Majeſté ne voit pas qu'elle puiſſe accepter aucune des Villes, que ledit Sieur Ambaſſadeur de Suede luy a nommées dans l'Empire. Pour marquer toutefois, combien elle veut ſincerement contribuer à la Paix, & pour ne pas retarder le bien, que toute l'Europe ſe peut promettre de ce premier pas, qui y peut conduire, elle a bien voulu choiſir un lieu commode par ſa ſituation pour toutes les Parties, bien que ſur les terres de ſes ennemis; mais dans lequel l'exemple d'un Traité celebre a fait voir depuis peu d'années, que la Foy publique & le droit des Gens s'étoient conſervez inviolables au milieu des armes. Pour ce ſujet ſa Majeſté a declaré audit S. Ambaſſadeur Extraordinaire de Suede par le preſent Memoire, qu'elle veut bien nommer la Ville de Breda pour le lieu des Conferences, à condition toutefois, qu'avant que d'y envoyer ſes Ambaſſadeurs, elle ſoit ſatisfaite ſur les meſmes affaires, qui l'obli-

ligerent à les retirer de Cologne au commencement de cette année. Fait à S. Germain en Laye ce 14. Decembre 1674.

DECLARATION

du Roy de France, donnée à Monsieur le Baron Spaar, Ambassadeur du Roy de Suede. A Paris le 14. Janvier 1675.

LEs soins, que le Roy de Suede a donnés par sa Mediation au bien de la Paix, n'ayant point cessez avec les Conferences, que les violences, si connuës de toute l'Europe, interrompirent à Cologne au commencement de l'année derniere, & ce Prince ayant agy depuis par ses Ambassadeurs dans toutes les Cours des principales Parties, qui sont aujourd'huy en guerre, pour renoüer une negotiation si importante; le S. Baron de Spaar, son Ambassadeur Extraordinaire en France, s'est aquité particulierement de cet ordre auprés du Roy. Il a convié sa Majesté au nom du Roy son Maistre, à vouloir convenir d'une Ville pour le lieu des Conferences, & l'a invitée à en ouvrir l'accés par ses Passeports aux Ministres & Deputez de tous les Princes, qui sont armez contre sa Majesté. Et luy a fait connoître que ces facilitez, que sa Majesté voudroit bien apporter, pour reprendre le Traité de Paix, fussent accompagnées de la satisfaction, que sa Majesté doit si legitimement attendre de l'Empereur, sur ce qui s'est passé à Cologne.

Le Roy a desja fait sçavoir audit S. Ambassadeur Extraordinaire de Suede, combien il contribueroit volontiers à establir le lieu de l'Assemblée. Et parce que sa Majesté ne peut trouver de seureté pour ses Ambassadeurs dans aucune Ville de l'Empire,

pire, aprés l'exemple de l'année derniere; ſa Majeſté ayant bien voulu pour un bien ſi general paſſer par deſſus la juſte conſideration, qui auroit pû l'empêcher de traiter de la Paix ſur les terres de ſes ennemis, a nommé la Ville de Breda pour le Lieu des Conferences. Aprés une telle nomination, toute l'Europe doit eſtre ſans doute auſſi perſuadée de la ſincerité des intentions de ſa Majeſté pour la Paix, qu'elle aura été convaincuë de l'éloignement de ſes ennemis pour le repos public, lors qu'ils ont refuſé une Propoſition ſi avantageuſe pour y arriver.

Sa Majeſté s'eſtant desja expliquée ſi favorablement ſur le lieu de l'Aſſemblée, continuë à demander que ce ſoit à Breda; Mais en cas que les Eſtats Generaux ayent quelque raiſon particuliere pour exclure cette Ville, elle veut bien leur laiſſer le choix de telle autre place, qu'ils voudront nommer dans leurs Provinces, à l'exception de celles de Friſe & de Groningue, comme trop éloignées de la France, & veut bien enſuite faire connoiſtre ſes intentions ſur les deux autres poincts contenus dans le Memoire dudit S. Ambaſſadeur Extraordinaire de Suede.

Plus il a plû à Dieu de benir la Juſtice des armes de ſa Majeſté par les ſuccés ſi grands & ſi glorieux qu'elles viennent de remporter en Alſace, & plus ſa Majeſté a ſujet de s'en promettre de nouveaux, plus elle panche à témoigner publiquement qu'elle conſerve, au milieu des avantages de la guerre, le deſir de la tranquillité generale.

C'eſt dans le deſſein d'en ouvrir les moyens avec plus de facilité, que ſa Majeſté veut bien declarer au ſuſdit Ambaſſadeur Extraordinaire de Suede, qu'auſſitoſt que les Parties principales, qui ſont aujourd'huy en guerre avec ſa Majeſté, ſeront convenuës du lieu de l'Aſſemble, qui eſt propoſé

cy-dessus pour le Traité de Paix, sa Majesté accordera generalement à tous les Ministres & Deputez desdites Parties principales, & à ceux de tous leurs Alliez, sans en excepter aucun, les Passeports & Saufconduits qui leur seront necessaires, pour se rendre au lieu du Traité.

Mais comme sa Majesté ne peut remettre ses Ambassadeurs en estat de reprendre les Conferences, qu'elle n'ait esté satisfaite sur le juste sujet qu'elle eut de les rappeller; elle attend par l'entremise du Roy de Suede, & comme une condition necessaire, qui doit marcher d'un pas égal avec les Passeports & Saufconduits, qui seront reciproquement accordés, la liberté du Prince Guillaume de Furstenberg, & la restitution de l'argent de sa Majesté, qui fut enlevé à Cologne par les Officiers de l'Empereur. Une satisfaction si legitime d'une entreprise si insoutenable doit prouver à la France, quelles sont les intentions que les Alliez ont pour la Paix.

Mais pour faire voir encore davantage, combien sa Majesté est sensible à la gloire de rendre le repos à la Chrestienté, lors qu'elle pourroit s'en promettre une nouvelle de la continuation de la guerre, & pour faire connoître au Roy de Suede le cas, qu'elle fait de sa Mediation & de ses offices, sa Majesté veut bien, sur les instances qu'il luy en a fait faire par son Ambassadeur, admettre quelque temperament touchant le Prince Guillaume de Furstenberg. Pour cela, quelque droit qu'elle eût de demander sa liberté pleine & entiere, elle se contentera, que dans le temps que les Passeports seront delivrez de part & d'autre, il soit remis entre les mains d'un Prince neutre, auprés duquel il soit obligé de demeurer jusques-à la Conclusion de la Paix. Sa qualité d'Ecclesiastique ne l'appelle si naturellement en aucun autre lieu qu'à Rome,

me, & pour cela sa Majesté consentira, qu'il passe auprés de sa Saincteté tout le temps qui restera jusqu'à la fin de la guerre.

Sa Majesté se promet, que non seulement le Roi de Suede, mais toute l'Europe, qui sera instruite de ses sentiments par le present Memoire, sera également convaincuë de ses veritables intentions pour la Paix, & de l'éloignement que ses Ennemis y aporteront, si lors qu'elle admet un temperament sur la liberté du Prince Guillaume de Furstenberg; qu'elle se contente de la restitution d'une somme, qui lui a esté arrestée contre toute sorte de droit, qu'elle veut bien admettre pour l'Assemblée un lieu proche & commode par sa situation dans le Pays de ses Ennemis; & qu'elle accorde sans aucune exception les Passeports, pour les Ministres & Deputez de tous les Princes qui luy font la guerre, le Roy de Suede ne trouve pas les mesmes dispositions dans le Parti qui est contraire à la France.

Il reste pour répondre à tout le Memoire dudit Sieur Ambassadeur Extraordinaire, de faire connoistre les sentiments de sa Majesté sur la Proposition, qui y est faite d'une surseance d'armes generale, comme d'un moyen pour aller au devant des obstacles, qui pourroient naistre durant la negotiation de la Paix.

Sa Majesté a desja veu, que sur les instances, que le Comte d'Oxenstiern Ambassadeur Extraordinaire de Suede en avoit faites à Vienne de la part du Roy son Maistre, l'Empereur ayant apparemment en veuë d'éloigner la conclusion de la Paix, avoit refusé d'admettre cette Proposition; & qu'il avoit témoigné, que cette affaire pourroit estre traitée entre les Ministres des differens Partis, lors qu'ils se seroient tous rendus dans le lieu des Conferences. Comme sa Majesté embras-

ſera toûjours avec plaiſir les moyens, qui pourront conduire à la Paix, Elle trouvera bon de charger alors ſes Ambaſſadeurs de ſes inſtructions ſur ce ſujet, à condition toutefois que leur negotiation ſur ladite ſurſeance d'armes ne pourra durer que jusques à l'action des Armées, au commencement de la Campagne prochaine. Fait à S. Germain en Laye, le 14. de Janvier 1675.

LETTRE

du Roy de la G. B. à Meſſeigneurs les Etats Generaux, par laquelle il propoſe une ſurſeance d'armes, le 19. Janvier 1675.

HAuts & Puiſſants Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez, & Confederez, encore que nous ne nous ſoyons pas preſſez de faire réponſe à Vôtre Lettre du 15. du Mois paſſé, par laquelle vous nous priez d'employer nos offices, pour procurer la Paix, tant deſirée de toute la Chrêtienté, Nous aſſeurant en même-temps, que nôtre Mediation a été acceptée de tous nos Alliez; Nous n'avons pourtant pas laiſſé, d'employer cependant nos penſées & nos ſoins pour l'avancement d'une ſi bonne œuvre. Et ſur ce que nous venons d'apprendre, que le Roy Tres-Chrêtien accepte la Place que, vous choiſirez dans vos Provinces pour le lieu d'Aſſemblée, & qu'enſuite vous luy avez propoſé la Ville de Meurs, comme un lieu où les Parties intereſſées ſe pourroyent facilement rendre, le faiſant ſçavoir en même temps à nôtre Ambaſſadeur, & nous priant par luy d'entrer dans les meſmes ſentiments avec vous. Nous n'avons pas voulu differer plus long-temps à vous témoigner, combien nous ſommes ſatisfaits

faits d'un ſi heureux acheminement à cette importante negotiation ; & que nous avons meſme employé noſtre credit auprés du Roy Tres-Chreſtien, pour luy faire agréer cette ouverture. C'eſt de quoy Nous avons voulu auſſi informer le Sieur van Beuningen Voſtre Ambaſſadeur extraordinaire auprés de Nous, Luy faiſant ſçavoir de plus, que Nous avons fait pleinement inſtruire le Chevalier Temple, qui reſide auprés de vous avec le meſme Caractere de noſtre part, afin d'apprendre de vous de temps en temps les choſes, qui peuvent rendre noſtre Mediation plus efficace, & particulierement, pour ſçavoir, ſi la ſaiſon de la campagne s'avançant, une ſurſeance generale d'armes ne ſeroit point neceſſaire, pour mieux faire reüſſir ce grand ouvrage de la Paix. A quoy Nous continuërons d'appliquer tous nos meilleurs ſoins & offices, tant pour le bien de nos autres Alliez & Amis des deux Partis, qui ſe trouvent engagés dans cette malheureuſe guerre, que plus particulierement, pour la part que nous prenons dans tout ce qui touche le bonheur & la proſperité de Vôtre Etat, qui en a été ſi incommodé, ſur quoy Nous Vous recommandons, Hauts & Puiſſants Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez, & Confederez, à la ſainte protection de Dieu. En noſtre Palais de Whithal, ce 19. de Janvier l'an de grace 167$\frac{1}{5}$, & de noſtre Regne le 26.

Voſtre bien bon Amy,

CHARLES R.

MEMOIRE

de l'Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, donné à Messeigneurs les Etats Generaux sur la proposition de la Ville de Nimegue, pour le lieu du Traité de Paix, le 22. Fevrier 1675.

LE sousigné Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre se trouve obligé par les Ordres exprés de S. M. le Roy son Maistre, lesquels luy ont esté rendus le dernier ordinaire, de representer à L L. S S. que comme S. M. a eu le cœur touché des maux & calamitez, dont une si grande partie de la Chrestienté n'a esté desja que trop accablée, & le peut être encore plus par la continuation d'une guerre si funeste, en laquelle tant de Princes & Estats sont à present engagés, & laquelle pourra encore en envelopper d'autres, si les suites malheureuses n'en sont prevenuës par la bonté divine. Aussi S. M. n'a eu rien plus à cœur, depuis le restablissement de la Paix en ses propres Royaumes, que de donner le repos à toute la Chrestienté, & faire gouster à ses voisins les fruits, qu'elle a desja recueillis d'un si heureux evenement, préferant la gloire d'une action si Chrestienne, aux desseins interessez, qu'elle pourroit avoir de tirer ses propres avantages de la misere & ruine de tant d'innocents, par la durée d'une guerre si generale.

De ces sentiments d'un cœur veritablement Royal, est provenuë l'offre que S. M. fit de sa Mediation à L L. S S. au Mois de Septembre dernier, vers le temps qu'elle en fit de mesme au Roy Tres-Chrestien, qui la receut avec toute la promptitude, qui se pouvoit esperer. Mais S. M. a eu le déplaisir de voir traîner cette affaire auprés des Confederez, ou faute de concert, ou par la distance des lieux, jusques à ce que L L. S S. tant par leur let-

tre

tre du 15. Decembre dernier, que par le soussigné Ambassadeur, ont enfin signifié à sa Majesté l'acceptation de ladite offre de Mediation, tant de la part de LL. SS. que de tous leurs Confederez. Sur quoy sa Majesté a promptement entrepris un si grand & sainct ouvrage, ce qu'Elle a fait sçavoir à LL. SS. par la lettre du 19. de Janvier dernier, & donné en mesme temps commission à sondit Ambassadeur, d'apprendre de temps en temps de LL. SS. les choses qui peuvent rendre sa Mediation plus efficace. Et comme LL. SS. ont depuis proposé la Ville de Meurs pour le lieu d'Assemblée, & prié sa Majesté d'interposer ses offices auprés du Roy Tres-Chrestien, pour luy faire agréer ladite Ville, Sa Majesté s'est acquittée de ce premier devoir, en qualité de Mediateur avec toute promptitude, esperant de commencer par là une affaire si importante & si necessaire à la Chrestienté: mais sa Majesté la voit avec regret un peu retardée par le refus, que le Roy Tres-Chrestien a fait de ladite Ville de Meurs, en la lettre du 9. de ce Mois sur ce sujet, dans laquelle sa Majesté Tres-Chrestienne declare, ne pouvoir pas accepter ladite Ville, tant pour estre incapable de contenir une Assemblée si celebre, que pour estre située dans l'Empire, ce qu'elle a depuis long-temps refusé par tant de Declarations sur cette matiere: & en même-temps faisant reflexion, que ce procedé de LL. SS. pourroit bien être une marque de leur éloignement pour la Paix, & un moyen que ceux des Confederez qui ne la veulent pas, ont trouvé pour s'y opposer, puis que ledit Roy Tres-Chrestien avoit desja fait sçavoir à LL. SS. par les Ambassadeurs du Roy de Suede, qu'il estoit content, pour faciliter le Traité de Paix, qu'on s'assemblât dans une ville des Provinces U-

nies où l'on pût être commodément. Ledit Roy Tres-Chreſtien a fait encore la meſme avance à ſa Majeſté dans ſadite lettre, où il eſt porté qu'en cas que L. L. S. S. & leurs Confederez faſſent difficulté d'en convenir pour des raiſons & conſiderations inconnuës à ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne, Elle fait offre de telle Ville, que les Confederez voudroient nommer dans les Provinces des Païs-Bas. Sur ces incidents ſa Majeſté avoit reſolu, de propoſer à la France quelque Ville de Suiſſe pour le lieu d'Aſſemblée, enſuite de ce que L. L. S.S. ont depuis deſiré, en cas que celle de Meurs ne fût pas acceptée. Mais ayant ſondé là-deſſus le Miniſtre de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, reſidant en ſa Cour, & ne trouvant pas par ſes diſcours aucune apparence, que la France y pût conſentir, & prevoyant les difficultés, qui pourroient eſtre faites par quelques-uns des Confederez ſur les Villes des Frontieres de la France; ſa Majeſté touchée d'un zele ardent d'un ſi ſaint ouvrage, deplus ayant fait reflexion ſur les incidents, ſurvenus dés le premier pas, & conſulté les ſentiments d'un veritable Mediateur, a commandé au ſouſſigné Ambaſſadeur, de propoſer en ſon Nom à L. L. S. S. que pour ménager le temps dans une affaire ſi ſalutaire, pour faciliter un ſi bon commencement, & pour éviter les ſoupçons desja ſemés en France, & qui ſe pourront ſemer ailleurs de leur peu d'inclination à voir commencer cét ouvrage, L. L. S. S. veuillent conſentir, & diſpoſer leurs Alliez, à convenir promptement de la Ville de Nimegue pour le lieu de l'Aſſemblée; puiſque ſa Majeſté eſtime, tout meurement conſideré, qu'il n'y a point de Ville qui ſoit plus propre que celle-là pour la negotiation, tant à l'égard de la France que de L. L S.S. & de leurs Alliez. Sur cette propoſition ſa Majeſté ne peut eſperer de la

gran-

grande prudence de L. L. S. S. qu'une réponſe prompte & agreable, tant à l'eſgard de la ſaiſon & conjoncture preſente, qui ne ſouffre pas de retardement, que des ſoins & de l'application avec laquelle Sa Majeſté a commencé d'exercer la fonction penible de Mediateur dans une affaire de cette importance, & de faire valoir au bien commun de toute la Chreſtienté les diſpoſitions Chreſtiennes, & desintereſſées, que Dieu luy a inſpirées pour la rendre propre à une fonction ſi glorieuſe à elle-même, & ſi ſalutaire à tant de peuples, & de Païs, qui ſe trouvent ſur le point d'eſtre ravagés & deſolés, par les ſanglants & funeſtes effets de la prochaine Campagne.

Sur cela le ſouſsigné Ambaſſadeur, prie Dieu d'inſpirer à L. L. S. S. ce qui eſt neceſſaire pour commencer, & accomplir un ſi grand ouvrage; pour luy, il ne manquera pas en toutes occaſions de ſeconder les bonnes & ſaintes intentions de Sa Majeſté le Roi ſon Maiſtre, par tous les ſoins & diligences qui luy ſeront poſſibles, & qui n'ont pas eſté cy-devant ſans ſuccés ſur de pareilles conjonctures.

A la Haye, le 22 Fevrier 1675.

Signé,

W. TEMPLE.

EXTRACT

uyt het Regiſter der Reſolutien vande Hoogh Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, Sabbathi den 9 Martii 1675.

IS gehoort het rapport vande Heeren Raet-Penſionaris Fagel, ende andere haer Hoogh Mogende Gedeputeerden tot de buytenlantſe ſaecken, hebben-

de ingevolge ende tot voldoeninge van derſelver Reſolutie Commiſſoriael vanden 22. Februarii leſtleden, geviſiteert ende geexamineert het Memorial van den Heere Ridder Temple, Extraordinaris Ambaſſadeur van ſijne Koninglijcke Majeſteyt van Groot-Brittannien, houdende in effect, dat den Koning van Vranckrijck, hebbende om geallegueerde redenen, by Miſſive vanden 9. derſelver Maent gerefuſeert tot een handelplaets aen te nemen de Stadt Meurs, Hoochſtgedachte ſijne Koninglijcke Majeſteyt van Groot-Brittannien den gemelden Heere Extraordinaris Ambaſſadeur Temple, mede om redenen in't voorſchreven Memoriael gededuceert, hadde geordonneert ende gelaſt haar Hoogh Mogende voor te dragen ende te verſoecken; dat deſelve wilden conſenteren, ende hare Geallieerden diſponeren, om de Stadt Nymegen tot een handel-plaets aan te nemen, oock over den inhoude van dien geconferecrt met de Heeren alhier aanweſende Miniſters vande Hooge Geallieerden vanden Staet, mitſgaders gehoort ende ingenomen de hoochwijſe conſideratien ende 't advijs van Sijn Hoogheyt den Heere Prince van Orange; Waar op gedelibereert ſijnde, is goetgevonden ende verſtaen, dat aan den gemelden Heere Ambaſſadeur Temple tot antwoort op't voorſchreven Memoriael ſal werden toegevoecht, dat haar Hoogh Mogende ende hare Hooge Geallieerden, aandachtelijck geexamineert hebbende den inhouden van't voorſchreven Memoriael, niet anders konnen ondervinden, off de ſelve redenen, die haar hebben geneceſſiteert om de Stadt Breda, als een handel-plaets, aff ende van de hant te wijſen, ſouden haar oock obligeren, om de voorſchreven Stadt van Nymegen inſgelijcx tot geene handel-plaets te konnen aannemen, ende dat ſy by die hare voorſchreven reſolutie te volſtandiger ſouden behooren te blijven, om dat hare vyanden geene redenen kunnende bybrengen, waerom ſy vande hant wijſen plaetſen, die inder daet neutrael ſijn, eenich verbur-

verburgen, en voor het gemeyn nadeligh, ooghmerck moeten hebben, waerom sy soo seer insisteren om van de Vreede te handelen op eene plaetse van desen Staet, dat echter haar Hoogh Mogende, ende haar Hooge Geallieerden, om te betoonen de groote deferentie die sy hebben voor Sijne Koninghlijcke Majesteyt, ende de confidentie die sy stellen inde goede ende yverige devoiren, die het deselve belieft aan te wenden, om de soo seer gewenste Vreede te bevorderen, ende dat sy van haar kant niet geerne souden bybrengen yets, dat Sijne Majesteyt soude mogen oordeelen den voortgangh van soo goede saecke te konnen wederhouden, eenpaerlijck hebben verklaert, haar te laten welgevallen, dat de voorschreven Stadt van Nymegen voor een handelplaetse werde aangenomen, ende dat haar Hoogh Mogende en haar Hooge Geallieerden die voor soodanige plaetse aen haar zijde zijn aannemende by desen.

TRADVCTION.

EXTRAIT

du Registre des Resolutions de Leurs H. P. Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, du 9 Mars 1675. servant de Réponse à l'Ambassadeur d'Angleterre, par laquelle ils luy donnent avis, qu'ils acceptent la Ville de Nimegue pour le lieu de l'Assemblée.

SUr le rapport de Messieurs le Pensionaire Fagel, & des autres Deputés de L. H. P. pour les affaires estrangeres, & conformément aux resolutions du 22 Fevrier, ayant veu, & examiné le Memoire du Sieur Chevalier Temple, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britan. dont le contenu est, que le Roy de France, pour des raisons, qui sont alleguées dans le Memoire du 9. dudit Mois, a refusé la Ville de Meurs, pour

lieu

lieu d'Assemblée, sadite Majesté, ayant instruit ledit Sieur Ambassadeur Extraordinaire du contenu dans ledit Memoire, luy a ordonné de le representer à L.H.P. & de les prier de consentir au choix que l'on fait de Nimegue, pour le lieu d'Assemblée, & d'y disposer leurs Alliés. Ce qu'ayant été communiqué aux Ministres des H. Alliés, qui étoient ici, comme aussi ayant sur ce entendu les tres-sages avis de son Alteſſe M. le Prince d'Orange; le tout bien pesé & consideré, on a répondu au Memoire dudit Ambassadeur ce qui suit, Sçavoir que les mêmes raisons, qui les ont obligez de ne point accepter Breda pour lieu d'assemblée, pourroient encore les obliger à ne point accepter Nimegue, ne voyant pas pourquoy les ennemis s'obstinent à refuser des places qui sont veritablement neutres, à moins qu'ils ne cachent là-dessous quelque mauvais dessein: à quoy ils pensent que pourra contribuer le choix, que l'on sera d'une Ville de nos Provinces pour negotier la Paix. Non-obstant les justes soupçons qu'on peut avoir de ce côté-là, L. H. P. & H. Alliés ont une telle déference pour S. M. B. qu'ils s'en rapportent entierement à Elle, & qu'ils acceptent la Ville de Nimegue pour le Lieu d'Assemblée, si Sa Majesté le juge à propos pour l'avancement de la Paix.

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions des Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etâts Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas ; du Mardy 26 Mars 1675. &c. ſervant de Plan pour la Paix.

OUi le Rapport de Meſſieurs le Conſeiller Penſionaire Fagel, & autres Deputez pour les affaires eſtrangeres, qui en ſuite & execution de la reſolution de leurs Hautes Puiſſances du 9. du preſent mois de Mars, ont veu & examiné ce que lesdits Sieurs Députez aux affaires eſtrangeres avoient rapporté le même jour, nommément que le Chevalier Baronnet Temple, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, leur avoit fait ſçavoir, que Sa Majeſté l'avoit chargé d'inſiſter de ſa part, afin que leurs Hautes Puiſſances vouluſſent declarer à peu pres les conditions, ſur lesquelles eux & leurs Confœderez ſoient contents de faire la Paix, & que là-deſſus Meſſieurs les Deputez eſtans entrés en diſcours ſur cette Matiere, & ayant demandé audit Ambaſſadeur, ſi la France avoit donné à Sa Majeſté aucun Plan, ſur lequel elle vouloit faire la Paix, & que ledit Sieur Ambaſſadeur leur avoit répondu, qu'il ſçavoit ſeulement que le Sieur de Ruvigny, Miniſtre du Roi de France à la Cour d'Angleterre, ayant eſté ſondé ſur les moyens, ſuivant lesquels ſadite Majeſté ſeroit inclinée à la Paix, avoit répondu qu'il n'avoit point ordre de Sa Majeſté, de propoſer quelque choſe touchant cela ; mais qu'il croyoit que la Paix entre les Parties pourroit être faite ſur le pied du Traité d'Aix-la-Chapelle, à condition que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne demeurât en poſſeſſion de tout

ce

ce qu'elle avoit conquis pendant cette guerre. Sur quoi ayant esté deliberé. Il a esté trouvé bon & arresté, qu'on donneroit pour réponse audit Sieur Ambassadeur Temple, que leurs Hautes Puissances & leurs Alliez ayant serieusement consideré, que ledit Sieur de Ruvigny, quoy qu'il n'eût pas pour cette affaire une speciale authorité, ne fût neanmoins bien informé de l'intention de sadite Majesté Tres-Chrestienne, a declaré qu'il ne croyoit pas, que sadite Majesté eût intention de faire la Paix avec leurs Hautes Puissances & leurs Alliés, que sur le pied de la Paix d'Aix-la-Chapelle, en retenant ce que sadite Majesté avoit conquis durant le Cours de la presente guerre, & ayant remarqué que cette Proposition du Sieur de Ruvigny s'accorde avec les avis, qu'ils ont receus des intentions & des demandes du Roy Tres-Chrestien; ils ne se peuvent persuader que quelqu'un, & beaucoup moins encore Sa Majesté le Roi dela Grande-Bretagne, comme Mediateur fût d'opinion, que ladite Paix se dût ou pût faire sur ce pied-là. Que leurs Hautes Puissances & leurs Alliés ne peuvent aussi voir que les termes dela Negotiation, étant encore si éloignés les uns des autres, l'on puisse parler avec quelque fruit ou utilité d'un Plan, sur lequel ladite Negotiation de Paix pourroit estre avancée à un bon acheminement, & conduite à une bonne fin. Non-obstant quoi pour satisfaire au desir de sadite Majesté Britannique, ils avoient jugé qu'il seroit fort à souhaiter, pour le repos de la Chrêtienté, que sadite Majesté Tres-Chrestienne pût estre disposée non seulement au regard de l'Empire, des Electeurs, Princes & Membres d'iceluy, à rêtablir la Paix de Westphalie contre laquelle ont esté commis de si grands exces; mais aussi de donner contentement à Sa Majesté Imperiale,

riale, audit Empire, & aux Electeurs, Princes & Membres d'iceluy, pour tous les dommages qu'ils ont soufferts durant la presente guerre, & un entiere confiance, qu'à l'avenir le semblable ne se fera plus. Que sadite Majesté Tres-Chrestienne, au regard du Roi d'Espagne, puisse être induite, à rétablir les affaires entre les deux Couronnes sur le mesme pié, qu'elles ont esté reglées par le Traité des Pyrenées, aprés tant de peines & travaux au bien commun de la Chrêtienté par ces deux Monarques mesmes, sans mediation ou intervention d'un tiers, parce que leurs Majestés jugerent de trouver en cela un interest, qui donnoit & faisoit avoir aux deux Couronnes une entiere satisfaction & repos, & que les incidens de la guerre & de la Paix, qui s'en sont depuis ensuivis, n'ayant pas eu les mesmes fondements, sur lesquels le susdit Traité des Pyrenées fut fait au contentement des deux Parties; ils ne doivent estre aussi considerez comme capables, de divertir sadite Majesté Tres-Chrestienne de l'inclination, qu'elle pourroit avoir au rétablissement des affaires d'entre les deux Couronnes dans les mêmes termes dudit Traité des Pyrenées. Que leurs Hautes Puissances, ayant souffert par la presente guerre des dommages irreparables, ne pretendent rien, sinon que sadite Majesté Tres-Chrestienne leur restituë la Ville de Mastricht, & les Païs d'outre Meuse, lesquels sont occupez par Sa Majesté Tres-Chrestienne, pour les rendre à Sa Majesté Catholique, suivant les conditions du Traité fait entre sadite Majesté & leurs Hautes Puissances, qui se desisteront tres-volontiers de leurs justes & bien fondées prétentions de dedommagement, pourvû que leurs Alliez puissent seulement recevoir contentement & satisfaction, en ce qu'ils demandent; & que Sa Majesté Tres-

Chre-

Chreſtienne pût eſtre diſpoſée à rendre à Son Alteſſe Monſieur le Duc de Lorraine les Duchez de Lorraine & de Bar avec leurs dépendances. Que leurs Hautes Puiſſances & leurs Alliés s'aſſeurent, que le Plan ſusdit ne ſera pas jugé eſtre hors de raiſon par Sa Majeſté Britannique, en conſideration, de ce qui eſt dit cy-deſſus, ſçavoir au regard de Sa Majeſté Imperiale, de l'Empire, des Membres d'iceluy & du Duc de Lorraine. Et puisque Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a ſouvent & pluſieurs fois proteſté, de vouloir effectuer ce que deſſus. Et comme il n'y eſt rien compris, que ce qui convient & s'accorde à l'intention declarée de ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne, dautant que la Ville de Maſtricht & le Païs d'outre Meuze, étant une portion tout-à-fait ſeparée du Royaume & des Domaines de ſadite Majeſté, ils ne peuvent nullement ſervir pour défendre ou couvrir les autres Domaines de Sa Majeſté; mais bien pour donner occaſion à leur Hautes Puiſſances & à leurs Alliés, de prendre de juſtes ombrages, & d'eſtre en de continuelles inquietudes; joint que leurs Hautes Puiſſances & leurs Alliés n'ont jamais cru, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ait prétendu quelque droit ſur ladite Ville, & ſur leſdits Païs, que celuy que Sa Majeſté voudroit fonder, en vertu de la conqueſté faite par ſes armes durant la preſente guerre; & que partant & ſur toutes choſes doit eſtre conſideré le rétabliſſement du Traité des Pyrenées, qui ſe feroit entre leursdites Majeſtés de France & d'Eſpagne: que leurs Hautes, Puiſſances & leurs Alliés s'aſſeurent, que ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne acquieſcera facilement à le faire, puisque les deux Couronnes ſeules, ſans la moindre intervention, par leur propre conduite, & de leur mouvement, ayant jugé comme il a eſté dit cy-deſſus, que ledit Traité eſtoit un

vray

vray moyen pour conſerver une ferme & perpetuelle amitié, & ſuivant iceluy ayant reglé ce que les Parties de part & d'autre avoient conquis, pendant une ſi longue guerre, & puisque le but, que les Parties intereſſées ont, ne tend à autre fin, qu'à établir une bonne, ſeure & ferme Paix, on ne peut choiſir de Plan plus propre pour cet effet, que celuy que lesdites Couronnes ont pour lors reconnu tres-utile & tres-bon pour cet effet; & que les incidens, que la guerre a cauſés, ne doivent point ſervir d'empêchement ny d'obſtacle à une fin ſi ſalutaire, & que ledit rétabliſſement ne ſervira à autre choſe qu'à la gloire, & à l'honneur de ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne, que leurs Hautes Puiſſances & leurs Alliés eſperent, que ſadite Majeſté de la Grande-Bretagne ſera de leur avis. Et dautant que Sa Majeſté pourroit juger que leurs Hautes Puiſſances & leurs Alliés pourroient contribuer beaucoup davantage à l'avancement de la Negotiation de la Paix, ils feront voir par les effets & dans la ſuite, qu'ils n'ont rien plus à cœur, & qu'ils ne verront auſſi rien plus volontiers, que le rétabliſſement d'une bonne, ſeure & ferme Paix, & que leurs Hautes Puiſſances & leurs Alliés ſeroient pour cela, & pour les raiſons ſusdites, bien-aiſes de pouvoir eſtre informées des ſentiments de Sa Majeſté & des conditions ſuivant lesquelles Elle jugera, que ladite bonne, ſeure & ferme Paix ſe doit faire.

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions de L. H. P. Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, Mardi, 1. Jour d'Octobre, 1675.

LEs Srs. Deputés de leur Hautes Puiſſances pour les affaires eſtrangeres, ayant eſté en Conferences avec les Miniſtres de l'Empereur & de la Couronne d'Eſpagne, qui ſe trouvent en ce lieu, ſur le ſujet de la Negotiation de la Paix, le Sr. Penſionaire Fagel y repreſenta & fit connoître, que le Sr. de Beuningue avoit entr'autres eſcrit à L. H. P. que le Sr. Berclay l'avoit requis par ordre de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, de vouloir faire en ſorte envers L. H. P. qu'elles fuſſent portées à induire Sa Majeſté Imperiale à declarer, que dans la Conference à tenir pour le Traité de Paix, il ſera negotié & traité par avance entre les Préliminaires de l'affaire du Prince Guillaume de Furſtemberg, & que Sa Majeſté Imperiale fera ſurſeoir les procedures contre ledit Prince Guillaume, durant le temps de la Negotiation de Paix, & ſi ſadite Majeſté Imperiale vouloit faire une telle Declaration, qu'alors le Roy de la Grande-Bretagne taſcheroit, de diſpoſer celuy de France à ſe deſiſter du prétendu ſequeſtre, & conſentir que Sa Majeſté Imperiale pût tenir ſous ſa garde ledit Prince de Furſtemberg durant ladite Negotiation. Dont le Miniſtre Imperial a pris la Copie *ad referendum*, & puisque Sa Majeſté Imperiale a cy-devant declaré qu'elle repreſenteroit à l'Aſſemblée pour ledit Traité de Paix les raiſons, qui l'ont meu à la detention du Prince Guillaume, & qu'il pouvoit

pouvoit bien ſouffrir, qu'à ladite Aſſemblée entre les autres points qu'on y devoit propoſer; on traitaſt de meſme de l'affaire dudit Prince Guillaume de Furſtemberg, comme auſſi que la Negotiation de la Paix ne ſeroit ni retardée, ni empêchée par la relaxation ou liberté dudit Prince Guillaume, on ne doute pas ici, que Sa Majeſté Imperiale n'y conſente & qu'elle ne s'arreſtera pas à ces minuties.

OFFICES

De Sa Majesté

DE LA GRANDE BRETAGNE

pour la liberté du Prince

GUILL. DE FURSTEMBERG.

SALVUSCONDUCTUS

Regis Angliæ, concessus Domino Ducker.

Carolus Secundus Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ &c. Rex, Fidei defensor, &c. omnibus ad quos præsentes literæ pervenerint salutem. Quandoquidem Reverendissimus & Illustrissimus Princeps Episcopus Argentoratensis præsentium Latorem Dominum Ducker, Eminentissimi & Serenissimi Principis Domini Archiepiscopi & Electoris Colonienſis Consiliarium, Exercitusque ejus olim Commissarium Generalem ad Negotiationem Pacis universalis promovendam ad nos ablegaverit, visumque insuper nobis fuerit, ut dictus Dominus Ducker Regiis nostris literis instructus, eum in finem Serenissimum & Potentissimum Romanorum Imperatorem, bonum Fratrem nostrum & Consanguineum adiret, quò tutiùs iter illud ingredi & perficere possit: Litteris hisce salviconductûs eumdem munire censuimus, omnes Reges, Principes, Respublicas, liberas Civitates, Exercituum, Classiumque Duces & Præfectos, cujuscunque denique conditionis Magistratus & Ministros, amice & benevole rogatos habentes (id quod omnibus Regnorum nostrorum Thalassiarchis,

ac

ac eorum vices gerentibus, omnibus item Portuum nostrorum Præfectis & Teloniorum Ministris aliisque quibuscunque terrâ marique Officiariis nostris, quorum interererit, firmiter mandamus) ut eundem dictum Dominum Ducker cum famulis & sarcinis non modò liberè, & absque omni impedimento ire, navigare, & redire permittant, verùm etiam omnia humanitatis & benevolentiæ officia ei exhibeant, quod nos pari vel alio casu erga omnes & singulos grate agnoscemus. Dabantur in Palatio nostro de Withal 6. die Novembris 1675. annoque Regni nostri 27.

L. S.

CAROLUS REX.

Ad mandatum Serenissimi
Domini Regis.

WILLIAMSON.

TRADVCTION.

SAUFCONDUIT & PASSEPORT

de Sa Majesté Britannique pour Monsieur Ducker.

CHarles Second par la grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. à tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Le Reverendissime & Illustrissime Prince & Evêque de Strasbourg, ayant envoyé vers nous pour le bien & avancement de la Paix generale, le Sieur Ducker Porteur des Presentes, & qui a été Conseiller & Commissaire general de l'Armée de l'Eminentissime, & Sereniſſime Prince, le Seigneur Archevêque & Electeur de Cologne, Nous ayant aussi semblé bon, d'envoyer ledit Sieur Ducker vers le tres-haut & tres-Puissant Empereur des Romains nôtre bon Frere & Cousin; pour cet effet nous avons jugé à propos de le munir de

nos Lettres Royales, qui luy ſerviront de Sauf-conduit, pour aller & venir juſqu'à l'entier accompliſſement de ladite Charge que nous luy donnons; requerant tous Roys, Princes, Republiques, Villes libres, Chefs d'armées tant par mer que par terre, & tous autres Miniſtres & Magiſtrats de quelque état & condition qu'ils ſoient (comme auſſi nous l'enjoignons expreſſément à tous les Gouverneurs de nos Royaumes & à leurs Lieutenans, pareillement à tous les Commis de nos Ports, Peages, & Paſſages, & à tous autres nos Officiers tant ſur mer que ſur terre) qu'il leur plaiſe, non ſeulement de donner audit Sieur Ducker une pleine & entiere liberté de naviger, aller, & revenir avec ſa ſuite & ſon bagage; mais même de le recevoir benignement, & traiter favorablement; Ce que volontiers nous reconnoîtrons en tel cas ou ſemblable envers tous & un-châcun. Donné en nôtre Palais de Withall, le 6. Novembre 1675. & de nôtre regne le 27.

CHARLES ROY.

La place du Sceau.

Par l'ordre du Sereniſſime Seigneur Roy.

WILLIAMSON.

EPISTOLA

Magnæ Britanniæ Regis, à D. Ducker Imperatori tradita.

CArolus Secundus Dei gratia Magnæ Britanniæ Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, &c. Sereniſſimo, Potentiſſimo, & Invictiſſimo Principi, &

De-

Domino Domino Leopoldo, Divina favente clementia Romanorum Imperatori semper Augusto, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Regi, Archiduci Austriæ, Duci Burgundiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ, Comiti Tirolis, &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro Charissimo salutem, perpetuamque felicitatem. Serenissime, Potentissime, & Invictissime Princeps, Frater, Consanguinee, & Amice Charissime: Non sine summo animi dolore desideratum piumque opus Pacis universalis super præliminario libertatis Principis Guilhelmi de Furstemberg negotio principaliter retardari percipimus, tandem autem (quod unicam post varios irritos conatus ad obicem hunc amovendum restabat) à Reverendissimo & Illustrissimo Domino Episcopo Argentoratensi dicti Principis fratre obtinuimus, ut ipse una nobiscum apud Regem Christianissimum intercederet, ut à puncto hoc honoris (cui hucusque adeò absolutè adhæsit) recedere, Legatosque suos Neomagum (locum congressui partium consensu destinatum) absque prævia conditione libertatis dicti Principis mittere vellet. Non possumus non hac occasione Cæsareæ Vestræ Majest. Episcopi animum promptum, ac facilem commendare, quo non obstantibus omnibus sive sanguinis sive aliis argumentis, in negotio quod eum tam prope tangit, desiderio huic nostro omni hæsitatione remotâ annuit: nec de successu optato dubitandum, modò dictum Principem inducere liceat, ut instantias etiam suas apud Regem Christianissimum nostris adjungat; Supra dictum Episcopum rogavimus, ut fratris sui animum in hoc experiretur, atque eum in finem præsentium Lator Dominus Ducker, Eminentissimi & Serenissimi Principis Archiepiscopi & Electoris Colonienſis Consiliarius, Exercitûsque ejus Commissarius Generalis, literis nostris ipsi tradendis instructus mitteretur: A Cæsareâ Vestrâ Majestate autem petimus, ut prædicto Domino Ducker ejus permissu & jussu, præsentibus quos Cæsarea Vestra Ma-

jestas deputaverit, dictum Principem liceat invisere, eumque eò coram dictis personis liberè fusiusque de hac re tractare, eumque hortari, ut literis suis ad Regem Christianissimum hoc ab ipso impetret, si modo fratris sui Episcopi Argentoratensis instantiæ, & intercessio in negotio tanti momenti, ad totius Europæ Pacem tranquillitatemque restaurandam, inefficaces alias fuerint; Supramemoratus Dominus Ducker Cæsareæ Vestræ Majestati hujus rei statum exponet; quoque animo planè Christiano, omnique erga Cæsareæ Vestræ Majestatis dignitatem ac authoritatem respectu & observantiâ, antedictus Episcopus propositionem hanc nostram amplexus est. Et confidimus quod Cæsaream Vestram Majestatem etiam certiorem reddat de zelo nostro & ardore quibus opus arduum Pacis universalis promovere omni modo studemus, præsertim autem in puncto hoc prævio, quod omnes ad Pacem componendam aditus hucusque excluserit, cunctisque conatibus nostris & studiis insuperabile extitit. Majestatem Vestram Cæsaream Dei Opt. Max. tutelæ animitùs commendamus. Dabantur in Palatio nostro de Withall 6. die Novembris anno Domini 1675. Regnique nostri 27.

Cæsareæ Vestræ Majestatis.

Amantissimus Frater & Consanguineus
CAROLUS REX.

TRADVCTION.

LETTRE

de Sa Majesté Britannique à l'Empereur, donnée par Monsieur Ducker.

CHarles Second par la grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, France, Hybernie, Défenseur de la Foy, &c. Au tres-Haut tres-Puissant, & tres-invincible Prince & Seigneur, le Seigneur Leopold toûjours Auguste, Empereur des

des Romains, d'Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie &c. Roi; & Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, & de Wirtemberg, Comte de Tyrol, &c. Nôtre tres-cher Frere, Cousin, & Ami salut, & bon-heur perpetuel. Tres-Haut trés-Puissant, & tres-Invincible Prince, Nôtre tres-cher Frere, Cousin & Ami, voyant avec beaucoup de douleur, que l'affaire touchant la liberté du Prince de Furstenberg, est le plus grand obstacle qui s'oppose à l'avancement si souhaité de la Paix generale; Pour obvier à cét inconvenient qui est le seul qui reste à vaincre aprés tant d'efforts inutiles; Nous avons enfin obtenu de l'Illustrissime & Reverendissime Evesque le Seigneur de Strasbourg Frere dudit Prince, qu'il se joindra à nous pour supplier le Roy Tres-Chrestien, de se déporter de ce point d'honneur, auquel il s'est jusques-icy si absolument attaché, & d'envoyer ses Ambassadeurs à Nimegue (qui est le lieu de l'Assemblée du consentement des Parties) sans exiger d'abord l'élargissement dudit Prince. Nous n'avons point de termes assez forts pour exprimer à Vôtre Majesté Imperiale, avec quelle facilité & promptitude, le Seigneur Evêque a accordé ce que Nous desirions de luy en cette rencontre, non-obstant les liens du sang, & les autres raisons qui l'attachoient si fortement à cette affaire. Aprés quoy nous ne doutons plus d'un succez favorable, pourvû qu'on puisse induire le susdit Prince à joindre ses instances aux nôtres pour fléchir le Roy Tres-Chrestien. Touchant quoy nous avons requis le susdit Evêque de sonder l'esprit de son Frere, & de luy envoyer à cette fin avec des Lettres de nôtre part, le Sieur Ducker porteur des presentes, Conseiller, & Commissaire general de l'Armée de l'Eminentissime

tiſſime & Sereniſſime Prince l'Archevêque de Cologne: Requerant auſſi V. M. I. qu'il ſoit permis audit Sieur Ducker d'aller vers ledit Prince avec les Députez de V. M. I. pour traiter avec luy, & parler librement & amplement de cette affaire en leur préſence, & l'inciter d'en écrire au R. T. C. de telle ſorte que ſa Majeſté y conſente. Que s'il arrive que les prieres & inſtances de l'Evêque de Strasbourg ſon Frere, ſoient inutiles dans une affaire, d'où dépend le repos & la Paix de toute l'Europe; Le ſusdit Sieur Ducker en fera rapport à V. M. I. & luy fera auſſi connoître, avec quelle pieté, avec combien de ſoûmiſſion & de reſpect, pour l'autorité & dignité de V. M. I. ledit Evêque a embraſſé cette nôtre Propoſition. Pareillement nous nous confions, qu'il informera V. M. I. avec quel zele & quelle ardeur nous tâchons d'avancer ce grand & difficile ouvrage de la Paix generale, particulierement en ce qui concerne le point dont il s'agit ici, qui a ruiné jusqu'à préſent tous moyens d'accommodement, & rendu vains tous les efforts que nous avons faits pour cela avec une affection ſincere. Priant Dieu de tout nôtre cœur qu'il ait V. M. I. en ſa ſainte & digne garde.

Dans nôtre Palais de Withall le 6. Novembre 1675. & de nôtre Regne le 27.

Vôtre bon Frere, Ami & Couſin,

CHARLES ROY.

LETTRE

du Roy de la G. B. au Prince Guillaume de Furſtenberg.

MOn Couſin, Monſieur l'Eveſque de Strasbourg, vôtre Frere s'eſtant, d'un ſentiment

ment veritablement Chreſtien & genereux, laiſſé porter à nôtre priere, non ſeulement à ſe départir de l'intereſt qu'il a de procurer vôtre liberté, préalablement au Traité de Paix, mais encor à joindre ſes inſtances aux nôtres envers le Roy tres-Chreſtien, à ce qu'il ſe relaſche ſur le point d'honneur, ſur lequel il a ſi fermement inſiſté jusques à préſent, qui eſt celuy de vôtre élargiſſement, avant qu'aucune Aſſemblée ſe puiſſe former pour le Traité de Paix, nous ne doutons nullement que ce grand obſtacle, qui jusques à cette heure à retardé le renouëment de cette Negotiation, eſtant levé auprés du Roy Tres-Chreſtien, la Paix generale, ſi neceſſaire, & ſi deſirée de toute l'Europe par la benediction du Ciel ne s'enſuive promptement. Vous vous imaginerez aiſément quelle gloire ce ſera pour vôtre famille d'y avoir contribué de la ſorte, tant en ſacrifiant ceux de ſes interets, qui l'auroient pû retarder, qu'en obtenant auprés du Roi Tres-Chreſtien qu'il condeſcende à en uſer de meſme à ſon égard. Nous préſumons fort de vôtre bonne diſpoſition à coucourir avec nous à une ſi bonne œuvre. C'eſt pourquoy nous avons entierement approuvé la reſolution, que Monſieur l'Eveſque de Strasbourg vôtre Frere a priſe, d'envoyer le S. Ducker, Porteur de ces preſentes, pour vous en donner avis, & vous engager à ſeconder en cela la priere dudit Eveſque de Strasbourg par vos lettres au Roy Tres-Chreſtien, pour achever cet heureux ouvrage, en cas que celle dudit Prince ſeule ne ſuffiſe pas pour cela. Ce que faiſant vous éprouverez combien d'honneur une generoſité ſi pieuſe & ſi Cheſtienne apportera & à vos perſonnes & à vôtre famille, joint que ce me ſera une ſatisfaction particuliere d'avoir eu le bon-heur d'y contribuer en quelque façon. Du reſte, je remets au Porteur à vous dire de ma part

les autres perticularités de cette matiere, & sur tout à vous assurer que je suis parfaitement

Mon Cousin

A Whithall ce 6. Novemb. 1675.

Vôtre affectionné Cousin

CHARLES ROY.

LETTRE

de Monsieur Williamson à Monsieur Widman pour luy donner avis de ce que le Roy d'Angleterre envoye le Sieur Ducker vers l'Empereur, du 8. Novembre 1675.

MONSIEUR,

MOnsieur l'Evesque de Strasbourg ayant envoyé icy le Sieur Ducker sur le sujet de la Paix, le Roy a trouvé necessaire qu'il fist un voyage à Vienne avec des lettres de sa Majesté, tant à l'Empereur, qu'à Monsieur le Prince Guillaume, dont on a sujet d'esperer un bon effet avec le temps. C'est de quoy le Roy m'a ordonné de vous donner avis, pour en rendre compte s'il vous plaist à S. A. Electorale. Le Roy se remet à ce que ledit Sieur Ducker pourra dire à S. A. E. des particularitez de cette affaire. Je ne vous importuneray plus que de mes soûmissions & respects à S. A. E. pour tous les honneurs que nous receûmes mon Collegue & moy d'Elle & de ses Ministres, lors de l'Assemblée à Cologne, & de vous asseurer que je suis avec beaucoup d'estime,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant serviteur.

J. WILLIAMSON.

S. CÆ-

S. CÆSAREÆ M. RESPONSIO

Magnæ Britanniæ Regi, de libertate Principis Guillelmi Furſtembergii, ad præcedentes ejus Literas.

LEopoldus, &c. Divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, Sereniſsimo Principi, Domino Carolo, Magnæ Britanniæ, Franciæ, &c. Regi, Conſanguineo & Fratri noſtro chariſsimo ſalutem, cum omni bono incremento.

Sereniſsime Princeps Conſanguinee & Frater chariſſime, Veſtræ Serenitatis litteras nobis 6. præteriti Menſis Novembris præſcriptas à præſentis latore Ducker pronuper recepimus, & ex his ſummatim intelleximus V. S. ad promovendum Pacis Tractatum Noviomagi inſtituendum, conducibile eſſe deprehendiſſe, ut Rex Galliarum à petitâ præliminari libertate P. G. de Furſtemberg deſiſtat, & hunc in finem S. V. ab Epiſcopo Argentoratenſi obtinuiſſe ut ipſe unà cum S. V. apud memoratum Galliæ Regem intercedat ut à puncto hoc honoris cui hucusque adhæſit, deſiſtat, & ut Legatos Noviomagum ſine præviâ conditione libertatis dicti Principis mittat, atque etiam ut Epiſcopus Argentoratenſis inſtantias ſuas apud Regem Galliarum adjungat, & proinde S. V. à nobis petere, ut nominato Ducker liceat noſtro permiſſu & juſſu illis præſentibus quos nos deputabimus, dictum P. Guillelmum adire, cumque eo coram noſtris deputatis libere fuſiusque de hac re tractare eumque hortari poſsit, ut & ipſe hoc per litteras à Rege Chriſtianiſsimo ad procurandam totius Europæ tranquillitatem poſtulare velit, prout nominatus Ducker pluribus & ſpecialius ſit expoſiturus, & de zelo, & ardore S. V. quoad Pacem componendam indefeſſis conatibus & inſuperabili ſtudio ſingula fuſiùs relaturus eſt; & quòd inſuper ſingulariter ſæpè memoratus Epiſcopus omni erga noſtram authoritatem reſpectu & ob-

observantiâ propositionem à S. V. factam amplexus fuerit: quibus S. V. pro insigni in publicam tranquillitatem affectu permagnas grates memorantes reponimus, nos memorato Ducker benignas aures præbuisse, & ab eo sicuti & diversos nostros percepisse, Episcopum ejus esse animi ut frater Guillelmus sub potestate nostrâ usque ad pacem conclusam permaneat; nec interea quoad ejus arrestum aliquid innovetur. Sed quàm longè aliter sentiat Episcopus, nec ejus intendant consilia, ut memoratus Princeps usque ad Pacis conclusionem in arresto persistat, inde S. V. facile percipiet, quòd nec expectato à nobis responso diversis Romani Imp. Electoribus & Principibus per litteras Declaratorias Regis memorati 28. die mensis Novembris datas transmiserit, in quibus Galliæ Rex nobis omnem culpam dissoluti Colonienſis tractatûs imputat, & dicteriis, inter Reges planè inusitatis, nostram summam existimationem quasi contra jus Gentium sæpiùs nominatum Principem Guillelmum capi & detineri demandaverimus, proscindit; & deinde adjungit tantum apud eum Episcopi valuisse preces & instantias, ut Legatos suos sit Noviomagum missurus, nixus promissione à S. V. & Belgii Fœderati Ordinibus factâ, de interponendis omnibus studiis & officiis, ut Princeps durante Pacis tractatu in libertatem restituatur, quam & impensè dictis Electoribus & Principibus commendat; dijudicabit V. S. quantoperè per memoratum Episcopum nostra Imperialis Dignitas & auctoritas iterum sit offensa, utpote qui nihil pensi habuit, supra dicta dicteria inusitata Regis Galliarum contra nos effusa etiam pro suâ parte approbare, & pluribus in locis publicare, & quòd in hoc rerum statu nullo alloquio aut tractatu cum dicto Principe Guillelmo opus sit, cùm non solùm Episcopo, ut ipsemet affirmat, satis sit cognita fratris sui intentio, sed & ipse Galliarum Rex Legatos suos Noviomagum mittere jam declaraverit, & jam cum eo Episcopo desuper convenerit, præterquàm quòd hic nullo animo hoc alloquium

quium desideret, quàm ut ex solitâ protervià & jactantiâ Nos per captivum à nostrâ potestate dependentem RegemGalliarum pro Pacis tractatu promovendo supplicasse, neque alium quàm se hoc obtinere potuisse, in dispendium existimationis nostræ temerè spargat, aut alio sub prætextu hujus colloquii in odium & invidiam nostram machinetur. Neque enim credibile est ambos fratres, qui belli tantum incendium in Germania excitarunt, ex amore tranquillitatis de hoc restinguendo seriò unquam cogitaturos. Accedit, quòd dictus Episcopus dignitatem S.V. parùm observaverit, hunc honorem sibi arrogans quasi ipse solus in hoc negotio aliquid impetrasset, eo præsertim tempore quo variis in locis Declarationem Regis Galliarum vulgaverit. De reliquo confidimus, quod nec S.V. nec Fœderati Belgii Ordines aliquid, quod summæ existimationi nostræ adversetur, sint requisituri, ut Rex Galliarum S. V. aliis Mediatoribus, & etiam Nobis, ante tractatum omnem Pacis inceptum, super iis præscribat leges, quæ non nisi in ipso tractatu Pacis sunt discutiendæ. Ne verò S. V. zelus & studium, in orbis Christiani tranquillitate procurandâ, effectu careat, Nos Legatos nostros in vicinam Noviomagi proxime mittemus, ut si Regi Galliarum sit animus seriò tractandi Pacem, super omnibus & singulis & per V.S. & alios Mediatores in tanti momenti negotio protinùs procedi possit, cui tantùm deferimus, ut quæ Legato Suecico Oxenstiernio ratione dicti Principis Guillelmi super conditionibus inibi expressis exposuimus, & publico jam typo commissa sunt, eadem S. V. licet ad has conclusiones à Suecià non adimpletas minimè obligaremur, pro bono universæ Christianitatis repetamus & spondeamus, nihil ambigentes eandem hoc responsum nostrum æquo animo accepturam, quam etiam Dei. Opt. Max. tutelæ impense commendamus. Viennæ 10. Jan. 1676.

TRADVCTION.

RESPONSE

de l'Empereur à la Lettre du Roy d'Angleterre, touchant la liberté du Prince de Furſtemberg.

LEopold,&c. Empereur des Romains toûjours Auguſte, à tres-Haut & tres-Puiſſant Prince & Seigneur Charles Roy de la Grande Bretagne, de France, &c. nôtre tres-Illuſtre Frere & Couſin ſalut & toute proſperité. Tres-Haut & tres-Puiſſant Prince Nôtre tres-cher Frere & Couſin, Nous avons receu les Lettres de V. S. en date du 6. Novembre dernier par les mains de Ducker porteur de la preſente; Par leſquels nous avons appris que V.S. a jugé à propos pour l'avancement de la Paix, que le Roy de France ſe deſiſte de la Propoſition qu'il a faite touchant la liberté du Prince de Furſtenberg dés l'entrée de ladite Paix: & que V. S. a obtenu à cet égard de l'Evêque de Strasbourg qu'il requerroit conjointement avec Elle le ſusdit Roi de France de renoncer à ce point d'honneur, dont il n'a point voulu jusqu'à preſent ſe détacher, & d'envoyer ſes Ambaſſadeurs à Nimegue, ſans inſiſter préallablement ſur la liberté dudit Prince; Qu'il y a tout lieu d'eſperer un ſuccez favorable, pourvû que l'Evêque de Strasbourg puiſſe induire le Prince ſon Frere, à joindre ſes inſtances pour flêchir le R. T. C. Et que pour cet effet V. S. nous requiert, de donner ordre qu'il ſoit permis audit Ducker d'aller vers ledit Prince Guillaume avec nos Députez, pour luy parler librement & amplement de cette affaire en leur preſence, & l'inciter d'en écrire au R T. C. de telle ſorte qu'il en obtienne le point dont il s'agit pour le repos de toute l'Europe, ſuivant les amples & ſpeciales déclarations que ledit

Duc-

Ducker lui en fera; comme auſſi du zele qui rend V. S. ſi ardente à tout ce qui peut contribuer à l'avancement de la Paix; Particulierement avec combien de déference & de reſpect pour nôtre autorité, ledit Evêque a embraſſé cette Propoſition que V. S. lui a faite. Sur quoy nous rendons graces tres affectueuſes à V. S. de l'ardente paſſion qu'Elle témoigne pour le repos public, & l'aſſurons que nous avons donné audience tres-favorable à audit Ducker, lequel nous a fait entendre comme à pluſieurs des nôtres, que ledit Evêque deſire, que le Prince Guillaume ſon Frere demeure ſous nôtre puiſſance, & dans le meſme arreſt où il eſt jusques-à-la fin de la Paix. Mais que ce ne ſoit nullement la penſée de l'Eveſque, que ſon Frere ſoit arreſté jusques à ce temps-là, c'eſt ce que V. S. peut facilement inferer de la réponſe qui fut envoyée le 28. Novembre à pluſieurs Princes & Electeurs de l'Empire Romain, & qui ſe trouve dans les Lettres Patentes & Inſtructions du ſusdit Roy. Dans leſquelles ledit Roy de France nous impute toute la faute de la rupture du Traité de Cologne, en déchirant nôtre reputation par des diſcours qui ſonnent mal dans la bouche des Rois, comme ſi nous avions fait prendre & arreſter ledit Prince Guillaume contre le droit des Gens; A quoy il ajoûte, que les prieres, & l'inſtance dudit Eveſque ont eu tant de pouvoir ſur ſon eſprit, qu'il envoyera ſes Ambaſſadeurs à Nimegue, dans l'eſperance que V. S. & les Etats des Provinces Unies lui ont donnée, (& dont il fait auſſi de fortes inſtances ausdits Princes & Electeurs) d'interpoſer leurs ſoins & offices pour la liberté de ce Prince, pendant qu'on traitera de la Paix. V. S. jugera encore, jusqu'à quel point ledit Evêque a choqué nôtre autorité & dignité Imperiale, en ſe mettant du nombre de ceux, qui ont approuvé & publié en divers

endroits les railleries & paroles ameres, que le Roi de France a répanduës & semées contre nous; Et qu'en l'état où sont les choses, il n'est besoin ni d'entrevûë, ni de Traité avec ledit Prince Guillaume, non seulement à cause que l'Evêque connoît assez l'intention de son Frere, comme il l'a-vouë lui-même, mais parce que le Roy de France a déja déclaré, qu'il envoyeroit ses Ambassadeurs à Nimegue, suivant qu'il en est convenu avec ledit Evêque; joint qu'il ne souhaite cette Conference, qu'afin de faire croire, par un orgueil & une arrogance qui lui est naturelle, que nous avons interposé un Prisonnier qui est entre nos mains, pour demander au R. T.C. l'avancement du Traité de Paix, & se vanter au préjudice de nôtre honneur & reputation, qu'il n'y avoit que lui qui eût pû en venir à bout, ou pour inventer, par un esprit de haine & d'aversion qu'il a pour nous, quelque autre fourbe sous ce pretexte; Car il n'est pas croyable, que deux Freres, qui ont allumé dans l'Allemagne le feu de la guerre, ayent un vray desir de l'éteindre. Ajoûtez à cela, que l'Evêque n'a eu nul égard à la déference qui est dûë à la dignité de V.S. en faisant croire, qu'Elle auroit obtenu de lui un secours dans cette affaire, qu'il n'avoit pas envie d'accorder; & ce dans un temps, où nous n'esperions rien moins que d'apprendre, qu'il divulgoit par tout la Declaration du Roy Tres-Chrestien. D'ailleurs, nous avons une ferme & entiere confiance, que ni V.S. ni les Etats des Provinces Unies ne demanderont point ce que nous ne pouvons accorder sans flêtrir en quelque maniere nôtre reputation, qui est qu'avant de commencer à traiter de la Paix, le Roy de France exige de V. S. des autres Mediateurs, & de Nous mêmes, ce qui doit être préallablement agité dans le Traité de ladite Paix. Cependant pour seconder

der, autant qu'il eſt en nous, le zele & l'ardeur que V.S.témoigne pour l'avancement du repos de la Chreſtienté, Nous promettons d'envoyer auplûtôt nos Ambaſſadeurs à Nimegue, afin que ſi le Roi de France a veritablement deſſein, de traiter de tous & chacun des Articles qui concernent la Paix, par l'interpoſition de V.S.& des autres Mediateurs, on puiſſe prendre les précautions requiſes en une affaire de cette importance, en quoy nous déferons tellement à V.S. qu'en conſideration du repos de la Chreſtienté, nous voulons bien nous arrêter à ce que nous avons declaré au Sieur Oxenſtiern Ambaſſadeur dê Suede, au ſujet dudit Prince Guillaume, ſuivant la teneur & les conditions couchées dans un écrit, qui a déja paru en public; bien que nous n'y ſoyons pas obligez, à cauſe de l'inexecution desdites conditions de la part des Suedois. Du reſte nous nous promettons, que V. S. prendra en bonne part la réponſe que nous lui faiſons ſur ce ſujet, & prions Dieu de la tenir en ſa ſainte garde. A Vienne ce 10. Janvier 1676.

LETTRE

du Prince Guillaume de Furſtemberg au Roy de la G. B. du 6. Fevrier 1676.

SIRE,

I'Eſtime à un tel point la grace que Voſtre Majeſté a daigné me faire, en m'honorant de celle dont Elle a chargé le Sieur Ducker, que cela ſeul auroit eſté plus que ſuffiſant pour me faire ſacrifier au bien public tous mes Intereſts particuliers, quelques grands & preſſants qu'ils puiſſent eſtre; Je croy pourtant y avoir ſatisfait par avance, y ayant pluſieurs Mois que je me ſuis declaré envers Sa Majeſté Imp. que tant pour luy donner une veri-

ritable marque de ma parfaite, tres-humble, & pour ainsi dire aveugle resignation, & soûmission à sa volonté, que pour le déplaisir sensible que j'aurois si pour l'amour de moi toute la Chrestienté demeuroit plus long-temps dans le malheur où elle a esté jettée par la presente guerre, j'estois prest & tres-content si S. M.I. le desiroit ainsi, de demeurer dans son pouvoir jusques à la conclusion de la Paix.

Je prends Dieu à témoin, & me flatte mesme, que tous ceux dont j'ay l'honneur & le bien d'estre particulierement connu, ne feront pas difficulté d'estre cautions de cette mienne Declaration, & que ce que je viens de repeter à Vostre Majesté par la presente, procede d'un cœur sincere & nullement déguisé.

Je n'aurois pas manqué aussi il y a long-temps d'en informer, selon mon tres-humble devoir sa M.T.C. si j'en avois eu la permission. Du reste Sire, je ne sçaurois trouver des paroles dignes ny assez fortes pour vous témoigner la moindre partie de la veritable, tres-humble, & bien estroite obligation que j'ay à V. M. & que je conserveray jusque au dernier soupir de ma vie, pour les bons offices qu'Elle a eu la bonté de me rendre auprés de sa M. Imp. je prie Dieu que par sa bonté, clemence, & generosité qui luy sont si naturelles, je me voye bien-tost en estat d'en pouvoir assurer Vostre Majesté en personne, & de lui témoigner avec combien de zele, de respect, & de passion je suis,

SIRE,

De Vôtre Majesté.

Le tres-humble, tres, obeissans & tres-obligé serviteur le Prince

GUILLAUME DE FURSTEMBERG.

De Neustadt le 6. Fevrier 1676.

DE-

DECLARATION

du Roy de la Grande B. touchant la liberté du Prince Guilliaume de Furſtenberg.

MOnſieur l'Eveſque de Strasbourg ayant ſouffert qu'à noſtre priere & en faveur de la Paix generale tant deſirée & ſi neceſſaire à la Chreſtienneté on le portât à joindre ſes inſtances aux noſtres envers le Roy Tres-Chreſtien, à ce qu'il luy pluſt d'envoyer ſes Ambaſſadeurs à Nimegue, qui eſt le lieu agrée pour le traité d'une Paix generale, ſans inſiſter davantage ſur la liberté & relaſchement preallable du Prince Guilliaume de Furſtenberg Frere dudit Eveſque, qui a empéché jusques à preſent de renoüer cette Negotiation, Nous avons jugé à propos de declarer par ces preſentes, que comme l'entiere liberté dudit Prince Guillaume de Furſtenberg lors de la concluſion & ſignature dudit traité de Paix a été ſuffiſamment declarée, & aſſurée, tant de la part de l'Empereur que des autres Alliez par la Declaration donnée en cette partie au Chevalier Temple nôtre Ambaſſadeur Extraordinaire à la Haye le 19. jour d'Avril dernier, de meſme à l'ouverture de l'Aſſemblée & de la Negotiation de la Paix, qui ſe doibt faire, nous employerons nos derniers offices envers l'Empereur, ausquels nous ſommes bien aſſurez que les Etats Generaux des Provinces Unies joindront auſſi les leurs, pour obtenir de S.M.I. que led. Prince de Furſtenberg puiſſe durant ledit traité eſtre mis en quelque main tierce ſous des conditions raiſonnables. A quoy nous ne doutons nullement que nous ne ſoyons capables de diſpoſer ſadite Majeſte Imp. à Whitehall ce 6. Nov. 1675.

CHARLES R.

LET-

LETTRE

du Roy de la Grande Bretagne au Prince de Strasbourg

MOn Cousin. Le Sieur Breget s'en retournant à Paris vous doit rendre compte, de ce que nous avons fait touchant l'affaire du Prince Guillaume de Furstenberg vostre Frere, dont j'espere que vous serez content, je suis assuré que l'on ne peut pas apporter plus de soin ni plus d'application, pour son avantage & pour le vostre, que j'en ay eu : je vous prie d'estre persuadé, qu'en cela & en toute autre chose, qui concernera ses interests & les vôtres dans le progrés de toute la Negotiation de la Paix, vous trouverez tousjours les égards particulieres, que nous avons pour vos personnes & pour vôtre famille : j'ay prié ledit Sieur Breget de vous donner plus au long de nôtre part les assurences de cette protestation, & de vous faire connoistre particulierement la verité avec laquelle je suis,

MON COUSIN,

Vôtre affectionne Cousin

CHARLES R.

A Whitehall ce 6. Novemb. 1675.

LETTRE

du Roy d'Angleterre au Roy de France, touchant la liberté du P. Guillaume, du 7. Novembre 1675.

Monsieur mon Frere,

AYant fait disposer Monsieur l'Evêque de Strasbourg, à Vous prier de vous relâcher sur le point

point de la liberté de Monſieur le Prince Guillaume ſon Frere, qui a jusques icy malheureuſement arreſté la Negotiation de la Paix, j'ay creu eſtre obligé en qualité de Mediateur, de joindre mes inſtances à celles que ledit Eveſque vous va faire, vous ſuppliant, de vouloir bien donner quelque choſe en cette occaſion au bien & au repos de toute l'Europe, qui ſemble vous le demander par moy, en avançant par l'envoy de vos Ambaſſadeurs l'Aſſemblée, dont le ſuccez eſt ſi ardemment deſiré, & ſi neceſſaire à la Chreſtienté. Je me remets au reſte à ce que le Sieur Breget Porteur de la preſente vous pourra dire, tant des particularitez de cette affaire, que de la paſſion que Nous avons de la voir bien-tôt reüſſir. Je ſuis Monſieur mon Frere

Voſtre bon Frere

CHARLES ROY.

A Withal le 7. Novembre 1675.

MEMOIRE

du Roy de France, pour le depart des Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de ſa Majeſté, à Nimegue.

TOute l'Europe eſt inſtruite il y a long-temps, des facilitez que le Roy a apportées, pour reprendre à Nimegue le Traité de Paix, que la Foy publique & le droit des Gens, violez en la perſonne du Prince Guillaume de Furſtemberg, avoient interrompu à Cologne. Tant de peuples, qui gemiſſent aujourd'huy ſous la durée d'une grande & ſanglante guerre, auront eu ſujet de s'étonner, que l'Empereur ait voulu, en continuant une violence, ſi inoüie & ſi extraordinaire, leur faire perdre l'eſperance de leur repos, & auront dû ſe ſentir re-

redevables à la moderation du Roy, qui a bien voulu admettre les expediens capables de le procurer.

Lors que ſa Majeſté eſtoit en droit de demander une reparation entiere de ce qui s'eſtoit paſſé à Cologne, dont la liberté du Prince Guillaume eſtoit la condition la plus importante, Elle trouva bon de ſe contenter ſur ſon ſujet, à la priere du Roy de Suede, qu'il fût remis entre les mains d'un Prince neutre jusques à la Paix.

On auroit eu peine à croire qu'un tel temperament n'eût pas eſté accepté à Vienne, puis qu'il devoit établir des Conferences qui ſeules pouvoient faire renaître l'eſperance de la tranquilité publique.

Cependant l'Empereur a refuſé un Préliminaire ſi legitime, & ſa Majeſté s'eſt vûë reduite à la neceſſité de differer le départ de ſes Ambaſſadeurs pour le lieu du Traité de Paix.

Mais lors qu'Elle eſtoit plus affermie dans cette reſolution, & que la protection qu'Elle ſe ſentoit obligée de donner au Prince Guillaume de Furſtenberg ne luy permettoit pas d'entrer en aucune negotiation qu'elle ne le vid en liberté, les offices preſſans du Roy de la Grande Bretagne, & les prieres inſtantes de Monſieur l'Eveſque de Strasbourg l'ont obligée à changer de ſentiment.

Elle a vû par les Lettres que ce Roy luy a écrites, que le zele avec lequel il travaille à la Mediation de la Paix, l'avoit porté à inviter ledit Sieur Eveſque à donner ſes propres interêts, & ceux du Prince ſon Frere au bien general de la Chreſtienté: qu'il l'avoit convié de ſupplier ſa Majeſté de ſe relâcher en quelque ſorte de la protection qu'elle leur a donnée avec tant d'affection jusques à cette heure, & qu'il l'avoit aſſuré qu'il employeroit

ployeroit si puissamment ses offices auprés de l'Empereur, & qu'il y seroit si fortement secondé par les Etats Generaux, qu'il ne doutoit point de le porter à remettre le Prince Guillaume entre les mains d'un Prince neutre durant tout le temps que dureroit le Traité.

Monsieur l'Evesque de Strasbourg avoit eu d'autant moins de peine à suivre ce conseil qu'il en avoit eu la pensée long-temps auparavant. Il avoit déja témoigné plus d'une fois à sa Majesté que quelque grande que fût sa reconnoissance de la fermeté avec laquelle Elle protegeoit le Prince son Frere, il la supplioit de s'en relâcher pour le bien de la Paix, qu'il sçavoit que les intentions de ce Prince estoient conformes aux siennes, & qu'ils seroient fâchez l'un & l'autre que leur seule consideration arrêtât une Negotiation si ardamment desirée de toute la Chrestienté.

Quelque estime qu'eût sa Majesté pour des sentimens si genereux, elle n'avoit pû luy accorder une priere qui laissoit dans une si grande incertitude la reparation de l'action de Cologne, & la liberté du Prince Guillaume.

Mais aujourd'huy qu'il luy a renouvellé ces mesmes instances avec plus de force, qu'il les a appuyées de celles du Roy de la Grande Bretagne, qu'il a paru fonder une assurance entiere sur les offices de ce Roy, & sur ceux des Etats Generaux, à Vienne, & qu'il a conjuré sa Majesté de n'avoir plus tant de bonté pour luy & pour le Prince son Frere, qu'elle leur ôtât la gloire de se sacrifier en quelque sorte pour la Paix generale, SA MAJESTE a accordé à la consideration du Roy de la Grande Bretagne, & à la sienne, un consentement auquel nulle autre raison n'auroit esté capable de la disposer.

Elle

Elle n'a meſme ſurmonté la juſte repugnance, qu'Elle y avoit, que par la confiance qu'Elle a priſe aux promeſſes, que le Roy de la Grande Bretagne a faites à Monſieur l'Eveſque de Strasbourg. Elle veut croire qu'il agira ſi puiſſamment à Vienne, & qu'il y ſera ſecondé ſi fortement par les Etats Generaux, qu'il obtiendra de l'Empereur la meſme condition que ſa Majeſté avoit demandée, & que le Prince Guillaume attendra entre les mains d'un Prince neutre la concluſion du Traité de Paix.

C'eſt ce qui porte ſa Majeſté à ſe rendre aux offices du Roy de la Grande Bretagne, & aux prieres de Monſieur l'Eveſque de Strasbourg, à ſatisfaire, autant qu'il eſt en Elle, aux deſirs & aux vœux de toute la Chrêtienté, & à envoyer inceſſamment ſes Ambaſſadeurs Plenipotentiaires à Nimegue.

Comme Dieu a beni jusqu'à cette heure la juſtice de ſes Armes dans la guerre, Elle eſpere qu'il benira de meſme celle de ſes intentions dans la Paix, & que ſi ſes ennemis portent les meſmes ſentimens à Nimegue, l'Europe reſpirera bientôt aprés les maux qu'elle a ſoufferts. Fait à S. Germain en Laye, ce 28. Novembre 1675.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

ARNAULD.

OBSERVATIO

contra Memoriale vel notitiam, Legatis Galliæ Noviomagum ituris datam.

„ PRodiit nuper admodùm Libellus typis ex-
„ cusus, qui Gallico Idiomate, *Memoire du*
„ *Roy pour le depart des Ambassadeurs Plenipoten-*
„ *tiaires de Sa Majesté à Nimegue* inscribitur. E ti-
„ tulo tubam pacis colligas, sed singulæ lineæ
„ classicum belli canunt; quod Regis, Christianis-
„ simi nomen sibi tribuentis, auspiciis emitti, mi-
„ rum est, eo maxime tempore quo Christianis
„ gentibus lætum pacis augurium cœlitùs an-
„ nuntiatur. Planè, nisi Regii nominis dignatio-
„ nem præ se ferret, famosus videri posset. Inte-
„ rim minimè idoneus pacis præco est, qui ve-
„ teres injurias novis acerbitatibus cumulat; præ-
„ sertim cùm aliud in fronte promptum osten-
„ dat, aliud clausum in recessu tegat. Inscri-
„ ptio mandata Legatis Noviomagum ituris data
„ pollicetur, contextus scriptionis nihil aliud
„ quàm Declarationem continet, quâ ejus author
„ orbi persuadere conatur, per Galliam non ste-
„ tisse, quò minùs cæptum Coloniæ pacis ne-
„ gotium ibidem finitum fuerit; stetisse autem
„ per Cæsarem quod successu caruerit, dum ap-
„ prehenso, ut ait, contra fas fidemque Fur-
„ stenbergio, diremerit inchoatum de pace col-
„ loquium: coacto scilicet Rege Legatorum suo-
„ rum ad restaurandum Congressum tantisper
„ differre, donec Furstenbergio vel planè liber-
„ tati reddito, vel Principis alicujus neutri par-
„ tium obnoxii custodiæ interim, & donec pax
„ coalesceret, tradito, facinoris in ipso admissi
„ atroci tas repararetur: dedisse tamen Regem,

tum

„ tum officiis Magnæ Britanniæ Regis, tum
„ precibus Episcopi Argentinensis captivi Fur-
„ stenbergici fratris, ut Britannici Regis ac Fœ-
„ deratorum Belgii Ordinum sociatis in hunc
„ finem studiis hæc conditio ab Imperatore obti-
„ neretur. Quam antehac ipse ut promovendæ
„ paci unice necessariam exegisset. Proinde pro-
„ missis Regis Britannici, ac precibus Episcopi
„ Argentinensis confisum non dubitasse Gallia-
„ rum Regem, missis Noviomagum Legatis
„ suis, orbis Christiani votis ac desideriis satis-
„ facere; presertim cum Episcopus Argentora-
„ tensis, non modò impulsu Britannici Regis
„ invitatus, verùm etiam suopte animo permo-
„ tus, non unâ vice cum ipso egerit, ut de pa-
„ trocinio quo fratrem Guillelmum tuendum
„ susceperat, in tantum remitteret, ut utrique
„ se suasque rationes bono pacis publico immo-
„ landi gloria relinqueretur. Hæc eorum, quæ
„ isto libello explicantur, in compendium re-
„ dacta substantia est, speciosa verbis, re inanis,
„ quantoque majore veritatis imagine picta,
„ tanto minùs eorum quæ hactenùs gesta sunt
„ fidei congruens. Sed his omissis ad rem ipsam
„ transeamus.

„ Primùm violatæ fidei publicæ læsique juris
„ gentium crimen à certitudine conscientiæ suæ
„ alienissimum, justissimè in eos retorquet Im-
„ perator, qui (ut antiquiora calcantur Pi-
„ rinææ & Aquis Granensis pacis vincula) cal-
„ cata profanis pedibus SS. Martyrum ossa, pol-
„ luta delubra, tiaras pontificum, diademata
„ Regum, sanctos etiam inter barbaras gentes
„ propinqui sanguine nexus, viduarum inde-
„ fensum sexum, pupillorum innoxiam æta-
„ tem, jurisjurandi Religionem, proprium
„ pudorem ac decus cunctaque regno augendo

viliora

» viliora habent; qui nulla veteris cum Batavo-
» rum gente, quam in hanc fortunæ, cujus
» molem ipsi ægris jam oculis intuentur, ma-
» gnitudinem ipsimet evexerunt, amicitiæ ve-
» recundia, nullo Ecclesiasticæ dignitatis in
» Trevirensi, Septem-viralis (cujus se ante hac
» defensores jactarunt) purpuræ, in Branden-
» burgico discrimine omnia divina, humana-
» que jura miscere, agere, vertere non dubi-
» tant; dummodò per æqua per iniqua ad am-
» bitionis suæ culmen eniti queant; hi suos ante
» sinus excutiant, suam priùs conscientiam ex-
» plorent, quàm ad alterius innocentissima fa-
» cta, quæ illorum cognitioni non subsunt,
» supercilioſum judicium intoleranda audacia
» porrigant. Interim Cæsar securus est, capto
» Furstenbergio nihil vel contra jus Gentium,
» vel contra fas fidei publicæ actum fuisse. Ne-
» que enim jus Gentium in eo lædi potuit, qui
» ejus favore vel nunquam munitus, vel eodem
» contra tranquillitatem patriæ vetita moliendo
» fœdissime abusus est, neque fides publica vio-
» lari, quæ ipsius intuitu nunquam fuit inter-
» posita, quod pridem alibi demonstratum;
» hîc, ubi brevitati litatur, repetere nihil atti-
» net. Pro Legato à Cæsare vel Cæsareanis
» agnitum fuisse Guillelmum, evinci hactenùs
» non potuit, imò pro non Legato habitum, &
» privati hominis modo tractatum à Cæsarea-
» nis fuisse, documentis Legato Suecico Bene-
» dicto Oxenstiernæ ostensis confirmatum est.
» Dato tamen, at neutiquam concesso, Lega-
» tum Colonienſem fuisse, certè Gallicus non
» fuit; injuriarum autem Colonienſi Legato il-
» latarum vindicta ad Colonienſem utique per-
» tinet, non ad Gallum; nec alterius injuria al-
» teri parit actionem, præsertim cum Electore,

„ qui interim cum Cæsare convenit, non con-
„ querente, nullus Gallo de alieno morbo do-
„ lendi locus relictus sit. Tribunum Regis ex-
„ terni ac in solo patrio contra natalis fidei pie-
„ tatem, contra Cæsaris reverentiam, contra
„ pacis tranquillitatem, legumque jura, hosti-
„ lia voce, manu, scriptis agitare, quietem-
„ que publicam nefario scelere turbare ausum,
„ capi & Colonia abduci jussit Imperator; ne
„ consilia Pacis præsentiâ & suggestibus suis in-
„ terverteret, qui acerrimum belli fomitem se
„ hactenùs præbuerat. Talem comprehendi Rei-
„ publicæ intererat, cujus vulnera curari non
„ poterant nisi eo remoto, cujus improbitas
„ curationi malorum publicorum, quæ tot per
„ annos salutem publicam exederunt, hucusque
„ obstiterat. Ut enim concedatur id, quod ci-
„ tra veri præjudicium concedi nequit, cum Le-
„ gati charactere immunem ab omni manuum
„ injectione extitisse, id sanè beneficium favo-
„ ri innocentium introductum; in ipsorum
„ odium ad improborum hominum patrocini-
„ nium pravâ interpretatione detorquendum
„ non est. Si Legatus officii terminos, & reve-
„ rentiam Principis, ad quem mittitur, exuit,
„ ac in detrimentum Reipublicæ, in cujus di-
„ tione versatur, pernicioſa molitur, excidit
„ suo jure; eique perduellionis dies dici potest,
„ aliæque actiones pœnales adversus eum inten-
„ tari. Cujus doctrinæ authoritatem pluribus
„ experimentis ipsamet Gallia concivit, Lega-
„ tis, si qui speculatores agere ac dissidia mis-
„ re ausi sunt, parcere minimè solita. Verùm ut
„ ante dictum est, non cum Legato Electorali,
„ sed cum proditore Patriæ, cum emissario ho-
„ stili, cum stipendiario Gallico res est, quem
„ hostium artibus infectum, in eorum castris &

comitatu

„ comitatu deprehenſum, hoſtium more habi-
„ tum fuiſſe nemo vitio vertet, aut fidei publi-
„ cæ, quâ ſecuritati ejus cautum ex hac parte
„ nunquam fuit, quicquam exinde deceſſiſſe
„ interpretabitur; quod nunc obiter tantùm ad-
„ ducitur, cùm tota facti ratio, quam tamen
„ Cæſar nulli niſi Deo, cujus auſpiciis regnat,
„ reddere tenetur, alibi pridem expoſita ſit,
„ adverſus quam nihil hactenus proferre obtre-
„ ctatoribus licuit, quod ullam veriſimilitudi-
„ nem aut ſpeciem ſaltem juris haberet. Perſua-
„ dere quidem vulgò nititur Gallus, quaſi com-
„ miſſo hoc, ut loqui amat, attentato omnis
„ ſpes ſarciendæ quietis publicæ conciderit, pla-
„ nè tanquam ejus reducendæ momentum à
„ Furſtenbergii fortunâ unquam pependiſſet,
„ quem abeſſe potiùs à commercio Pacis quàm
„ eidem intereſſe, negotio ad optatum finem feli-
„ citer perducendo conveniebat. Quòd ſi verò
„ Gallis propoſitum fuit, ſuam orbi tranquillita-
„ tem ſecluſis ambagibus reddere, cur incolumi
„ adhuc Furſtenbergio, comeatum Carolo Lo-
„ tharingo per tot Menſium ſpatia denegarunt,
„ cùm ipſi Sueci, Mediatorum tunc adhuc offi-
„ cio functi, non iniquum cenſerent, ſalvum
„ ei aditum concedi ejusque in publico de pace
„ congreſſu cauſas & rationes audiri: niſi fortè
„ vox quoque illis adimenda, auresque clau-
„ dendæ ſint, qui ſe avitis patrimoniis à Gallis,
„ jus in armis collocare ſolitis, exutos, ſedibus-
„ que paternis evolutos queri ſuſtinent. His ad
„ differendam tranquillitatis publicæ felicita-
„ tem repertis effugiis tot elapſos inutiliter Men-
„ ſes, tot gemitus ſuos inter mala & diſcrimina
„ belli ſurſum miſſos veriſſime imputare poteſt
„ afflicta orbis Chriſtiani calamitas; non Fur-
„ ſtenbergii ſorti, cujus libertas ad impedien-

„ dam pacem multum, ad promovendam au-
„ tem eandem parum vel nihil omnino conferre
„ poterat. Imo ne ad Gallum quidem ulla mo-
„ derationis gloria è temperamenti ab ipso pro-
„ positi commento redundat, cum hoc ita com-
„ paratum sit, ut directam ad pacē viam obstruat
„ potius, quàm expediat. Unde enim illi ejus
„ dictatoriâ potestate integram injuriæ repara-
„ tionem illinc exigere, unde nulla illi facta est
„ injuria? Unde illi authoritas inverso, contra
„ usitatam ab antiquo consuetudinem, tractandi
„ ordine in antegressum futuri de pace tractatus
„ eas alteri parti conditiones præscribere, quæ
„ præcipuam ipsius conventionis partem consti-
„ tuunt, nec nisi prorsus victis ac deditis impe-
„ rari à victoribus consueverunt? Eo autem res
„ suas nondum recidisse existimat Cæsar, ut hosti
„ suo supplex factus leges ab eo accipiat, quæ
„ mutuo & communi partium consensu ferri de-
„ bent. Ancipitem belli aleam, & ambulato-
„ riam martis fortunam esse nupera æstas Gal-
„ lum docere potuit; incertæ temporum ca-
„ suumque vices sunt, & sors armorum nun-
„ quam uni simpliciter indulget, nec quisquam
„ recte de serenitate totius diei nisi post occasum
„ solis pronuntiat, quapropter præcociter nimis
„ Gallus de bello quasi jam confecto decernit,
„ dum utraque pars sibi confidit, nec impares
„ ambæ videntur, utrinque ferrum, utrinque
„ corpora humana, utrinque socii virium æmu-
„ li, utrinque par prosperorum spes & adverso-
„ rum metus, Cæsar autem de justitia causæ à
„ benignitate Numinis securus, & inter medios
„ armorum strepitus nunquam pacis vel optan-
„ dæ vel si per hostes liceat procurandæ inme-
„ mor, pridem suam de Guillelmi Principis sta-
„ tu sententiam Legato Suecico Oxenstirnæ ape-

ruit,

ruit, nec ab ea hactenus, utut nulla juris obliga-
tione, aut rerum suarum necessitate urgente,
mò multis argumentis diversum suadentibus
discessit, nuper quidem adeo id ipsum Magnæ
Britanniæ Regi significavit, cum ab eo hac de
causa per litteras interpellatus fuisset, id quod
Gallum minimè latet, ad quem omnia inter
Ministros Cæsaris ac Suecicum Legatum acta
tempestivè ac sedulò perlata sunt, nec fugere
illum potest, amore pacis eam placuisse Cæsari
viam ut instituta adversus Captivum actio,
quamvis ad exitum prope perducta, tantisper
in suspenso quiesceret, donec tractatus pacis
finem sortitus esset, etsi autem Suecia à parti-
bus Mediatoris in castra adversa gravi Gallo-
rum ære conducta transierit, quod unice opta-
vit Gallia, & ut voti compos fieret, cœptum
iam Coloniæ de pace congressum, quamvis
alia omnia causaretur, hoc potissimum fine
dissolvit, Cæsar tamen placita semel consilia
non mutavit, suæque voluntatis certiorem
Magnæ Britanniæ Regem facere non dubita-
vit, quo magis toti Europæ constaret, ipsum
neque vicissitudine casuum, neque temporis
spatii, neque mutata persona Mediatoris à
propositio demotum esse, ad cujus scopum ob-
tinendum non opus est, ut captivus ante tra-
ctatum pacis in tertii alicujus fiduciariam cu-
stodiam consignetur, vel quisquam Episcopo
Fratri ejus addictus ad colloquium illius ad-
mittatur, quo scilicet cum eo agat, ut ipsemet
apud Regem pro temperamento in medium
allato insistat, cum hac ratione non tantum
porta captivo ad solitam machinationum te-
iam retexendam patefieri, verum etiam mate-
riam inanis quantumvis anpulosæ tamen ja-
ctantiæ ostentandæ eidem præberi queat, quasi

„ Cæſari, ad Pacem à Gallo impetrandam Capti-
„ vi ſupplicis interceſſione ac deprecatione opus
„ fuerit, quod dedecus æque à Cæſarei faſtigii
„ culmine, nondum eo indignatis depreſſo, ut
„ tali Pacis parario indigeat, quàm à Furſtenber-
„ gii conditione ac fortunâ longiſſimè abeſt: ne-
„ que Deus hominesque ſinent, momenta Pacis
„ publicæ à peſſimâ captivi mente, ſorte, æſtima-
„ tione pendere. Nimis nota ſunt Orbi tum ejus
„ tum Epiſcopi Fratris Conſilia, nec credendum
„ eſt, eos, qui Pacem bello turbarunt, bellum
„ Pacis charitate mutaturos eſſe. Quis ſponſor
„ erit, captivum, ſi quocumque etiam modo
„ dimittatur, non ſtatim ad ingenium, & ad vo-
„ mitum rediturum; non Frater quippe iisdem
„ conſiliis obnoxius, & contra mandata Cæſaris
„ in peregrino & hoſtili ſolo voluntarium exu-
„ lem agens; non alius, qui vel eum in poteſtate
„ habiturus non eſt, vel cui precibus, pretio, mi-
„ nis, quæ ſingula multum ponderis inter mor-
„ tales habent, depoſitum ſuum extorqueri fa-
„ cile poſſet? Quis deinde actionem depoſiti in-
„ ſtituet, aut contra depoſitarium vi aut jure
„ experietur? Interea quoquomodo vel tantil-
„ lum libertatis nactus pejor deteſtabiliorque
„ fiet, quàm ante cuſtodiam vel in ipsâ extitit,
„ ubi per ſibi obnoxios Cuſtodum fidem aggredi,
„ ac ſecreta & captivo interdicta commercia cum
„ Sorore notisque ejus complicibus ſociare non
„ intermiſit. Lenitatis & clementiæ famam, ut
„ regnantibus utilem, non aſpernatur Imperator,
„ ſed ita ut ſecuritati ſuæ, ut ſaluti publicæ, cujus
„ apud eum ſuprema lex eſt, potiſſimum conſu-
„ lat; adverſus quam crudelis & in tot ab eâ
„ vitam & ſpiritum trahentia, & incolumitatem,
„ ſalvosque lares, ſarta tecta ac inviolatos penates
„ illi uni debentia, animarum millia immitis eſt,

quisquis

quisquis misericordiam in pervicacem reum, & in præsenti quoque solitudine prioris ferociæ retinentem, intempestivâ bonitate exercet, eique non emendationis spatium, sed novam malefaciendi licentiam tribuit, ut videlicet noviſſima ejus deteriora fiant prioribus. Notum est, apud Gallorum Reges pro ejusmodi reis deprecari nefas esse. Sciunt ipsi, quid Carolo quondam primo Regis Britannici parenti pro socrus suæ, Ludovici XIII. Galliæ Regis Matris reditu in Galliam intercedenti responderint; quo responso majores ipsorum Germanos, causam eorum qui adversus Carolum IX. & Henricum III. Galliæ Reges arma induerant, agere ausos, ab aula Regiâ dimiserint, more regnantibus usitato, quo unusquisque eorum liberum sibi de subditis suis statuendi arbitrium vindicat, idque alterius cujusquam interventu imminui ægrè patitur. Neque est quod captivus autumet, sibi nullis jurisjurandi vinculis obstricto liberum fuisse, peregrino Regi fidem operamque suam locare, cùm eum ipsa nascendi conditio subditum fecerit, & sub ditione Cæsarum ipsa natalis soli regio constituerit. Quid igitur idem Cæsari in hunc captivum suum, quod Gallorum Regi, ac nec illius quidem sexus, cui etiam captis urbibus parcitur, in causis, ubi Imperii sui securitatem verti existimat, rationem habere solito, in quemcunque civium suorum juris sit? Proinde Furstenbergio satis gratiæ esse debet, quòd nihil hactenus in caput ejus, aut famam aut dignitatem asperius & ex ipsius merito decretum sit? Quid quòd Episcopus Argentinensis, præter spretam Cæsaris Majestatem, insuper officia Magnæ Britanniæ Regis, ipsius Fratrisque ejus intuitu interposita, parùm

„ reverenter habuit, divulgato passim scripto
„ isto Gallico, & hac illac misso, ut invidiosas
„ aliorum preces pro liberatione Fratris corroga-
„ ret, & hanc vim in Cæsarem, sive annueret
„ petitis sive abnueret, in ancipiti positum
„ transmitteret. Quin expectavit potius, quid
„ amica Britanniæ officia in aula Imperatoris pro
„ obtinenda Fratris libertate profectura essent?
„ jam autem dum Britannici Regis operam præ-
„ propera sua diligentia antevertit, quid aliud
„ quam gloriam intercessionis Regiæ illi ere-
„ ptam sibi vindicat, ac simul aliorum quorum
„ subfragationes passim emendicat, invidia Cæ-
„ sarem onerat: qui tamen ut immobilem, &
„ paci non minus quàm bello paratum animum
„ ostendat, Regique simul Britannico testatum
„ faciat, quanto in pretio officia ejus paci inter
„ summa Christiani orbis Capita conciliandæ
„ dicata habeat, jam nunc denunciat Legatos
„ suos eò unde loco tractatus pacis delecto vicini
„ esse queant, quamprimum profecturos, ac
„ ibidem tantisper substituros, dum reliquarum
„ partium belligerantium Legati itineri accincti
„ eo accesserint; quod ut mittentis Majestas &
„ negotii gravitas postulat, sic tum apud Regem
„ Britannicum, tum coram universo humani
„ generis Theatro Cæsaris pacem sed honestam,
„ sed à fuco, fraude ac insidiis quibusvis no-
„ centioribus liberam non recusantis, bellum
„ autem nisi justum ac necessarium & sine quo
„ pax nec sperari, nec retineri queat, serio ab-
„ ominantis voluntatem evidentissime probabit,
„ neque Cœlestis militiæ signa ut pacis causa
„ bellum gerenti præsto hactenus fuerunt, belli
„ odio & execratione ad salubria pacis consilia,
„ inclinantem destituent, ut eventu tanquam
„ æquissimo Judice appareat, unde jus stabat,

inde

nde Deum ſtetiſſe. Quod ſi vero ea Numinis
n rem Chriſtianam ira & humanorum crimi-
ıum magnitudo fuerit, ut ulteriore innoxii
anguinis miſſione expianda ſit, neque ſanio-
ibus tutioribusque conſiliis locus pateat, Im-
perator, nullius temere fuſi cruoris ſibi con-
ſcius, Deum hominesque teſtatur; ſe nulla
continuati belli cupidine, nulla oriundarum
exinde calamitatum culpa teneri, cujus ratio-
nem veri tot malorum Authores ac Architecti
lli quondam Regum omnium Judici Regno-
rumque Vindici gravem prorſus ac arduam
reddituri ſunt.

TRADVCTION.

REMARQVE

le Memoire, ou Manifeſte qui a été donné aux Ambaſſadeurs de France, étant ſur leur départ pour Nimegue.

L n'y a pas long temps qu'on fit imprimer un petit Livre, intitulé *Memoire du Roy pour le départ des Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté Nimegue.* A voir le titre de ce Livre, on diroit e la Paix eſt faite, bien qu'il n'y ait pas une li-e qui ne menace de la guerre; Je m'étonne 'un Roy qui prend le titre de Tres-Chrêtien, t voulu que ſon Nom paroiſſe ſous de tels auſpi-s. Certes un tel Livre ſeroit celebre, ſi la repu-tion du Roy n'y étoit point intereſſée. Cepan-nt il eſt vray qu'ajoûtant comme il fait de nou-lles injures aux vieilles, il ne peut cautionner la aix, la tête n'étant nullement conforme au corps u Livre. Le titre porte, que l'on verra les Ordres ui ont été donnez aux Ambaſſadeurs pour Ni-egue; la ſuite ne contient qu'une déclaration,

par laquelle l'Auteur tâche de perſuader, qu'il n'a pas tenu au Roy de France, que le Traité de Paix commencé à Cologne, n'y ait été auſſi conclu; que le ſeul Empereur eſt cauſe de ce mauvais ſuccez, lequel en faiſant arrêter le Prince de Furſtenberg contre le droit des Gens, a rompu l'Aſſemblée, où le Roy de France n'a pû r'envoyer ſes Ambaſſadeurs, que ledit Prince ne fût remis en liberté, ou confié à la garde de perſonnes neutres, juſqu'à ce qu'on eût reparé le grand outrage qu'on lui a fait. Que le Roy neanmoins avoit accordé, tant aux offices du Roy d'Angleterre, qu'aux inſtances de l'Evêque Frere du Prince détenu, qu'on obtiendroit ce point de l'Empereur, par l'entremiſe du Roy d'Angleterre, & des Etats des Provinces Unies, joints enſemble pour cet effet: circonſtance cy-devant requiſe par le Roy Tres-Chrêtien, comme abſolument neceſſaire à l'avancement de la Paix. Que le Roy de France ſe confiant aux offices du Roy d'Angleterre & aux inſtances de l'Evêque de Strasbourg, n'avoit point fait difficulté, d'écouter les vœux de tant de peuples, qui le ſupplioient d'envoyer ſes Ambaſſadeurs à Nimegue; d'autant plus volontiers que l'Evêque de Strasbourg étoit convenu avec lui, & plus d'une fois, tant à l'inſtance du Roy d'Angleterre, que de ſon propre mouvement, qu'il ſe relâcheroit à l'égard de la protection qu'il avoit promiſe à ſon Frere, en ſorte qu'il laiſsât à tous deux, la gloire de ſacrifier leurs Perſonnes & leurs interêts au bien & au repos public Voilà en peu de mots, la ſubſtance des choſes contenuës en ce petit Livre; Elles ſont belles en apparence, mais en effet il n'y a rien ni de réel ni de ſolide, & plus on s'étudie à les faire paſſer pour vraies, moins elles ſont croyables dans le recit des choſes qui ſe ſont paſſées juſqu'icy; mais laiſſons les

telles

es qu'elles ſont, & faiſons voir ſans déguiſe-
nt la verité du Fait.

Premierement Sa Majeſté Imperiale a tres-
te raiſon de rejetter ſur eux, comme une choſe
t éloignée d'une conſcience auſſi délicate que
ſienne, le crime qu'on lui impute d'avoir
olé la Foy publique, & lézé le droit des Gens,
eux dis-je (leſquels, aprés avoir rompu les
ciens liens de la Paix des Pyrenées, & d'Aix-la-
apelle) ont foulé de leurs pieds profanes les os
S. S. Martyrs, pollué les ſaints Temples, les
ares des Pontifes, les Couronnes des Rois, le
cré nœud du ſang en la perſonne d'un parent
milieu des barbares, qui ont pillé les pauvres
euves, dépouïllé les Pupilles, manqué de foy
la Religion, renoncé à l'honnêteté, & à la
ainte de flêtrir leur reputation, ſacrifiant tout
la paſſion qu'ils ont d'accroître leur Royaume;
r eux encore, qui ſans aucun égard à l'an-
enne alliance, qu'ils avoient avec les Hollan-
ois, n'ont point de honte de les détruire, ne
ouvant voir ſans jalouſie, cette haute fortune
ù ils les avoiens élevez; Qui dans le démêlé
u'ils ont eu avec S. A. E. de Brandebourg ont
out gâté à Treves, ſans épargner la Dignité
ccleſiaſtique, mêlant ſans diſtinction les cho-
s ſaintes aux profanes, & foulant la pourpre
ſacrée, dont ils ſe vantoient autrefois d'être
s Protecteurs, ſans ſe ſoucier des unes ni des
utres, pourvû qu'ils puiſſent atteindre au comble
e leur ambition; Qu'ils ſe purgent auparavant
le tant de crimes, entaſſez les uns ſur les autres;
u'ils examinent leurs conſciences, avant que de
uger par une audace inſupportable les actions de
eux, dont l'innocence ne leur eſt nullement
onnuë. Qu'ils ſçachent cependant que l'Empe-

* *Ou ſeptem-viralc.*

reur n'a rien fait digne de reproche; Que par la détention du Prince de Furſtenberg, il n'a lezé ni le droit des Gens, ni la foy publique. Quelle apparence que le droit des Gens pût être lezé par un Prince, lequel ne s'eſt jamais prevalu de cét avantage, & qui n'en a point abuſé pour entreprendre quoy que ce ſoit contre le repos du Païs? Deplus, comment auroit-il pû violer la foy publique, lui qu'on a toûjours vû la reverer & reſpecter en toute ſorte de rencontre? ce qu'il y a long-temps que l'on a démontré ailleurs, & qu'on ne repete pas icy de peur d'être trop long. Pour le Prince Guillaume, tant s'en faut qu'on ait pû prouver juſqu'à preſent, que l'Empereur, ou les Imperiaux l'ayent reconnu pour Ambaſſadeur, que ceux-cy au contraire ne l'ont traité que ſur le pied d'un particulier: de quoy font foy les inſtructions qu'on a montrées à M. Oxenſtiern Ambaſſadeur de Suede. Mais ſuppoſé (de quoy neanmoins on ne convient pas) que ledit Prince fût Ambaſſadeur de Cologne: il ne l'étoit pas de France; ainſi ce n'eſt pas à la France, mais à l'Electeur de Cologne de vanger les injures qu'on fait à ſon Ambaſſadeur, l'injure qu'on fait à quelqu'un ne donnant nul droit à un autre, vû principalement que l'Electeur ne ſe plaint de rien, & qu'étant d'accord avec l'Empereur, ce n'étoit nullement à la France à ſe vanger du mal d'autruy, ni à inquieter par voyes de fait, de bouche, ou par écrit le Tribunal d'un autre Roy, dans ſon propre Païs, contre toutes ſortes de loix, contre l'honneur dû à l'Empereur, contre la douceur de la Paix, & l'équité des loix que les Ennemis mêmes obſervent, ni enfin à troubler ſi mêchamment le repos public. Si l'Empereur a fait arrêter le Prince de Furſtenberg, c'étoit de peur qu'il ne renverſât les

deſſeins

eſſeins de la Paix par ſa preſence & par ſes prati-
ques, êtant tres-juſte de s'aſſurer d'un Homme,
ont on s'étoit toûjours ſervi pour allumer le feu
e la guerre, & dont la détention importoit de
orte à la Republique, qu'il êtoit impoſſible de la
uerir, que par l'éloignement de celui, dont la
alice s'êtoit oppoſée ſi long-temps à la gueriſon
es maux publics. Car quand il ſeroit vray (ce
ui eſt fort éloigné de la verité) que le Caractere
'Ambaſſadeur le mettoit à couvert de détention
de priſon; on n'auroit pas dû neanmoins ſe ſer-
ir d'un privilege qui n'eſt que pour les innocens,
omme d'un pretexte ſpecieux pour proteger le
rime, & pour confondre les mêchans avec les
ens de bien. Lors qu'un Ambaſſadeur paſſe les
egles de ſon devoir, qu'il perd le reſpect qu'il doit
u Prince vers lequel il eſt envoyé, ou qu'il trame
e mauvais deſſeins contre l'Etat où il ſe trouve,
ors il déchoit de ſon droit, ſe rend coupable de
ze Majeſté, & comme tel eſt puniſſable. Cette
octrine n'eſt point ſi étrange à la France, qu'El-
e n'en ait fait l'experience en beaucoup de ren-
ontres, n'ayant jamais pardonné aux Ambaſſa-
eurs qu'Elle a ſurpris ou comme eſpions, ou
omme auteurs de diviſions & de factions. Mais
e n'eſt pas (comme nous l'avons déja dit) de
Ambaſſadeur de Cologne dont il s'agit icy, mais
un traître à ſa patrie, d'un Emiſſaire des En-
emis, & d'un Homme qui eſt aux gages du R. T.
'eſt pourquoy on ne peut pas dire que ce ſoit
zer le droit des Gens, que de traiter comme en-
emi un Homme imbu des artifices des Enne-
is, qu'on a ſurpris & parmi eux & dans leur
amp, ni que la Foy publique qui ne touchoit
oint ſa ſureté, ſoit nullement intereſſée dans l'in-
lte qu'on lui a faite. Ce qu'on n'allegue icy qu'en
ſſant, le compte de ce fait (bien que l'Empe-

reur ne ſoit tenu de le rendre qu'à Dieu, ſous les auſpices duquel il regne) ayant été rendu ailleurs, de telle ſorte que les médiſans n'y ont rien trouvé à redire, qui ait la moindre apparence de droit. C'eſt neanmoins ce que la France tâche de perſuader comme ſi cét attentat (pour me ſervir de ſes propres termes) ôtoit l'eſperance de rétablir le repos public, & qu'une affaire de telle importance dépendît de la fortune du Prince de Furſtenberg, dont l'intereſt, & l'intention étoit plûtôt d'éloigner la Paix, que de contribuer à la faire heureuſement conclure. Que ſi la France étoit ſincerement dans le deſſein de la rendre à l'Europe : d'où vient qu'Elle a refuſé le paſſage, que le Prince Charles de Lorraine lui a demandé durant pluſieurs Mois, méme contre l'avis des Suedois, leſquels faiſoient encore alors l'office de Mediateurs, qui opinoient à lui laiſſer le paſſage libre, & à entendre ſes raiſons en public ſur le fait de la Paix ; d'où viendroit dis-je ce refus? à moins que les François qui ne font conſiſter le droit, que dans la force, ne vouluſſent auſſi leurs fermer la bouche & les oreilles, aprés les avoir dépouillez du Patrimoine, & des Terres de leurs Ancêtres. C'eſt veritablement à ces défaites controuvées, pour éluder le bon-heur du repos public, aprés lequel on a déja ſoupiré ſi long-temps en vain : c'eſt dis-je à ces détours, que l'on doit imputer les maux que ſouffrent les Chrêtiens, & les ſoupirs qu'ils pouſſent vers le Ciel dans les miſeres de la guerre, & nullement au Sort du Prince de Furſtenberg, dont la liberté eût pû contribuer à retarder la Paix, mais peu, ou point à l'avancer. Même on peut dire, qu'il ne peut reſulter nulle gloire à la France d'une telle propoſition, ſon temperament étant tel, qu'elle peut bien moins contribuer à avancer la Paix, qu'à l'empêcher : En effet, quel

droit

droit auroit-elle d'exiger imperieuſement la reparation d'une injure qu'on ne lui a point faite? de quelle autorité prétend-elle exiger contre l'ordre établi & les anciennes coûtumes, que de tout temps on obſerve dans les Traitez, pourquoy dis-je exiger, dés le premier pas de la Paix, des conditions, qui conſtituent & l'eſſentiel, & le principal du Traité, & que les ſeuls vainqueurs ont droit de preſcrire aux vaincus, & à ceux qui ſe ſont rendus. l'Empereur ne croit point encore ſes affaires ſi deſeſperées, qu'il doive faire le ſuppliant, ni ſouffrir que la France lui preſcrive des loix, qu'on ne doit exiger qu'aprés en être convenus. l'Eſté dernier la doit faire reſſouvenir que les Armes ſont journalieres: rien n'eſt ſtable dans l'Univers, mais rien n'eſt ſi ſujet à l'inconſtance que le ſort des Armes, & nul ne peut ſe loüer d'un beau jour qu'aprés le coucher du Soleil. Ainſi, c'eſt en uſer avec un peu trop de hauteur, de croire la guerre finie, lors qu'on en eſt encore aux mains, & que les forces ſont égales. Si la France a des armes, on n'en manque pas dans l'Empire; ſi Elle à des hommes, tout de même; L'un & l'autre ne ſe cedent en rien; la crainte & l'eſperance eſt égale des deux côtez, mais avec cette difference, que la juſtice eſt du côté de l'Empereur, & que par la grace de Dieu, il n'a rien à ſe reprocher, n'ayant omis, même au fort de la guerre, rien de ce qui peut contribuer à l'avancement de la Paix, & dont on jouiroit, ſi les Ennemis ne s'y oppoſoient. Il y a long-temps que Sa Majeſté Imp. s'eſt expliquée ſur le ſujet du Prince Guillaume à Monſieur Oxenſtiern Ambaſſadeur de Suede, ſans neanmoins y être obligée, ni par aucun droit, ni par l'urgente neceſſité de ſes affaires, pluſieurs bonnes raiſons au-contraire la diſſuadant de s'y arrêter; & même il n'y

a pas

a pas long-temps qu'Elle en a informé le Roy d'Angleterre, qui lui écrivoit ſur cette affaire; C'eſt ce que la France n'ignore pas, n'ayant jamais manqué d'être avertie en temps & lieu, de tout ce qui s'eſt paſſé entre les Miniſtres de l'Empereur, & l'Ambaſſadeur de Suede, Ele ne doute pas non plus que tout étant fort avancé pour s'aſdu Prince Guillaume, S. M. I. meüe d'une ſincere affection pour l'avancement de la Paix, n'ait ſuſpendu ſes ordres pour cela juſques-à la fin du Traité. Et bien-que la Suede aveuglée des ſommes exceſſives que la France lui a données, ait renoncé à l'Office de Mediatrice pour ſuivre ſon Parti, qui êtoit le ſeul but où la France a toûjours viſé pour remplir ſes deſſeins, & pour lequel Elle a rompu la negotiation de Cologne, quoy qu'Elle en donne d'autres raiſons : non-obſtant cela dis-je, il eſt conſtant que l'Empereur n'a point changé de reſolution, de quoy il a donné avis au Roy de la Grande Bretagne, afin que tout le monde ſçache, que S. M. I. y eſt demeurée ferme malgré les faces diverſes des affaires, malgré les fuites & les delais, & le delaiſſement de l'office de Mediateur. Ainſi, pour venir à ſon but, il n'eſt pas neceſſaire de confier le Prince arrêté à la garde d'un Tiers, ni de le faire parler à quelqu'un qui ſoit tout dévoüé à l'Evêque ſon Frere, pour l'induire à écrire au Roy, afin d'en obtenir quelque juſte temperament ſur l'affaire agitée; la raiſon eſt, que ce ſeroit, non ſeulement lui fournir les moyens de renouveller ſes intrigues, mais contribuer même à ſon orgueil, en lui ſuſcitant une occaſion, qui toute frêle qu'elle ſeroit, lui donneroit lieu de ſe vanter & de s'en faire accroire à ſon ordinaire, comme ſi l'Empereur avoit beſoin de l'entremiſe d'un Priſonnier pour obtenir de la France la Paix que l'on ſouhaite:

opprobre auſſi éloigné du haut faîte où eſt
vée la dignité Imperiale (dont les affaires ne
nt point encore ſi deſeſperées, qu'Elle ait be-
n d'un tel Courtier pour mênager la Paix)
'Elle l'eſt de la condition & de la fortune du
ince de Furſtenberg. Ni Dieu, ni les hommes
ſouffriront qu'un ſi méchant Eſprit ſoit l'ar-
re de la Paix, ni que les avantages qu'elle ap-
rtera au Public dépende du Sort d'un tel Hom-
e. Toute la terre ſçait quels ſont les deſſeins
s deux Freres, & rien n'oblige à croire que
ux qui ont troublé la Paix par le feu de la guerre
ient tellement changez qu'ils préferent la Paix
la guerre. Qui peut répondre qu'aprés ſa liber-
il oubliera ſon naturel, & qu'il ne retournera
oint à ſon vomiſſement? ſur tout ſon Frere étant
oûjours expoſé aux mêmes conſeils, & demeu-
nt contre l'ordre de l'Empereur parmi les En-
emis; Quels que pûſſent être ceux à qui on en
roit la garde, on n'épargneroit pour le retirer
leurs mains ni les prieres, ni les recompenſes,
i les menaces, qui ſont des armes à qui les
ommes ont de la peine à reſiſter. Que s'il arri-
oit qu'il échappat, devant qui intenter procez
our r'avoir ce Dépôt? ou qui ſeroit-ce qui par
oie de droit ou de fait pourſuivroit le Depoſitai-
? Il n'y a point à ſe flater, pour peu qu'il eût
liberté, il deviendroit bien plus méchant
prés ſa détention, qu'il n'étoit avant qu'il y fût,
qu'il n'eſt meſme depuis qu'il y eſt, bien
u'il y ait corrompu ſes gardes, dont la mau-
aiſe foy lui donne les moyens d'entrenir le com-
erce qu'il a toûjours eu avec ſa Sœur & ſes
Complices. l'Empereur ne refuſe point la repu-
tion de Prince benin & clement, ſi neceſſaire
ux Souverains, pourvû que ce ne ſoit point au
réjudice de S. M. I. ni du ſalut public, dont la

tran-

tranquillité lui eſt une loy invoilable. Auſſi eſt-ce lui être cruel, & à une infinité d'ames, qui lui doivent la vie, la ſeureté, l'intrepidité, & mille autres commoditez, dont on lui eſt ſi uniquement redevable, que d'avoir quelque ſorte de compaſſion pour un rebelle, lequel tout enfermé qu'il eſt, a toûjours la meſme inſolence; Bien-loin de lui frayer un chemin à l'ammendement par une bonté hors de ſaiſon, ce ſeroit lui donner nouvelle occaſion de malfaire, & le mettre en état de rendre ſes dernieres actions pires que les premieres. Les Rois de France ont toûjours eu ſoin de défendre d'interceder pour ces ſortes de Criminels. Ils ſe peuvent reſſouvenir de la réponſe qu'ils firent autrefois à Charles I. Roy d'Angleterre Pere du Roy regnant, lequel intercedoit pour le retour de Sa Belle-mere, & Mere de Louïs XIII. Qu'ils ſe ſouviennent, que leurs Ancêtres bannirent de la Cour par la meſme réponſe les Allemands, qui avoient pris le partis de ceux qui s'étoient ſoulevez contre les Rois de France Charles IX. & Henry III: choſe ordinaire aux Souverains, qui s'attribuent l'autorité de faire & d'ordonner, comme il leur plaît, de leur ſujets, & ce ſans que perſonne y puiſſe trouver à redire. D'ailleurs que le Prince-Guillaume ne s'imagine pas, que par ce qu'il n'avoit point fait de ſerment à perſonne, il lui fût libre de ſe donner à un Roy étranger; les ſeules loix de la naiſſance qui l'ont fait ſujet des Cæſars l'attachant à ſon Païs natal indiſpenſablement. Croit-il que l'Empereur n'ait pas autant de privilege que les Rois de France? & qu'il n'ait pas autant de droit ſur ſes ſujets où il s'agit du bien de ſon Empire, qu'en a celui qui s'eſt rendu Maître d'une Place en pardonnant à qui il lui plaît? Qu'il lui ſuffiſe, qu'on n'ait encore rien ordonné contre ſa vie,

contre

ontre ſa reputation, & qu'il n'ait pas été traité
vec autant de rigueur qu'il en meritoit. Pour
Evêque, on peut dire qu'il n'a pas eu plus de
éference pour les offices du Roy d'Angleterre,
ont l'entremiſe ne tendoit qu'au bien de lui &
e ſon frere, que pour Sa Majeſté Imp. Son
ıépris pour l'un & pour l'autre paroît viſible-
ent, par l'empreſſement qu'il a témoigné à
vulguer le libelle des François, & à l'envoyer
e tous côtez, pour engager à la liberté de
n Frere l'entremiſe de ceux dont l'autorité eſt
ſpecte, afin que l'Empereur, ſoit qu'il l'ac-
ordât ou la refuſât ſe rendît lui meſme ſuſpect,
oyant les bons offices que le Roy d'Angleterre
i rendoit, touchant cette affaire auprés de l'Em-
reur: que n'avoit-il la patience d'attendre ce
ui en pourroit reüſſir? & ne peut-on pas dire
ue ſe hâtant de telle ſorte de prévenir ſes ſoins,
eſtoit afin de s'attribuer toute la gloire de l'en-
emiſe au préjudice de l'honneur qui en eſt
au Roy d'Angleterre, & à tous ceux qui s'en
êlent à ſon inſtance? On voit bien, qu'il ne
erche qu'à rendre l'Empereur odieux: mais
algré ſes mauvais deſſeins, S. M. I. pour faire
ir, qu'Elle n'eſt pas moins diſpoſée à la Paix
'à la guerre, & témoigner au Roy d'Angle-
re, combien Elle conſidere l'extrême ſoin
'il prend, d'unir autant qu'il eſt poſſible les
iſſances de l'Europe, S. M. dis-je declare
'Elle va envoyer ſes Ambaſſadeurs au voiſina-
de la Ville qu'on a choiſi pour negotier la
ix, où ils demeureront, juſqu'à ce que les
nbaſſad. des Parties intereſſées ayent eu le
ſir ds s'y rendre. Ce qui fera connoître (ainſi
e le requierent la Majeſté d'un ſi grand Prince,
l'importance de l'affaire) tant au Roy d'An-
terre, qu'à la face de tout l'Univers, que
l'Empe-

l'Empereur ne refuſe point la Paix, mais qu'il veut une Paix honnête, qui ne ſoit ni fardée, ni trompeuſe, ni inſidieuſe, ne pouvant ſouffrir que les guerres ſans leſquelles il eſt impoſſible de conſerver la Paix. Et comme le Dieu des armées ne s'éſt point trouvé juſqu'icy avec celui qui a troublé la Paix par la guerre, il n'abandonnera pas auſſi celui, qui incline à une bonne Paix en haine de la guerre. Ainſi l'évenement qui eſt un juge tres-équitable, fera connoître de quel côté Dieu & le droit étoient. Que s'il arrive que Dieu ſoit tellement irrité contre les Chrêtiens à cauſe des pechez des hommes, qu'il faille pour les expier une plus grande effuſion du ſang innocent, & qu'il n'y ait plus d'apparence à de meilleurs conſeils; S. M. I. qui ſe ſent innocente de tant de ſang temerairement répandu, prend Dieu & les hommes à témoin, que n'ayant nulle inclination à continuer la guerre, Elle n'eſt nullement coupable des maux qui en ſuivront. Ceux qui en ſont la ſeule cauſe le reconnoîtront quelque jour, lors qu'ils ſe verront obligez d'en rendre un compte rigoureux devant le Tribunal du Juge, & du Vangeur des Rois & des Royannes.

LETTRE

de Sa Majeſté B. aux Etats Generaux donnée par Monſieur Skelton, les requerant de joindre leurs offices aux ſiens pour la liberté du Prince Guillaume de Furſtenberg.

HAuts & Puiſſants Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez & Confederez. Vous avez ſceu l'expedient auquel nous avons enfin eu recours

recours pour lever le grand obſtacle de l'affaire du Prince Guillaume de Furſtenberg, qui avoit juſques à preſent empéché le renoüement des Negotiations de la Paix, en engageant Monſieur l'Evêque de Strasbourg Frere dudit Prince, à devenir luy meſme interceſſeur auprés du Roy Très-Chreſtien pour le porter à ſe départir de ce point d'honneur ſur lequel il avoit jusques icy ſi fermement inſiſté; Cét expedient, ſecondé de nos inſtances, ayant heureuſement eu l'effect que nous nous eſtions promis auprés du Roy Tres-Chreſtien, & les Ambaſſadeurs étant dés-ja en chemin pour ſe rendre à Nymegue, qui eſt le lieu des Conferences: Il ne reſte plus à preſent, qu'à nous acquitter de la promeſſe que Nous avons faite audit Evesque, lors que nous l'engageâmes à devenir l'inſtrument d'une ſi bonne œuvre, en employant noſtre credit auprés de l'Empereur, à ce que ce grand point d'honneur eſtant ainſi ſacrifié du coſté de la France par nôtre moyen, il voulût de ſa part accorder à nôtre priere que la perſonne dudit Prince de Furſtenberg puiſſe eſtre miſe durant le temps du Traitté entre les mains d'un Prince Neutre tel que S. M. I. voudra choiſir. C'eſt pour ce ſujet que Nous envoyons maintenant le ſieur Skelton Gentil-homme de nôtre Chambre en qualité d'Envoyé Extraordinaire à Vienne, avec ordre en paſſant de vous ſolliciter en nôtre nom de joindre vos plus preſſantes inſtances à celles que nous allons faire auprés de l'Empereur ſur cette affaire, ſuivant les eſperances, & meſme la promeſſe que nous en avons faite en quelque façon audit Evesque tant en vôtre Nom qu'au Noſtre. Nous avons ſujet de tout eſperer en cette affaire tant de la clemence & bonté naturelle de l'Empereur, que de l'empreſſement

preſſement particulier, avec lequel Nous Nous y employons, au-moins ſi nous y ſommes ſecondez de vos offices. En effet c'eſt une choſe, qu'il ſemble que vous deviez faire, non ſeulement par honneur, & generoſité, mais en quelque façon par juſtice, vû la grande facilité que Monſieur de Strasbourg, a fait paroiſtre à s'engager en cette affaire. Nous avons ordonnè au Sieur Skelton de vous en parler plus au long en noſtre Nom, & de faire en ſorte que les despeſches, que vous jugerez à propos de faire à l'Empereur ſur cette matiere, ſoient preſſantes & efficaces. Sur quoy Nous prions Dieu de vous avoir, Hauts & Puiſſants Seigneurs, nos bons Amis, Alliés, & Confederés en ſa ſaincte & digne garde. En Nôtre Palais de Whitehal le 28. Decembre l'an de grace 1675. & de Nôtre Regne le 27.

Vôtre bien bon Amy,

CHARLES ROY.

J. WILLIAMSON.

RESPONSE

de Meſſeigneurs les Etats Generaux touchant la liberté du P. G. de Furſtenberg, donnée à l'Ambaſſadeur d'Angleterre le 3. Fevrier. 1676.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas ayant veu & examiné la Lettre de Sa Majeſté Britannique, eſcrite à Withal le 10. Decembre dernier, & la propoſition faite en conformité d'icelle par le Sieur Chevalier Temple, Ambaſſadeur Extraordinaire, & par M. Skelton

Envoyé

Envoyé Extraordinaire de ſadite Majeſté, tendante à ce qu'il pluſt à L. Hautes Puiſſances d'appuyer de leurs bons offices, les inſtances que ſadite Majeſté eſtoit reſolüe de faire à Sa Majeſté Imperiale pour la liberté du Prince Guillaume de Furſtenberg, ou du moins qu'il fuſt mis en la garde d'un Prince neutre, jusques-à la fin de la Negotiation de la Paix, ne voulant pas manquer de témoigner à-deſſus auxdits Sieurs Temple & Skelton pour reſponſe; que leurs Hautes P. ſe trouvent être grandement obligées à ſadite Majeſté de toutes les peines, ſoins, & bons offices, qu'Elle a bien voulu prendre & employer jusques-icy à porter les Parties intereſſées à un lieu d'Aſſemblée, & procurer enſuite parmi eux une bonne & ſolide Paix; & que rien ne leur eſt ſi agreable, que de pouvoir reconnoiſtre ſa generoſité, & d'appuyer de leur coſté par des preuves veritables, & réelles ce loüable zele de S. M. & qu'enfin Elles ont un tres-ſenſible déplaiſir, de ne pouvoir ſatisfaire à la priere de ſadite Majeſté, touchant la liberté ou ſequeſtre dudit P. G. de Furſtenberg. Sur quoy L. H. P. requierent, que Sa Majeſté veüille avoir la bonté de conſiderer, que ledit P. G. de Furſtenberg a été ſi contraire à nos Provinces, qu'il a tâché par toutes ſortes de moyens de les jetter dans la derniere deſolation, en ſorte que du temps qu'il plut à Dieu de faire tomber diverſes Villes & Places de ces Provinces ſous la Puiſſance de M. l'Electeur de Cologne; il traita en general & en particulier ceux des Magiſtrats & autres, qui ſe trouvent eſdites Villes & Places avec la derniere ignominie & indignité. Qu'il traita même tres-rigoureuſement ceux, qui y profeſſoient la vraye Religion Chreſtienne qui eſt la Reformée. Que pendant le Traité de Paix à Cologne, il ne continua pas ſeulement en cette conduite, mais qu'il

ſe

ſe vanta encore à un des Ambaſſadeurs de cet Etat, & tint pour une de ſes plus grandes proüeſſes qu'il avoit travaillé quinze ans à porter ces Païs dans l'extremité où ils eſtoit alors. Qu'il étoit arrivé depuis par un juſte jugement de Dieu, que celui qui s'étoit vanté d'être l'Auteur des horribles calamitez dont nos Provinces ont été accablées, étoit tombé à nôtre inſceu entre les mains de ſa Majeſté Imperiale, comme ſi Dieu l'avoit ſuſcitée pour nous vanger d'un de nos plus grands ennemis. Que L.H.P. voyoient neanmoins avec regret, que la détention dudit P. ſervit de prétexte à leurs ennemis pour rompre la Negotiation & le Traité de Paix. Mais comme auparavant Elles ne s'étoient pas meſlées de cette affaire, & n'en ayant eu même aucune connoiſſance, Elles n'ont pas voulu auſſi ſe meſler depuis ce temp-là ni des procedures qui ont eſté tenuës contre luy, ni de ſa liberté ou élargiſſement; ayant declaré pluſieurs fois, que ladite affaire ne les touchoit en aucune maniere, & qu'Elles ne s'intereſſoient nullement au traitement que lui feroit ſa Majeſté Imperiale. Que S. M. I. ayant declaré il y a quelque temps, qu'Elle inclinoit à faire ſurſeoir toutes procedures contre ledit P. jusques-à ce qu'on vît le ſuccés de ladite Negotiation: L. H. P. tant en leur nom qu'en celuy de leurs Alliez avoient declaré, que la Concluſion dudit Traité ne ſeroit ni empéchée ni retenüe par ſa detention ou liberté. Que L.H.P. ſe perſuadent que S. M. qui a témoigné tant d'affection, & qui en témoigne encore tant tous les jours pour le bien de cet Eſtat, ne ſe formaliſera pas qu'Elles faſſent difficulté d'interceder, & de contribuer à la liberté d'une Perſonne qui s'eſt attiré l'indignation de Sa Majeſté Imperiale ſon Bienfaicteur, & qui n'ayant jamais receu la moindre injure de cet Eſtat, auroit fait durant quinze

années tous ſes efforts pour le ruiner de fond en comble, & qui plus eſt qui le leur a dit à Eux-meſmes comme en les inſultant: leurs Hautes Puiſſances ſupplient Sadite Majeſté de conſiderer, que ce ſeroit s'expoſer au mépris, & ſe rendre indignes de l'amitié de ſa Majeſté, ſi Elles s'oublioient jusques-là, qu'aprés avoir été traitées ſi indignement dudit Prince, Elles s'employoient à procurer ſa liberté, joint qu'Elles croient fermement que ce ſeroit donner occaſion à toutes ſortes de perſonnes de traiter cet Etat impunément avec la derniere ignominie, & meſme d'eſperer aprés leurs malheureux efforts leurs ſecours & leur aſſiſtance dans leurs beſoins les plus preſſans. Que partant leurs Hautes Puiſſances requierent ſadite Maj. de trouver bon, qu'Elles s'excuſent d'interceder pour ledit Prince, & d'eſtre perſuadée que c'eſt avec regret qu'Elles ſe voyent dans l'impuiſſance de pouvoir ſatisfaire à l'inſtance de ſa Majeſté, & qu'Elles ne recherchent rien tant, que l'occaſion de pouvoir teſmoigner par des preuves veritables, combien Elles ſe tiennent obligées à Sadite Majeſté, & avec quel zele Elles ont deſſein d'executer tout ce qu'Elles ſçauront eſtre agreable à Sadite Majeſté. Fait & arreſté à la Haye en l'Aſſemblée desdits Seigneurs Eſtats Generaux le 3. Fevrier 1676.

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions de Hauts & Puiſſants Seigneurs les Eſtat Generaux des Privinces Unies des Pays-Bas.

Du Lundy le 22. Juin 1676.

APrés avoir mis en deliberation, que l'on dit & publie que leurs Hauts Puiſſants s'intereſſent que le Prince Guillaume de Furſtenberg ſoit puny ſelon ſes merites, ou du moins, qu'il ſoit conſtitué en priſon perpetuelle, il a eſté trouvé bon & arreſté par la preſentes de perſiſter dans les Reſolutions, que leurs Hauts Puiſſans ont autrefois priſes ſur le fait de la relaxation dudit Prince Guillaume de Furſtenbeurg, & meſme le troiſiéme jour de Fevrier paſſé, & enſuite desdites Reſolutions de declarer par ces preſentes. Que comme ledit Prince Guillaume a eſté ſaiſi & arreſté, ſans aucune communication ny participation, & meſmes ſans aucune conniſſance de leurs Hauts Puiſſants, qui conſiderent ledit arreſt comme un juſte chaſtiment de Dieu tout-Puiſſant contre une perſonne qui s'eſt vantée d'avoir eſté l'Autheur & Promoteur de tant d'horribles calamités, qui ont eſté cauſées par la preſente guerre, & qui continuent encore; que leur Haut Puiſſants ne ſe ſoient jamais intereſſées, & ne s'intereſſent pas non plus à preſent dans les procedures, que l'on fait contre lui, ni dans ſon élargiſſement ni relaxation, au contraire qu'elles ont toujours declaré & declarent encor à preſent, que cette affaire ne les regarde en façon quelconque, & que tout ce que ſa Majeſté Imp. fera touchant

chant ſa perſonne leur ſera tres-agreable, ſoit quelle le puniſſe, ou le mette en liberté, & qu'en cas qu'il plaiſe à ſa Majeſté Imperiale, de luy faire quelque grace, leurs Hauts Puiſſants ſeront plus aiſes de voir, que cela ſoit fait à l'égard & en conſideration du Roi de la Grande Bretagne, que de tout autre: & ſera un Extrait de cette Reſolution de leurs Hauts Puiſſans envoyé à leur Reſident Hamel Bruyninx pour l'en informer & s'en ſervir où il appartient, & le Sieur de Mauregnault l'un des Députés de leurs Hauts Puiſſants pour les affaires eſtrangeres eſt requis, de faire part de ce que deſſus au Sr. Reſident Crampricht, pour lui ſervir d'inſtruction.

D. VAN WYNGARDEN.

Accorde avec lad. Reſolution,

H. FAGEL.

MEMOIRES
ET
LETTRES
touchant les Paſſeports.

EXTRACT

uyt het Regiſter der Reſolutien vande Hoogh Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, Jovis den 10 Octobris 1675.

Zynde ter Vergaderinge geleſen ſeecker Memoriael van den Heer Temple Extraordinaris Ambaſſadeur van den Koning van Groot Britannien, raeckende de bevorderinge van de Vrede, en het depecheeren van de gerequireerde en de noodige Paſpoorten voor de allerzijds Plenipotentiariſſen, volgende 't voorſchreven Memoriael hier naar van woorde te woorde geinſereert.

TRA-

TRADVCTION.

EXTRAIT

du Journal des Resolutions de Messieurs les Estats des Provinces Unies, le 10. Octobre 1675.

LE Memoire de Monsieur Temple, Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté de la Grande Bretagne, a esté rapporté & leu dans l'Assemblée, touchant l'avancement de la Paix, comme aussi les dépesches des Passeports necessaires & requis pour les Plenipotentiaires de costé & d'autre, suivant le contenu d'iceluy comme il s'ensuit:

MEMOIRE

de l'Ambassadeur d'Angleterre, où il est proposé à Messeigneurs les Etats Generaux d'appreſter des Passeports.

PAr ordre de sa Majesté le Roy mon Maître LL. SS. sont averties, que sadite Majesté n'ayant rien plus à cœur, que d'arrester l'effusion de tant de sang Chrestien, & de restablir la Paix dans les Royaumes & Estats qui se trouvent enveloppés dans la guerre presente, a neantmoins le déplaisir de voir ses soins & ses offices retardez, par les aigreurs & animositez des Parties resoluës à tenter le sort de la guerre, dés le commencement de la Campagne dont la saison s'approche. Pour obvier à un si funeste dessein, & pour s'acquiter dignement de la Charge de Mediateur, S. M. a trouvé bon d'exhorter les Parties, qui ont interest à la guerre à preparer dés à present les Passeports qui sont necessaires à ceux que l'on doit envoyer pour negotier la Paix. Les deux Couronnes de France & d'Espagne y étant déja disposées, LL. SS. sont priées au nom du Roy mon Maistre, de s'y dispo-

ſer pareillement, & de contribuer avec luy à l'avancement de la Paix. Et en cas qu'il arrive quelques difficultez ſur la maniere d'expedier lesdits Paſſeports, j'ay ordre du Roy mon Maître d'en conferer avec les Commiſſaires de LL. SS. & leur donner jour à les reſoudre, comme auſſi de ne rien omettre de tout ce qui peut contribuer au bon ſuccez des intentions ſinceres que ſa Majeſté a pour la Paix, à la Haye le 10. Octobre 1675.

Signé,

W. TEMPLE.

Is naar deliberatie goet gevonden en verſtaan, dat de gerequireerde Paſpoorten ſullen werden verveerdight met opene ofte op ſoodanige namen, als den gemelden Heer Ambaſſadeur Temple ſoude mogen komen bekent te maken, met die meninge en dat vaſt vertrouwen, dat den Koning van Vranckrijck en desſelfs Geallieerden gelijcke Paſpoorten aan haar Hoog-Mogende en hare Hooge Geallieerden, ſonder reſerve ofte exceptie van yemant van deſelve, mede ſal verleenen. En ſal Extract van deſe haar Hoog-Mogende Reſolutie den gemelden Heere Temple door den Agent de Heyde behandight werden, om te ſtrecken tot desſelfs naarichtinge.

TRADVCTION

Deliberation ſur cela eſtant faite, il a été reſolu que les Paſſeports requis ſeront donnés en blanc, ou en telle forme qu'il plaira à Monſieur Temple, aux conditions neantmoins que le Roy de France & ſes Alliez les delivreront dans la même forme à M. M. les Etats & à leurs Alliez, ſans reſerve ou exception de qui que ce ſoit de leur Party; de laquelle Reſolution de M. M. les Etats, Copie ſera delivrée à Monſieur l'Ambaſſadeur Temple pour s'en ſervir en temps & lieu.

LET-

LETTRE

de Monſieur Williamſon à Monſieur Skelton, pour le faire arreſter dans ſon voyage à Vienne.

MOnſieur, je vous ay ſignifié dans ma derniere les differens, qui ſont arrivez par malheur entre la France & les Alliez ſur le point des Paſſeports, & ſur le titre de Duc de Lorraine; pour vous en informer mieux je vous envoye la Copie des Paſſeports d'Hollande & de ceux, qui ont été envoyez icy de France, avec la Copie d'une Lettre de Monſieur de Pompone au Sieur Guill. Temple Ambaſſadeur de ſa Majeſté à la Haye, laquelle contient la ſubſtance de la réponſe de France, aux exceptions faites par la Hollande & ſes Alliez contre les Paſſeports que cette Cour prétend de leur donner à preſent, par laquelle vous entendrez mieux ce que je vous eſcrivis dans ma derniere touchant ce nouvel incident. Ce qu'on m'a commandé de vous ſignifier particulierement eſt, que ſa Majeſté voyant des difficultez qu'Elle n'attendoit pas, je veux dire celle du titre de Duc de Lorraine, auſſi-bien que les autres touchant les Courriers, & comme il eſt fort probable que le France n'eſt pas en état de recevoir ſi-toſt les Paſſeports d'Hollande & d'Eſpagne pour ſes Ambaſſadeurs, qui comme je vous eſcrivis les attendoient à Charleville: d'où paſſé un certain temps Monſieur de Pompone veut faire entendre qu'ils devoient être r'appellez. Sa Majeſté, comme je viens de dire, voyant la poſſibilité de cet accident, veut qu'en quelqu' endroit que cette lettre vous trouve; vous vous y arreſtiez, je veus dire, à Cologne, à Francfort, ou ſur le chemin de Vienne, juſqu'à ce que vous receviez de nouveaux ordres. Vous

pouvés facilement juger la raiſon qui porte S. M. à prendre cette Reſolution, voyant que le ſeul ſujet pour lequel vous eſtes envoyez eſt d'inſiſter au Nom de Sa Majeſté ſur le Sequeſtre du P. G. de Furſtenberg durant le temps du Traité : le Roy de France, par le conſentement de l'Eveſque de Strasbourg, & par les inſtances du Roy nôtre Maiſtre, ayant ſacrifié le point d'honneur, qui a été ſi long-temps conteſté en envoyant ſes Ambaſſadeurs au Lieu du traité, l'Interpoſition du Roy nôtre Maître avec l'Empereur, comme je viens de dire, étant tout à fait fondée ſur cette ſuppoſition : & en cas que cette ſuppoſition ſoit levée, & que les Ambaſſadeurs de France ſoient rappellés avant que de venir à Nimegue, jugez comme S. M. s'expoſeroit en permettant que vous vous avançaſſiez à faire une telle demande en ſon nom à l'Empereur, c'eſt une raiſon aſſez conſiderable, & pour laquelle il vous mande de vous arreſter dans vôtre voyage jusques à nouvel ordre.

Il y a encor une autre raiſon, qui n'eſt pas moins importante, laquelle eſt que tout le monde pourroit croire voyant cette difficulté du coſté de la France, que ce n'eſt qu'un prétexte, & qu'Elle n'a jamais penſé effectivement, à conſentir à la Paix, ce que tout le monde ou la plûpart pourroient critiquer quand ils viendroient à bien peſer ces nouvelles difficultez ; & pour cette cauſe S. M. jugeant comme une choſe de grande importance à ſon honneur de prendre garde de ne tomber pas dans la moindre partie d'un tel ſoupçon, par l'ordre, qu'il vous envoye à preſent, il veut faire voir à l'Europe que ces difficultés faites par la France ſont auſſi imprevûes, auſſi nouvelles & auſſi peu prémeditées de luy que des autres Princes, & qu'il n'auroit jamais avancé ce grand ouvrage de l'Aſſemblée, & particulierement celuy

de

de vous avoir envoyé ſur un tel prétexte à Vienne, s'il n'avoit regardé les affaires du coſté de la France comme claires & exemptes de toute ſorte de difficulté. Ce ſont en partie les conſiderations qui obligent ſa Majeſté a cette Reſolution.

Ce matin S. M. a communiqué ſon intention à Monſieur de Ruvigni & à Don Pedro de Ronquillio, qui continuë encore de preſſer le premier à repreſenter ſerieuſement à ſon Maiſtre la conſequence qui pourroit ſuivre de ce malheureux incident, en cas qu'il continuât, & principalement ſi le Roy Tres-Chreſtien procedoit: (comme la Lettre de Monſieur de Pompone donne occaſion de ſoupçonner:) à rappeller en 2. ou 3. ordinaires ſes Ambaſſadeurs, comme n'étant pas en eſtat de recevoir ſi-toſt les Paſſeports d'Hollande & d'Eſpagne. Nous pourrons juger dans 2. ou 3. Ordinaires de la ſuite de cette affaire. Soyez aſſuré, que je prendrai ſoin de vous informer de temps en temps de la volonté du Roy, touchant la maniere dont il voudra que vous vous comportiez. Je ſuis

Vôtre tres-humble ſerviteur

J. WILLIAMSON.

PASSEPORT

du Roy de France pour les Ambaſſadeurs d'Eſpagne.

DE PAR LE ROY.

A Tous Chefs Commendants, & nos Lieutenants Generaux en nos armées de Terre & de Mer, Gouverneurs Generaux, & particulieres de nos Provinces & de nos Villes, Places, & Forteresſes, Capitaines, & Conducteurs de nos Gens de Guerre, François, Etrangers de quelque nation que ce ſoit, gardes de nos Ponts, ports, peages,

& paſſages, & generalement à tous nos Officiers, & autres Perſonnes ſoumiſes à noſtre Commandement, ſalut. Noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy Catholique ayant ordonné au Sieur Marquis de Manſéra l'un de ſes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſe transporter à Nimegue, & d'aſſiſter en ſon nom à la negotiation de la Paix generale qui s'y doit traitter entre Nous, nôtre Frere le Roi de Suede & nos Alliez d'une part, & l'Empereur, ledit Roi Catholique, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, & leurs Alliez de l'autre, Nous voulons & vous mandons tres-expreſſément, que vous ayez à laiſſer ſeurement & librement paſſer, repaſſer, aller, venir & ſejourner par tous les lieux & endroits de vos pouvoirs & Jurisdictions ledit Sieur Marquis de Manſéra, auquel nous avons à cet effet accordé Paſſeport, Saufconduit & ſeureté, tant pour ſa perſonne, que pour ſes Domeſtiques, & autres Gens de ſon équipage, ſans leur faire ny permettre qu'il leur ſoit fait aucun trouble ny empeſchement, mais au contraire toute ſorte d'ayde, de faveur & d'aſſiſtance dont ils auront beſoin, car tel eſt nôtre plaiſir, en témoignage de quoy Nous avons ſigné les preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer le ſéel de noſtre ſecret. Fait à Verſailles le 25. de Septembre 1675.

LOUIS

par le Roy

ARNAULD.

Deux du meſme contenu furent envoyés au Sieur Don Pedro de Ronquillio & Chriſtin, deux autres Plenipotentiaires.

I. PAS-

I. PASSEPORT

du Roy de France pour le Duc de Lorraine.

A Tous Chefs, Commandans, & nos Lieutenants Generaux en nos armées de Terre & de Mer, Gouverneurs Generaux & Particuliers de nos Provinces & de nos Villes, Places & Fortreſſes, Capitaines & Conducteurs de nos Gens de Guerre, François & Etrangers de quelque nation qu'ils ſoyent, Gardes de nos Ponts, Ports, Peages & paſſages, & generalement à tous nos Officiers & autres perſonnes ſousmiſes à nôtre commandement Salut. Noſtre Couſin le Prince Charles de Lorraine envoyant les Sieurs ſes Députez à Nimegue où ſe doit tenir l'Aſſemblée pour la Paix. Nous voulons & vous mandons tres-expreſſément que vous ayez à laiſſer ſeurement & librement paſſer par tous les lieux & endroits de vos pouvoirs & Jurisdictions lesdit Députez, auxquels nous avons à cet effet accordé Paſſeport, Saufconduit, & ſeureté tant pour leurs perſonnes que pour leurs Domeſtiques & autres Gens de leur Equipage, ſans leur donner, ny permettre qu'il leur ſoit fait aucun trouble ny empeſchement, mais au contraire toute ſorte d'aide, de faveur & d'aſſiſtence en cas de beſoin, car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le 15 Decembre 1675.

LOUIS,

De par le Roy

ARNAULD.

PASSEPORT

de Meſſeigneurs les Etats Generaux pour un des Ambaſſadeurs du Roy de France.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas à tous Gouverneurs, Lieutenants Generaux, Amiraux, Vice-Amiraux, Collonels, Commandeurs de nos Villes, Places, Forts, & Fortreſſes, Capitaines, Chefs, & Conducteurs de nos Gens de guerre tant par eau que par terre, comme auſſi à tous Magiſtrats, Juſticiers, Gardes établis ſur nos Ponts, peages, & paſſages, & à tous Officiers, & autres eſtant à noſtre ſervice & ſous nôtre obeïſſance, à qui il appartiendra, ſalut. Dautant qu'à l'inſtance du Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince & Signeur le Roy de la Grande Bretagne, & Mediateur, pour l'avancement de la Negotiation de la Paix, les Parties intereſſées en la preſente Guerre, & leur Alliés ont reſolu de faire partir leurs Plenipotentiaires pour les faire entrer en conference amiable, & faire reaſſumer, commencer, & achever ledit Traité en la Ville de Nimegue, & que le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince & Seigneur le Roy de France & de Navarre a reſolu d'envoyer à ladite Ville de Nimegue le Sieur Comte d'Eſtrades de ſa part en qualité d'un de ſes Plenipotentiaires, pour s'y trouver à la Negotiation dudit Traité de Paix, & que le Sieur Chevalier Temple Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté le Roy de la G. B. au nom & par ordre de Sadite Majeſté a deſiré, que nous fiſſions expedier pour luy noſtre Paſſeport & Saufconduit. Nous vous mandons & ordonons que vous ayez à laiſſer librement, ſeurement & promptement paſſer ledit Sieur Ambaſſadeur avec ſa Suitte, Famille,

mille, Valets, Chevaux, Armes, Chariots, Navires, Bagage, & Equipage, Papiers & Escritures tant en allant qu'en revenant de ladite Ville, sans faire ni permettre qu'à luy ou à Eux il soit fait, tant en allant qu'en venant, aucun trouble, ou empeschement, mais au contraire toute faveur ayde & assistance, si besoin est ou requis estes; voulons & ordonons aussi que vous ayez à laisser librement, seurement & promptement passer & repasser les Courriers qui seront envoyés au Sieur Plenipotentiaire, ou qui seront par luy dépeschez toutes les fois, qu'il se trouveront munis d'un Passeport particulier dudit Sieur Ambassadeur Plenipotentiaire qui les dépeschera, & ausquels vous laisserez le passage aussi libre, que s'ils se trouvoient accompagnez de nos propres Passeports & Saufconduits: & que vous ayez à leur donner toute l'aide, & faveur necessaire pour l'avancement de leur voyage, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ny indirectement, en quelque maniere que ce soit, sous nôtre indignation, & sous une plus grande peine si le cas y eschet. Fait à la Haye sous le cachet de nos armes, paraphé du President de nôtre Assemblée, & signé de l'un de nos Greffiers le 16 Decembre 1675.

J. MAUREGNAULT.

Par ordonance desdits Seigneurs Etats Generaux

H. FAGEL.

AVERTISSEMENT.

MOnsieur Colbert & Monsieur le Comte d'Avaux, qui étoient arrivez à Nimegue quinze jours avant Monsieur le Mareschal d'Estrade, avoient chacun un Passeport en mesmes termes que celui cy; c'est pourquoy il seroit inutile de les rapporter icy, & un de mesme contenu & date fut envoyé pour Monsieur l'Evesque de Strasbourg.

PASSEPORT

du Roy de France pour les Ambaſſadeurs de l'Empereur & les autres Alliez.

DE PAR LE ROY.

A Tous Chefs, Commandant, & nos Lieutenants Generaux en nos armées de Terre & de Mer, Gouverneurs Generaux & Particuliers de nos Provinces, & de nos Villes, Places, & Fortreſſes, Capitaines & Conducteurs de nos Gens de guerre François & Etrangers, de quelque nation qu'ils ſoient, Gardes de nos Ponts, Ports, Peages & Paſſages, & generalement à tous nos Officiers & autres perſonnes ſoumiſes à noſtre commendement Salut. Etant bien aiſe de contribuer à tout ce qui peut avancer le repos & la tranquillité generale, & deſirant d'ailleurs de répondre aux ſoins ſi affectionnez avec leſquels nôtre tres-Cher & tres-Amé Frere le Roy de la Grande Bretagne travaille par ſa Mediation au bien de la Paix, & à faciliter l'Aſſemblée de tous les Miniſtres des Parties intereſſées dans la preſente guerre, en la Ville de Nimegue, qui a été choiſie pour le lieu des Conferences, Nous voulons, & vous mandons tres-expreſſément que vous ayez à laiſſer ſeurement & librement paſſer par tous les lieux & endroits de vos pouvoirs & Jurisdictions, les Sieurs Eveſque de Gurck, Comte de Kinski & Straatman, Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de l'Empereur noſtre tres-Cher & tres-amé Frere, pour aller en ladite Ville de Nimegue, leur ayant à cet effet accordé Paſſeport, Saufconduit, & ſeureté, tant pour leurs perſonnes, que pour leurs Domeſtiques, & autres Gens de leur équipage; enſemble pour leur chevaux, hardes, & bagage, ainſi vou-

voulons, qu'il ne leur soit fait ny donné aucun trouble ny empeschement, mais au contraire toute l'aide, faveur & assistance dont ils auront besoin, car tel est nostre plaisir. En témoignage de quoy Nous avons signé les presentes de nôtre main & à icelles fait apposer le séel de Nostre Secret. Fait à S. Germain en Laye le 15 Janvier 1676. LOUIS.

De par le Roy ARNAULD.

Ou donna des Passeports du mesme contenu & date à tous les autres Alliez, tant Roys qu'Electeurs & Princes.

DECLARATION

du Ministre Resident de Sa Majesté Imperiale à la Haye, touchant le formulaire des Passeports pour le Traité de Paix à Nimegue.

LE sousmentionné, Conseiller & Resident de Sa Majesté Imperiale auprés des Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, vient representer à VV. SS. que Sa Majesté Imperiale approuve le formulaire des Passeports, dont VV. SS. avoient conferé icy avec les Députez des autres Alliez pour les Plenipotentiaires de sa Majesté Tres-Chrestienne & de ses Confederez, & qu'elle declare de les vouloir donner en mesme forme, pourveu que la France en donne de semblables aux Plenipotentiaires de Sa Majesté, à tout l'Empire, & à tous ses Alliez presens ou futurs.

Pour ce qui regarde les Passeports pour le Ministre de Monsieur l'Evesque de Strasbourg, quoy que sa Majesté eut grand sujet de n'y point consentir, tant pour ce que ledit Evesque a commis contre l'Empereur, que pour l'alienation que quelques Electeurs & Princes témoignent d'en avoir; neantmoins pour monstrer que Sa Majesté demeure dans les inclinations de faciliter les affaires

de

de la Paix, elle y a voulu consentir, à condition que le susdit Ministre qui se tiendra tant au district qu'à l'entour de la Ville de Nimegue, sera declaré neutre, & que sa Majesté trouvera bon l'estenduë de la neutralité, dont les Princes voisins à Nimegue tomberont d'accord avec la France.

Que le premier des Plenipotentiaires de Sa Majesté, sera Monsieur l'Evesque & Prince de Gurck, lequel a ordre de se mettre bien-tost en chemin avec les autres; & en cas que les Ministres de tous les autres Alliez se trouvassent plûtôt à Nimegue que les susdits: en ce cas Monsieur le Marquis de Grana, qui se trouve à Bonne, devra venir pour soustenir cependant la place des autres, afin que rien ne soit retardé, qui puisse avancer la negociation de la Paix, pour laquelle sa Majesté continuë toûjours son desir; c'est dequoy le sousigné a voulu asseurer V.V. S.S. de nouveau, & leur faire la présente notification. A la Haye le 20. de Janvier 1676.

Signé,

D. J. Crampricht.

LETTRE

de Monsieur de Pompone à Monsieur le Chevalier Temple.

Monsieur,

Comme le Roy de la G. B. n'oublie rien pour avancer l'ouvrage de la Paix, qui est commis à vos soins, il a fait sçavoir au Roy mon Maistre par Monsieur le Marquis de Ruvigny les difficultez, que vous luy mandiez, que l'on faisoit en Hollande sur les Passeports de Sa Majesté. Il semble que celles qui se font sur ceux qui ont été accordez à Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne, se reduisent à deux points, l'un que le mot de papiers

piers n'y eſt pas ſpecifié, l'autre que le Roy n'y accorde pas aux Ambaſſadeurs la liberté de faire paſſer leurs Courriers ſur leur ſimple Paſſeport.

Pour ce qui eſt du premier, les papiers ſont tellement la partie la plus importante & la plus neceſſaire du bagage d'un Ambaſſadeur, que l'on n'a point creu qu'il fût beſoin de les ſpecifier particulierement. Si toutesfois l'on s'attache, à vouloir les marquer preciſément, ſa Majeſté trouvera bon de faire ajouter ce mot. Quant à ce qui regarde la liberté des Ambaſſadeurs de donner des Paſſeports pour dépeſcher des Courriers, l'uſage que l'on en peut faire, & qui donneroit lieu à paſſer dans toutes les Places des Princes de l'un & de l'autre parti, peut eſtre ſujet à tant d'inconveniens durant la guerre, que le Roy mon Maiſtre a bien voulu priver Meſſieurs ſes Ambaſſadeurs de cette facilité pour le commerce des lettres, en ne l'accordant point aux Miniſtres du party qui luy eſt contraire. Ainſi comme ſa Majeſté n'a point jugé cette clauſe neceſſaire dans les Paſſeports qu'Elle fait expedier, elle ne la demande point dans ceux qui luy ſeront envoyés.

Les Eſpagnols auront d'autant moins de ſujet de s'en plaindre, qu'il y a un traité fait avec le Gouverneur des Païs-Bas pour le paſſage, de quelques Courriers Extraordinaires par la France, ainſi ſi les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, qui ſeront à Nimegue, vouloient dépeſcher à Madrid, il leur ſeroit aiſé de le faire en envoyant leurs paquets à Bruxelles. Le Roy de la G. B. a auſſi fait ſçavoir à Sa Majeſté les plaintes, qui vous auroient été faites par Monſieur de Serinchamps, ſçavoir que ſa Majeſté n'a point donné le titre de Duc de Lorraine, & la qualité de Frere à Monſieur le Prince Charles ſon Maiſtre. Cette prétention paroiſt étrange, avant qu'une Traité de Paix ait decidé de

l'état

l'état de cette Province, S.M. la regarde comme luy étant acquiſe par le Traité, qu'elle fit l'an 1662 avec feu Monſieur le Duc de Lorraine. Ce ſeroit vouloir, qu'elle prononçat contre Elle meſme, ſi elle donnoit la qualité de Duc à Monſieur le Prince Charles, à laquelle ſeulement celle de Frere eſt attachée.

Le Roy a voulu Monſieur, que dans le meſme temps que ſa Majeſté inſtruit particulierement Monſieur de Ruvigny de toute cette affaire, je vous en informaſſe, vous & Monſieur Jenckins par cette lettre, afin de gagner tout le temps, qui ſeroit trop long, ſi cét avis vous venoit par l'Angleterre.

Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy attendent par vous à Charleville les Paſſeports du Roy d'Eſpagne, & de Meſſieurs les Etats pour continuer leur voyage à Nimegue. Et comme ils y perdroient le temps inutilement, ſi les difficultés qui vous ont été faites les retardoient, je me promets Monſieur, que vous me ferez bien-toſt ſçavoir ſi vous les leur devez envoyer, afin que ſur cela, & ſur les intentions que ſa Majeſté leur fera ſçavoir, ils prennent leur meſures ou pour s'avancer ou pour revenir.

J'ay bien de la joye que cette occaſion me donne lieu de vous renouveller les aſſurances des tres-humbles ſervices & de l'eſtime avec laquelle je ſuis

MONSIEUR

De V. E.

Le tres-humble & tres-Obeiſſant Serviteur

ARNAULD de POMPONE.

AVER-

AVERTISSEMENT.

LE Roi de la Grande Bretagne, pour lever les difficultés des Passeports, proposa aux Hauts Alliés d'expedier lui-mesme les Passeports pour tous les Ambassadeurs & Ministres des Princes interessés dans la Negotiation de la Paix; comme l'on voit par le Memoire & les Lettres suivantes.

MEMOIRE

de Monsieur Temple à Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies du 2 Mars 1676.

LE sousigné, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, se trouve obligé par le commandement de sa Majesté le Roi son Maistre, de faire sçavoir à L L. S S. que sa Majesté ayant rencontré avec un regret extrême les difficultés susciteés depuis peu sur le sujet des Passeports pour les Plenipotentiaires destinés à l'Assemblée de Nimegue, & craignant par là de voir frustrer tous les soins, que sa Majesté a déja pris pour former ladite Assemblée, & les Esperances conceuës d'avancer la Paix generale si necessaire à toute la Chrêtienté; S. M. avoit trouvé bon d'employer ses offices réiterez envers le Roi Tres-Chrestien pour faire lever au-plutôt lesdits obstacles survenus au progrés d'un si saint Ouvrage; mais n'ayant pu aucunement réussir par sesdits offices auprés du Roi Tres-Chrestien sur le point des Passeports pour la Lorraine, S. M. a depuis appliqué ses soins & ses plus serieuses pensées, à trouver quelque expedient sur ladite affaire, & n'en a pas pu rencontrer d'autre qui lui semble plus apparent, que de faire en sorte que toutes les Parties interessées veuillent consentir,

tir, que tous les Passeports necessaires pour ladite Assemblée soient donnés par Sa Majesté; comme Mediateur & observés avec le mesme effet & validité, que s'ils estoient donnés par les divers Princes & Etats Interessés en cette guerre, & Sa Majesté ne voyant aucunement, que cet expedient puisse servir à l'avantage, ou tourner au préjudice d'aucune des prétentions desdites Parties, & n'ayant pu songer à autre moyen de surmonter les difficultés qui retardent à present l'Assemblée fixée à Nimegue, a commandé expressément audit Ambassadeur d'en faire la Proposition à L L. S S. & les prier d'employer leurs efforts & leurs instances les plus serieuses envers leurs Alliés pour les induire au-plutôt à accepter ledit Expedient, & par là faciliter ladite Assemblée, & le Traité de Paix qui a esté si long-temps l'objet des soins & des desirs les plus pressants de Sa Majesté.

Fait à la Haye, le 2 Mars 1676.

EPISTOLA

Magnæ Britanniæ Regis, quâ Salvosconductus quibuslibet Belligerantium Principum Ministris impertiendi modus Imperatori suggeritur.

PErspectæ sunt Cæsareæ Vestræ Majestati infelices illæ difficultates, circa litterarum Salviconductûs articulum enatæ, rem illam non sine multâ animi ægritudine nobiscum revolvimus, probati Tractatûs illius successu, circa remoram illam, sic satis effulgente, proindeque nullam omninò curam nullamque artem, quam quidem communis Generalisque Mediatoris fides deposcat, ad istas amoliendas, irrito licet hactenus successu prætermisimus, subiit tandem animum nostrum Partibus belligerantibus hoc consilii proponere modo

modò ſcilicet utrimque conſentiant, ut moris hactenùs recepti loco, quo illa Salviconductûs Diplomata ſibi invicem reciproca erogant, nos ſoli Mediatoris communis Provincia fungentes Litteras Salviconductûs utrisque partibus elargiamur, illæ verò teſtatum faciant ſe ratas omninò ejusmodi litteras noſtras habituros atque ut in omnibus ditionibus ſuis ritè obſervent curaturos eſſe; Hanc equidem ex multis, quæ mentem noſtram hâc de re agitarant rationibus, tamquam omnium convenientiſſimam elegimus, adeoque ut talem Partibus bello contendentibus per Legatum noſtrum Hagæ commorantem propoſuimus, id quod Cæſareæ Veſtræ Majeſtatis Plenipotentiariis hiſce ſignificare æquum duximus, rationem hanc Cæſareæ Veſtræ Majeſtatis benignitati, propenſoque quem in Pacem ſemper expoſuit animo commendantes, ut ſcilicet eam prout tanti momenti res poſtulat & meretur, idque juxta ampliorem quàm Cæſareæ Veſtræ Majeſtatis hâc de re à Miniſtris ſuis Hagæ agentibus accipiet ſignificationem ſecum expendere dignari velit. Quod reliquum eſt, Cæſaream Veſtram Majeſtatem, D. O. M. tutelæ ex animo commendamus.

Dabantur die 7 Martii 1676.

Cæſareæ Veſtræ Majeſtatis

Amantiſſimus Frater & Conſanguineus

CAROLUS REX.

J. WILLIAMSON.

TRA-

TRADVCTION.

LETTRE

du Roi de la Grande Bretagne écrite à l'Empereur, pour lui proposer un expedient pour donner des Passeports aux Interessez dans la Guerre.

NOus avons vû les malheureuses difficultez qu'a eu V. M. I. sur l'Article du Saufconduit contenu dans nos Lettres; à quoy nous n'avons pû penser sans un sensible déplaisir, y ayant beaucoup d'apparence, que cet obstacle est le seul qui empêche l'heureux succez d'un Traité que l'on approuvoit. C'est pourquoy en qualité de Mediateur, qui n'a pour but que le bien commun & general, Nous n'avons omis, bien qu'inutilement jusqu'ici, ni soins ni artifices pour lever ces difficultés. Aprés y avoir meurement pensé, il nous est tombé dans l'esprit, de proposer aux Interessés en cette Guerre de consentir mutuellement, qu'au lieu de prendre à l'ordinaire des Passeports de part & d'autre; il n'y ait que Nous qui comme Mediateurs également affectionnés au bien des Parties, leurs puissions délivrer des Passeports & Saufconduits: pourvû qu'elles ayent soin de leur côté, de ratifier les Lettres que Nous donnerons pour ce sujet, & de les faire dûëment observer dans toutes les terres de leur obeïssance. Entre tant de moyens qui ont roulé dans nostre esprit sur cette affaire, nous avons choisi celui-ci comme étant le plus convenable, & comme tel Nous l'avons proposé auxdits Interessés par nostre Ambassadeur qui reside à la Haye; & dont aussi il nous a semblé bon d'informer par ces presentes le Plenipotentiaire de V. M. I. Nous supplions V. M. I. de recevoir cet

Expe-

Expedient avec le même zele & le même penchant qu'Elle a toûjours eû pour la Paix, & de vouloir bien l'examiner, ainsi que le merite une affaire de cette importance, suivant qu'Elle en sera & mieux instruite, & plus amplement informée par ses Ministres qui sont à la Haye. Du reste Nous prions Dieu qu'il ait V. M. I. en sa sainte & digne garde ce 7 Mars 167$\frac{5}{6}$.

De V. M. I.

Le bon Frere, Ami, & Cousin

CHARLES ROY.

J. WILLIAMSON.

RESPONSIO.

Sacræ Cæsareæ Majestatis, quâ declaratur medium in distribuendis Salvisconductibus propositum non acceptari 26 Aprilis.

LEOPOLDUS, &c.

Litteras Serenitatis Vestræ 7 Martii nuper elapsi ad nos exaratas rite accepimus, & prolixe satis ex iisdem cognovimus medium, quod ad maturandum tandem Noviomagi congressum, amoliendosque obices hactenus oppositos, nobis proponere destinaverat: ut nempè à Partibus belligerantibus utrinque annuatur, quatenus à Serenitate vestra munus Mediatoris obeunte Salviconductus omnibus concedantur, hi verò testatum faciant ab omnibus, quos causa Belli & Pacis concernit, ratificatum omninò ejusmodi litteras atque curatum iri, ut in omnibus ditionibus suis ad amussim observentur. Magnam sanè gloriam sibi promeretur Serenitas Vestra, quod tanto tamque ardenti studio ac sollicitudine in proxime procurandam Christianitati, sub tot belli præsentis calami-

calamitatibus gemiſcenti ac pene oppreſſæ, Pacem & quietem publicam enitatur. Verùm quanta & Nos ac Confœderati noſtri, in eandem tranquillitatem reducendam, ſedulitate atque efficacia hactenùs incubuerimus, & etiammum omnia, quæ ad eam facilitandam quoquomodo conducere videntur, præſtiterimus & rationibus noſtris privatis publica compendia anteferamus; nec Serenitas Veſtra, nec quiſquam alius à contrarii affectûs ſtudio, ſi libet, inficiabitur. Quod verò medium, à Serenitate Veſtra pro accelerandis Pacis Tractatibus allatum, attinet, intellexerit haud dubie Serenitas Veſtra illud à confœderatis noſtris Hagæ-Comitis jam, & quidem juſtiſſimis ac graviſſimis de cauſis, non eſſe acceptatum, à quibus meritò non recedimus, cum malè & præter omnem conſuetudinem prætendat Rex Galliæ, ut ſtylus ſolitus & ab omnibus receptus circumſcribatur & à ſingulis patienti animo ea, quæ noviter dictatorio penè modo proponit, obſervantur. Præterquàm quod ipſa abunde demonſtret experientia, quàm parva ſit religio Gallis ea quæ ipſi, ne dicamus, quæ alii loco ipſorum ſpondent adimplere. Proinde etiam nec à Serenitate Veſtra nec à quopiam alio ſiniſtre ſuſceptum iri confidimus, quòd nec nos, nec confœderati noſtri in diſpertiendis Salvisconductibus propoſitioni deferre non potuerimus, non quòd de æquali Serenitatis Veſtræ in omnes Partes belligerantes ſtudio ac ſinceritate dubitemus, ſed quòd planè non ſubſit cauſa, cur Regi Galliæ, cui hactenùs aliàs in variis amore Pacis plurimùm quam par erat detulimus, adhuc plura & quidem tam præjudicialia concedamus. Fecerit igitur Serenitas Veſtra rem Chriſtianitati valdè proficuam & muneri Mediatoris apprimè congruam (pro uti eandem hiſce perquam impenſe requirimus) ſi memoratum Regem Galliæ pro virium & authoritatis ſuæ pondere in eam adduxerit ſententiam, ut deſiderium Pacis inſtaurandæ tot verbis totque ſcriptis per totum latè Chriſtianum Orbem diffuſis ſpecie tenus divulgatum, re ipſâ teſtatum faciat ac proindè rejectis ſimi-

libus

libus frivolis difficultatibus illi, quod reliquis atque ipſimet Coronæ Sueciæ propriæ belli Sociæ jam placuit, ſe accomodet atque eum in finem memoratos Salvosconductus in forma utrinque conventa tam Sereniſſimo Duci Lotharingiæ, quàm aliis tandem extradat. Comparabit exinde Serenitas Veſtra immortale ſibi nomen & gloriam, cui de reliquo, &c.

Datum ad S. Vitum prope Viennam 26 Aprilis 1676.

TRADVCTION.

RESPONSE

de l'Empereur au Roi d'Angleterre, laquelle porte qu'on n'a point accepté la Propoſition des Saufconduits.

LEOPOLD, &c.

Nous avons recu les Lettres de V. S. en date du 7 Mars dernier, par leſquelles Nous avons appris; comme auſſi Nous avons été amplement informés de la Propoſition, touchant les moyens d'avancer l'Aſſemblée de Nimegue, & de lever tous les obſtacles qu'on y a trouvés juſqu'ici, ſçavoir que les Intereſſés dans la preſente guerre, conviennent reciproquement de recevoir des Saufconduits de V. S. entant que Mediatrice: aux conditions, que les Parties de leur côté ayent ſoin de Verifier, que leſdits Saufconduits ont été approuvez de tous ceux, qui ont intereſt tant à la guerre qu'à la Paix, & de les faire obſerver ſuivant leur teneur dans leurs Terres & Seigneuries. Certes V.S. s'acquiert beaucoup de gloire, par l'ardente affection, & les grands ſoins qu'Elle témoigne pour avancer la Paix, dans un temps, où la Chrêtienté

gemit ſous le faix de la guerre, & dont Elle eſt preſque accablée. Mais ni V.S. ni perſonne du Parti contraire, ne peut nier que Nous & nos Alliez, n'ayons fait tout ce qui ſe peut pour la rétablir, comme encore Nous faiſons, n'ômettant rien tant en public, qu'en particulier qui puiſſe la faciliter. V.S. ſçaura que pour de tres-bonnes & tres-importantes raiſons Nos Alliez qui ſont à la Haye ne l'ont point accepté. Ce qui nous a paru ſi juſte, que Nous avons acquieſcé à leur avis, & d'autant plus que le Roy de France prétend contre toute coûtume & mal à propos de changer le ſtile ordinaire & receu de toute le monde, ayant d'abord propoſé fierement, & depuis peu avec empire, que chacun eût à s'y conformer: joint que l'experience fait foy, que les François ſont peu religieux à tenir leur parole, pour ne pas dire à executer ce que d'autres ont promis pour Eux. C'eſt pourquoi nous nous confions, que ni V. S. ni nul autre quel qu'il ſoit ne trouvera pas mauvais, que Nous n'ayons pas déferé à la Propoſition touchant la forme de diſtribuer des Saufconduits: cela ne procedant d'aucun doute que Nous ayons de la ſincerité des intentions de V. S. ni que Nous la ſoupçonnions de pancher plus d'un côté, que de l'autre, mais parce qu'ayant accordé au Roi de France pour l'amour de la Paix beaucoup plus que nous ne devions, il n'eſt pas juſte que Nous lui déferions encore, ſur tout és choſes qui peuvent cauſer un ſi grand préjudice. Ainſi V.S. obligeroit extrémement toute la Chreſtienté, & feroit une choſe digne de l'Office de Mediateur (comme auſſi Nous l'en requerons tres-inſtamment par ces preſentes) ſi Elle perſuadoit au Roi de France, de faire voir les effets de ce grand deſir qu'il dit avoir de rétablir la Paix, & dont il fait en toute maniere tant de bruit dans le monde, & ſi Elle faiſoit en ſorte qu'il rejettât de frivoles

diffi-

difficultez pour s'arrêter à ce, dont les autres & la Suede même qui allie ſes Armes aux ſiennes ſont demeurez d'accord. Que ſur ce pied il donne les-dits Saufconduits tant au Sereniſſime Duc de Lorraine, qu'aux autres, & dans les formes, dont les Parties ſont convenuës de part & d'autre. Par ce moyen, V. S. acquerra une grande gloire & rendra ſon Nom immortel. Sur ce, nous prions Dieu, &c. Donné à S. Vitus prez Vienne le 26 Avril, 1676.

EXTRAIT

des Regiſtres des Reſolutions de Hauts & Puiſſants Seigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas du 10 *Mars* 1676. *ſervant de réponſe à l'expedient propoſé par le Roy de la G. Bretagne.*

SUr le rapport des Sieurs van Heuckelom & autres Députés de L.H.P. aux affaires étrangeres ayant, en execution & ſatisfaction de la Reſolution de L. H. P. dés le 11 Fevrier dernier portant commiſſion, lû & examiné le Memoire du Sieur Chevallier Temple Ambaſſadeur Extraordinaire touchant les Paſſeports envoyez de France pour les Plenipotentiaires de S.M. le Roy d'Eſpagne, & de Monſieur le Duc de Lorraine mentionnez plus amplement dans les actes dudit 11. Fevrier dernier, & conferé ſur le contenu avec les SS. Miniſtres des Hauts Alliez de cét Eſtat icy preſent, & appris les conſiderations & tres-prudents avis de S.A. le P. d'Orange. Il a eſté trouvé bon aprés meure deliberation, & arreſté conformément à celuy-cy, qu'il ſeroit donné pour reſponſe audit Sieur Ambaſſadeur Temple ſur le Memoire ſusdit, que L. H. P. & leurs Hauts Alliez remercient ſadite M. de la Grande Bretagne de la continuation du zele qu'el-

le témoigne en effet pour faire assembler les Parties interressées au lieu du congrez, & pour leur faire obtenir enfin une bonne Paix; Et pour montrer de leur costé, qu'ils ne desirent rien plus que de continuer avec sadite M. un si bon & si Chrestien dessein, que leurs H. P. & leurs Hauts Alliez veuillent bien se relâcher de la clause des Saufconduits, envoyez par eux & les Ministres qui se trouveront au lieu des Conferences, quoy qu'ils soient assurez que ce relâchement causera beaucoup de retardement à la negotiation de Paix. Mais pour ce qui regarde le titre & la qualité de Duc de Lorraine que S. M. de France continuë de refuser au Duc de Lorraine d'à present que leurs H.P. & leurs Hauts Alliez ont des raisons d'en estre fort estonnez, veu que le traité de l'année 1662. en vertu duquel sadite Majesté prétend le droit dudit Duché, n'a pas seulement pû en soy-mesme notoirement subsister, comme fait & conclu avec celui, qui n'y avoit aucun droit ny pouvoir ny qualité; mais que de plus tout le monde sçait, que sa Majesté de France n'a jamais satisfait audit traité, ni à la clause dudit Duc de Lorraine qui y estoit compriſe comme une des choses principales, & que sadite Majesté ayant attaqué feu Monsieur le Duc de Lorraine par les armes, au traité de 1663. il n'est pas fait la moindre mention du traité de 1662. & que sadite Majesté de France, aprés la mort de Monsieur le Duc de Lorraine, a donné le pouvoir & la permission aux Princes de ladite Maison de s'appeller & de se faire traiter du titre de Ducs de Lorraine, que leurs H. P. & leurs Hauts Alliez en sont d'autant plus surpris, que sa Majesté de France ayant refusé d'année en année les Passeports aux Ministres dudit Feu Duc Lorraine, ait ainsi empêché l'Assemblée de la Negotiation. Le Roy de la Grande Bretagne comme Mediateur a fait assurer par ses Mi-

Miniſtres leurs H. P. & leur Hauts Alliez, que ladite Aſſemblée ne ſeroit plus retardée à cauſe desdits Paſſeports, étant la meſme choſe au regard dudit empêchement de refuſer des Paſſeports, que de n'en vouloir pas donner en forme deuë & convenable, & puiſque en cecy l'équité de leurs H.P. & de leurs Hauts Alliez eſt tres-viſible, & que ſa Majeſté de la G. B. y eſt meſme engagée par la déclaration faite par ſes Miniſtres leurs H. P. & leurs Hauts Alliez ont cette confiance en l'équité & au Zele du Roy de la Grande Bretagne comme Mediateur, que ſa Majeſté pourra induire le Roy de France à ne retarder plus ladite Aſſemblée en refuſant audits Sieurs Miniſtres de Monſieur ledit Duc de Lorraine lesdits Paſſeports.

MEMOIRE

de Meſſeigneurs les Etats Generaux à Monſieur Temple touchant l'expedition des Paſſeports.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas ayant veu & examiné le Memoire que le Sieur Temple Ambaſſadeur de ſa Majeſté de la G. B. a preſenté à leurs H. P. contenant, que ſadite Majeſté de la G. B. n'ayant pû diſpoſer le Roy de France à accorder à S. A. le Duc de Lorrainne le titre & la qualité de Duc dans les Paſſeports pour le Miniſtre de ſadite A. ont trouvé cet expedient, que ſadite Majeſté de la G. B. dépeſcheroit les Paſſeports au nom de toutes les Parties interreſſées en la preſente guerre, ainſi que ſa Majeſté le jugeroit le plus convenable, ſe trouvant obligez de donner pour réponſe audit Sieur Ambaſſadeur que leurs Hautes Puiſſances & leurs H. Alliez ſont bien aiſes de voir la grande application avec laquelle ſadite Majeſté de la G. B.

taſche d'oſter tous les obſtacles, qui ſe ſont rencontrez juſques-icy, pour venir à la Negotiation de la Paix, & qu'ils luy en ont beaucoup d'obligation, mais que c'eſt à leurs grand regret, que leurs H. P. s'aperçoivent de plus en plus, que le Roy de France n'a point d'intention ny d'inclination pour la Paix, bien moins encore pour une Paix juſte & raiſonnable, qu'on n'en peut avoir des preuves plus claires, ni plus évidentes, que par le refus, que ledit Roy de France continuë de faire, de ne vouloir dépeſcher les Paſſeports aux Miniſtres de ſadite Alteſſe de Lorraine. Leurs Hauts Puiſſants & leurs H. Alliez s'étonnent, que le Roy de France ne perſiſté à refuſer les Paſſeports, que par ce que Sa Majeſté fait difficulté d'y donner à S. Alteſſe de Lorraine le titre de Duc, que tout le monde, & meſme les Alliez dudit Roy de France donnent à ſadite Alteſſe : que leurs H. P. & leurs Hauts Alliez ne doutent nullement, que tout le monde & principalement ſadite Majeſté de la G. B. ne ſoit tout à fait perſuadée qu'ils n'euſſent rien tant ſouhaitté, & qu'ils ne ſouhaittent encor rien tant, que de voir cette guerre terminée par une bonne, & raiſonnable Paix. C'eſt pourquoy ils ont employé tous leurs ſoins pour détourner tous les obſtacles qui auroient pû retarder l'Aſſemblée, où ſe devoit negotier la Paix. Mais par malheur lors qu'ils la croyoient aſſurée, fondez ſur ce que ſa Majeſté Britannique leur avoit donné avis & à leurs Hauts Alliez, que les Paſſeports pour S. Alteſſe de Lorraine ne retarderoient plus la Negotiation, ils viennent d'apprendre, qu'on ne peut induire le Roy de France à faire donner les Paſſeports en bonne & deüe forme. Par où toute l'Europe voit, que le Roy de France eſt le ſeul qui empéche les Parties interreſſées de s'aſſembler au lieu des Conferences

leurs

leurs H.P. & leurs H. Alliez ſont aſſurez que tout le monde avouëra qu'ils ont tres-grande raiſon d'inſiſter que les Paſſeports ſoient accordez au Duc de Lorraine, puiſque S. Alteſſe ne peut dignement, ni utilement paroître au lieu de l'Aſſemblée ſans le titre de Duc, veu que M. le Duc de Lorraine ayant eſté dépoſſedé de ſon Duché par le Roi de France, ledit Duché ne peut être legitimement ni prétendu ni demandé par ledit Roy, joint qu'en refuſant le titre de Duc à ſon Alteſſe ce ſeroit un prétexte aux Miniſtres du Roy de France pour interrompre la Negotiation de l'Aſſemblée en s'obſtinant à n'y point reconnoître le Duc de Lorraine. Par conſequent c'eſt une neceſſité abſoluë pour Monſieur le Duc de Lorraine, que ſes Miniſtres ſoient receus & admis à la Negotiation comme Miniſtres du Duc de Lorraine, étant tres-clair & tres-évident qu'à celuy à qui on a pris ſes Païs, Royaumes & Eſtats, on n'en peut refuſer les titres que la guerre en laquelle il les a perdus ne ſoit finie, & le different arrêté entre les Parties par la declaration de celui qu'on a dépouillé. Mais tant s'en faut que cette guerre ſoit terminée, qu'au contraire le feu d'icelle ſe renforce avec plus d'ardeur que jamais, ou que ſadite Alteſſe de Lorraine ait fait quelque Declaration à ſon préjudice, que même le Roy de France a pluſieurs fois promis que S. M. reſtitueroit au Duc de Lorraine ſondit Duché, qu'au fait des Paſſeports pour la préſente Negotiation de Paix, leurs H. P. & leurs Hauts Alliez n'y ont fait aucune difficulté. Que le Roy de Suede s'eſt ſervi de tous les titres de ſes Royaumes, Eſtats & Païs non-obſtant que quelques-uns d'iceux ayent eſté occupez par les Hauts Alliez de leurs H.P. & que leurs H.P. & leurs Hauts Alliez principalement S.M. Imp. n'ont point refuſé de donner des Paſſeports pour les Miniſtres de

l'Eveſque de Strasbourg, quoy qu'il ne poſſede point cét Eveſché, & qu'il en ſoit déclaré décheu par la Diette de l'Empire, que leurs H.P. & leurs H. Alliez n'ont pas jugé neceſſaire d'allegue: d'autres raiſons à S. M. de la G. B. pour juſtifier leur ſentiment, qu'Elle a trouvé équitable, puis qu'Elle en a eſté tellement perſuadée, que S. M. a eu la generoſité de repreſenter de ſon propre mouvement, & qu'Elle a fait toutes les inſtances poſſibles, pour induire le Roy de France à faire donner lesdits Paſſeports en forme deuë & bonne, mais qu'au contraire le Roy de France en accordant le titre de Duc à S. A. de Lorraine ne fait rien autre choſe, que ce qui a eſté fait & pratiqué és Paſſeports préſens, tant à l'égard du Roy de Suede qu'à celuy de l'Eveſque de Strasbourg, & partant qu'il ne cede rien de ce qu'il poſſede en Lorraine, c'eſt pourquoy leurs H. P. & leurs H. Alliez prient tres-inſtamment S. M. de la G. B. comme Mediatrice, qu'il luy plaiſe de diſpoſer le Roy de France à faire dépeſcher lesdits Paſſeports ſans preſer davantage leurs H. P. ni leurs Hauts Alliez d'approuver ledit expedient, puis-qu'ils ſont aſſurez que ledit expedient eſt une choſe toute nouvelle & inouie, & qu'ils ne croyent pas qu'il y en ait d'exemple dans toute l'hiſtoire. Que par conſequent on ne peut raiſonnablement exiger de S. M. Imp. ni des autres Rois, Princes, & Eſtats d'accepter ledit expedient, que pour des raiſons fort preſſantes, que leurs H. P. ni leurs H. Alliez ne peuvent trouver, ni s'imaginer y pouvoir eſtre; S. M. de la G. B. ne s'eſtant aviſée dudit expedient, qu'à cauſe que le Roy de France perſiſtoit à refuſer leſdits Paſſeports à S. A. de Lorraine, & ainſi continuoit à refuſer une choſe ordinaire, & fort uſitée, & qui même a eſté pratiquée à l'égard de pluſieurs autres dans cette Negotiation, & laquelle S. M. meſ-

meſme de la G. B. a jugé ne pouvoir eſtre refuſée qu'injuſtement. Aprés quoy leurs H. P. & leurs H. Alliez prient tout le monde, & particulierement S. M. de la G.B. de conſiderer, ſi on a droit d'exiger d'Eux une choſe ſi nouvelle & ſi inouie, & dont on ne voit point d'exemple dans les ſiecles paſſez; ſi le Roy de France peut refuſer une choſe juſte & uſitée; & ſi ſon refus doit être une juſte raiſon pour induire Eux & leurs Hauts Alliez à ce faire: mais ſi au contraire ils ne ſeroient pas obligez à perdre toute eſperance de pouvoir jamais obtenir la Paix, s'il falloit qu'ils fuſſent contraints de quitter les voies ordinaires, & ce qui eſt de l'équité: veu principalement qu'il n'eſt icy queſtion, que de ſçavoir, ſi S. Alteſſe de Lorraine ſera reconnu Duc au lieu des Conferences pour la negotiation de la Paix: & non pas ſi le Roi de France ſeroit obligé par cette reconnoiſſance de rendre ledit Duché ou de ceder le droit que S.M.y prétend; mais ſeulement afin que ſadite A. fuſt en eſtat de demander la reſtitution de ſondit Duché: & dautant que cét expedient meſme n'oſteroit pas les differens, qui ſurviendroient à la premiere Negotiation de Paix; & leurs H P. & leurs H. Alliez ne ſçachant que trop, & ayant ſi ſouvent eſprouvé à leur grand regret, avec combien de ſoins & de peine le Roy de France a taſché de ſeparer les Hauts Alliez les uns d'avec les autres, ont d'autant plus de raiſon de ſe tenir étroitement unis & ſe bien garder ſur tout de ne ſe donner l'un l'autre la moindre occaſion de ſoupçon, de ne vouloir avancer & proteger mutuellement les juſtes intereſts les uns des autres, comme il ariveroit infailliblement, ſi leurs H. P. & leurs Hauts Alliez n'appuyoient les bonnes & juſtes prétentions de S. A. de Lorraine en fomentant ainſi un different & des mes-intelligences entre les Alliez à l'avan-

tage du Roi de France, dequoi ils se doivent soigneusement garder. C'est pourquoi L. H. P. & L. H. Alliez ne doutent nullement, que S. M. de la G. B. n'aprouve leur procedé & ne recognoisse comme tres-juste & tres-raisonnable qu'en disposant le Roy de France à faire dépescher les Passeports en bonne & deuë forme, Elle ne reçoive la gloire d'avoir par sa Mediation avancé la Negotiation de Paix, & aprés tant de peines vaincu les obstacles & difficultez qui s'y sont opposez, & enfin procuré à la Chrestienté le repos & la Paix tant desirée. *Le 7. Avril* 1676.

RESPONSES

du Roy de France sur les difficultés des Passeports.

ON trouve à redire à la Haye, que le Roi tres-Chrestien n'accorde pas dans ses Passeports une surcté pour les courriers des Ambassadeurs, & le titre de Duc de Lorraine à Monsieur le Prince Charles; Il n'est pas difficile de respondre sur ces deux difficultez.

Pour la premiere il est facile de juger, qu'il n'est pas raisonnable que pendant la guerre S. M. T. C. admette dans ses Places, & dans les Provinces de son Royaume toutes sortes des personnes, qui sous la qualité de Courriers pourroient estre dépeschez par les Ministres traitans la Paix.

Comme cette permission ne doit estre accordée qu'entant qu'Elle peut convenir aux Parties, il n'est pas juste qu'Elle soit exigée de la France qui ne la desire pas de ses ennemis; cela doit estre entierement libre, & ne peut pas estre incommode, puisque les voies ordinaires font souvent les mesmes diligences que les Courriers exprés.

Il ny a point de Princes excepté le Roy Catholique

lique qui ſoient obligez de faire paſſer leurs courriers par le Royaume de France. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne étant à Nimegue pourront en un beſoin ſe ſervir de la liberté, qui eſt accordée par un traité particulier aux Gouverneurs des Païs-Bas Catholiques, de dépeſcher quelques Courriers à Madrid paſſant par la France.

L'on ne peut pas alleguer ſur ce ſujet l'exemple des Paſſeports expediez pour Cologne, puis qu'alors il n'y avoit point de guerre entre la France & l'Eſpagne, mais avec les Eſtats Generaux, & comme c'eſtoit eux ſeulement que cette liberté regardoit & non pas l'Eſpagne, Elle leur eſtoit abſolument neceſſaire; le R. T. C. occupant une partie de leurs Places & beaucoup d'autres ſur le Rhin, ils ne pouvoient preſque éviter que leurs Couriers meſmes ne paſſaſſent au milieu des Troupes Françoiſes. Aujourd'huy excepté l'Eſpagne ſeulement, nul autre des Princes qui font la guerre à la France n'a aucun beſoin de Paſſeports de S. M. T. C. Les Deputez d'Hollande & de tout l'Empire peuvent envoyer ſeurement leur Courriers ſans paſſer par les terres de ſadite M. l'Eſpagne ſeule peut en avoir beſoin, mais aujourd'huy que la France eſt avec elle dans une guerre declarée, il ſeroit trop desavantageux à S. M. T. C. d'ouvrir cette voie pour faciliter un Concert de Bruſſelles avec Madrid ſur les actions de la guerre, ſous pretexte de donner part des affaires de la Paix, cette raiſon obligea la France de borner la liberté des Courriers dans le dernier Traité de Paix qu'elle a fait avec l'Eſpagne. Comme on le peut voir par le Paſſeport que S. M. T. C. fit expedier en l'année 1668 pour Monſieur le Baron de Bergeyck Plenipotentiaire du Roi Catholique à Aix-la-Chapelle. On voulut dés lors remedier à l'inconvenient, qui pourroit arriver, ſi le Miniſtre d'Eſ-

pagne pouvoit, comme il le voudroit faire, reconnoître inceſſamment & les Places & les Provinces du Royaume de France, par le paſſage frequent de ſes Courriers, cette raiſon ſubſiſte aujourd'huy & afin que les choſes ſoient eſgales, S. M. T. C voulant faciliter tout ce qui conduit à la Paix, offre de donner aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne la meſme liberté de Nimegue à Bruxelles, qu'ils eurent de Bruxelles à Aix-la-Chapelle lors du dernier Traité de Paix.

Pour ce qui regarde Monſieur le Prince Charles de Lorraine, on n'a jamais prétendu qu'une partie doive prononcer contre elle-meſme dans quelqu'affaire que ce ſoit : la Lorraine eſt conteſtée, le R. T. C. prétend qu'elle luy eſt acquiſe par le traité de 1662, Monſieur le Prince Charles la diſpute, & s'appuye ſur la ſucceſſion naturelle, l'Aſſemblée pour la Paix generale jugera cette queſtion, juſques à ce qu'elle ſoit terminée par cette voie; le R. T. C. & Monſieur le Prince Charles de Lorraine doivent demeurer dans leurs droits, & il ſeroit inutile d'exiger de l'un ou de l'autre qu'ils y donnaſſent quelque atteinte. Il ſe preſenta à peu prés la meſme difficulté dans le traité de Munſter, le R. T. C. ne donna pas dans ſes Paſſeports, le titre de Comte de Barcelone au Roy d'Eſpagne, & dans la communication des pouvoirs les Ambaſſadeurs de S. M. T. C. rejetterent ceux des Eſpagnols, parce que ce titre & celuy de Navarre y eſtoient inſerez.

Mais cette difficulté fut bien-toſt terminée par l'entremiſe d'une Declaration par écrit, qui fut donnée par les Mediateurs, par laquelle ils expliquerent, que les qualitez priſes ou ômiſes ne pourroient nuire ni préjudicier.

Monſieur le Prince Charles de Lorraine pourroit, s'il vouloit, ſe paſſer de poſſeports, à moins de vou-

vouloir tirer avantage de ceux de S. M. T. C. sur un titre qu'Elle ne peut pas luy donner, puisque des lieux où il est, on n'a aucun besoin de passer par les terres de France pour avoir des nouvelles de Nimegue.

COPIE

du Passeport du Roy de France pour le Baron de Bergeyck Plenipotentiaire du Roy d'Espagne à Aix-la-Chapelle le 26. Mars 1668.

DE PAR LE ROY,

A Tous Gouverneurs, &c. Salut. Ayant appris par les Ministres Residens auprés de nous, de nôtre tres-cher Frere & Cousin le Roy de la G. B. & des Sieurs les Etats Generaux des Provinces Unies de Païs-Bas, que nostre tres-cher & tres-amé Frere & Cousin le Roy d'Espagne a donné au Marquis de Castel Rodrigo Gouverneur de Flandres un Pleinpouvoir de traiter entre nous & luy, en vertu de quoi ledit Marquis a prétendu pouvoir subdeleguer & en effet a subdelegué le Baron de Bergeyck pour aller traiter ladite Paix dans la Ville Imperiale d'Aix-la-Chapelle, où on est convenu de l'Assemblée, Nous voulons & vous mandons tres-expressément que vous ayez à laisser seurement & librement passer par tous les lieux & endroits de vos pouvoirs & Jurisdictions, ledit Baron de Bergeyck, qui s'en va audit lieu d'Aix-la-Chappelle, avec tous ses Gens Domestiques, Carosses, Chevaux, Bagage, Train, & Equipage, sans lui donner aucun empeschement, mais au contraire toute sorte d'assistance, comme aussi nous vous ordonnons de laisser passer avec la mesme liberté & seureté tous les Courriers, que ledit Marquis Castel-Rodrigo, & ledit Baron se depesche-

cheront l'un à l'autre, de Bruxelles à Aix-la-Chapelle, & d'Aix à Bruxelles, pendant que la Negotiation durera, en vous faisant montrer par lesdits Courriers les Passeports desdits Marquis & Baron, car tel est nostre plaisir.

Donné à St. Germain-en-Laye le 26 Mars 1668.

LOUIS.

MEMOIRE

envoyé par le Roy de France à Sa Majesté B. en lui remettant entre les mains les Passeports pour les Ministres du P. Charles de Lorraine.

LE Roi avoit cru sur des fondements legitimes, ne pouvoir donner au P. Charles de Lorraine la qualité de Duc de Lorraine dans les Passeports, que S. M. faisoit expedier pour Nimegue, Elle apprend toutefois par le Roi de la Grande Bretagne, que quelques efforts qu'il ait fait auprés des Etats Generaux & de leurs Alliés, pour lever la difficulté qui estoit née sur ce sujet, il n'avoit pû obtenir qu'ils s'en desistassent : Et par consequent que le bien, que la Chrestienté s'estoit promis de l'Assemblée pour la Paix, étoit arresté par le défaut des Passeports pour les Ambassadeurs de France, que les Etats & leurs Alliés avoient refusé de donner sans cette condition. Mais comme le zele du Roi de la G. B. en vûe de sa mediation le fait veiller incessamment à ce qu'il croit capable de la faire reüssir, il a de nouveau employé ses offices auprés de sa Majesté, lors qu'il les a trouvés inutiles auprés de ses Ennemis, il luy a fait representer, que ce titre qu'il donneroit au P. Charles de Lorraine ne dérogeroit point aux droits qu'il a sur ce Duché : sur tout étant accordé avec cette Protestation, & accepté de toutes les Parties qui sont en guerre, à condition que dans tout le cours du traité, ni en toute autre rencon-

rencontre, les qualités prises, omises, ou données ne pourroient leur nuire, ni préjudicier. Que la mesme chose s'estoit pratiquée par les Mediateurs dans un des plus celebres traités de Paix de ce siecle, & que comme il invitoit S. M. à accepter ce temperament, il ne doutoit pas qu'il ne fut accepté par ses Ennemis avec quelque justice. Que S. M. pouvant demeurer ferme dans ses premiers sentimens, Elle a deferé d'autant plus volontiers à l'entremise du Roi de la G. B. qu'Elle embrasse toûjours avec plaisir les occasions de faire paroître son inclination pour la tranquillité publique, & veut bien que toute l'Europe connoisse, que le repos de la Chrêtienté est le principal objet de ses armes, lors mesme qu'il plaist à Dieu de les benir davantage, & qu'Elle n'est pas moins sensible à la gloire de donner la Paix qu'à celle de vaincre dans la guerre. Ainsi aprés avoir protesté, comme Elle fait par cet écrit, lequel Elle ordonne au Sr. Marquis de Ruvigny de remettre au Roi de la G.B. que les qualités de Duc de Lorraine, qu'Elle donne au Prince Charles dans ses Passeports, ne pourront nuire, ni préjudicier à Sa Majesté. Et aprés l'ordre dont Elle charge ses Ambassadeurs de renouveller les mêmes Protestations à leur arrivée à Nimegue, Elle veut que ledit Sr. Marquis de Ruvigny mette entre les mains dudit Roy les susdits Passeports en la forme qu'il les a demandés, ne doutant pas qu'aprés avoir à la priere de ce Prince surmonté un des premiers obstacles, que les Ennemis de Sa Majesté ont affecté de former à une Assemblée si importante, il ne prenne soin de retirer des Etats Generaux, & de tous leurs Alliés les Passeports necessaires aux Ambassadeurs de Sa Majesté pour se rendre à Nimegue, & y travailler à la Negotiation de la Paix.

Fait au Camp de Sebourg prés Kievrain le 2 de May 1676. M E-

MEMOIRE

que Monsieur Temple a donné à Messeigneurs les Etats Generaux en leur presentant les Passeports du Roy de France pour le Duc de Lorraine.

LE sousigné Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre se trouve obligé de faire sçavoir à leurs H. P. & à leurs Hauts Alliés, que le Roi son Maistre n'ayant rien eu depuis quelque temps si à cœur que le repos de la Chrêtienté, & l'avancement de la Paix, pour laquelle il a fait, en sorte que les Parties interessées dans la presente guerre, ont enfin consenti, que la Negotiation se feroit à Nimegue; & que Sa Majesté, ayant ensuite rencontré avec bien du déplaisir les obstacles survenus sur la forme des Passeports pour les Ministres du Duc de Lorraine, a appliqué ses derniers soins pour trouver moyen de sortir au plutôt d'un pas si dangereux. Aprés quoy, & sur la réponse de leurs H. P. en date du 7 du passé sur l'expedient proposé de la part de Sa Majesté, Elle n'a pas seulement continué de recommander aux Confederez l'acceptation dudit Passeport; mais en même-temps a renouvellé ses premieres instances auprés du Roy Tres-Chrestien, pour faire cesser entierement toutes ces difficultés, en dépêchant de nouveaux Passeports aux Plenipotentiaires du Duc de Lorraine dans la forme qu'on les vouloit, sur quoy Sa Majesté a eu le bon-heur de reüssir avec beaucoup de satisfaction, & ayant receu lesdit Passeports avec les titres de Duc & de Frere, les a fait dépescher au sousigné Ambassadeur par un exprés arrivé ici hier au soir, ledit Ambassadeur n'a pas voulu differer un seul moment à donner cette satisfaction à leurs H. P. & à les feliciter sur cet heureux acheminement à un Traité de Paix, si necessaire aux inter-

interests de cêt Etat, aussi bien qu'au repos de toute la Chrêtienté, & en mesme-temps à les inciter à en donner avis au plutôt aux Ministres de leurs Alliés, & faire en sorte que tous les Passeports pour les Plenipotentiaires de France & de Suede estant mis entre les mains des Commissaires de leur H. P. ledit Ambassadeur puisse au plutôt faire l'échange mutuel auquel il est tout preparé, se trouvant en possession de tous les Passeports necessaires de la part de ces deux Couronnes pour les Plenipotentiaires de leurs H. P. & de tous leurs Alliez. Fait à la Haye le 2 May 1676.

Signé,

W. TEMPLE.

PASSEPORT

du Roy de France accordé au Duc de Lorraine de la maniere qu'il le souhaitoit.

A Tous Chefs & Commandans, &c. Salut. Etant bien aise de contribuer à tout ce qui peut avancer le repos & la tranquillité generale, & desirant d'ailleurs de répondre aux soins & à l'affection avec laquelle nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roi de la G. B. travaille par sa mediation, au bien de la Paix, & à faciliter l'Assemblée de tous les Ministres des Parties interessées dans la présente guerre en la Ville de Nimegue, qui a été choisie pour le lieu des Conferences, Nous voulons & vous mandons tres-expressément, que vous ayez à laisser seurement & librement passer par tous les lieux & endroits de nos Provinces & Jurisdictions, le Sieur de Cherincamp, & les Ministres & Députés de nôtre tres-cher & bien-amé Frere le Duc de Lorraine pour aller en ladite Ville de Nimegue, seur ayant pour cêt effet accordé Passeport, Sauf-

con-

conduit & seureté, tant pour leurs Personnes que pour leurs Domestiques, & autres Gens de leur Equipage, ensemble pour leur Chevaux, Hardes, Papiers, & Bagage, aussi voulons qu'il ne leur soit fait ni donné aucun trouble, ni empêchement; mais au contraire toute aide, faveur & assistance dont ils auront besoin, car tel est nostre plaisir; en témoignage de quoy nous avons signé les presentes de nostre main, & à icelles fait apposer le séel de nostre Secret.

Fait au Camp de Sebourg le 2 de May 1676.

LOUIS.

De par le Roy,

ARNAULD.

LETTRE

de Leurs H. P. Messeigneurs les Etats Generaux au Roy de la Grande Bretagne du 12 May 1676.

SIRE,

VEnant d'apprendre par le Memoire du Sieur Chevalier Baronet Temple Ambassadeur Extraordinaire de V. M. auprés de nous, que les Passeports pour les Ministres de Son Alteſſe Monseigneur le Duc de Lorraine avoient esté depêchés par Sa Majesté le Roi de France, Nous n'avons pu nous dispenser Sire de rendre à V. M. nos humbles Actions de graces pour les bons offices, qu'il a plu à V. M. de continuer avec tant de peine & de soin pour oster les obstacles, qui ont retardé jusques-ici l'Assemblée pour la Negotiation de Paix à Nimegue, Nous avoüons Sire d'en avoir à V. M. une obligation toute particuliere, outre beaucoup d'autres,

d'autres, dont nous luy ſommes auſſi redevables, & ne laiſſerons pas eſchapper, ni nous, ni nos Hauts Alliés aucune occaſion de témoigner en effet, que nous n'avions rien plus à cœur, que l'avancement & l'acquiſition d'une bonne & honneſte Paix, eſperans que V. M. verra enfin une heureuſe iſſuë de ſa mediation à la joye & au repos de toute la Chreſtienté, Nous & nos Hauts Alliés ne manquerons point Sire, de donner au plutôt les ordres neceſſaires pour l'eſchange des Paſſeports, afin d'avancer autant qu'il ſera poſſible l'Aſſemblée à Nimegue, & ne ceſſerons auſſi de prier Dieu.

SIRE.

De combler le Regne de V. M. de felicité & benir Voſtre Perſonne Royale de ſanté & de treslongue vie.

A la Haye le 12 *May* 1676.

De V. M.

Les bien-humbles Serviteurs

Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

W. DE NASSAU vt.

Par Ordonnance d'Iceux,

H. FAGEL.

AVERTISSEMENT.

LEs difficultés des Paſſeports eſtant levées, les Parties ſont convenuës de ſe donner reciproquement les Paſſeports de la maniere qui ſuit.

LIT-

LITERÆ

Salviconductus à Cæsareâ suâ Majestate pro Dominis Legatis Gallicis, Neomagum ituris concessæ & datæ.

LEOPOLDUS, *divinâ favente Clementiâ electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Schlavoniæ &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ, Comes Tyrolis &c. Universis ac singulis nostris & Sacri Romani Imperii Principibus, tàm Ecclesiasticis quàm Sæcularibus, Archiepiscopis, Episcopis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Castellanis, Capitaneis, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Gubernatoribus, Locum tenentibus, Rectoribus, Magistratibus, Exercituum Ductoribus, Supremis tàm Equestrium quàm Pedestrium Copiarum, Legatis, Tribunis, aliisque Capitaneis, Vexilliferis Centurionibus & aliis quæcunque militaria munera atque officia obeuntibus Burgimagistris, Consulibus, Passuumque Pontium & Portuum quorumvis Custodibus, ac Classium & quarumcunque Navium Præfectis, Urbium item, locorum, Terrarum & Communitatum Officialibus, ac cæteris quibuscunque Nostris & Sacri Romani Imperii, Regnorumque ac Dominiorum Nostrorum Hæreditariorum Subditis ac fidelibus dilectis, gratiam Nostram Cæsaream & omne bonum. Cum pro sedandis, componendisque præsentis, quod Europam penè universam concutit belli motibus, reducendâque ac confirmandâ imiversali Pace ac tranquillitate inter Partes præcipuam in eo causam habentes, earumque Confœderatos Tractatus Noviomagi Geldriæ proxime instituendi veniant: Mandamus & præcipimus Devotionibus Dilectionibusque Vestris ac Vobis, ut Serenissimi*

niſſimi & Potentiſſimi Galliarum Regis Chriſtianiſſimi Plenipotentiarium ad dictos Tractatus Noviomagum proficiſcentem videlicet;

utpotè cuī in fide ac verbo noſtro Cæſareo ad dictum effectum liberum paſſum, Salvumconductum, atque Securitatem tàm pro Perſona ipſius quàm pro Domeſticis ſuis ac Comitatus hominibus, nec non & pro Curſoribus, qui ab illo dicto congreſſu pendente expedientur, harum vigore concedimus per omnia territoria ac loca poteſtati & jurisdictioni Devotionum ac Dilectionum Veſtrarum ac Veſtræ ſubjecta, una cum dictis ſuis Comitibus, Familiaribus, Famulis, Equis, Curribus, Navibus, Rebus, Sarcinis ac Scripturis quas ſecum habiturus eſt, liberè, tutò, ſecurè atque expedite ire, tranſire, ac poſtmodùm etiam inde recedere ac redire ſinant & ſinatis, neque permittant aut permittatis, ut ipſi tam in itu quàm reditu quidquam moleſtiæ aut impedimenti afferatur, quin potiùs quibuscunque rebus poterunt & poteritis, ſi neceſſitas vel ipſe ita poſtulaverit, juvent & juvetis: Itemque & Curſores qui vel Noviomagum ad dictum Plenipotentiarium mittentur, vel inde ab ipſo expedientur, durantibus hiſce Tractatibus liberè, ſecure, tutò, atque expeditè ire, tranſire ac redire ſinant & ſinatis; Quâ in re Devotiones ac Dilectiones Veſtræ & Vos peragent & peragetis benignam ſeriamque & omnimodo noſtram voluntatem. Datum Neodorffii die vigeſimâ ſextâ menſis Maji Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſeptuageſimo ſexto. Regnorum noſtrorum Romani decimo octavo, Hungarici vigeſimo primo, Bohemici verò vigeſimo &c.

LEOPOLDUS. (L. S.)

Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium.

CHRISTOPH. BEÜER.

P. LEOPOLDUS GUILLIELMUS *Comes in Königſegg.*

TRA-

TRADVCTION.

SAUFCONDUIT

de l'Empereur, donné aux Ambaſſadeurs de France pour ſe trouver à l'Aſſemblée de Nimegue.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohéme, de Dalmatie, de Croatie & de Sclavonie &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, & de Wittemberg, Comte de Tyrol &c. A tous les Princes de l'Empire tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, Archevêques, Evêques, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, Capitaines, Soldats, Nobles, Vaſſaux, Gouverneurs, Lieutenans, Magiſtrats, Officiers de nos Armées tant à pié qu'à cheval les Generaux & leurs Lieutenans, & autres Capitaines, Enſeignes, Centurions, & autres quelconques ayans Charges ou Commiſſions dans la guerre; Bourguemaîtres, Conſuls, Commis à la garde de tous les Ponts & Ports, Prevots & Officiers de tous Navires & Armées Navales: Comme auſſi à tous Officiaux de nos Villes, Terres, Lieux & Communautés; Et generalement à tous nos Feaux & Amez ſujets, du S. Empire, & de nos Domaines hereditaires, Salut, tout bien & proſperité. Dautant que pour l'avancement de la Paix les Parties Intereſſées dans la preſente guerre, dont toute la Chrêtienté eſt preſentement affligée, & leurs Alliés ont reſolu de faire partir leurs Plenipotentiaires, pour achever ledit Traité dans la Ville de Nimegue. Nous mandons & ordonnons à Vous & à Vos Dilections & Devotions, que Vous ayez à laiſſer librement paſſer le Sieur.....

que

que le Sereniſſime & Tres-Puiſſant Roi Tres-Chrétien envoye en qualité d'un de ſes Plenipotentiaires, pour ſe trouver à la negotiation du Traité à ladite Ville de Nimegue, Nous étans engagés en foi & parole d'Empereur de lui permettre de paſſer librement & ſurement, avec ſa ſuite & ſa Famille, & les Courriers qu'il depêchera dudit Lieu: Comme auſſi nous lui accordons en vertu des Preſentes ledit paſſage libre & ſeur par tous les Lieux & endroits de Vos pouvoirs & Jurisdictions, tant pour ſa Perſonne, que pour ſes Domeſtiques & autres Gens de ſon Equipage, Valets, Chevaux, Armes, Chariots, Navires, Bagage & Equipage, Papiers & Ecritures, tant en allant qu'en revenant de ladite Ville; ſans faire ni permettre qu'à Lui ou à Eux, il ſoit fait tant en allant qu'en revenant aucun trouble ou empêchement: mais au contraire toute aide & aſſiſtance, ſi beſoin eſt ou requis en êtes. Voulons & ordonnons auſſi, que Vous ayez librement, ſurement & promptement paſſer & repaſſer les Courriers, qui ſeront envoyés au Sieur Plenipotentiaire, ou qui ſeront par lui dépêches tant que dureront ces Negotiations. Ce faiſant, Vous & Vos Dilections & Devotions Vous accomplirez nôtre bon plaiſir & volonté. Donné à Neodorff, le vingt-ſixiéme de Mai, l'an mil ſix cens ſoixente & ſeize. De nôtre Regne dans l'Empire, le dix-huitiéme. En Hongrie le vingt-uniéme. En Boheme, le vingtiéme.

LEOPOLD. (L. S.)

Par l'Ordonnance de Sa Majeſté Imperiale.
CHRISTOPH. BEUER.

P. LEOPOLD GUILLAUME,
Comte de Königſegg.

SS. C. M.

SS. C. M. SALVUSCONDUCTUS

pro Ministris S. A. Argentoratensis Noviomagum ituris.

LEopoldus Divinâ favente clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carynthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ, Comes Tyrolis, &c. Universis ac singulis nostris & Sacri Romani Imperii Principibus tam Ecclesiasticis quàm Sæcularibus, Archiepiscopis, Episcopis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Castellanis, Capitaneis, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Gubernatoribus, Locum tenentibus, Rectoribus, Magistratibus, exercituum Ductoribus, Supremis tam equestrium quàm pedestrium copiarum Legatis, Tribunis, aliisque Capitaneis, Vexilliferis, Centurionibus & aliis quæcumque militaria munera & Officia obeuntibus, Burge-Magistris, Consulibus, passuumq; pontium & portuum quorumvis Custodibus ac classium & quarumcunque navium Præfectis, Urbium item, Locorum, Terrarum & Comitatuum Officialibus, ac cæteris quibuscunque nostris, & Sacri Romani Imperii Regnorumque & Dominiorum nostrorum hæreditariorum subditis ac fidelibus dilectis gratiam nostram Cæsaream & omne bonum. Cùm pro sedandis componendisque præsentis, quod Europam pæne universam concutit, belli motibus, reducendaque ac confirmanda universali Pace & tranquillitate inter Partes præcipuam in eo causam habentes, earumque Confœderatos, Tractatus Noviomagi Geldriæ proxime instituendi veniant, mandamus & præcipimus devotionibus, dilectionibusq; vestris ac vobis, ut Venerabilis & Illustrissimi Francisci Egonis Episcopi Argentinensis Ministrum Consiliarium Guillelmum Lotharium Bernardum Ducker in Rodinghausen, utpotè Ablegatum ejusdem extraordinarium

rium & Plenipotentiarium ad dictos Tractatus proficiscentem, ut pote cui ad dictum effectum liberum passum, salvumconductum, & securitatem, tam pro personâ ipsius, quàm pro domesticis suis ac famulis, nec non & pro cursoribus, qui ab illo, dicto congressu pendente, expedientur, harum vigore concedimus per omnia territoria ac loca potestati ac Jurisdictioni devotionum & dilectionum vestrarum ac vestræ subjecta, una cum dictis suis domesticis & famulis, equis, curribus navibus, rebus, sarcinis ac scripturis, quas secum habiturus est, libere, tutè, secure atque expeditè ire, transire, ac postmodum etiam inde recedere & redire sinant & sinatis, neque permittant aut permittatis, ut ipsi tam in itu quam reditu quidquam molestiæ aut impedimenti afferatur, quin potius quibuscunque rebus poterunt & poteritis, si necessitas vel ipse ita postulaverit, juvent & juvetis. Itemque & cursores, qui vel Noviomagum ad dictum Ministrum mittentur, vel inde ab ipso expedientur, durantibus hisce tractatibus, libere, secure, tutò atque expedite ire, transire, & redire sinant & sinatis. Quâ in re Devotiones, Dilectionesque vestræ & vos paragent & peragetis benignam seriamque & omnimodò nostram voluntatem. Datum in civitate nostrâ Viennæ, die duodecimâ Mensis Julii, Anno Domini millesimo sexcentisimo septuagesimo sexto, Regnarum nostrorum Romani decimo Octavo, Hungariæ vigesimo secundo, Bohemici verò vigesimo.

LEOPOLDUS.

Vt. Leopoldus Guillelmus Comes de Konigsegg.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ, Majestatis propium,

CHRISTOPHORUS BEVER.

TRADVCTION.

PASSEPORT

de Sa Majeſté Imperiale, pour les Miniſtres de S. A. de Strasbourg allant au lieu du Traité de Paix.

LEopold par la grace de Dieu Empereur des Romains & d'Allemagne, toûjours Auguſte, Roy de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Styrie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte de Tyrol, &c. à tous les Princes du S. Emp. tant Eccleſiaſt. que Seculiers, Archevêques, Evêques, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Chaſtelains, Capitaines, Soldats, Nobles, Vaſſaux, Gouverneurs, leurs Lieutenans, Regens, Magiſtrats, Chefs d'Armées, Commendans tant d'Infanterie que de Cavalerie, Tribuns, Capitaines, Enſeignes, Centurions, & tous autres Officiers de nos Armées; Bourguemaîtres, Conſuls, à ceux qui ſont Commis à la garde des Paſſages, Ponts, Ports, Flotes & Navires, item aux Officiaux des Villes, Lieux, Terres, & Comtez, comme auſſi à tous autres Feaux & Amez ſujets de Nôtre Empire, de Nos Royaumes, Domaines, & Seigneuries Salut & Proſperité. Comme ainſi ſoit que pour couper pied à la guerre qui ravage aujourd'huy preſque toute l'Europe, & pour établir le repos public entre ceux, qui y ont le plus d'intereſt & leurs Alliez, on ſoit obligé d'aller à Nimegue pour le Traité, qu'on eſt ſur le point d'y commencer, Nous vous mandons & ordonnons de laiſſer paſſer en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, & Plenipotentiaire pour ledit Traité, Guillaume Lothaire Barnard Ducker de Rodinghauſen, Conſeiller & Miniſtre de l'Illuſtriſſime

sime & Reverendissime François Egon Evêque de Strasbourg Suivant l'expedition du Saufconduit, tant pour sa personne, que pour ses domestiques & serviteurs, & pour les Courriers que pour cét effet il dépeschera dudit Nimegue ; en vertu de ces presentes Nous Ordonnons que vous ayez à laisser passer en toute sureté & liberté ledit Ducker, ses Domestiques & Valets, Chevaux, Chariots, Navires, Meubles, Bagage, avec ses papiers tant en allant qu'en revenant, en sorte qu'il ne lui soit fait empéchement en façon quelconque, & même de l'assister autant qu'il en aura besoin; comme aussi que Vous ayez à laisser passer sans trouble ni empéchement en allant & en revenant tous les Courriers qui seront depéchez audit Ministre estant à Nimegue, ou que lui-même depéchera de ce lieu-là, car tel est Nôtre plaisir: Donné en Nôtre bonne Ville de Vienne le 12 Juillet 1676. De Nôtre Regne dans l'Empire le 18. dans la Hongrie le 22, & dans la Bohëme le 20.

LEOPOLD.

Vt. Leopold Guillaume Comte de Köningsec.

Par ordre de Sa Majesté Imperiale

CHRISTOPHLE BEVER.

PASSEPORT

du Roy de France pour le premier Plenipotentiaire de l'Empereur Monseigneur l'Evesque de Gurgk.

De par le Roy.

A Tous Chefs, Commandants, & nos Lieutenans Generaux en nos armées de Terre & de Mer, Gouverneurs Generaux & Particuliers de nos Provinces, & de nos Villes, Places & Forteresses; Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre François & Estrangers de quelque nation

qu'ils ſoient, gardes de nos ponts, ports, peages, & paſſages, & generalement à tous nos Officiers, & autres perſonnes ſoumiſes à nôtre Commandement, Salut. Eſtant bien aiſe de contribuer à tout ce qui peut avancer le repos & la tranquillité generale, & deſirant d'ailleurs de reſpondre aux ſoins affectionnez avec leſquels nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de la Grande Bretagne travaille par ſa mediation au bien de la Paix, & à faciliter l'Aſſemblée de tous les Miniſtres des Parties interreſſées dans la preſente guerre dans la Ville de Nimegue, qui a eſté choiſie pour le lieu des Conferences.

Nous voulons & vous mandons tres-expreſſément, que vous ayez à laiſſer ſeurement & librement paſſer par tous les lieux & endroits de vos pouvoirs, & Jurisdictions le Sieur Ambaſſadeur & Plenipotentiaire . . . . . de noſtre tres-cher, & tres-amé Frere & Couſin l'Empereur, pour aller en ladite Ville de Nimegue, luy ayant à cét effet accordé Paſſeport, Saufconduit & ſeureté tant pour ſa perſonne, que pour ſes Domeſtiques & autres gens de ſon équipage. Enſemble ſes chevaux, papiers, hardes, & bagages, ainſi voulons qu'il ne lui ſoit fait ni donné aucun trouble ni empeſchement, mais au contraire toute l'aide, faveur, & aſſiſtance dont il aura beſoin, car tel eſt noſtre plaiſir. En tégmoignage dequoi nous avons ſigné les preſentes de noſtre main, & à icelle fait appoſer le Sécl, de noſtre ſecret. Fait au Camp de Ninove le 2 Juin 1676.

LOUIS

L. S.

Par le Roy

ARNAULD.

Tous les autres Ambaſſadeurs eurent des Paſſeports ſemblables.

EX-

EXTRACT

uyt 't Regiſter der Reſolutien van de Hoog-Mogende Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden, als de Heeren Ambaſſadeurs affscheyt namen naer Nimegue.

Martis den 14. January 1676.

„ DE Heeren van Beverningk, van Odyck, en
„ van Haren, haar Hoog-Mogende gede-
„ ſigneerde Extraordinaris Ambaſſadeurs en Ple-
„ nipotenſiariſen tot de Vrede-handelinge binnen
„ Nimegen aangeſtelt, ſtaande op haar vertreck
„ derwaarts, hebben affscheyt van haar Hoogh-
„ Mogende genomen, met preſentatie van haren
„ ootmoedigen dienſt, en hebben vervolgens ge-
„ preſteert den Eedt vervat in haar Hoog-Mogen-
„ de Reſolutie van den 10. Auguſty 1651. tegens
„ het ontfangen van giften en gaven genomen, en
„ is haar Ed. daar nevens oock voorgeleſen haar
„ Hoog-Mogende nadere Reſolutie over het ac-
„ cepteren van de ordinaris preſenten den 29.
„ April leſtleden gearreſteert; waar op de gemel-
„ te Heeren Extraordinaris Ambaſſadeurs en Ple-
„ nipotenſiariſen door den Heere Alting, jegen-
„ woordig ter Vergaderinge preſiderende, geluck
„ op de reyſe is gewenſcht, met recommandatie,
„ om allen 't halven den meeſten dienſt van 't
„ landt te betrachten, en is voorts by die occaſie
„ goet gevonden en verſtaan, dat geſchreven ſal
„ werden aan 't Hof van Gelderlant, dat haar Ed.
„ Mog. ſoodanige ordre willen ſtellen en de voor-
„ ſieninge doen, ſulcks en daar 't behoort, ten
„ eynde de quade wegen tuſſchen de Steden Ni-
„ megen en Arnhem, ten alderſpoedigſten ſonder
„ tijdt verſuym mogen werden gerepareert, en

„ bruyckbaar gemaackt, niet alleen voor de ge-
„ melte haar Hoog-Mogende gedeſigneerde Am-
„ baſſadeurs en Plenipotenſiariſen, nemaar oock
„ voor alle de andere Extraordinaris Ambaſſa-
„ deurs en Plenipotentiariſen van den Keyſer,
„ Koningen, Republicquen Princen, en Poten-
„ taten die tot Nimegen voornoemt ſtaan te ko-
„ men, mitsgaders voor hare bedienden, ende
„ eyndelijck voor alle paſſagiers, en inſonder-
„ heyt voor de Poſten en Boden, die over en we-
„ der over ſullen moeten reyſen, tot het beſtel-
„ len van brieven depeſches en anders, gepara-
„ pheert

L. ALTING V^t.

Onderſtont,

Accordeert met voorſz. Regiſter

en geteeckent.

J. SPRONSEN.

TRADVCTION.

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions de L. H. P. Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Pays-Bas, lors que Meſſieurs les Ambaſſadeurs prirent leur congé pour Nimegue.

Mardi 14. Janvier 1676.

MEſſieurs van Beverninck, d'Odyck, & van Haaren, deſtinés par L. H. P. pour eſtre Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix à Nimegue, eſtant à leur départ pour ce lieu, prirent congé de L. H. P. avec offre de leur tres-humble ſervice, & ont preſté le ſerment ſelon la Reſolution de L. H. P. du 10 d'Aouſt

1651.

2651. portant de ne recevoir aucun preſent, & à eſté lu à leurs Excellences, une autre Reſolution touchant les preſens qu'on accepte ordinairement, arreſté le 29 Avril dernier, aprés cela, le Sieur Alting à preſent Preſident ſouhaita un bon voyage à Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, & leur recommanda de tâcher en toute occaſion de procurer ce qui eſtoit utile au Païs, & fut trouvé bon en même-temps, que l'on eſcriroit à la Cour de Gueldre que les Nobles vouluſſent donner ordre & pourvoir aux mauvais chemins, & que principalement entre Arnhem & Nimegue ils fuſſent racommodés au-plutoſt, afin que l'on y pût paſſer commodément, & ce non ſeulement les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de L. H. P. mais auſſi tous les autres Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de l'Empereur, des Roys, Republiques, Princes, & Potentats, leſquels devoient ſe tranſporter à ladite Ville de Nimegue; Comme auſſi leurs ſerviteurs, & enfin toutes ſortes de Paſſagers; Et ſur tout les Courriers, & Voituriers, allans & venans pour faire tenir les Lettres, Depêches & autres choſes: eſtoit paraphé.

L'ALTING V^t.

Et plus bas,

Accorde avec le Regiſtre

Signé,

J.^s SPRONSEN.

MEMOIRE

de Meſsieurs les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas à Meſsieurs les Mediateurs, touchant les Paſſeports preſentés le 25 Juillet 1676.

MEſſeigneurs les Etat Generaux des Provinces Unies, ayant ſur les ſerieuſes & vives inſtances de Meſſieurs les Mediateurs, ſommé les Miniſtres des leurs Hauts Alliés de vouloir procurer, que les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires desdits Hauts Alliés fuſſent au-plutôt envoyez au lieu de l'Aſſemblée, pour traiter de la Paix: lesdits Miniſtres ont donné pour reſponſe, que jusques icy les Roys de France & de Suede n'avoient fait depeſcher qu'un ſeul Paſſeport, tant pour les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale, que pour ceux du Roy de Dannemarc, de l'Electeur de Brandenbourg, & des autres Hauts Alliés, excepté l'Eſpagne; & que faute de cela, leurs Maîtres ne ſe trouvoient pas en éſtat, de pouvoir envoyer leurs Plenipotentiaires à ladite Aſſemblée. Et comme leurs Hautes Puiſſances ont ſouvent renouvellé leurs inſtances, pour avoir les Paſſeports au nombre complet, à ſçavoir trois pour chacune des Parties, ſelon ce qui a eſté arrêté ci-devant, ſans l'avoir pu obtenir jusques-icy: Et que d'autre côté lesdits Miniſtres des Hauts Alliés font difficulté de demander les Paſſeports des Sieurs Electeurs de Mayence, Trevés & Palatin; de l'Eveſque de Munſter, & même ceux que l'on demande pour l'Evesque de Straesburg, jusqu'à ce que tous les Paſſeports du coſté de France & de Suede, ſoyent tous entiérement dépêchés, & mis en état de les faire échanger. Meſſieurs les Mediateurs

teurs ſont encore tres-inſtamment priés de la part, & par ordre expres de leurs Hautes Puiſſances, de vouloir continuer leurs Offices pour faire lever ledit defaut, afin qu'il n'y ait plus rien qui puiſſe cauſer aucun empeſchement ou retardement, pour avancer les Traités de ladite Paix, ce 25 Juillet 1676.

LETTRE

de Meſsieurs Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux des P. V. &c. à Meſsieurs les Mediateurs d'Angleterre, &c. touchant les Paſſeports, preſentés le 20 Aouſt 1676.

Meſsieurs,

POur ſortir de l'embaras des Paſſeports une fois pour toutes, nous avons prié Meſſeigneurs les Etats nos Maiſtres, de nous donner par Reſolution Nommément ceux qu'ils croient encore manquer. Et ils nous ordonnent ce que Vos Excellences trouveront dans le papier ci-joint, lequel nous adreſſons ſous ce Billet: pour éviter les importunités que nous leurs pourrions donner par Nos viſites, & nous demeurons,

Meſſieurs

De Vos Excellences

Les tres-humbles ſerviteurs.

Nimegue ce 20 d'Aouſt 1676.

MEMORIRE

joint à la precedente Lettre, du 20 Aouſt 1676.

LEs Ambaſſadeurs Extraordinaires de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies deſirent de la part des Seigneurs leurs Maiſtres, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de la Majeſté Britannique veuillent procurer

prés de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

encore deux Inſtruments ou Paſſeports pour Monſieur l'Electeur de Mayence,

deux *ut ſupra* pour Monſieur l'Electeur de Tréves, ou bien trois Nouveaux, à cauſe du trépas de l'Electeur defunct;

deux *ut ſupra* pour Monſieur l'Electeur Palatin.

Et deux *ut ſupra* pour Monſieur l'Eveſque de Munſter;

Deplus, un pour Monſieur l'Electeur de Brandenbourg, avec inſertion du mot *d'Ambaſſadeur.*

Comme auſſi un pour Monſieur le Duc de Lorraine avec Inſertion du mot *d'Ambaſſadeur.*

Et prés de ſa Majeſté de Suede;

Trois Paſſeports pour l'Electeur de Tréves, à cauſe du trépas du Feu Electeur, comme deſſus.

Et un Paſſeport pour l'Ambaſſadeur de l'Empereur: parce qu'il ſe trouve une periode toute entiere omiſe en l'un de ceux qui ont eſté échangez.

OFFICES

de Clement X. Pape & du Roy de la Grande Bretagne auprés de l'Empereur pour avancer la Negotiation de la Paix, & la liberté du Prince de Furſtenberg.

BREVE

Pontificium Deputationis Patriarchæ Alexandrini in Nuntium Extraordinarium apud Imperatorem.

VEnerabilis Frater Salutem & Apoſtolicam Benedictionem,

Cùm nos hoc tempore, quo Reſpublica Chriſtiana graviſsimis inteſtinorum bellorum calamitatibus miſerabiliter affligitur, ex Pontificiæ charitatis Paſtoralisq; ſollicitudinis nobis divinitus creditæ debito, de aliquibus viris ſapientiâ ac meritorum ſplendore conſpicuis, noſtris & hujus Sanctæ Sedis Apoſtolicæ Nunciis ad Chariſsimos in Chriſto Filios noſtros Reges Orthodoxos, armis inter ſe diſsidentes, extraordinarie ablegandis, qui tanquam Angeli Pacis eos noſtro nomine ad ſalubria amabilis animorum concordiæ conſilia adhortari, atque Domino noſtro JESU CHRISTO, *qui Charitas eſt & Deus Pacis, & in cujus manu ſunt corda Regum, ſuaviter operante adducere ſtuderent, ſerio & mature, totoque animi affectu deliberaremus; tu nobis occurriſti cui ob ſpectatam in arduis noſtris & dictæ Sedis negotiis fidem, ſingularemque prudentiam, doctrinam & in rebus agendis dexteritatem, & Orthodoxæ fidei publicæ atq; tranquillitatis zelum, aliasque egregias animi dotes, quibus*

te multipliciter insignivit Altissimus, gravissimum extraordinariæ, ad Charissimum in Christo Filium nostrum Leopoldum Romanorum Regem illustrem, in Imperatorem electum, Nunciaturæ munus potissimum demandaremus. Motu itaque proprio ac ex certa scientia, & matura deliberatione nostrâ deque Apostolicæ potestatis plenitudine, te ad eundem Leopoldum Regem nostrum & Apostolicæ Sedis prædictæ Nuncium Extraordinarium, cum facultatibus ad id quovis modo necessariis & opportunis, ad nostrum ejusdem Sedis beneplacitum facimus, ac constituimus & deputamus, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Cæterum te in Domino hortamur; ut humeris tuis inpositum hoc Nuncii munus alacri animo suscipiens illud ad Dei gloriam, & Sanctæ Majestatis Ecclesiæ exaltationem, Catholicæ fidei conservationem, totiusque Christianæ Reipublicæ bonum, sic gerere studeas: ut tu quidem de præclaris gestis tuis non solùm apud homines commendationem & laudem in terris, sed imprimis à bonorum operum retributore Deo præmium in Cælo consequi merearis; nos verò te desiderio & exspectationi de te nostris respondere lætemur. Datum Romæ apud S. Mariam majorem sub annulo Piscatoris die 12 Februarii 1676. Pontificatus nostri Anno 6.

S. SLUSIUS.

TRADUCTION.

BREF

du Pape.

MOn Venerable Frere, *Salut & Apostolique Benediction.*

La Charge de Pontife, & de Pere Commun des Chrêtiens, que Dieu Nous a confiée, Nous obligeant dans un si miserable temps, & où la Chrêtienté

tienté eſt accablée de guerres inteſtines, de choiſir des Perſonnes, dont la vertu & le merite les rende dignes d'être envoyez en qualité de Nonces du S. Siege vers les Rois Orthodoxes, lesquels ſe font depuis quelque temps une ſanglante guerre; Etant dis-je obligés de dépecher vers Eux des Nonces, qui comme autant d'Anges de Paix, & ſecondez de la grace de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, lequel eſt charité, & le Dieu de Paix, qui tient les cœurs des Rois en ſa main, les puiſſe exhorter de nôtre part à prendre de meilleurs conſeils, & à dépoſer leurs querelles. Lors que cette penſée nous occupoit le plus: Nous avons jetté les yeux ſur vous, de qui nous avons éprouvé la ſuffiſance dans les difficultez ſurvenuës à Nous & au S. Siege, que Nous ſçavons avoir un genie tout particulier pour les affaires épineuſes, & dont Nous connoiſſons le zele pour la foy & la tranquillité publique; en vûë dis-je de tant de belles & rares qualitez, dont Dieu vous a pourvû, Nous vous commettons le lourd fardeau de Nonciature extraordinaire vers noſtre Illuſtre Fils en JESUS-CHRIST Leopold Roy & Empereur des Romains Aprés donc une meure & ſerieuſe deliberation, d'autorité Apoſtolique Nous Vous faiſons, conſtituons & députons Nonce Extraordinaire de Nous & du S. Siege, aux conditions à ce requiſes, pour tant & ſi long-temps qu'il Nous plaira, non-obſtant toutes oppoſitions & contradictions. Au reſte, Nous vous exhortons au Seigneur, qu'en vous chargeant de cette Nonciature, vous l'exerciez à la gloire de Dieu, à l'exaltation de la Majeſté Eccleſiaſtique, à la conſervation de la Foy Catholique, & au bien de la Chrêtienté, en ſorte que Vous meritiez, non ſeulement l'approbation des hommes ſur la terre; mais que Dieu même, remunerateur des bonnes œuvres, vous en recompenſe dans le Ciel. Du reſte

Nous aurons beaucoup de joye de vous voir répondre à l'esperance, que Nous avons conceuë de vous. Donné à Rome, à S. Marie Majeure sous l'Anneau du Pescheur, le 12 Fevrier 1676. & de nôtre Pontificat le 6.

S. SLUSIUS.

MEMORIALE

del Nuncio Bevilaqua all' Imperatore sopra la Pace.

SAcra Cesarea Real Maestà, Conoscendo la Sant. di N. S. che il Padre delle discordie à misura che s'avanza il suo ardentissimo zelo in promovere frà le Corone Catholiche la Pace, suscita nuovi e gravissimi impedimenti per ritardare gli effetti d'un bene, che le lagrime di tanti popoli implorano dalla Divina misericordia, e che particolaramente si sforza di rendere inutile la paterna mediazione di S. B., escludendo dal luogo del congresso i suoi Rappresentanti par la naturale, & insuperabile incompatibilità d' una Città Heretica alla dimora de Ministri Pontificii. Quindi è che la Carità di N. S. verso il grege à se dalla Divina bonta commesso postponendo ogni altra considerazione al fine, che sin da principio há proposto per ogetto della sua pástorale pieta, acció che quest' ostacolo non ritardi la Pace, applicando á i modi, che gli sono presentemente possibili, há risoluto di assumere, e redurre alla pratica per mezzo dell' Oratore nellá corte di V. M., e per mezzo de gli altri Nuncii Extraordinarij al' áltre Corti Catholiche quelle parti di Mediatore, che dal Plenipotenziario Pontificio dovevano eseguirsi in nome di S. San: nel luogo del congresso, senzà peró recedere dalla risoluzione altre volte fatta dá S. B. e di nuovo confirma, di mandarne la ogni volta che mutandosi il luogo del congresso, possino dimo-

dimorarvi coll' honore e decoro dovuto alla S. Sede. A questo fine si supplica dall' Oratore riverente V. M. di restar servita di fargli communicare le pretensioni, e difficultà, il sopimento delle quali dá questa parte puó credersi necessario ad ottener una buona stabile e sicura Pace, acciò che dá essi partecipaté a S. B. dá i prudentissimi riflessi della S. sua, che vuole impiegarne tutte le maggiori sue Applicazioni, possino adequatamente, e con sodisfazione delle parti interessate restar troncate; Cosi haverá la M. V. per Plenipotenziario l' istessa sacratissima Persona di S. S., e sarà ben sicura di non poter depositare in mani migliori il gravissimo negozio della Pace, & alla S. sua all' incontro parerá l'assistere in persona al trattato, e d'haverne suoi Nunzij Extraordinarij trè Plenipotenziarij all' congresso in vice d'un solo, i quali unitamente conspireranno in questo unico fine di veder restituita la quiete al mondo Christiano.

Má perche l'esperienza insegna á S. S. quanto sia difficile l' adempimento del suo paterno zelo frá lo strepito delle armi, che come giornaliere possono con inaspettate vicende volezze variare ad ogni momento lo stato di si grand' affare, e alterare non meno gli animi, che le pretensioni in grave pregiudizio del generoso, e piissimo fine, che si é proposto S. B. Quindi é che per troncare vie più gli impedimenti della Pace, e toglier il fomento al fuoco della guerra, há commandato la S. sua all' Oratore di presentare alla M. V. questo nuovo breve, nel quale V. M. leggerá l' intenso desiderio, che S. S. nudrisce di vedere con una pronta sospensione d'armi perdonare all' effusione del sangue Christiano, e prevenire ne popoli, che languiscono sotto il peso delle calamità, che porta seco la guerra le benedizioni della Pace. Questa necessaria altre tanto, quanto amorosa istanza di N. S. sarà da gli altri Nuncij efficacemente portata all' altre Corone Catoliche, dalle quali benche confidi dover esser ricevuta per unico mezzo di pervenire al desideratissimo bene della Pace universale; fon-

da pero la S. sua la maggior speranza nello esempio, che V. M. sarà per darne, consacrando al riposo del mondo con esemplare Pietà tutto ció, che di grande possono promettre all' Augustissimo suo nome l' armi invitte de suoi famosi eserciti sará Trofeo glorioso sopra quanti potessero ergersi à V. M. l' havere colla sospensione dell armi sue, ridonata al mondo Christiano la perduta quiete, e riportata sopra di se una vittoria, che niuno de gli Inemici di V. M. haurebbe osato di prometterſi, e sarà infinita consolazione di S. B. di douer ricevere, e riconoscere dá V. M. si grand beneficio á Popoli Catolici, che e dovernela per cio colmare di nuove e reiterate benedizioni di S. D. M. versi sopra di V. M. copiosamente i tesori delle sue gracie.

TRADVCTION.

MEMOIRE

du Nonce Bevilaqua à l'Empereur sur la Paix.

SAcrée Imperiale & Royale Majesté,

Le Saint Pere voyant, qu'à mesure que l'ardeur de son zele tâche de procurer la Paix entre les Princes Catholiques, le Demon, qui est l'auteur de toutes les discordes, suscite de nouveaux & tres-difficiles obstacles, pour retarder les effets d'un bien que les larmes de tant de peuples demandent à Dieu, & qu'il s'efforce principalement, de rendre inutile la mediation paternelle de sa Sainteté, en excluant ses Ministres du lieu de l'Assemblée, par l'incompatibilité naturelle & insurmontable qu'il y a d'une Ville heretique & la demeure des Ministres du Pape. De la vient, que la charité, que Nostre Saint Pere a pour un Troupeau, qui luy a esté commis par la Divine Providence, luy faisant préferer

ferer à toute autre conſideration le devoir d'un bon Paſteur, afin que cét obſtacle ne retarde pas la Paix, cherchant les meſures, qu'il y a maintenant à prendre pour cela, il a reſolu, de ſe ſervir, par le moyen du Nonce qu'il a auprés de voſtre Majeſté, & des autres qui ſont à la Cour des autres Princes Catholiques, des avantages de Mediateur, que luy devoit donner la qualité de Plenipotentiaire au nom de ſa Sainteté dans le lieu de l'Aſſemblée, ſans neanmoins s'eſloigner de la reſolution qu'il avoit déja faite, & qu'il confirme encore, d'envoyer ſes Miniſtres, quand l'Aſſemblée changera de lieu, pour ſe tenir dans un autre plus conforme à l'honneur & au reſpect deu au S. Siege, c'eſt pourquoy vôtre Majeſté eſt ſuppliée tres-humblement par le Nonce, de lui vouloir communiquer les prétenſions & les difficultés, dont on peut croire de ce côté, que l'accommodement eſt neceſſaire, pour obtenir une bonne, ferme & ſeure Paix, afin qu'en ayant fait part à ſa Sainteté, qui y veut appliquer tous ſes ſoins, on puiſſe de ſes prudens avis achever de les reſoudre avec équité & avec la ſatisfaction des Parties, qui y ſont intereſſées. Ainſi V. M. aura pour Plenipotentiaire la tres-Sacrée Perſonne de ſa Sainteté même, & Elle ſera bien aſſurée, de ne pouvoir pas mettre en de meilleurs mains l'affaire tres-importante de la Paix, au Traité de laquelle ſa Sainteté ſemblera d'un autre côté aſſiſter en Perſonne, & d'avoir dans l'Aſſemblée trois Nonces Extraordinaires parmi les Plenipotentiaires au lieu d'un ſeul, leſquels Nonces travailleront unanimement à rendre le repos au monde Chrêtien.

Mais l'experience fait connoiſtre à ſa Sainteté, combien l'accompliſſement de ſon zele paternel ſe trouve difficile parmi le bruit des armes, qui comme journalieres peuvent par une revolution peu eſperée changer dans un moment la face

face des affaires, & aigrir non seulement les esprits, mais alterer les prétensions, au grand prejudice d'un dessein si genereux & si saint, comme celui que sa Sainteté s'est proposé. De sorte que pour eviter tous ces obstacles à la Paix, & oster tout ce qui fomenteroit le feu de la guerre, sa Sainteté a donné ordre à son Nonce de présenter à Vostre Majesté ce nouveau Bref, dans lequel Vostre Majesté verra le grand desir, qu'Elle a de voir avec une suspension d'armes espargner le sang Chrestien, & procurer aux Peuples, qui languissent sous le poids des miseres, que la guerre entraisne aprés elle, les benedictions de la Paix. Et cette instance, autant necessaire qu'ardente, de Nostre Saint Pere sera faite avec la même force par les autres Nonces aux autres cours Catholiques, desquelles bien qu'Elle se confie, qu'elle soit receuë comme l'unique moyen de parvenir au bien tant souhaitté de la Paix universelle, sa Sainteté fonde neanmoins sa plus grande esperance, sur l'exemple que Vostre Majesté en donnera, en consacrant au repos du monde, avec une pieté exemplaire, tout ce que les armes victorieuses de ses fameuses armées peuvent promettre de grand à son Nom; comme un Trophée plus glorieux, que tous ceux qu'on pourroit eslever à Vostre Majesté, d'avoir avec cette suspension d'armes redonné au monde Chrestien le repos qu'il avoit perdu, & remporté sur soy-même une victoire, qu'aucun ennemi de Vostre Majesté n'auroit osé se promettre; & ce sera pour sa Sainteté une consolation infinie, que de recevoir & devoir reconnoistre envers Vostre Majesté un si grand bien, qu'Elle aura fait au monde Catholique, & de la devoir combler pour ce sujet-là de nouvelles benedictions du ciel, qu'il versera abondamment sur Vostre Majesté avec tous les tresors de ses graces. Le 15 de Juillet 1676.

M E-

MEMORIALE

del Nuncio Bevilaqua all' Imperatore, ſopra la libertà del Principe de Furſtemberg.

S. R. C. M.

PReme in modo alla ſollecitudine di N. S. di reparare il pregiudizio che nella retenzione del Principe Guglihelmo di Furſtemberg patiſce in faccia di tutto il mondo Cattolicho l' Immunita Eccleſiaſtica, ch' ha preciſamente impoſto all' Oratore di vivamente rappreſentare alla M. V. il giuſto cordoglio, che affligе per tale cagione l' animo di S. S. l' obligazione, che corre al ſuo paſtorale officio di procurare con tutto lo ſpirito di conſervare illibata l' Eccleſiaſtica dignità. Inherendo per tanto il predeto Oratore à gl' ordini della S. ſua ſupplica riverente la M. V. á volere in veneraziоne del carattere Sacro, che honora la perſonna del Carcerato, far conſegnare detto Principe nelle mani di N. S. Giudice ſuo naturale competente, & unico, ſecondando in cio i glorioſi eſempij de ſuoi piiſſimi Anteceſſori; Confida S. B., che la M. V. non ſolamente come Avocato, e Protettore della S. Chieſa, má come herede non meno delle corone, che dell' inſigne pietá de gli Auguſtiſſimi Principi Auſtriaci, vorrà Conſolare il ſuo zelo in un punto, in cui ſi trouva coſi publicamente intereſſato l' honore della Sede Apoſtolica, e ció tanto piú facilmente quanto che nella conſegna di detto Principe á N. S. puó lá M. V. prometterſi ſomma rettitudine per la giuſtizia, & intiera ſicurezza del fatto.

Et il S. Iddio continui alla M. V. una non interrotta ſerie di felicitá.

TRA-

TRADVCTION.

MEMOIRE

du Nonce Bevilaqua à l'Empereur sur la liberté du Prince de Furstemberg.

S. R. C. M.

NOstre Saint Pere se sent si fort pressé, de reparer le tort, que dans la detention du Prince de Furstemberg l'immunité Ecclesiastique souffre à la face de tout le monde Catholique, qu'Elle à envoyé un ordre exprez de representer vivement à Vostre Majesté la juste douleur, que souffre l'esprit de sa Sainteté pour cette raison-là, & que le devoir de sa charge de Pasteur l'oblige de faire tout son possible pour conserver la dignité Ecclesiastique en son entier. Et comme cét ordre est plus pressant que tous les autres, Vostre Majesté est suppliée tres-humblement de vouloir en consideration du caractere sacré dont la Personne du Prisonnier est honnorée, de faire remettre ce Prince entre les mains du Saint Pere, qui est son Juge competant, naturel & unique, suivant en cela les glorieux exemples de ses illustres Predecesseurs. Sa Sainteté espere, que Vostre Majesté non seulement comme Avocat & Protecteur de la Sainte Eglise ; mais comme heritier de l'insigne Pieté des tres-Augustes Princes d'Austriche, aussi bien que de leurs Couronnes, voudra se laisser flechir sur un point où l'honneur du Saint Siege se trouve si fort interessé : Et cela d'autant plus facilement, qu'en remettant ce Prince entre les mains du Saint Pere, Vostre Majesté peut s'assurer d'une grande équité pour la justice & la seureté entiere du fait.

Et

Et que le Seigneur Dieu continuë à Voſtre Majeſté un cours de felicité, qui ſoit ſans interruption. Le 15 Juillet 1676.

RESPONSIO

S. S. C. M. Nuncio Extraordinario Bevilaqua de Pace.

„ SAcræ Cæſareæ Regiæque M. Domini noſtri
„ Clementiſſimi nomine, Sanctæ Sedis Apo-
„ ſtolicæ Nuncio Extraordinario, in Aulâ Cæſa-
„ reâ agenti, Domino Patriarchæ Alexandrino,
„ hiſce perbenignè ſignificandum luculentiùs,
„ M. ſuam Cæſaream è porrecto eidem à Domi-
„ no Nuntio Extraordinario Memoriali cogno-
„ viſſe, ſummi Pontificis, intereà in Domino
„ piè defuncti, Beatitudinem in id paternum
„ ſuum ſemper applicaſſe animum & mediationis
„ munus, ad controverſiarum publicarum, ab
„ aliquot annorum intervallo, inter Principes
„ Chriſtianos vertentium compoſitionem in ſe
„ ſuſceptam effectui mancipare: priori tamen
„ circa hoc innixam reſolutioni, quòd nimirùm
„ Plenipotentiarius Pontificius confeſtim eò able-
„ gatus fuiſſet, quamprimùm talis pro congreſſu
„ locus in locum præſentis fuiſſet deſignatus, qui
„ decori ac dignitati Apoſtolicæ pro ſubſiſtentiâ
„ Legati ſeu Nuntii non refragaretur: ſed & præ-
„ tenſionum ſuæ Majeſtatis inibi proponendarum
„ communicationem Dominum Nuntium expe-
„ diiſſe, additâ declaratione, quod Sanctitas ſua
„ per tres Nuntios, ad tres Coronas Catholicas de-
„ ſtinatos, de rerum ſtatu ſucceſſivè informata,
„ ipſamet mediationis officium in perſona perage-
„ revoluiſſet; intereà verò à M. ſua Cæſarea ve-

„ hemen-

„ hementer petiiſſe, ut ſuſpenſioni armorum lo-
„ cum præbere velit.

„ Laude dignum eſſe ſine dubio, Beatitudinis
„ ſuæ piæ reminiſcentiæ tantâ ſedulitatem inpen-
„ ſam curâ, & paternam planè ſollicitudinem,
„ æquè ac indefeſſum ſtudium ſedandis belli præ-
„ ſentis motibus, ſiſtendique impetus tanti ſan-
„ guinis Chriſtiani innocenter profuſi: comper-
„ tum etiam eſſe præſentium bellicarum calami-
„ tatum, quibus Chriſtianus Orbis involvitur,
„ ſuam Cæſaream Majeſtatem, utpotè quæ Re-
„ gnis & ditionibus ab omnipotentis gratia con-
„ ceſſis contenta vixerit, minimè fuiſſe autho-
„ rem: imò nihil magis in votis habere, quàm ut
„ hoſtilitatibus hactenùs exercitis finis tandem
„ imponatur, & Pax univerſalis æqua, conſtans
„ & ſecura, proximè obtineri valeat, quam pro
„ ſuâ parte nunquam rejicit, nec unquam reje-
„ ctura eſt; quin imò, ad illam celeriter obtinen-
„ dum, omnia remedia adhibitura eſt, prouti
„ omnes actiones ſuæ eò unicè collimarant, &
„ etiamnum collimant. Quod verò ad propoſitas
„ inducias ſeu ſuſpenſionem armorum à S. ſua
„ propoſitam attinet, hanc ſua Cæſarea Majeſtas,
„ ſi per illam conſtans & ſolida Pax promovere-
„ tur, perlubenter & ociùs amplecteretur; tan-
„ tùm verò abeſt, ut ejuſmodi eventus exinde ſit
„ ſperandus, ut hoſtibus potiùs tempus præbere-
„ tur, Imperium Romanum cæteroſque ſibi in-
„ fenſos vel ſuſpectos vicinos, refectis viribus,
„ potentiùs adhuc infeſtandi, & de novo om-
„ nia turbandi: cum contra nulla ad Pacem de-
„ veniendi ſit opportunior via, niſi quæ bellum
„ ſerio gerit: cui accedit, quod à Majeſtate ſua
„ Cæſarea, ſecundum fœderum tabulas cum ſuis
„ Confœderatis pactas, nihil inſciis & ſimilibus
„ his ignorantibus aut inconſultis, ſtatui poſſit;

„ ac

„ ac proindè neceſſariò cum iis deſuper conferen-
„ dum & eorum ſenſa exſpectanda ſint.

„ Ratione loci congreſſus, ſi à Majeſtate ſua
„ Cæſarea tantùm ejus denominatio, aut denomi-
„ nati mutatio dependeret, prompto certè animo
„ locum Catholicum in Imperio jam dudum con-
„ ſtituiſſet, aut conſtitutum Acatholicum in
„ alium Catholicum tranſtuliſſet, prouti eorum
„ plurimos antehac per ſuos Miniſtros Partibus
„ confœderatis ſimul & belligerantibus proponi
„ curavit, & vix non eos ad amplectendum locum
„ diverſis Religionibus congruum ac gratum in
„ Imperio permovit. Verùm cum omnem, in Im-
„ perio locum conſtanter abnuerit Rex Gallia-
„ rum, demùm ne Pacis promovendæ ſtudium
„ ſuæ Majeſtati deeſſe videat, Novionagum non
„ tam approbaverit, quàm non recuſaverit, qui
„ locus modò, niſi & intereſſati conſentiant,
„ mutationem non admittit: parum tamen ab
„ urbe hâc diſtare Ravenſtenium Orthodoxæ Re-
„ ligioni addictum & Duci Juliacenſi ſubditum
„ & commoditate hoſpitandi pro Domino Nun-
„ cio congruum & vix recuſandum, quin potiùs
„ accelerandum illuc ejus miſſionem, præſertim
„ cum Sanctâ Sede Mediationis officio non niſi
„ inter ſuam Majeſtatem Cæſaream & Coronam
„ Hiſpaniæ ſicut & Galliæ defungente, tanta
„ non ſit neceſſitas, ut Dominus Nuntius in ipſo
„ congreſſus univerſalis principali loco ſemper
„ commoretur.

„ Porrò ut Pax inter Coronas non in loco Con-
„ greſſus, ſed per tres Nuntios, in Aulâ Cæſareâ,
„ Hiſpanicâ & Gallicâ commorantes, tractetur,
„ ſua Cæſarea Majeſtatas, ob longiſſimas tempo-
„ ris moras, quas ejusmodi Tractatio requiret,
„ huncce modum minùs opportunum exiſtimat.
„ Proinde ſuam Majeſtatem opinari, vel priori

„ quo

„ quo Sancta Sedes in Tractatibus Pacis Monaſte-
„ rienſis laudabiliter uſa eſt inſiſtendum, vel illo
„ experiendum, qui in ipſo Tractatus loco, pro
„ viâ cum Partibus belligerantibus inſtituta, de-
„ liberatè breviſſimus, adeoque & omnium op-
„ timus eſſe videbitur. Quod Domino Nuntio
„ Extraordinario pro reſolutione Cæſarea repo-
„ nunt, & is congruo loco referre noverit; cui
„ de reliquo Majeſtatas ſua Cæſarea gratia ſua pro-
„ penſa manet. Signatum Viennæ, ſub ejuſdem
„ appreſſo Sigillo ſecretiori die 14. Auguſti 1676.

(L.S.)

CHRISTOPHORUS d'ABELE.

TRADUCTION.

RESPONSE

de l'Empereur à Monſeigneur Bevilaqua Nonce Extraordinaire du Pape, au ſujet de la Paix.

NOus avons ordre de l'Empereur nôtre bon Seigneur & Maître, de déclarer par ces préſentes avec toute ſorte de reſpect à Monſeigneur le Patriarche d'Alexandrie, étant à preſent à la Cour de Sa Majeſté Imp. en qualité de Nonce Extraordinaire du S. Siege, que Sadite Majeſté eſt ſuffiſamment informée par un Memoire, que ledit Nonce lui a delivré, que Sa Sainteté étoit reſoluë d'employer ſes ſoins paternels, pour accorder entant que Mediatrice le differend, ſurvenu depuis quelques années entre les Princes Chrêtiens, & que pour cet effet, Elle envoyeroit un Plenipotentiaire, pour reſider au lieu de l'Aſſemblée, lors qu'on en auroit choiſi un en la place du Déſigné, lequel

ne

ne repugnât ni à l'honneur, ni à la Dignité de Nonce Apoſtolique. Comme auſſi que Monſieur le Nonce a expedié la communication des prétentions que ſa Majeſté Imperiale fera propoſer en l'Aſſemblée, avec une Declaration, que S. S. en qualité de Mediatrice ſera exactement informée de l'état des affaires par les trois Nonces qu'Elle dépêchera vers les trois Couronnes Catholiques, que cependant Elle requerroit inſtamment S. Majeſté Imp. de procurer une ſurſeance d'Armes.

Il n'eſt point de loüanges que ſa Sainteté ne merite pour l'ardeur de ſon zele, pour ſes ſoins paternels, pour le deſir extréme qu'Elle a d'éteindre les mouvemens de la preſente guerre, & d'arrêter la bouillante impetuoſité avec laquelle on répand le ſang innocent. Mais auſſi faut-il avoüer que S. M. I. qui a toûjours paru ſe contenter des Domaines & des Couronnes qu'Elle tient de la main de Dieu, n'eſt point cauſe de tant de maux qui ravagent la Chrêtienté. Elle a meſme donné des preuves qu'Elle n'avoit rien plus à cœur, que de purger l'Europe de ces actes d'hoſtilitez dont elle eſt infectée, & de procurer une Paix où il n'y ait rien à redire. Tant s'en faut qu'Elle en ait jamais rejetté la Propoſition, qu'Elle n'a rien ômis juſqu'icy pour la rétablir, & qu'Elle eſt toûjours preſte, ainſi que ſes démarches l'ont toûjours fait connoître, de ne rien épargner pour y mettre la derniere main. Pour ce qui eſt de la Tréve, ou ceſſation d'armes que propoſe Sa Sainteté, S. M. I. y ſouſcriroit tres-volontiers, s'il y avoit quelque apparence qu'elle pût ſervir à la Paix: mais bien-loin de cela, ce ſeroit un moyen aux ennemis de reprendre des forces, pour venir fondre tout de nouveau ſur l'Empire Romain, ſur ſes voiſins, & ſur tous ceux qui leur ſeroient ſuſpects, au lieu que

pour venir au but, il n'eſt point de plus court chemin que celui d'une bonne guerre, joint que ſuivant les conditions que S. M. I. a paſſées avec ſes Alliez on ne prétend rien faire qu'on ne les en ait conſultez: c'eſt pourqnoy il eſt neceſſaire de les en avertir, & ſur cela d'attendre leur Reſolution.

Pour le lieu de l'Aſſemblée, ſi S. M. I. étoit la ſeule qui en pût diſpoſer, ou qu'il dépendit d'Elle de changer en un autre celui qu'on auroit deſigné, elle auroit choiſi dans l'Empire quelque lieu Catholique, ouchangé celuy qui n'eût pas été tel, en un autre qui l'eût été; ainſi qu'elle a eu ſoin de le faire propoſer tant à ſes Alliez qu'aux ennemis, ou du moins d'en faire prendre un, qui fût agreable & conforme à l'eſprit des deux Religions. Mais la France s'étant obſtinée à n'en vouloir point dans l'Empire, S. M. depeur qu'on ne lui imputât d'avoir peu d'amour pour la Paix, a conſenti au choix de Nimegue, mais de telle maniere, que c'eſtoit moins l'agréer que le refuſer; mais quelle que ſoit cette place, ſi les intereſſez l'acceptent, elle n'y contredira pas. Meſme elle ne voit pas que l'on doive s'y oppoſer, d'autant moins que Raveſtein eſt aſſez proche deNimegue. Cette Ville étant Catholique, & ſujette au Duc de Julliers, M. le Nonce y pourroit faire commodément l'exercice de ſa Legation, la Mediation du S.Siege, qu'il repreſente, n'étant que pour les trois Couronnes de l'Empire, d'Eſpagne, & de France, il n'eſt point obligé de demeurer inceſſamment dans le lieu meſme de l'Aſſemblée.

Pour ce qui eſt de negotier la Paix par trois Nonces, qui reſideroient non dans le lieu de l'Aſſemblée, mais dans les Cours de l'Empereur, & des Rois d'Eſpagne & de France: S.M.I. ne croit pas ce moyen commode à cauſe des retardemens que ces diſtances cauſeroient; c'eſt pourquoy il lui ſemble,

ble, que le meilleur eſt de s'arrêter, ou au premier que S. S. a ſi heureuſement ſuivi dans la Paix de Munſter, ou de tenter, ſi la Negotiation qui ſe fera dans le lieu meſme, ne ſeroit point & la plus courte & la meilleure. C'eſt la reſponſe que S. M. I. fait à M. le Nonce, dont il pourra faire ſon rapport en temps & lieu. Sur quoy S. M. I. l'aſsûre de ſon affection.

Signé à Vienne, & ſeellé du Grand Sceau le 14 d'Aouſt 1676.

CHRISTOFLE d'ABELE.

RESPONSIO

data ex mandato S.S. C. M. Nuntio Extraordinario Bevilaqua de Principe Guillelmo Furſtenbergio.

SAcræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Domini Noſtri Clementiſſimi nomine Sanctæ Sedis Apoſtolicæ Nuncio Extraordinario in Aula Cæſrea commoranti, D. Patriarchæ Alexandrino, hiſce perbenigne ſignificandum, Intellexiſſe ſuam Majeſtatem Cæſaream benigniſſimè, inſtantiam per Dominum Nuncium Extraordinarium, nomine ſuæ S. interea pie in Domino defunctæ, iteratam; ut nempe debitæ immunitatis Eccleſiæ à Majeſtate ſua haberetur ratio, & proinde Princeps Guillielmus de Furſtenberg manibus Beatitudinis ſuæ cuſtodiendus traderetur; utpote quæ ſummam viciſsim rectitudinem in adminiſtranda juſtitia, integramque ſtatus obinde polliceatur ſecuritatem. Super quo Domino Nuncio Extraordinario reponitur, quemadmodum ſua Majeſtas Cæſarea filialis ſuæ obedientiæ ſtudium in omnibus occurrentiis, quantum rerum qualitas admittebat, prono ſemper animo hactenus teſtifi-

cata est: Ita etiam hac in occasione idem exhibuisset, & si securitati atque incolumitati publicæ exinde satis consuli posset, memoratum Principem Sanctitati suæ potius, quàm cuicunque alteri, in custodiam pro interim jam dudum tradidisset: verum ejus delicta in eandem & Imperium Romanum admissa, & per Oratorem suæ Majest. in urbe degentem, æquè ac per Dominum Cardinalem Albericium S. Sedi pridem abunde explicata, adeoque & Domino Nuncio Extraordinario haud dubiè etiam sufficienter cognita, ita comparata sunt; ut ipsius in manus tertii traditionem vel sequestrationem, nec tranquillitatis & securitatis publicæ ratio, nec existimationis Cæsareæ splendor ulla ratione admittant; adeoque non dignus sit, ut Immunitate Ecclesiæ gauderet, & ut Sancta Sedes tantam illius gerat curam & sollicitudinem: utpote qui, prout Eminentissimo Domino Cardinali Albericio anno 1674, ejus temporis Nuncio Apostolico in Aula Cæsarea, pluribus bene insinuatum fuit, Chiliarchum Gallicum agens, iniquissimis moliminibus suis se eâdem omnino indignum reddidesit. Cui accedit, quod ipsemet Princeps è suæ Majestatis Cæsareæ potestate alio transferri non desideret, imò se non adeo pridem usque ad Pacis conclusionem in Custodia suæ Majestatis Cæsareæ libentissimè permansurum sponte sua scripto declaraverit. Eidem demississimè supplicans, ut illum eo usque apud se retinere dignaretur. Quare sua Majestatas Cæsarea omnino confidit, sæpe memoratam Sedem Apostolicam præstantissimis his, aliisque jam antehac demonstratis, & quidem typo expressis rationibus, pro exigentia ponderatis, non ægrè accepturam; quod gravissima hæc impedimenta Majestatem suam Cæsaream proprium suum desiderium pro filiali reverentia & studio non sinant adimplere: neque proinde supra factam transitionem prælibati Principis concedere; quin potius Sanctam Sedem agnituram plus Clementiæ & Benegnitatis, quàm meruerit à Majestate Cæsarea Principem accepisse, quod con-

contra illum pœna & digna & toties promerita hactenus non tantum experiri, sed etiam eundem tam molliter, tamque benignè, inusitato apud alios exemplo haberi ac tractari curaverit. Cui de reliquo sua Cæsarea Majestas gratia sua Cæsarea benignissimè propensa manet. Signatum Viennæ sub ejusdem appresso sigillo Secretiori, die 14 Augusti. 1676.

L. S.

CHRISTOPHORUS d'ABELE.

RESPONSE

de l'Empereur au Nonce Extraordinaire Bevilaqua, touchant la Détention du Prince Guillaume de Furstenberg.

PAr ordre de l'Empereur nostre bon Seigneur & Maître, à Monseigneur le Patriarche d'Alexandrie estant apresent à la Cour de S. M. Imp. en qualité de Nonce Extraordinaire du S. Siege, soit notoire; que S. M. a écouté benignement & favorablement l'Instance que M. le Nonce Extraordinaire lui a faite de la part du S. Siege, à sçavoir que S. M. ayant égard aux privileges & immunitez de l'Eglise, le Prince Guillaume de Furstenberg soit confié à la garde de Sa Sainteté, laquelle promet d'en juger en juste & équitable juge sur le rapport que lui en fera M. le Nonce Extraordinaire.

Sa Majesté Imp. n'ayant jamais manqué de témoigner d'un esprit soûmis au S. Siege son obeïssance filiale, suivant la qualité & l'exigence des affaires, n'eût pas encore manqué de le faire en cette rencontre, ni de remettre ledit Prince entre les mains de Sa Sainteté, si elle eût crû ce moyen propre pour assurer le repos public; mais les crimes qu'il a commis contre S. M. I. & l'Empire Ro-

main ſont de telle nature, ainſi que l'Orateur de S. M. qui eſt encore en cette Ville, & le Cardinal Alberic l'ont fait entendre il y a long-temps au S.Siege, & dont M. le Nonce eſt aſſurément informé: ſes crimes dis-je ſont de telle nature, qu'il ne pouvoit être mis en main tierce ſans préjudicier au ſalut & au repos public, & que l'éclat de Sa Maj. n'en fût aucunement terni; Ainſi il ne merite pas, ni de jouïr des privileges de l'Egliſe, ni que le S.Siege prenne ſes affaires ſi à cœur, puis qu'il s'en eſt rendu indigne par ſes pratiques pernicieuſes, comme on le fit entendre l'année 1674 à Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal Alberic, lequel eſtoit alors à la Cour de S. M. I. en qualité de Nonce Apoſtolique. Ajoûtez que le Prince meſme n'a pas envie d'être remis en d'autres mains, que celles de S.M. n'y ayant pas long-temps qu'il a déclaré volontairement par un écrit ſigné de ſa main, qu'il veut demeurer dans la puiſſance de S. M. I. juſques-à la fin du Traité, la ſuppliant tres-humblement de l'y daigner retenir juſques-à ce temps-là. C'eſt pourquoy en vûë de ces bonnes & preſſantes raiſons, outre les autres que l'on a fait cy-devant imprimer, S. M. I. eſpere que le S.Siege ne prendra pas en mauvaiſe part, qu'elle ne puiſſe faire paroître en cette rencontre ſon obeïſſance filiale, ni accorder que ledit Prince paſſe en d'autres mains que les ſiennes. Il ne meritoit pas les témoignages de bonté qu'il en a receus, & il n'eſt point d'exemples, qu'on ait jamais eu tant d'êgards pour un homme ſi criminel. Du reſte, &c. Signé à Vienne & Séellé du grand Sceau le 14 d'Aouſt 1676.

CHRISTOFLE d'ABELE.

RE-

REPLICA

del Nuntio Bevilacqua à la precedente.

Sacra R. C. M.

„ MOnsignor Patriarca d'Alessandria Nunt.
„ Extraord. Ap. rende in primò luogo hu-
„ mil. grazie á V. M. delle risposte, che é restata
„ servita di far dare á suoi Memoriali: & in secon-
„ do riverentemente rappresenta á V.M. ritrovarsi
„ dalla deplorabile morte della S. M. di N. S. Cle-
„ mente X. obligato di aspettare sopra il conte-
„ nuto nelle predette risposte i sentimenti ò del
„ S. Coll., ó del futuro Sommo Pontefice, e per
„ ció non restando arbitrio alcuno all' Oratore di
„ ammettere i rispieghi, e le propositioni expres-
„ se in dette risposte, e molto meno potendo ap-
„ provare i motivi, e le raggioni addotte per es-
„ cludere la consegna del Principe Guilielmo di
„ Furstemberg; supplica V.M. á degnarsi benigna-
„ mente di reservargli luogo di poter rapresenta-
„ re á suo tempo ció, che gli sara in tale proposito
„ commesso: Non dubita in tanto l'Oratore, che
„ V. M. non sia che conseruar quelle Clementissi-
„ me disposizioni alla pace, che promettono á tut-
„ to il mondo e la generosa moderazione della
„ giustissima mente di V. M., e la pietá hereditaria
„ dell' Augustissima sua casa, con quelli sentimen-
„ ti pijssimi, e ripieni di rispetto filiale verso la
„ Santa Sede, che si Professano dá V. M. nelle ris-
„ poste sudette, e risplendono glorioſamente in
„ tutte l'altre sue Heroiche attioni, il che farà meri-
„ terá sempre piú á V. M. la pienezza delle Bened.
„ Celesti.

TRADVCTION.

REPLIQUE

du Nonce Bevilaqua à l'Empereur.

S. R. C. M.

MOnsieur le Patriarche d'Alexandrie, Nonce Extraordinaire Apostolique, rend en premier lieu mille tres-humbles graces à V. M. des réponses, qu'il lui à plu faire donner à ses Memoires: Et en second lieu il represente avec respect à V. M. qu'il se trouve obligé par la mort deplorable de sa Sainteté Clement X. d'attendre sur le contenu de ces responses les sentimens ou du sacré College, ou du souverain Pontife qu'on doit faire: De sorte que ne dependant pas de l'arbitre du Nonce de recevoir du delai aux propositions déja faites & auxquelles on à respondu, & pouvant encore moins approuver les motifs, ni les raisons qu'on a apportées pour exclure la priere, qu'on lui fait de remettre le Prince de Furstenberg entre les mains de sa Sainteté, il la supplie d'avoir la bonté de lui donner du temps, pour lui pouvoir representer, ce qu'on lui ordonnera de dire à V. M. sur cette affaire. Cependant le Nonce ne doute point, que V. M. ne conserve les favorables dispositions, qu'elle a à la Paix, & que tout le monde se promet de la genereuse moderation d'un esprit équitable, comme est celui de V. M. de la Pieté hereditaire de sa tres-Auguste Maison, aussi-bien que des sentimens tres-pieux & pleins de respect filial pour le St. Siege, comme V. M. le témoigne dans ses responses, & comme on le voit glorieusement dans toutes ses actions Heroïques. Ce qui attirera toûjours davantage sur Vôtre Majesté l'abondance des benedictions celestes.

DI-

DIPLOMA

mandatorum Regis Magnæ Britanniæ D. Skelton injunctorum.

CArolus II. Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, &c. Ser. Potent. & Invict. Principi & Domino, Domino Leopoldo, Divina favente Clementia, Romanorum Imperatori semper Augusto, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regi, Archiduci Austriæ, Duci Burgundiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtenbergæ, Comiti Tirolis, &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro charissimo salutem, perpetuamque felicitatem. Ser. Potent. & Invict. Princeps, Frater, Consanguinee & Amice charissime, Cæsarea Vestra Majestas procul dubio acceperit, nos ante aliquot jam elapsos menses Dilectum & Fidelem nostrum Bevill. Skelton Armigerum, Nobis ab intimis Cubiculis, Ablegatum Nuntium Extraordinarium ad Aulam Cæsaream amandasse, & quam ob causam tantam in dicto itinere suo moram fecerit ob difficultates super literis Salviconductus Lotharingici enatas: Fatemur illum casum adeò nobis novum & planè inexspectatum supervenisse, ut dictum Ablegatum nostrum ubicumque loco in itinere suo foret subsistere necesse duxerimus, usque quo obicem hunc è medio sublatum cerneremus, viamque integram & liberam ad negotiationem ardui operis Pacis universalis ineundam Cæsareæ Majestati Vestræ præsentare nobis liceret, quo tandem effecto, amotis dictis difficultatibus, litterisque Salviconductus Lotharingicis modo & formæ desideratis jam concessis, dicto Ablegato ut iter suum, prout primum statueramus prosequeretur in mandatis dedimus, hoc à C. V. M. rogantes, velit eum pro ea, quæ inter nos intercedit amicitia, acceptum habere,

ipſique integram adhibere fidem in omnibus, quæ nomine noſtro de tempore ad tempus propoſuerit & exponet; in iis autem potiſſimum quibus, de ſingulari noſtro in ejus perſonam ſtudio & affectu, Majeſtatem Veſtram Cæſaream certiorem fecerit, ut & quantum nobis cordi eſt, ut in omnibus quæ Mediatorium Noſtrum munus tangunt, quo par eſt modo, in negotio tanti momenti nosmet ipſos liberemus, quod ut finem ſortiatur & exitum felicem Cæſareæque Veſtræ Majeſtati gratum ac acceptum, Deum Opt. Max. quotidie rogatum habemus, cujus Sanctæ tutelæ Cæſaream Veſtram Majeſtatem ipſiusque res omnes ex animo commendamus. Dabantur in Palatio noſtro de Withehal 6 die Junii 1676. Regnique noſtri 28.

Cæſareæ Veſtræ Majeſtatis

Amantiſſimus Frater & Conſanguineus

CAROLUS REX.

J. WILLIAMSON.

TRADVCTION.

LETTRE

de Creance pour M. Skelton.

CHarles II. par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, de France, d'Hybernie, Défenſeur de la Foy, &c. A tres-Haut, tres-Puiſſant & tres-Invincible Prince & Seigneur, Leopold par la grace de Dieu toûjours Auguſte, Empereur des Romains & d'Allemagne, Roy d'Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte de Tirol, &c. Nôtre bon Frere, Couſin, & tres-cher Ami, Salut. Nous ne doutons pas que Vôtre Majeſté Imperiale n'ait été

été informée, que Nous depéchâmes vers Elle, il y a quelques mois, le Sieur Skelton Chevalier, & Gentil-homme de nôtre Chambre, pour reſider à la Cour de V. M. I. en qualité de nôtre Ambaſſadeur Extraordinaire, comme auſſi la raiſon, qui l'a ſi fort retardé en chemin, ſçavoir les difficultez ſurvenuës ſur le Saufconduit de Lorraine. Nous avoüons, que cét accident, ſi nouveau & ſi impreveu, eſt la ſeule raiſon, qui Nous a obligé de le faire attendre en quelque lieu qu'il fût, juſqu'à ce que Nous euſſions appris, que cét obſtacle eſtoit levé, & que les chemins fuſſent libres pour negotier à la Cour Imperiale un Ouvrage ſi difficile, que celui de la Paix & du repos public. A preſent que l'affaire eſt au point où Nous la voulions, & que les Lettres de Lorraine touchant les Saufconduits ſont dans les formes ordinaires; Nous avons ordonné à Nôtre Ambaſſadeur de pourſuivre ſon chemin, conformément au premier ordre qu'il en avoit receu. Sur quoy Nous requerons V. M. I. qu'en conſideration de l'amitié, & de l'union qui eſt entre Nous, il lui plaiſe de l'agréer, & de donner creance à tout ce qu'il propoſera de temps en temps de nôtre part; Sur tout lors qu'il aſſurera V. M. I. de la tendreſſe, que Nous avons pour ſa perſonne, & que Nous n'avons rien plus à cœur que de Nous acquitter dignement de la Charge de Mediateur dans une affaire de cette importance, priant Dieu qu'il luy donne un ſuccez favorable, & qui agrée à V. M. I. comme auſſi de tenir en ſa ſainte & digne garde & la Sacrée Perſonne & les affaires de V. M. I. En Nôtre Palais de Withehal le 6 Juin 1676. & de Nôtre Regne le 28.

De V. M. I.

Le bon Frere, & Couſin

CHARLES ROY.

J. WILLIAMSON.

EPISTOLA

Magnæ Britanniæ Regis ad Imperatorem, in gratiam Principis Gulielmi Furſtembergii.

CArolus II. Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defenſor, &c. Ser. Potent. & Invict. Principi ac Domino, Domino Leopoldo, Divina favente clementia, Roman. Imp. &c. Cum Deo viſum ſit, conatus noſtros omnes, quos, ad congreſſum renovandum facilitandumque de magno illo Pacis generalis opere, ineundos adhibuimus, eo ſucceſſu lætiſſimo beare, ut difficultates omnes, quæ ex præcipuis negotiationis iſtius præliminaribus exortæ ſint, aut evaſas faciliter, aut remoratas videamus, adeoque ut Cæſareæ Veſtræ Majeſtati cauſam inde datam inferremus, cui ipſius ex parte acquieſcat. Reducto jam ad ſpem eam felici Pacis futuræ tractatu, quam ut Cæſ. Veſt. Majeſt. tantopere exoptatam novimus, ſperamus equidem, nos non incommode id à Cæſ. Veſt. Majeſt. in favorem Principis Guill. de Furſtenberg, quòd diu nobis in animo fuerit, hoc præſertim tempore expetituros, dignetur ſcilicet, pro innata ſua clementia & generoſitate, precibus votisque his noſtris concedere, ut Principis illius perſona Principi aut Statui neutrali, qualem Cæſarea Veſtra Majeſtatas elegerit, durante tractatu committatur, iiſque conditionibus quæ ipſi æquiſſimæ videbuntur. Hoc illud eſt, quod Dilecto & fideli noſtro B. Skelton Armigero, nobis ab intimis cubiculis, noſtroque apud Ipſum Ablegato Ex. in mandatis dedimus, ut à Cæſarea Veſtra Majeſtate ſummis inſtantiis contenderet ac expoſceret, proindeque ab ipſa ulterius petimus, velit, pro ſolito ipſius erga nos affectu, aurem ei hac in re facilem faventemque præbere; & quicquid illud ſit, quod de dicti P. de Furſtemberg perſona rebusque ante actis Cæſarea Veſtra

ſtra Majeſtas indulſerit, dictum Principem, tum familiam ejus univerſam, omni ſtudio eandem in futurum demerituram confidimus, eoque nomine erga Cæſ. Veſt. Majeſt. Nos ipſos fidejuſſores offerre non dubitamus, uti ex parte noſtrâ favorem hunc in dicti Principis gratiam, à nobis jam expetitam, tanquam nobis datam, Cæſ. Veſt. Majeſtati nos debere profeſſuri ſimus. De cætero ipſam Divino tutamini ex animo commendamus. Dabantur in Palatio noſtro de Withall 6. die Junii 1676. Regni noſtri 28.

Cæſareæ Veſtræ Majeſtatis

Amantiſſimus Frater & Conſanguineus

CAROLUS R.

J. WILLIAMSON.

TRADVCTION.

LETTRE

du Roy d'Angleterre à l'Empereur en faveur du Prince Guillaume de Furſtemberg.

CHarles Second par la grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France, d'Hibernie, Defenſeur de la Foy, &c. A Tres-Haut, Tres-Puiſſant, & Tres-Invincible Prince & Seigneur, le Seigneur Leopold, par la grace de Dieu Empereur des Romains. Ayant plû à Dieu de benir les démarches que Nous avons faites, pour renoüer, & faciliter l'Aſſemblée, où ſe doit agiter cette grande affaire de la Paix generale : de maniere que Nous avons le plaiſir, de voir que toutes les difficultez que l'on faiſoit ſur les Préliminares, ſont ou éteintes, ou de nul effet ; D'où par conſequent Nous avons ſujet d'eſperer que V. M. I. en ſera ſa-

tisfaite. Ayant donc reduit les affaires à cet heureux état de la Paix, où Nous ſçavons que les ſouhaitoit V. M. I. Nous eſperons avec quelque ſorte de confiance qu'il ne lui déplaira pas, que Nous faſſions preſentement ce qu'il y a long-temps que Nous meditons, qui eſt de lui parler en faveur du Prince Guillaume, & de la requerir d'accorder à nos vœux, ſuivant ſa generoſité & clemence ordinaire, que la Perſonne de ce Prince ſoit confiée pendant le Traité, ou à un Prince, ou à un Etat neutre tel qu'il plaira à V. M. I. & ce aux conditions qu'Elle croira & plus juſtes & plus équitables. C'eſt ce que Nous avons ordonné à Nôtre Feal & Amé le Chevalier Skelton Gentil-homme de Nôtre Chambre, & Ambaſſadeur Extraordinaire à la Cour Imperiale, de demander à V. M. avec de tres-grandes inſtances, & ce que Nous reïterons, la ſuppliant par l'affection qu'Elle a pour Nous de l'écouter favorablement ſur ce ſujet, ne doutant point, non-obſtant ce qui s'eſt paſſé à ſon égard, que lui & ſa Famille n'en ayent la derniere reconnoiſſance; de quoy Nous voulons bien répondre à V. M. comme auſſi d'avoüer & de proteſter en toute rencontre, que la grace de ce Prince, ſera une faveur que V. M. Nous aura accordée; ſur ce il ne Nous reſte qu'à prier Dieu qu'il l'ait en ſa ſainte & digne garde. En Nôtre Palais de Withehal le 6 Juin 1676.

De V. M. I.

Le bon Frere & Couſin,

CHARLES ROY.

J. WILLIAMSON.

MEMORIALE

à D. Skelton Imperatori traditum de Legatis Noviomagum mittendis.

Sereniſſime, & Potentiſſime Romanorum Imperator, Domine Clementiſſime,

MAgnæ Britamiæ Majeſtatas, Dominus meus Clementiſſimus, aliquot jam abhinc Menſibus, me ad offerenda S. C. M. Veſt. ſua obſequia ablegavit, ac unà in mandatis dedit, ut ſignificarem amotas jam eſſe prævias difficultates, quibus ad ulteriores Pacis congreſſus via hactenùs intercluſa eſt: proindeque rogarem S. C. M. Veſt. ne nunc gravaretur & ipſa ſuos Miniſtros ad Pacis Negotiationem deſtinare, iis inſtructos mandatis, ex quibus univerſalis almæque Pacis quantociùs reducendæ ſpes certa affulgeat: ſed tum temporis per incommodum accidit, quod novæ & inexſpectatæ difficultates ratione Salvorumconductuum pro Lotharingiis Delegatis, ſuborirentur, quæ S. Sacram Regiam Majeſtatem Dominum meum Clementiſſimum non mediocri dolore perſtrinxerunt, eòque induxerunt, ut confeſtim mihi imperaverit, ne cæptum iter ulteriùs proſequerer, ſed eò uſque ibi ſubſiſterem, ubi Regis mei mandata obtinerem, donec cunctæ diſſenſiones hâc in parte penitùs fuiſſent ſopitæ. Hocque unicum tam diu mihi honorem invidit, S. C. M. V. Regis ac Domini mei Clementiſſimi illibatam amicitiam, obſequia & ſingularem exiſtimationem, quam de S. C. M. V. fovet, omni luculentiori modo conteſtandi, uſque dum tandem Deus, S. Regiæ Majeſtatis Domini mei Clementiſſimi ardentiſſimis votis ita annuit, ut ejus induſtria, ſubmoto quovis obice, diverſi Legati in deſtinata Negotiorum arena comparuerint. Quapropter in itineris mei interrupti proſecutionem mihi injunxit, ut S. C. M. V. rogarem, quatenùs ei placeret ſuos Legatos ad Tractatus

tus Pacis dimittere ; eamque certam redderem, quantùm ſibi curæ futurum ſit, ne quid in S. C. M. V. damnum & præjudicium ſubrepat, dum ex eo quod S.C.M.V. Regem Dominum meum Clementiſſimum pro Mediatore acceptarit, id muneris ad vota S. C. M. V. ſuſtinebit.

Porrò à Regia Majeſtate Mag. Brit. in mandatis accepi, ut S. C. M. V. repeterem id, quod per nuperas Regias litteras pluribus demonſtratum fuit, quantùm Rex meus C. M. ultimo defunctæ Imperatricis obitum ſibi cordi ducat, quæ omnia ſupra dicta ut S. C. M. V. exponam, vigore Litterarum Regiæ ſuæ Majeſtatis Domini mei Clementiſſimi mea à me poſcit obligatio.

TRADVCTION.

MEMOIRE

donné à l'Empereur par Monſieur Skelton, touchant l'envoy de ſes Ambaſſadeurs pour le Traité de Paix à Nimegue.

Tres-Haut, & Tres-Puiſſant Empereur,

IL y a quelque temps que Sa Majeſté Britannique, mon bon Seigneur & Maître, en m'envoyant vers V. M. I. lui offrir ſes ſervices, me commandoit en même-temps de lui demander, ſi les difficultez ſur les Préliminaires, qui empéchoient qu'on ne s'aſſemblât pour la Paix, étant preſentement levées, Elle auroit agreable de dépêcher auſſi ſes Miniſtres pour ce ſujet, avec des ordres ſi exprés, que l'on ne doutât plus de voir bientôt refleurir dans l'Europe une bonne & ſolide Paix. Mais ſur le point d'executer ma commiſſion, il ſurvint des difficultez, qu'on n'avoit point preveuës, touchant les Saufconduits pour les Ambaſſadeurs de Lorraine ; ce qui cauſa au Roy mon Maître

Maître une douleur ſenſible, & ce qui l'obligea de commander que je m'arrétaſſe en quelque lieu que ſes ordres me fuſſent rendus, & d'y demeurer, juſqu'à ce qu'on eût entierement démelé ces difficultez. Voilà Sacrée Majeſté l'unique obſtacle qui m'a ſi long-temps envié l'honneur de me rendre à la Cour de V. M. I. pour lui renouveller les ſervices du Roy mon Maître, ſon amitié ſincere, & l'eſtime particuliere qu'il fait de V. M. I. Comme auſſi pour lui dire, que Dieu a tellement beni & ſes vœux & ſes ſoins, que le chemin eſt deſormais libre aux Ambaſſadeurs des Parties pour ſe rendre au lieu deſtiné pour negotier la Paix. C'eſt là Sacrée Majeſté le ſujet pour lequel le Roy mon Maître m'a ordonné de continuer mon voyage, comme auſſi pour prier V. M. I. de dépêcher ſes Ambaſſadeurs pour la Paix, de l'aſſurer qu'il prendra bien garde que rien ne s'y faſſe au préjudice de Vôtre Majeſté. En un mot qu'étant reconnu pour Mediateur de V. M. I. Il aura ſoin de répondre au dû de ſa Charge, & de faire en ſorte que tout ſuccede aux vœux de V. M. Davantage le Roy mon Maître m'a ordonné de repeter les condoleances, que portoient les dernieres Lettres de Sa Majeſté Britannique, & de faire amplement entendre à Vôtre Majeſté Imperiale combien le Roy mon Maître eſt touché de la mort de Feu Sa Majeſté Imperiale Madame l'Imperatrice. C'eſt là Sacrée Majeſté ce que j'avois à dire de la part du Roy mon Maître à V. M. Imp. & ce que portent les Lettres Royales de Sa Majeſté Britannique.

PROPOSITIO

à Domino Skelton S. S. C. M. facta die 20 Julii 1676, pro sequestratione P. G. Furstembergii.

SErenissime, Potentissime, &c.

Ultra id, quod paucos ante dies mihi honos obtigit, Sacram Cæsaream Majestatem Vestram venerandi, eique Sacræ Regiæ Majestatis, Domini mei Clementissimi, literas offerendi, nec non S. C. M. V. sinceram ejusdem amicitiam, obsequia & eximiam existimationem quam Rex Dominus meus Clementissimus de S. C. M. V. fovet contestandi ab altissimè memorata Regia M. D. meo Clementissimo, in mandatis quoque habeo, ut S. C. M. iterato inserviam, hasque secundas literas in ejus manus tradam, quibus eam rogitat, ut cum favente prospero rerum successu, amputatis impedimentis, ad Pacis negotia manus iterùm admoveri queant; dignetur ad imminentes Pacis Tractatus suos Plenipotentiarios mittere, quo opus ad reducendam unanimi omnium voto expetitam Pacem promoveri possit, simulque Regis mei nomine apud S. C. M. V. meas preces, pro captivi Principis Guilhelmi de Furstemberg sequestratione, interponam, quam Rex Dominus meus Clementissimus præcipuis cum S. C. M. V. obligationibus annumerabit; cui persuasum est supervacaneum fore omnem conatum S. C. M. V. eò fusioribus rationibus adducendi; cùm nullus dubitet, quin alias hæc sua vota exoptatum eventum habitura sint, idque non tam innatâ S. C. M. V. Clementiâ permotus, quàm excelsæ existimationi quàm S. C. M. V. de Rege meo nunquam non aluit imixus. Casu quo autem S. C. M. V. præter Regis mei opinionem, de dicto Principis Wilhelmi sequestratione aut arresto, quid suspicionis aut Ratione Suæ Cæs. Personæ aut ratione sui interesse suboleret;

ret ; Rex Dominus meus Clementissimus cum totâ dicti Principis familiâ, ejusque bonis, quæ in S. C. M. V. hæreditariis aut Imperii Provinciis sita sunt, ac sese, quibuscumque etiam scribendis conditionibus in Fidejussorem offert. Hæc sunt, quæ Rex Dominus meus Clementissimus Sac. C. M. V. exponenda mihi injunxit, prout ex literis, quas in præsentiarum ad S. C. M. V. manus quàm humillime trado, videre est.

TRADVCTION.

PROPOSITION

faite à l'Empereur par M. Skelton pour le Sequestre du Prince Guillaume de Furstemberg.

DEpuis l'honneur que j'eus il y a quelques jours, d'approcher avec un tres-profond respect V. M. I. de lui donner les Lettres de Sa M. B. mon bon Seigneur & Maistre, & d'assurer V. M. I. des services de mon Roy, de l'amitié sincere, & de la haute estime, qu'il a pour V. M. I. j'ay receu nouvel ordre de reïterer à V. M. I. la même assurance, & de lui donner ces autres Lettres, par lesquelles Elle est suppliée de seconder l'heureux succez, où il a conduit les affaires, & que puis qu'il n'y a plus rien qui empêche de les avancer, il plaise à V. M. de contribuer de son côté à une Paix si souhaitée, en dépêchant ses Plenipotentiaires au lieu, où l'on est sur le point d'en faire l'ouverture. Deplus, j'ay ordre de mon Roy de requerir V. M. en son nom, qu'il lui plaise mettre en main tierce le Prince Guillaume de Furstemberg, & de lui dire qu'il mettra cette grace au nombre des plus insignes obligations, qu'il ait à V. M. De quoy il croit V. M. si persuadée, que ce seroit une chose inutile de s'étendre sur ce sujet ; & d'autant plus, que nul ne doute, que cela n'est point necessaire

pour

pour obtenir ce qu'il ſouhaite : non tant en vûë de la bonté qui eſt ſi naturelle à V. M. I. que de la ſinguliere eſtime, dont V. M. n'a jamais manqué pour mon Roy. Que s'il arrivoit contre ſon opinion, que V. M. I. eût peine, tant à raiſon de ſa Sacrée Perſonne, que de ſon intereſt, à accorder ce qu'il demande en faveur du Prince Guillaume : Le Roy mon Maiſtre ſe rend caution pour lui, à telles conditions, qu'il plaira à V. M. comme fait auſſi toute Sa Famille ſans parler de ſes biens qui ſont ſituez dans les Domaines de V. M. & dans les Provinces de l'Empire. Ce ſont là les Propoſitions que j'ay ordre de faire à V. M. I. de la part de mon Roy, ainſi qu'il eſt notoire par les Lettres que je lui preſente avec toute la reverence & la ſoumiſſion imaginable.

RESPONSIO

S. S. C. M. ad Literas M. B. Regis, ubi de Pace agitur.

LEOPOLDUS, &c.

Traditæ nobis ſunt ab Extraordinario Serenitatis Veſt. ad nos Ablegato B. Skelton literæ ejusdem, ſexta Junii exaratæ, è quibus æquè ac à recenſito Ablegato in conceſſo ipſi ad nos aditu, voce ac deinde ſcripto copioſiùs intelleximus, quæ, eidem ad nos circa difficultates in Salvisconductibus, pro Ducis Lotharingiæ Delegatis debito modo & forma expediendis, tandem ſedulo Serenitatis Veſt. labore feliciter amotas, Legatorumque noſtrorum miſſionem ad locum Tractatus accelerandam, deferenda commiſit. Cui deſuper teſtati ſumus, quantam ſibi Serenitas Veſtra per conatus hactenùs in opere tanti momenti impenſos, conciliaverit, atque etiam deinceps per ſinceram ejusmodi

modi ſtudii continuationem creatura ſit gloriam ; & in reliquo pariter eidem mentem noſtram ſcripto aperiri fecimus, ea Serenitas Veſtra ab ipſo pluribus perceptura eſt, quo proinde nos referemus Seren. Veſtræ proſperum optatumque mediationis & cæterorum votorum ſuorum ſucceſſum cum omnigena ſatisfactione ex corde auguramur. Viennæ 3 Auguſt. 1676.

TRADVCTION.

RESPONSE

de l'Empereur à la Lettre du Roy d'Angleterre, touchant la Paix.

LEOPOLD, &c.

Le Sieur Skelton Ambaſſadeur Extraordinaire de V. S. Nous a rendu ſes Lettres en date du 6 Juin ; Par leſquelles Nous avons appris, comme auſſi ledit Ambaſſadeur Nous l'a fait entendre de vive voix, dans l'audiance qu'il a euë de Nous, & enſuite plus amplement par un Memoire. Il Nous a auſſi informé des difficultez ſurvenuës, touchant l'expedition des Saufconduits pour le Duc de Lorraine, & que V. S. a fait en ſorte par ſes ſoins infatigables, qu'ils ſeroient expediez dans les formes accoûtumées ; & qu'enfin il Nous plût de preſſer le depart de nos Ambaſſadeurs pour le lieu de l'Aſſemblée. Sur quoy nous avons témoigné que les efforts extrêmes, que fait V.S. pour le ſuccez d'une affaire de cette importance, lui acquiert une grande gloire, & qu'en les continuant, cette gloire déja ſi grande croiſtroit de plus en plus. Du reſte, nous l'avons inſtruit de nos ſentimens par écrit, ainſi qu'il le fera entendre à V. S. C'eſt pourquoy ſans les repeter, nous dirons ſeulement ici, que nous ne doutons point de l'heureux ſuccez de ſa medi-

mediation, & de toutes ſes entrepriſes. A Vienne ce 3 d'Août 1676.

RESPONSIO

S. S. C. M. ad Literas M. B. R. de rebus Principis Furſtembergii.

LEOPOLDUS, &c.

Ex quibus cauſis à nobis Serenitas Veſtra contenderit, ut Principis Guillielmi de Furſtenberg perſonam Principi aut Statui neutrali, qualem Nos elegerimus, durante Pacis Tractatu, committeremus, iis quidem conditionibus, quæ nobis æquiſſimæ videbuntur, id Literæ ſuæ de 16 Junii nuper exacti nobis per Ablegatum ſuum Extraordinarium B. Skelton traditæ, non declararunt modò, verùm & ipſe ore pariter ac ſcripto nobis latiùs expoſuit; quæ autem Serenitati Veſtræ eodem deſuper ſcripto etiam reddi demandaverimus, ipſemet ad Serenitatem Veſtram dubio procul uberiùs declaraturus eſt: cui denuò inſiſtentes Eandem continuis beari fœlicitatibus ex intimis precamur. Viennæ 3 Auguſti, 1676.

TRADVCTION.

RESPONSE

de l'Empereur à la Lettre du Roy d'Angleterre, touchant le Prince Guillaume de Furſtemberg.

LEOPOLD, &c.

Nous avons appris par les Lettres du 6 Juin dernier, que nous avons receuës par les mains du Sieur B. Skelton Ambaſſadeur Extraordinaire de V. S. comment V. S. requiert que la perſonne du Prince Guillaume de Furſtemberg, ſoit confiée, durant le Traité, à tel Prince, ou Etat neutre qu'il nous

nous plaira choisir, & ce aux conditions qui nous paroîtront les plus justes, ce que ledit Ambassadeur nous a repeté de vive voix, & plus amplement par écrit. Sur quoy nous avons fait dépêcher un Memoire, afin d'instruire V. S. de nos sentimens, ce que nous ne doutons point que ledit Ambassadeur ne fasse encore plus amplement, & n'ayant rien à y ajoûter, nous prions Dieu de tout nostre cœur, que V. S. ne cesse jamais d'être heureuse. A Vienne ce 3 d'Août 1676.

RESPONSIO

S. S. C. M. ad D. Skelton de Pace.

„ SAcræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Domi-
„ ni nostri Clementissimi nomine Serenissimi
„ Magnæ Britanniæ Regis Extraordinario ad Au-
„ lam Cæsaream Ablegato Domino B. Skelton
„ hisce perbenignè significandum prolixiùs, Ma-
„ jestatem suam Cæsaream ex D. Ablegati Memo-
„ riali eidem porrecto percepisse, quantâ Regia
„ sua Majestas, in applanandis circa formam in
„ Salvisconductibus, pro Serenissimo D Lotha-
„ ringiæ Duce expetitis, observandam difficultati-
„ bus, hactenùs incubuerit sollicitudine; & quan-
„ tâ, iis demùm feliciter remotis, ac memoratis
„ Salvisconductibus à Partibus belligerantibus,
„ per interposita Regiæ suæ Majestatis officia,
„ utrimque permutatis, à Cæsarea Majestate sua
„ contendat operâ; ut, Legatis Gallicis in loco
„ Tractatuum jam præsentibus ac paratis, Pleni-
„ potentiarii quoque Cæsarei ad inchoandum Pa-
„ cis Negotium eò quamprimùm ablegentur; Ad
„ quod D. Extraordinario Ablegato reponit, opti-
„ mé suæ Majestati Cæsareæ perspectam esse cu-
„ ram, à Regiâ suâ Majestate indesinenter & inde-
„ fessé adeò hucusque in superandis Pacis obstacu-
„ lis,

„ lis, & disponendâ Coronâ Gallicâ ad prælibatos
„ Salvosconductus, Sereniſſimo D. Lotharingiæ
„ Duci in forma deſiderata tandem elargiendos, &
„ aliàs pro Mediatoris ſui muneris exigentia adhi-
„ bitam: cui proinde multum ſanè deberi, ipſa ſua
„ Cæſarea Majeſtas profitetur, & pro parte ſua ob-
„ inde debitas reponit grates, omninò confidens,
„ Regiam ſuam Majeſtatem etiam deinceps nihil
„ de cæpto fervore in tanti momenti negotio, ni-
„ hilq; à ſalubri ſedandorum belli motuum ſtudio
„ penitùs remiſſuram, verùm ulteriùs eum in mo-
„ dum in id adlaboraturam, ut metam laudatiſſi-
„ mæ ſuæ intentionis, tranquillitatem nempè pu-
„ blicam tandem aſſequatur, in quem finem ſua
„ quoq; Majeſtas Cæſ. unicè contendit, ac quævis
„ juxta media ad eùm conducibilia lubens ample-
„ xura eſt; ſicut ne per ipſam ſtare uberrimis docu-
„ mentis exhibuit, quin Pax univerſalis æqua, ho-
„ neſta & conſtans inter Principes Chriſtianos ha-
„ ctenùs inita haud fuerit. Et ſanè pridem jam Le-
„ gatos ſuos ad locum congreſſus ablegaſſet, niſi
„ difficultates circa ſupradictas liberi commeatus
„ literas, pro Sereniſſimo Lotharingiæ Duce à Co-
„ rona Gallica objectæ, remoram diſceſſus ipſorũ
„ intuliſſent, & dubium excitaſſent; an & quando
„ Rex Galliarum ſuos ſit miſſurus Legatos. Aſt
„ hiſce nunc, per aſſiduos Regiæ ſuæ Maj. conatus
„ è medio feliciter ſublatis, tota eſt Cæſ. Maj. ſua
„ in iisdem Legatis confeſtim expediendis, qui et-
„ iam proximè, ſi non omnes ſaltem potior eorum
„ pars, loco urbi Noviomagenſi vicino aderunt, in
„ ipſam & deinde civitatem ſe collaturi, quod Re-
„ giæ ſuæ Maj. D. Ablegatus rurſus referre noverit:
„ cui de reliquo Sac. ſua Cæſ. Maj. gratiâ ſuâ Cæſa-
„ reâ benigna, propenſa manet. Signatum Viennæ,
„ ſub appreſſo ejuſdem ſigillo ſecretiori, die 3. Au-
„ guſti 1676. L. S.

CHRISTOPH. d'ABELE.

TRA-

TRADVCTION.

RESPONSE

à Monsieur Skelton touchant la Paix.

PAr ordre de S. M. I. nôtre bon Seigneur & Maître, soit plus amplement certifié par ces présentes à M. B. Skelton Ambassadeur Extraordinaire du Sereniſſime Roy d'Angleterre, étant presentement à la Cour Imperiale, que S. M. I. est suffisamment informée par un Memoire, que luy a fourni ledit Ambassadeur, de la peine que s'est donnée S. R. M. pour vaincre les difficultez, que l'on faisoit, touchant la forme des Saufconduits pour le Duc de Lorraine, & comment aprés les avoir surmontées, & avoir obtenu ces Saufconduits tels qu'on les souhaitoit, il prie S. M. I. de depêcher à l'Assemblée ses Plenipotentiaires, ceux de France y estant tout prests à commercer la negotiation. Sur quoy S. M. I. ne doute point, qu'il ne fallût autant de constance, qu'en a eu le Roi d'Angleterre pour vaincre ce qui s'opposoit à l'avancement de la Paix; pour disposer le Roy de France à donner lesdits Saufconduits de la maniere qu'on les vouloit; & pour s'aquiter dignement de la Charge de Mediateur. En quoy, S. M. I. confesse qu'on lui a de tres-grandes obligations, & l'en remercie comme il appartient, dans l'esperance que S. M. B. aura toûjours pour cette affaire les mêmes soins qu'Elle a eus jusqu'icy, & que bien loin de s'y relascher, Elle redoublera ses efforts pour esteindre le feu de la guerre, jusqu'à ce que le Ciel ait couronné ses bonnes intentions, qui n'ont pour but que le salut & le repos public. C'est aussi à quoy tendent les genereux desseins de S. M. I. Et comme Elle n'a jamais ômis les moyens propres

pour y parvenir, Elle a donné d'illustres preuves, qu'il ne tient pas à Elle, qu'on ne voye dans l'Europe une Paix ferme & de durée : & certes il y a long-temps que l'on verroit ses Ambassadeurs à l'Assemblée, si la France n'avoit formé des difficultez sur la maniere d'expedier des Saufconduits pour le passage du Sereniſſime Duc de Lorraine. C'est l'unique raison, qui a retardé leur départ, cet incident faisant douter, si le Roy de France avoit dessein d'y envoyer les siens, & quand il les y envoyeroit en cas qu'il y fût resolu ; mais puis qu'il n'y a plus de difficultez là-dessus, qui n'ayent été levées par Sa Majesté Britan. Sa Majesté Imp. va depécher ses Ambassadeurs, la plus grande partie desquels se trouvera au voisinage de Nimegue, d'où quelque temps aprés ils se rendront à la Ville même. De quoy M. l'Ambassadeur peut faire son rapport à Sa Majesté Britan. Sur ce, il ne reste à S. M. I. qu'à l'assurer de son affection. Signé à Vienne & séellé du grand Sceau, le 3 d'Aoust 1676.

CHRISTOFLE d'ABELE.

RESPONSIO

S.S. C. M. ad D. Skelton missa circa negotium Principis G. Furstembergii.

SAcræ Cæsareæ Regiæque Majestatis D. nostri clementissimi nomine Sereniſſimi Magnæ Britanniæ Regis ad Aulam Cæsaream Extraordinario Ablegato D. Bevil Skelton, ad memoriale Majestati suæ Cæsareæ præsentatum, quo pro sequestratione captivi P. C. de Furstemberg institit, hisce per benigne reponendum, Nihil Majestatem suam Cæsaream habere antiquiùs, nihil ei magis in votis esse, quàm ut Regiæ suæ Maj. fraternum suum promptumque animum in quibusvis exhibere valeat occurrentiis, unde in præsenti quoque ejusdem

desiderio

desiderio pronam suam voluntatem & affectum comprobare summè præoptaret. Verùm tantas difficultates circa Negotium desideratæ sequestrationis occurrere, ut sua Cæs: Maj. officiis Serenissimi Regis, hoc in casu denuo interpositis, ob summam & insuperabilem planè tam publici boni rationem, quam propriæ existimationis necessitatem deferre haud possit, prout gravissimæ capturæ ac detentionis hujus rationes, Regiæ suæ Majestati aliunde sufficienter cognitæ, & à Majestate Cæsarea eidem imprimis in Mense Majo Anno 1674. 13 Feb. 1675, & 10 Januarii Anni præsentis luculentiùs sant demonstratæ. Multa tamen intuitu Regis Serenissimi dicto Principi hucusque concessa; nam & dilatus Processus, cujus expeditio parvo tempore ad coronidem produci posset, mitigata etiam custodiæ solitudo, & tam benigne habitus est, ut exinde suæ Majestatis clementia & pronus in Serenissimum Regem animus abunde patuerit. Cui accedit, quod ipsemet Princeps non ita pridem se usque ad Pacis conclusionem in custodia sacræ suæ Majestatis Cæsareæ libentissime permansurum sponte sua scripto declaraverit, ut illum eò usque apud se retinere dignaretur; proinde confidit sua Majestas Cæsarea ob supradictas, & antehac ad sufficientiam deductas urgentissimas causas, haud ægro animo à Serenissimo Rege susceptum iri, quod in petitionem ejus hac in parte condescendere tot prægnantissimis obstaculis per edicta prohibeatur, quam Declarationem ad suam Regiam Majestatem Dominus Ablegatus deferre noverit. Cui de reliquo Majestas sua Cæsarea gratiam suam in omne tempus confirmat. Signatum Viennæ sub ejusdem appresso sigillo Secretiori die 3 Augusti, 1676.

L. S.

CHRISTOPHORUS d'ABELE.

TRADVCTION.

RESPONSE

à Monsieur Skelton touchant le Prince de Furstemberg.

PAr ordre de S.M.I. nôtre bon Seigneur & Maître, soit notoire à M B.Skelton, estant presentement à la Cour de S.M. I. en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire du Sereniſſime Roy d'Angleterre, en consequence du Memoire, qu'il a presenté à S.M. I. sur & aux fins de la sequestre du Prince Guillaume ; qu'une des plus fortes passions de S.M.I. est de témoigner en toute rencontre à Sa Majesté Britan. qu'Elle a pour Elle le cœur d'un veritable Frere, & qu'Elle voudroit bien pouvoir accorder ce qu'Elle desire ; mais cette affaire est de telle importance, qu'on ne peut mettre le Prince Guillaume en main tierce, sans préjudicier indispensablement au bien public, & même à la reputation de S. M.I. dequoy font foy les griefs atroces où l'on a fondé sa capture, lesquels ont été communiquez par S. M. I. à sa Majesté Britan. quoy qu'Elle en fût d'ailleurs informée, premierement au Mois de May de l'an 1674. depuis le 13 Fevrier 1675. & plus precisément encore le 10 Janvier de la presente année : non-obstant quoy on n'a pas laissé d'avoir beaucoup d'indulgence pour ce Prince en faveur du Roy d'Angleterre, de differer le jugement de son procez, encore qu'il n'y manquât plus rien, d'adoucir sa prison, de luy faire sentir combien S. M.I. est bonne & genereuse, & quel est enfin le penchant qu'Elle a à deferer à sa Majesté Britan. joint que ces jours passez le Prince a dressé de lui-même une requeste, par laquelle il supplie S.M.I. qu'il demeure sous sa puissance jusques à la fin du Traité. Aprés de si fortes raisons,

outre

outre celles que l'on a déduites suffisamment ailleurs, S. M. I. ne peut s'imaginer, que le Roy d'Angleterre trouve estrange qu'on lui refuse, ce que des raisons invincibles deffendent de lui accorder. De quoy M. l'Ambassadeur peut informer sa Majesté Britannique. Du reste, ledit Ambassadeur se peut assurer de l'affection de S. M. I. Signé à Vienne, & séelé du grand Sceau, le 3 Aoust 1676.

Alia PROPOSITIO

à D. Skelton S. C. M. facta 6 Novembris die anno 1676. de mittendis Noviomagum Legatis.

AUgustissime Cæsar, D. Clementissime, Sacræ Cæsareæ Majestati vestræ, absque prolixiore enarratione mea, satis superque notum est, quantum Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ, Dominus meus Clementissimus, à satis longo jam temporis intervallo, omnem suam operam impenderit; ut alma pax, qua totus propemodum Christianus orbis, ab aliquibus jam annis, orbatus gemit, tandem reduceretur, & dissidentes Christianorum Principum animi in mutua amicitiæ charitatis Christianæ fœdera redirent. Et cum nullius non, vel parùm Pacem ambientis, animi vota huc colliment, idcirco Rex ac Dominus meus Clementissimus constanti erga Sacram Cæs. Majestatem Vestram fiducia erigitur, ei nihil magis cordi esse, quàm ut Pax universalis & constans inter præsenti hoc bello implicitas Partes, quo citiùs eo melius restabiliatur; & sic S. Regia Majestas extra omne dubium ponit, ipsam quoque C. M. V. ex innata sua ad Pacem propensione, tam Sanctam Deoque gratum opus ultro promoturam, & ad ipsum Pacis Tractatibus destinatum locum, & non ad alium in vicinia positum, suos quoque Plenipotentes Legatos simul & semel, non divisim, prout in C. M. V. mandato continetur, quamprimùm ablegaturam,

turam, eoque insuper sublimi Cæs. suæ Maj. authoritatis interpositione, pro Pacis universalis bono, cooperaturam esse, ut quantùm in se est præliminares, adhuc in ancipiti hærentes, differentiæ, interque has, id, quod ratione titulorum in quæsitis diversorum Confœderatorum Principum Salvisconductibus prætenditur, nec non super libero Suecicorum Legatorum litterarum per regium Danicum territorium commercio, levigentur submoveanturve. Per quod Sacra Cæsarea Vestra Majestas ad unicè ab universa Christianitate optatos universalis Pacis Tractatus viam infallibilem sternet, Deoque gratissimum, toti vero Christiano orbi, sibi ipsi tam apud suos, quàm Christianorum Principum posteros, glorioſissimum opus efficiet: Regem denique meum (Regiis mandatis hæc Sacræ Cæs. Maj. Vest. nuntio) magis devinciet, Cæsareisque gratiis me quam humillime commendo.

TRADVCTION

Autre PROPOSITION

de Monsieur Skelton à l'Empereur, sur le départ des Ambassadeurs pour la Paix.

Tres Auguste Empereur.

IL n'est pas necessaire que j'entreprenne un long discours, pour informer V. M. I. de ce qu'Elle n'ignore pas, sçavoir qu'il y a assez long-temps, que S. M. B. mon bon Seigneur & Maître, s'occupe infatigablement aux moyens propres pour rétablir la Paix, aprés laquelle toute la Chrestienté soupire depuis quelques années, & de reünir solidement les Princes Chrestiens desunis. N'y ayant donc personne, ou tres-peu qui n'aspirent à la Paix: le Roy mon Maistre a tant de confiance en V. M. I. qu'il ne craint point de lui representer, en veuë de la passion, qu'il a de voir les Princes reünis,

qu'il

qu'il n'eſt point de moment à perdre, & que la Paix ſera d'autant meilleure, qu'elle ſera plûtôt concluë; de là vient que le Roy mon Maître ne doute nullement, que V. M. I. n'incline de ſorte à la Paix, qu'Elle n'omettra rien pour avancer ce grand & ce pieux Ouvrage; ce qui ne peut être neanmoins, qu'en envoyant ſes Plenipotentiaires directement au lieu de l'Aſſemblée, & non aux environs & au voiſinage de ce lieu; qu'en les envoyant tous enſemble & non ſeparément, en même-temps, & non pas à diverſes fois; & ce, le plutôt qu'il ſe pourra; de telle ſorte, que S. M. I. contribuë au bien general par ſes Hauts & Puiſſans offices; qu'Elle fixe autant qu'il eſt poſſible ces differences préliminaires, qui ſont demeurées indéciſes, particulierement en ce qui concerne les titres, que quelques Princes Alliez prétendent dans leurs Saufconduits; & ſur ce qu'il eſt prétendu par les Ambaſſadeurs de Suede, qu'on leur laiſſe la liberté du commerce des Lettres ſur les Terres du Dannemarc. Par ce moyen V. M. I. frayera une voye infaillible à la Paix generale, Elle fera une action agreable à Dieu, tres-avantageuſe aux Chreſtiens, tres-glorieuſe à Elle-même, & dont la Memoire ſera immortelle: joint que mon Maître lui en aura une obligation ſinguliere. C'eſt ce que j'avois à repreſenter avec un tres-profond reſpect à V. M. I.

RESPONSIO

S. S. C. M. ad præcedentem propoſitionem.

Sacræ Cæſ. Reg. Maj. Domini noſtri Clementiſſimi nomine Sereniſſimi Magnæ Britanniæ Regis Extraordinario ad Aulam Cæſaream Ablegato, Domino Bevil Skelton hiſce perbenigne ſignificandum, Altiſſimè nominatam ſuam Cæſaream Majeſtatem e Domini Ab-

legati Memoriali denuo præsentato benigne intellexisse continuam Serenissimi Regis in Pace, inter Partes præsenti bello implicitas restabilienda, studium, quod ad id nunc etiam reflectere advertit, ut ad ipsummet locum, Pacis tractatibus destinatum, & non ad alium; Cæsarei Plenipotentiarii simul & semel, non divisim, quamprimùm ablegentur, nec non ex parte Cæsarea coadjuvetur, quatenus præliminares, adhuc in ancipiti hærentes, differentiæ, & quidem inter has id, quod ratione titulorum in quæstis diversorum DD. Confœderatorum Principum Salvisconductibus prætenditur; nec non super libero Litterarum Suecicorum Ministrorum per Regium Daniæ territorium commercio, submoveantur. Quæ omnia velut incessantem Regiæ suæ Maj. sollicitudinem & conatus indefessos, ad Pacem & Tranquillitatem Principibus & populis Christianis restituendum, abunde perhibent; ita immortalem eidem gloriam & existimationem apud omnes vendicant, & à Maj. sua Cæs. grato animo accipiuntur: quæ tamen, tam in destinatis suis Noviomagum Legatis, quàm reliquis ad Pacem æquam, constantem & securam conficiendam conducentibus mediis, promptitudini suæ nequicquam deesse patietur; quemadmodum secundus & tertius Legatus iter Neomagum versus jam ingressi sunt, principali etiam plene expedito & paulò post secuturo. Quod ad desideratam verò omnium Plenipotentiariorum Cæsareorum Noviomagi subsistentiam, ita Majest. sua Cæs. rem disponet, ut nullus prorsus defectus in pace maturanda ex parte Ministrorum & Legatorum suorum unquam verendus sit; nec non ad præliminares difficultates adhuc superstites amoliendas quantùm æquitas tulerit libenter cooperatura est.

Quoad liberum litterarum commercium Dominis Suecicis Legatis per Daniam stabiliendum, non ignorare Dominum Ablegatum credit sua Maj. Cæs. ejus prohibitionem à Gallia exinde profluxisse, quod simile beneficium & suæ Maj. Cæs. & Serenissimo Regi Catholico,

tholico, eorumdemque Confœderatis & illorum Legatis, concedere haud voluerit; adeoque omnino conveniat, si hanc litterarum Libertatem Dominis Legatis Suecicis conceſſam velit, ut eadem & alios ſupra dictos frui ac gaudere patiatur, quo ſtabilito ſua Maj. Cæſ. non intermittet apud Sereniſſimum Regem Daniæ, & reliquos Dominos Confœderatos, officia eum in modum interponere, ut quæ Gallia hac in parte in alios ſtatuerit, ea etiam in Dominos Legatos Suecicos admittant, quod Regiæ ſuæ Maj. Dominus Ablegatus referre noverit: cui de reliquo Cæſ. ſua Maj. gratia ſua Cæſ. benigne propenſa manet. Signatum Viennæ ſub ſuæ Cæſar. Majeſt. Sigillo Secreto die 20. Novembris 1676

L. S.

ABELE.

TRADVCTION.

RESPONSE

de l'Empereur à cette Propoſition.

PAr ordre de S. M. I. noſtre bon Seigneur & Maiſtre, ſoit notoire à M. Skelton Ambaſſadeur Extraordinaire du Sereniſſime Roy d'Angleterre; que S. M. I. a écouté favorablement le contenu d'un Memoire, que lui a preſenté M. l'Ambaſſadeur, ſçavoir que le Roy d'Angleterre continuë puiſſamment à rétablir la Paix entre les Princes diviſez, & qu'à cét égard, les Plenipotentiaires Imperiaux ſoient depêchez pour ſe rendre au-plûtôt, & tous enſemble & non ſeparément dans le lieu même de l'Aſſemblée, & non pas dans un autre, Comme auſſi qu'il plaiſe à S. M. I. de contribuer à la déciſion des differences préliminaires qui ſont demeurées indeciſes: ſur tout des Titres, que quelques-uns des Princes Al-

liez prétendent dans leurs Saufconduits, & du commerce libre des Lettres entre les Miniſtres Suedois ſur les Terres du Dannemarc. Toutes leſquelles choſes ſont des témoignages ſenſibles, que ſa Majeſté Britan. prend une peine extréme pour accorder les Princes Chreſtiens, & pour rendre la Paix à leurs peuples. Ce qui eſt ſeul capable de rendre ſon nom immortel, & dont ſa M. I. confeſſe lui être obligée. Pour ce qui eſt des moyens de haſter & d'affermir la Paix, Elle eſt toûjours diſpoſée à y donner ordre; & ſi le ſecond & le troiſiéme Ambaſſadeur ſont déja partis pour Nimegue, le premier qui a ſes depêches les y ſuivra de prés. Quant à ce qu'on deſire, que tous ſes Plenipotentiaires reſident en ce lieu-là, ſa M. I. fera en ſorte que le retardement d'aucun de ſes Miniſtres n'empêche d'avancer la Paix, & contribuera volontiers, autant que la juſtice & l'équité le permettront, à lever les difficultez préliminaires, qui ſont demeurées indéciſes.

Pour ce qui concerne la liberté du commerce des Lettres entre les Miniſtres de Suede ſur les Terres du Dannemarc; ſa M. I. ne croit pas que M. l'Ambaſſadeur ignore, que la France eſt cauſe de cette deffenſe, n'ayant pas voulu accorder une ſemblable grace, ni à l'Empereur, ni au Roy d'Eſpagne, ni à leurs Alliez, ni à leurs Miniſtres. C'eſt pourquoy on ne peut donner à Meſſieurs les Suedois la liberté du commerce des Lettres, qu'on ne laiſſe les ſus-nommez joüir du même privilege. Que ſi l'on s'y reſoud, ſa M. I. offre ſon entremiſe, pour obtenir du Roy de Dannemarc, & des autres Alliez, que les Ambaſſadeurs de Suede ſoient traitez, de la maniere que le Roy de France traitera les autres. Dequoy M. l'Ambaſſadeur peut aſſurer le Roy ſon Maître, comme auſſi il peut s'aſ-

ſurer

ſurer de l'affection de S. M. I. Signé à Vienne, & ſéellé du grand Sçeau, le 20 Novembre 1676.

La place de Sçeau.

D'ABELE.

MEMOIRE

de ce qui ſe paſſa au Traitté de Weſtphalie pour porter les Princes, & Eſtats de l'Empire à déquter à Munſter. Publié à Nimegue l'an 1676.

LE Traitté que l'on negocie à Nimegue eſtant pour les affaires d'Allemagne dependant de celuy de Weſtphalie, la connoiſſance de l'une n'eſt pas ſans doute inutile pour arriver plus facilement à la concluſion de l'autre: Et comme les intereſts du Roy ſemblent eſtre encore à cet égard la à peu prêz les mémes, qu'ils eſtoient alors, quoy qu'il y ait une infinité de chemins pour les conduire à une heureuſe fin, on peut dire neantmoins, qu'il eſt difficile, qu'il s'en trouve de meilleurs, que ceux, que l'on a tenu à Munſter.

Ce n'eſt pas mon deſſein, de faire ici le Panegyrique des Miniſtres, qui y negotierent on peut dire, que c'eſtoient d'Excellens ouvriers, & d'un eſprit tres-ſublime, mais que la beauté de l'édifice, qu'ils eſleverent ne paroiſt jamais mieux, que lors qu'on le conſidere en deſtail; & par pieces ſeparées.

Je feray donc dans ce Memoire une petite Hiſtoire de la conduite, que firent les Miniſtres du Roy, pour obliger les Electeurs, les Princes de l'Empire, & les Villes Imperiales à envoyer leurs

Deputez à Munſter, & à Osnabrug, pour traiter conjointement avec l'Empereur des conditions de la Paix, on appliquera de cette Hiſtoire ce que l'on jugera à propos aux affaires priſes: Je n'y meſleray rien de mes foibles lumieres, car je ne ſuis pas en droit de parler en negotiateur, je me contenteray donc de parler ſeulement en Hiſtorien.

A peine Monſieur d'Avaux fut-il arrivé à Munſter qu'il donna ſes premiers ſoins aux affaires de l'Allemagne : ce grand homme les connoiſſoit parfaittement : c'eſtoit le Miniſtre de ſon temps, qui par ſon habileté & par ſon experience avoit le mieux penetré les intereſts generaux & particuliers de l'Empire. Il propoſa donc à la Cour ſix jours aprés ſon arrivée, qu'il eſtoit abſolument neceſſaire d'inviter par des Lettres circulaires, tous les Princes, & Etats de l'Empire, tant Catholiques, que Proteſtans, de venir en perſonne, ou d'envoyer leurs Miniſtres à l'Aſſemblée, que le Traité preliminaire d'Hambourg en donnoit le pouvoir à ces Princes, quand même on voudroit leur conteſter un privilege, qui leur eſtoit d'ailleurs acquis, par tant de titres differens, que le Roy y trouveroit auſſi ſes avantages, puiſqu'il paroiſtroit, qu'il vouloit également proteger, dans la Paix ou dans la guerre, la liberté Germanique: c'eſtoit aſſez pour obliger le Roy, de tenir cette conduite, que l'Empereur en vouluſt tenir une contraire, & ſe rendre le Maiſtre de faire ou la Paix ou la guerre; & qu'enfin tous les Rois depuis François premier avoient tousjours ſuivy comme une maxime infaillible de proteger les Princes & Etats de l'Empire contre l'Empereur pour empeſcher, qu'il n'eſtablît ſon authorité ſur la ruine de la Souveraineté, & des privileges de ces Princes.

Cette

Cette ouverture estoit trop avantageuse pour n'être pas approuvée. La Cour ordonna donc à Mr. d'Avaux, de presser avec chaleur cette Deputation generale. Elle luy manda, que plus les Austrichiens s'y opposeroient, plus on devoit y insister. Si ce n'estoit l'interest du Roy de laisser aneantir l'Authorité des Princes de l'Empire par celle de l'Empereur; qu'il estoit à la verité le Chef du Corps de l'Empire, dont les autres Princes étoient les membres; mais que le Chef tout grand qu'il pût estre étoit dependant de ce Corps, qui estoit encore plus grand; que les mêmes Constitutions, qui rendroient les Princes Inferieurs à l'Empereur, d'une telle maniere, que l'on pouvoit dire, que les uns & les autres estoient soûmis à de mêmes loix: Que puisque ces Princes avoient de tout temps contracté des Alliances avec les Roys, & les Princes estrangers, & qu'ils en avoient même accepté la Protection, ils devoient sans doute intervenir à l'Assemblée & en faire une partie essentielle; & qu'enfin en assurant par ces Lettres circulaires les Etats de l'Empire, que le Roy ne concluroit rien sans eux, on auroit eu cet avantage de faciliter la conclusion de la Paix, ou de faire la guerre à l'Empereur avec plus de succés.

Madame la Landgrave entra aussi dans les mêmes sentimens: Elle crût, qu'il estoit à propos, que les lettres que l'on escriroit témoignassent, que la France n'avoit besoin de la Paix, que pour l'interest de sa gloire, & pour l'unique repos de la Chrêtienté: qu'il falloit employer les plus fortes raisons, pour dissiper la crainte que les Princes pouvoient avoir des forces de l'Empereur, & pour les confirmer dans les bonnes dispositions, où ils estoient d'intervenir au Traité de Paix; & qu'enfin, on devoit envoyer ces lettres, non seu-

lement aux Princes, & Etats en particulier ; mais auſſi à la Diette de Francfort en General avant qu'elle pût eſtre ſeparée, afin qu'elle priſt auparavant une vigoureuſe reſolution.

Les Suedois ſe trouverent du même avis, & ils eſcrivirent à quelques Princes & Etats de l'Empire ; mais parce qu'ils n'avoient eſcrit qu'aux Etats Proteſtans, ſous pretexte qu'ils n'avoient d'Alliance qu'avec ceux de cette Religion, les Etats Catholiques en prirent de grands ombrages, & quelques-uns voulurent faire croire, que ce n'eſtoit que pour diviſer l'Empire par un intereſt de Religion, qu'ils en avoient uſé de cette ſorte.

Les Miniſtres de France tinrent une meilleure conduite : ils eſcrivirent aux uns & aux autres ſans aucune diſtinction, & ils envoyerent à la Diette de Francfort une Copie de ces Lettres circulaires, qui pourroient en un beſoin ſervir de modeles parfaits, pour en eſcrire aujourd'huy de ſemblables.

Les Ambaſſadeurs marquoient d'abord, combien la France au contraire des Auſtrichiens avoit témoigné de deſir pour la Paix, depuis cinq années qu'on avoit commence le Traité préliminaire de Hambourg : que ſans la mort de Louis XIII. ils ſeroient venus plutôt à Munſter pour correſpondre aux diſpoſitions aſſés favorables, que l'Empereur témoignoit pour la Paix.

Que le Roy, aprés avoir diſpoſé ſes Alliés à la Paix & à envoyer à l'Aſſemblée, ne ſouhaitoit rien tant que les Princes, & Etats de l'Empire envoyaſſent auſſi à Munſter : que c'eſtoit le temps de rétablir l'Empire en ſa premiere liberté, ce qui avoit toûjours eſté la fin que la France s'eſtoit propoſée, quelque choſe que puſſent dire les Auſtrichiens.

Que

Que ces Princes connoiſtroient la ſincerité des intentions du Roy, s'ils envoyoient leur Miniſtres à l'Aſſemblée; qu'auſſi bien il eſtoit impoſſible, de remedier aux maux de l'Empire, que par une Diette generale, à moins que les Etats ne vouluſſent deferer à l'Empereur de faire la Paix; ce qui ſeroit un moyen infaillible pour le porter à cette Souveraineté abſoluë, à laquelle il avoit toûjours aſpiré.

Que l'Empereur aprés avoir diſpoſé ſouverainement de la liberté de quelques Princes; aprés s'eſtre emparé de leurs Etats; aprés avoir voulu ſeul diſpoſer de la guerre, prétendoit encore en la pleine Diette à Francfort regler ſeul les conditions de la Paix: que ſi cette entrepriſe avoit lieu, c'eſtoit fait de la liberté Germanique; mais qu'ils y pouvoient remedier en ſe ſervant de l'occaſion de ce Traité, & en appuyant par leurs Miniſtres les bonnes intentions du Roy.

Qu'ils ſcavoient, ce que leur avoit couſté la Paix de Prague, parce que les Etats de l'Empire n'y étoient point intervenus, ce que l'Empereur avoit evité ſoigneuſement, pour prendre de là une nouvelle occaſion de faire la guerre.

Que l'Empereur pouvoit bien à la verité aſſembler une Diette generale dans un autre lieu que Munſter, pour traiter des Propoſitions de la Paix; mais qu'il étoit de leur intereſt de ne deliberer ſur ce ſujet, qu'en preſence de tous ceux qui y étoient intereſſés, que les choſes y ſeroient par ce moyen regardées ſelon la verité; au-lieu que s'il falloit s'en rapporter aux diſcours, que l'on tiendroit de la Paix dans une autre Aſſemblée, les choſes n'y paroiſtroient jamais dans leur pureté, & qu'elles ſeroient toûjours alterées ſelon les intereſts differens des particuliers: que l'Empereur ſeroit le Maiſtre abſolu de cette Diette, & que rien ne

s'y

s'y passeroit que selon sa volonté, & non pas selon la Justice ; au-lieu que ce ne seroit pas la même chose dans une Assemblée generale, comme celle de Munster : qu'ils avoient crû estre de leur devoir, de les avertir de toutes ces choses pour leur propre interest ; mais s'ils negligeoient les remedes salutaires, que le Roy leur presentoit, & qui vouloit par là les rendre participans à sa gloire & à ses triomphes, ils auroient beau ensuite s'appuyer sur leurs Privileges, ils s'en seroient allés en fumée ; ils auroient beau parler de la Bulle d'or, ce ne seroit plus qu'une chimére ; ils auroient beau alleguer les Constitutions de l'Empire, la Transaction de Passau, & toutes les Capitulations des Empereurs, ce ne seroient que de foibles ou d'inutiles obstacles pour empescher, que l'Allemagne ne devint le patrimoine de la Maison d'Austriche.

La Copie de ces Lettres, qui avoient esté envoyées en particulier à tous les Princes de l'Empire, fut aussi envoyée à la Diette de Francfort avec une autre Lettre particuliere pour l'Assemblée. Il n'y avoit rien dans celle-cy de remarquable ; si non, que les Ministres de France declaroient nettement, que s'ils demandoient par ordre du Roy, que les Princes envoyassent leurs Deputés à Munster, ce n'estoit pas, que le Roy ne pût conclure la Paix sans eux, ou qu'il eût besoin de leur assistance, que la Justice de sa cause, que ses richesses, que sa Puissance, & que ses Victoires l'avoient fait monter à un tel point de grandeur, qu'il n'avoit aucun besoin de Defenseurs ; mais que ce n'estoit, que l'interest particulier des Princes, qui le touchoit en cette occasion.

Ces Lettres produisirent dans l'Empire des effets differens, l'Empereur témoigna son mécon-

contentement tout ouvertement, elles flatterent au contraire tous les Princes par l'endroit le plus delicat, & le plus sensible, parce qu'elles les avertissoient de soustenir le plus beau Privilege de leur Souveraineté.

Mais de ces Princes, les uns par la crainte de la Puissance de l'Empereur n'osoient ny parler ny envoyer à Munster; d'autres plus hardis franchirent le pas, & ne se contenterent pas de donner leur advis, d'appuyer ces lettres, d'y respondre; mais de se disposer même d'envoyer à l'Assemblée. Il y en eut enfin qui agirent par des motifs differens, qui vouloient soustenir hautement leurs Privileges de Souveraineté, qui estoient en état de ne pas craindre les forces de l'Empereur; mais qui avoient des interests plus prochains, & plus sensibles à satisfaire, & qui sembloient s'opposer à cette Deputation generale des Etats de l'Empire.

L'Electeur de Baviere se trouva de ce nombre, ce Prince le plus habile qui fut de son temps en Allemagne, & qui par sa valeur, & par sa prudence, s'étoit rendu comme l'arbitre de la fortune de l'Empereur, dés le commencement de cette guerre avoit toûjours eu un ferme dessein de conserver l'Electorat & le haut Palatinat dans sa Maison. Pour executer ce dessein, il crut qu'il n'en pourroit venir à bout, que par le moyen de l'Empereur, ou par l'appuy de la France; & qu'aussi-tôt qu'il remettroit la decision de cette affaire à toute l'Assemblée de Munster formée de tous les Princes d'Allemagne, il n'y trouveroit pas sans doûte son compte.

La premiere demarche qu'il fit donc, avant que d'avoir pris aucun engagement avec la France, ce fut de faire en sorte à la Diette de Francfort, que l'affaire Palatine fût renvoyée à Vienne, pour

pour y être absolument decidée par l'Empereur, par ce qu'il ne doutoit point que le Conseil de Vienne, tant pour se décharger de la dette de treize Millions, que l'Empereur devoit à cet Electeur, que par la necessité où l'Empereur estoit de ne se pouvoir passer de ses Troupes, ne luy accordast toute la satisfaction qu'il en prétendoit.

Il s'opposa dans cette veüe autant qu'il put à cette Deputation generale, il voulut diminuer l'éclat de la Force de l'Assemblée de Munster en la rendant la moins solemnelle, qu'il luy fut possible, & il ne changea de conduite, que lors que par le moyen de Monsr. le Cardinal Grimaldi il eut pris quelques mesures avec la France, car ensuite il n'envoya pas seulement ses Deputés à Munster tout des premiers; mais il engagea même la plupart des autres Princes d'y envoyer aussi.

L'Empereur faisoit cependant joüer toute sorte de machines pour rompre cette Deputation generale, de sorte qu'à juger des mouvemens, que le Conseil de Vienne se donna, il faloit que la playe, que ces Lettres circulaires firent à l'Authorité de l'Empereur, fût extrémement grande. La medecine étoit forte sans doute, si l'on en juge par les couvulsions du Patient, & par les mauvaises humeurs, qu'elle luy fit jetter. Elles se repandirent de tous côtés: leur amertume se fit sentir dans toutes les Cours d'Allemagne, à la Diette de Francfort, & à l'Assemblée de Munster, endroit d'où estoit sorty ce remede feral.

Ce fut aussi en ce dernier lieu où le chagrin de l'Empereur éclata le plus; ce fut là qu'on traita ces Lettres circulaires d'injurieuses, & de seditieuses; ce fut là qu'il fit porter ses plaintes

tes aux Mediateurs par ſes Miniſtres, que les Ambaſſadeurs de France n'avoient pû, ni dû écrire de cette maniere : que s'ils eſtoient venus à Munſter pour reſtablir le repos de la Chrêtienté & pour le bien de la Paix, ils n'en prenoient pas le chemin : que ce n'eſtoit pas diſpoſer l'Empereur à un accommodement, que de le traiter de Tyran dans des écrits publics, comme on avoit fait à Paris dans la Traduction, qu'on avoit faite de ces Lettres circulaires ; & enfin la colere du Conſeil de Vienne paſſa à un tel excés, qu'il fit courrir le bruit, que l'Empereur romproit plustôt l'Aſſemblée de Munſter, que de conſentir jamais à cette Deputation generale.

Il eſt bon de remarquer, que cette plainte fit quelque peine à la Cour, par les termes offenſans de Tyran, que l'on prétendoit avoir eſté inſerés dans cette Traduction ſans aveu, & que quelqu'un avoit faite à Paris de ſon propre mouvement ; de ſorte qu'aprés en avoir rechercher l'Autheur, on fit deffendre par arrêt le debit de cette Traduction peu fidelle, & avec des paroles aigres. Pour l'Autheur, on luy ordonna de ne ſe meſler plus de faire de ſemblables ouvrages.

L'Empereur ne demeura pas cependant oiſif. Pour rompre le cours de ces Lettres circulaires, il fit publier dans toutes les Cours d'Allemagne, que ces Lettres avoient eſté écrites ſans aveu par les Ambaſſadeurs de France, & que le Roy ne trouvoit pas bon, qu'ils les euſſent écrites. Cette nouvelle, quoy que fauſſe, fit quelque effet dans l'eſprit de quelques-uns des Princes ; mais on y remedia peu de temps aprés, comme nous verrons dans la ſuite.

On ne manqua pas de debiter auſſi ces diſcours à la Diette de Francfort ; mais ce n'eſtoit rien en compa-

comparaiſon des Propoſitions, que les Auſtrichiens y faiſoient: Ils vouloient, que l'on y miſt en Declaration, ſi les Ambaſſadeurs devoient joüir à Munſter des Privileges, que le Droit des Gens donne aux Miniſtres publics; ſi l'on devoit les laiſſer vivre ſous la ſeureté de leurs Paſſeports, s'ils n'en eſtoient point dechus, & s'ils ne devoient point être pourſuivis, comme des Seditieux, & des Perturbateurs du repos public, qui excitoient les Etats de l'Empire à une Rebellion.

Cette penſée des Auſtrichiens ne fut point ſans doute ſuivie, & les deffences, que l'Empereur fit faire à la Diette de Francfort n'eurent pas non plus un meilleur ſuccés. Il fit dire en pleine Aſſemblée, que l'Empereur ne vouloit pas, que l'on fît cette Deputation generale, que ſi quelqu'un oſoit la faire en conſequence de ces Lettres circulaires, que l'on traittoit de preſomptueuſes, & de diffamatoires, il ſeroit reputé pour François, c'eſt à dire, pour un rebelle, & pour un ennemy de l'Empire. Il ſouſtint enfin hautement, que le Droit de faire la Paix ou la Guerre luy appartenoit à luy ſeul, & non pas aux Etats de l'Empire, & qu'ainſi cette Deputation generale eſtoit ou inutile, ou contraire aux Conſtitutions de l'Empire.

L'Empereur n'avoit jamais oſé ſouſtenir cette Propoſition, qui eſtoit directement contraire au Traité Préliminaire de Hambourg, s'il n'eût uſé d'addreſſe, car en même-temps, qu'ils vouloit ravir ce Privilege aux Etats de l'Empire, il s'aſſeuroit du College Electoral, & luy promettoit de regler les conditions de la Paix de concert avec luy, & de ne rien traiter ny conclure ſans ſon conſentement expres.

C'eſtoit par une reduction politique, r'enfermer

mer ce Privilege dans le nombre des sept Princes, au-lieu qu'il dépend dans l'ordre des choses de plus de cent testes differentes. C'estoit flater agreablement les Electeurs, & les élever comme de petits Roys sur tous les autres Princes de l'Empire. C'estoit les faire entrer en possession de leurs prétentions Chimeriques, qu'ils avoient encore pû faire valoir ; c'estoit enfin par cette division du College Electoral, & du College des Princes, se rendre le Maistre de la Paix & de la Guerre, parce que comme les Electeurs estoient alors les plus Puissans Princes de l'Empire, l'Empereur se trouvoit aussi de son côté par plusieurs autres considerations presque le Maistre du College Electoral, parce qu'à la reserve de l'Electeur de Treves, qui estoit prisonnier, & de celuy de Brandebourg, qui n'estoit pas fort puissant, tous les autres Electeurs estoient à sa devotion.

Les Electeurs donnerent dans ce Piege, & ils soustinrent à la Diette de Francfort, qu'il n'appartenoit qu'à eux d'estre appellés aux deliberations, quand il s'agissoit de faire la Paix, ou la Guerre, & que les Princes n'avoient Droit de suffrage, que quand il estoit question de regler la Justice & la Monnoye, ou bien quand on vouloit faire de nouvelles Impositions sur les Etats de l'Empire. Les Princes de leur côté ne manquoient pas de bonnes raisons pour répondre à toutes ces difficultés : Ils répondirent, que ces prétentions des Electeurs estoient contre toutes les Constitutions de l'Empire, & contre les Capitulations mesmes de l'Empereur, qui s'oblige par serment de ne faire aucune chose importante sans avis des Electeurs, & nommément des autres Princes & Etats de l'Empire.

Tou-

Toutes ces conteſtations ſuſcitées, par une politique raffinée de l'Empereur, ne furent pas aſſés fortes pour rompre le coup de ces Lettres circulaires ; toutes les meſures du Conſeil de Vienne ſe trouverent courtes ; les prieres, & les menaces, l'eſperance, & la crainte furent toutes employées vainement dans cette affaire. Il y eut pluſieurs Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers, qui receurent tres-bien ces Lettres circulaires, qui témoignerent tout ouvertement l'obligation, qu'on devoit avoir au Roy, de leur avoir fait ouvrir les yeux pour prendre garde deprés à leurs intereſts. L'Evêque de Bamberg, & l'Archevêque de Saltsbourg, pour avoir loüé trop hautement l'honneur, que le Roy leur avoit fait & aux autres Etats, de leur avoir fait eſcrire pour leur bien, & pour la conſervation de leurs Privileges, ſe mirent tres-mal auprés de l'Empereur ; en un mot la pluſpart des Princes ſe trouverent merveilleuſement chatouillés de la ſemonce, qu'on leur avoit faite, diſoient les Miniſtres de France.

La plupart témoignerent en effet combien ils en eſtoient touchés, car ils ne manquerent pas de faire une réponſe tres-honneſte à ces Lettres : Les Villes Imperiales voulurent être des premieres de la Partie à témoigner leur reconnoiſſance par leurs lettres, & l'on peut dire, que ce furent elles, qui marquerent eſtre les plus échauffées, pour maintenir les Privileges de leur liberté. Il y eut d'autres des Princes, qui témoignerent la même ardeur, & quoy que ces Villes & ces Princes n'euſſent point eſcrit ces Lettres de concert, ny ne les euſſent point envoyées que ſeparément les uns aprés les autres, elles ne laiſſerent pas de choquer également le Conſeil de Vienne.

L'Empereur fit propoſer à peu prés au même

me

me-temps à la Diette de Francfort, qu'il falloit renvoyer aux Ambaſſadeurs de France leurs Lettres en Original ; mais cette Propoſition, n'y ayant point eſté ſuivie, quelques inſtances, qu'en fiſſent les Electeurs de Baviere, de Saxe, de Mayence & de Cologne, il parut à Munſter un écrit Latin par ordre de la Cour de Vienne, qui contenoit toutes les remarques que l'on pouvoit faire ſur ces Lettres circulaires, & qui en étoit une veritable refutation.

Tous ces efforts furent pourtant inutiles, & comme la Cour de Vienne, par ces cabales & par ces deffences, n'avoit pû empêcher, que pluſieurs Princes ne fiſſent réponſe aux Lettres circulaires, elle ne put empêcher non plus, qu'elles ne fiſſent avec le temps, comme les remedes les plus ſalutaires, un effet tres-certain, & qu'elles ne diſpoſaſſent presque toute l'Aſſemblée de Francfort, d'être d'avis d'envoyer à Munſter des Deputés, pour avoir voix deliberative avec les Plenipotentiaires de l'Empereur.

On commençoit auſſi de voir paroître dans les differentes Parties de l'Allemagne ces mêmes mouvemens : L'amour de la liberté faiſoit déja lever la teſte à pluſieurs des Etats de l'Empire ; là c'eſtoit la Ville de Hambourg, qui faiſoit aſſeurer les Miniſtres du Roy, qu'elle envoyeroit à Munſter ; là c'eſtoit la Ville de Strasbourg, qui donnoit les mêmes aſſeurances : Lubec, Breme, & pluſieurs autres Villes Imperiales promettoient d'un autre côté les mêmes choſes, tandis que les Princes de l'Empire ſembloient concourir à l'envy dans les mêmes ſentimens.

L'Electeur de Brandebourg, la Maiſon de Brunſvick & de Luneburg, celle de Heſſe, l'Archevêque de Magdebourg, quoy que Fils de l'Electeur de Saxe, l'Archevêque de Saltzbourg, les

Evê-

Evêques de Munſter, de Bamberg, de Wirtzbourg, & generalement tout le Cercle de la Baſſe-Saxe, & ceux qui ne craignoient point les inſultes des armes de l'Empereur eſtoient tous de ce nombre.

Mais comme les reſolutions de tous ces Princes en particulier n'eſtoient pas du poids de celles de la Diette de Francfort, ce fut auſſi les favorables diſpoſitions de la plus grande partie de cette Aſſemblée, qui allarmerent le plus l'Empereur, il en fut ſi touché, qu'il fut ſur le point de la congedier, pour empeſcher, qu'elle ne priſt une reſolution generale ſur cette maniere. Il avoit eu déja le deſſein de faire ſeparer cette Aſſemblée, pour la porter en un lieu plus voiſin de Vienne, d'où il pût plus aiſément s'en rendre Maiſtre abſolu; mais il n'eſtoit plus temps de le faire, & quand il eût voulu la rompre tout à fait, il n'eût pas empeſché ſans doute que tous les Princes n'euſſent envoyé d'eux-mêmes, bien que ſeparément, à l'Aſſemblée de la Paix; ce qui n'eût pas eſté moins deshonnorable pour luy, que préjudiciable à ſes intereſts, puis qu'au-lieu de quelques Deputés en peu de nombre, qui euſſent eſté envoyés de la part de l'Aſſemblée, & qu'il conſideroit comme ſes ennemis, il y en auroit eu un nombre preſque infiny.

La ſuite des affaires juſtifia, que le Conſeil de Vienne ſe trompa dans l'une & dans l'autre maniere, & ſi les Princes de l'Empire n'envoyerent pas de bonne heure, leurs Deputés à Munſter, comme ils le firent enſuite, ce ne fut principalement qu'à cauſe, que les affaires eſtoient fort languiſſantes. Je ne ſçay pas ſi le chagrin, que l'on avoit à Vienne des bonnes intentions des Princes de l'Empire pour cette Deputation generale n'auroit point été une des principales raiſons des

lon-

longueurs, que les Imperiaux apporterent à la negotiation. Il paroît au moins, que les partisans de l'Empereur publioient, que les grands progrez des armées du Roy en Allemagne devoient obliger tous les Princes à prendre plutoſt les armes pour continuer la guerre avec vigueur, qu'à envoyer des Deputez à une Assemblée, qu'il auroit esté bien plus à propos de rompre, que de la rendre si solemnelle.

Il est certain d'ailleurs, que l'on se repantit à Vienne, lors que l'on reconnut les intentions favorables des Princes pour cette deputation de n'avoir pas suivy le conseil du Comte d'Auxberg qui avoit voulu que l'on rompit la Negotiation aprés la rupture des Suedois contre le Dannemarc, parce qu'il croyoit, que les deux Couronnes seroient par là plus foibles en Allemagne, & qu'il seroit plus aisé à l'Empereur de remporter sur la France de grands avantages. La Negotiation pour les pouvoirs, & pour les premieres Propositions traisna autant de temps que dura cette guerre, & ce fut un coup de Partie pour la France de la terminer comme elle fit.

Ces longueurs de la Negotiation & de l'arrivée des Députez des Princes à Munster, ne fit point perdre patience aux Ambassadeurs de France. Ils voyoient si bien la consequence de cette Deputation generale pour ruiner entierement l'authorité de l'Empereur, qu'ils ne quitterent point prise, qu'ils n'en fussent venus à bout. Nous avons parlé cy-dessus de la Negotiation de Monsieur le Cardinal Grimaldi pour les interests du Duc de Baviere auprés du Roy. Cet Electeur, ayant recherché l'amitié de la France, Monsieur le Cardinal Mazarin ne manqua pas de voir, que si l'Electeur trouvoit son compte d'estre bien avec la

France, pour estre appuyé dans les prétentions particulieres, & pour moderer fort l'authorité de l'Empereur sur les Princes de l'Empire, le Roy trouveroit aussi son interest à gagner un aussi habile homme, qui devint en effet une des principalles piéces, que les Ambassadeurs firent valoir dans leur Negotiation.

Ils prierent donc Monsieur le Cardinal Mazarin de faire dire à l'Electeur, qu'il y avoit lieu de s'estonner, que pour commencer la confiance qu'il tesmoignoit de vouloir establir avec la France, il n'eust fait encore aucune diligence d'envoyer à Munster, ny de porter les autres Electeurs à le faire, quoy que leur présence y fust pourtant absolûment necessaire pour l'avancement de la Paix.

Les instances que Monsieur le Cardinal Mazarin fit auprés du Duc de Baviere, produisirent un effet d'autant plus avantageux que l'Empereur, comme nous l'avons remarqué cy-dessus, avoit fait tout son possible pour gagner le College Electoral; afin de venir par là plus aisément à bout des autres Estats de l'Empire, auxquels l'Empereur n'auroit pu tout seul resister. Ce fut dans cette veüe, qu'il avoit même consenty, que les Electeurs envoyassent à Munster, mais dans la crainte, qu'ils avoient que les autres Princes ne suivissent pas ponctuellement ses sentimens, & qu'ils ne laissassent pas d'envoyer à l'Assemblée malgré luy, ils taschoit de detourner les Electeurs d'y faire cette Deputation, sous la promesse de leur envoyer communiquer toutes choses à Francfort.

L'Electeur de Baviere estoit trop habile pour donner dans ce panneau; le changement de l'Empereur ne luy plut pas, & il remarqua fort bien, que comme les premieres Propositions, que

que l'on avoit faites d'abord au College Electoral, tendoient à le mettre en societé avec l'Empereur d'une authorité absoluë sur tous les autres Estats, cette derniere les deshonoroit tous également pour les mettre dans une dependance entiere de l'Empereur.

Le Duc de Baviere se sentant donc appuyé de la France parla hautement, & fit éclater son chagrin contre l'Empereur pour trois raisons, la premiere, parce que l'Empereur comme nous venons de le dire, ne vouloit plus que les Electeurs envoyassent à Munster, à quoy l'Electeur n'estoit point resolu d'acquieser; la seconde, parce que l'Electeur ayant aussi changé de sentimens à son tour, vouloit que l'Ambassade de Munster fût plus celebre qu'elle n'estoit, & que le Docteur Golmar n'y tinst pas le rang d'Ambassadeur, & que l'on envoyast une autre personne plus qualifiée: d'un autre costé l'Empereur n'y voulut pas consentir; & la troisiéme enfin estoit, parce que l'Empereur avoit donné un decret, qui donnoit la préseance aux Ambassadeurs de Venise sur ceux des Electeurs, ce que le Duc de Baviere ne pouvoit digerer, demandant avec chaleur la revocation de ce Decret.

La Diette de Francfort n'avoit rien resolu cependant sur les Lettres des Ministres de France, & comme c'est l'ordinaire de ces Assemblées gouvernées par tant de testes differentes, de ne deliberer jamais avec quelque diligence sur les matieres qui se présentent, quoy que plusieurs Estats eussent répondu en particulier à ces Lettres, & que la plus part fussent tres-bien disposés pour cette Deputation, il n'avoit point encore paru de decision generale sur ce sujet.

Ces longueurs, & celles auſſi de la Negotiation de Munſter obligerent les Ambaſſadeurs de propoſer à la Cour, aux Princes & Etats de l'Empire une ſeconde Lettre circulaire, pour les preſſer de députer à Munſter; les informer de tout ce qui s'eſtoit paſſé dans la Negotiation juſques à ce temps-là, leur faire connoître les artifices des Imperiaux, & la facilité au contraire, qu'eux meſmes avoient apportée à la Paix, & que ſi les Miniſtres de l'Empereur ne faiſoient paroiſtre une diſpoſition plus ſincere pour cela, ils ſeroient enfin obligés de penſer à la retraite, pour ne pas contribuer davantage aux deſſeins, que les Imperiaux pourroient avoir, de repaiſtre le monde de fauſſes eſperances de Paix.

La Cour approuva encore cette ouverture, & ordonna aux Ambaſſadeurs de concevoir cette Lettre, en des termes ſi forts & ſi energiques, qu'ils fiſſent voir clairement la Juſtice de la cauſe du Roy, & qu'ils detruiſiſſent tous les faux diſcours que l'on avoit oſé publier contre les premieres Lettres.

Les Ambaſſadeurs entrerent tout à fait en ces ſentimens; & parce que l'Empereur avoit publié dans toute l'Allemagne & à la Diette de Francfort, que les Miniſtres du Roy n'avoient pas eu ordre d'écrire ces Lettres, & que d'ailleurs, il avoit fait dire en pleine Aſſemblée, que c'eſtoit le Roy qui eſtoit contraire à la Paix, & qui attiroit les armes du Turc dans la Chreſtienté, ils propoſerent encore d'écrire tres-fortement ou une Lettre circulaire, ou d'envoyer un ample Memoire de la part du Roy à la Diette, & aux Etats de l'Empire en particulier.

Ce Memoire devroit approuver tout ce que

les

les Ambaſſadeurs avoient écrit dans leurs Lettres circulaires, & parce qu'il eſtoit à craindre, que les Imperiaux ne l'apportaſſent à quelque réponſe peu reſpectueuſe pour le Roy, ils écrivirent à la Cour, que ſi on ne jugeoit pas à propos de hazarder ainſi la Dignité du Nom du Roy, il ſeroit au moins neceſſaire de faire ce Memoire, ou cette Lettre par Monſieur de Turenne, qui commandoit dés ce temps-là avec beaucoup de gloire les armées du Roy en Allemagne, & luy faire declarer que c'eſtoit par ordre du Roy, que les Ambaſſadeurs avoientsécrit leurs Lettres circulaires.

La Cour prit ſur cela la reſolution d'envoyer une Lettre du Roy aux Ambaſſadeurs, qui marquoit, que c'eſtoit par ordre de ſa Majeſté que les Lettres circulaires avoient eſté écrites: Cette Lettre fut envoyée avec les ſecondes Lettres circulaires à tous les Princes de l'Empire en particulier, & par leſquelles les Miniſtres du Roy leur donnoient avis de l'état où eſtoit la Negotiation, & les preſſoient d'envoyer au plutoſt à Munſter: Elles furent concertées avec les Miniſtres de Suede, & elles furent envoyées le quatriéme de Septembre de l'année 1644. c'eſt-à-dire 5. Mois aprés les premieres.

Ces ſecondes Lettres ne choquerent pas moins l'Empereur que les premieres, & comme il y eut moins d'intrigues de la part du Conſeil de Vienne, & que les Etats eſtoient desja tous diſpoſés à cette Deputation, l'effet de ces Lettres fut auſſi plus prompt, que des premieres. Les Miniſtres Imperiaux declarerent nettement au Nonce à Munſter, qu'ils ne vouloient plus Traiter de rien ſans un ordre exprés de l'Empereur, parce que ces ſecondes Lettres des Ambaſſadeurs de France avec celle du Roy eſtoient pires, que les premieres: que

l'Empereur voudroit sans doute s'en ressentir: que jusques à ce, qu'ils sceussent ses sentimens sur ce sujet, ils n'auroient rien à dire, & que sous une douceur & une moderation apparante elles tendoient à la subversion de l'Empire.

Ce qui fâchoit le plus les Imperiaux c'estoit l'endroit où le Roy marquoit aux Princes & Etats de l'Empire, qu'il avoit commandé à ses Ambassadeurs de faire grande consideration sur leurs conseils en traitant des affaires de l'Allemagne, c'estoit aussi ce que les Ambassadeurs ajoustoient dans la leur, qu'ils ne delibereroient ny ne prendroient sur ce sujet aucune resolution, qu'avec l'avis & la participation de leurs Députes.

Les Imperiaux prétendoient, que ce n'estoit non plus au Roy à se mesler des affaires d'Allemagne, qu'à l'Empereur de celles de France; mais ils se moquoient du monde d'avancer une Proposition semblable, car la difference estoit tout à fait grande, la Paix ne se pouvoit d'ailleurs conclure sans le concours des Princes de l'Empire. C'étoit là le fondement du Traité de Westphalie, comme c'en fut aussi le Couronnement: pourquoy se fut-on assemblé sans cela à Munster, & à Osnabrug: pourquoy auroit-on stipulé à Hambourg d'accorder de part & d'autre tant de Passeports aux Princes & Villes d'Allemagne.

Ce qui blessoit le plus les Imperiaux étoit, que l'Article de ces Lettres, dont nous venons de parler, attiroit parfaitement tous les Députez & Etats de l'Empire à envoyer à l'Assemblée, parce qu'il leur faisoit connoître, que leurs Députez y seroient avec honneur, & qu'ils auroient bonne part à la Negotiation, ce qui tendoit à acquerir toute sorte de creance aux Ministres du Roy sur l'esprit de ces Députez.

A pei-

A peine ces Lettres avoient-elles paru, que l'Electeur de Baviere ; dont les armes n'avoient pas eu un ſucces favorable cette année, & qui s'eſtoit le plus oppoſé, comme nous l'avons dit, aux progrés de la Negotiation, voulant contenter les Miniſtres de France écrivoit une Lettre au Nonce par laquelle il excuſoit le retardement, & l'envoy de ſes Députez à Munſter. Il aſſeuroit, qu'il les envoyeroit inceſſamment ; mais qu'il eſtoit bien-aiſe, de ſçavoir auparavant par quelles matieres on commenceroit à traiter. Les Ambaſſadeurs de France, ne voulant point reſoudre une queſtion ſi conſiderable, firent dire au Nonce par Monſieur de Sainct Romain, que ſi l'Electeur de Baviere avoit de bonnes intentions pour la Paix, il devoit envoyer au-plutoſt ſes Miniſtres à Munſter, & que lors qu'ils ſeroient arrivés on verroit avec eux, par quelles matieres il ſeroit le plus à propos de commencer, que l'abſence des Miniſtres des Princes & Etats de l'Empire eſtoit le plus grand obſtacle au Traité, mais que les Députez de Monſieur l'Electeur connoiſtroient aprés leur arrivée, que le Roy avoit conſervé pour leur Maiſtre au milieu de la guerre, des ſentimens favorables pour ſa Perſonne, & pour ſes interêts.

L'Empereur cependant avoit pris la reſolution de rompre la Diette de Francfort, & la transporter à Ratisbonne, pour y aſſiſter luy-même en perſonne afin d'en eſtre plus le Maiſtre : c'étoit encore un effét de ces ſecondes Lettres circulaires, mais tous ces deſſeins n'eurent pas un meilleur ſucces, que les autres, que l'on avoit déja formés de la même nature.

Les affaires étoient reduites en un tel état, qu'il falloit, ou que l'Empereur rompiſt entiere-

tierement l'Assemblée de Munster, ou qu'il consentit contre les interrêts de son Authorité & de la Souveraineté, qu'il affectoit sur les Etats de l'Empire, de leur voir faire cette Deputation generale pour resoudre conjointement avec luy les conditions de la Paix. Cette conduite de l'Empereur acquerroit au Roy tous les Princes de l'Empire, & ceux-là mesme, qui estoient dans l'alliance de la Maison d'Austriche, connoissoient, que l'Empereur les vouloit faire entrer dans une sujettion, dont la France les vouloit garantir:

Comme le Conseil de Vienne prevoyoit, qu'il luy seroit impossible d'empescher à la fin cette Deputation generale des Princes & Etats de l'Empire, il voulut se servir à Munster d'un artifice, qui eût rompu indirectement cette Deputation s'il eût reüssi. Les Imperiaux faisoient à Munster de grandes difficultés sur les Pleinpouvoirs des Ministres de France, & entre autres ils trouvoient à redire aux termes de traiter conjointement avec les Alliez, parce disoient ils, que cette clause engageoit les Ambassadeurs à ne pas faire un pas dans la Negotiation, qu'ils n'eussent à leurs costés les Ministres des Alliés tant des Princes de l'Empire, que des autres: qu'il valloit mieux omettre ces paroles, & que les Ministres du Roi pouvoient se charger de parler pour ces Princes, & traiter ainsi leurs interests. Cét artifice d'ailleurs assés grossier tendoit à faire prendre des ombrages de la France, parce que les Imperiaux affectoient déja de dire aux Princes de l'Empire, que l'intention de la France estoit de les assujettir elle mesme, puisqu'elle les traittoit déja dans la Negotiation comme ses propres sujets, au même-temps, qu'elle sembloit

les

les vouloir degager de la dependance de l'Empereur, quoyque neantmoins il fût beaucoup plus convenable aux Eſtats de l'Empire, de ſe ſoûmettre à l'Empereur, qu'à une domination ètrangere.

Cette mine eſtoit aiſée à eventer; auſſi obligea-t-elle les Ambaſſadeurs de France, à perſiſter avec plus de fermeté à ne vouloir point traitter qu'avec les Alliéz du Roy, & de maintenir ainſi les Princes de l'Empire dans le plus beau privilege de leur liberté, les Imperiaux furent aſſés hardis, de laiſſer échapper à l'Ambaſſadeur de Veniſe un diſcours fort temeraire ſur ce ſujet, que l'Empereur faiſoit difficulté, de traitter de Paix avec ſes ſujets: mais ces prétendus ſujets n'en demeurerent pas d'accord, l'Empereur fut contraint au moins de les retirer de leur ſujettion, pour traitter avec eux, comme avec des ſouverains, ainſi qu'il avoit fait à Prague & à Goſlar avec l'Electeur de Saxe, & avec les Ducs de Meklenbourg & de Bruniſwik.

Cependant l'Electeur de Baviere faiſoit, il y avoit deja quelques mois, tous ſes efforts auprés du Roy pour avoir la permiſſion d'envoyer ſecrettement à la Cour, Monſieur le Cardinal Grimaldi l'avoit demandé pour luy dés le commencement de ces ménagemens; il ſe ſervit enſuitte de Monſieur de Noirmouſtier, à qui il donna la liberté pour aller ſolliciter cette permiſſion à la Cour. Les offres que faiſoit l'Electeur eſtoient tres-grandes, car il s'engageoit de faire abandonner les Eſpagnols par l'Empereur, au cas qu'ils fiſſent trop les difficiles dans le Traitté, ou que luy méme feroit ſon Traité en particulier.

On ne luy fit point faire d'autre reſponſe, ſi non qu'il devoit envoyer ſes Deputéz à Munſter, que c'eſtoit là où il falloit traitter de toutes choſes: Que les Miniſtres du Roy avoient, non ſeulement

pouvoit de conclure en une heure, s'il estoit besoin, mais encore des ordres precis de faire grande consideration du jugement & des avis de l'Electeur: Que le Roy ne prenoit part aux affaires d'Allemagne, qu'autant que l'Electeur luy-méme en dévoit prendre, que le Roy n'en seroit pas moins grand Roy, quand la Maison d'Austriche auroit détruit tout les privileges des Princes de l'Empire; & qu'enfin il s'agissoit de leur liberté ou de leur servitude, du maintien legitime de l'Authorité des Princes, ou s'ils devroient seulement estre considerez comme des esclaves.

Ces instances avoient esté réiterées trop souvent auprez de l'Electeur de Baviere; elles l'obligerent enfin de respondre aux Lettres des Ambassadeurs de France, & à celle du Roy, & il accompagna ses Lettres de celles de l'Electeur de Cologne son Frere, & ces deux Lettres pour le Roy estoient les plus respectueuses du monde. L'un & l'autre de ces deux Princes s'engageoient tous deux d'envoyer leurs Deputéz à Munster aussi-tost, qu'ils auroient appris, que la negotiation auroit esté entamée.

Ce fut le premier dénouëment de cette negotiation, & il estoit d'autant plus considerable, qu'il y avoit beaucoup plus d'apparance, que ces deux Princes n'avoient point fait cette demarche de s'engager par leurs Lettres d'envoyer à Munster, s'ils n'en avoient eu le consentement de l'Empereur. Cela marquoit au méme temps, que l'Empereur estoit forcé d'entrer en negotiation, & d'approuver méme, que les Princes & Estats de l'Empire envoyassent à l'Assemblée, puisque l'Electeur de Baviere, qui estoit l'Ame de ses conseils vouloit commencer à y envoyer.

Ils avoient mis à la verité une condition, qu'ils n'envoyeroient, que lors que la negotiation

feroit entaméee, cependant les Miniſtres de France ayant déja demeuré ſept mois à Munſter, il n'eſtoit pas de la bienſeance de les faire attendre davantage aprés ces Deputez: il eſtoit d'ailleurs preſque impoſſible, d'entamer tout de bon la Negotiation, avant que les Deputez des Princes de l'Empire fuſſent arrivez; & il eſtoit enfin conſtant, que ces deux Princes ne pouvoient teſmoigner davantage leurs bonnes intentions, qu'en preſſant l'envoy de leurs Miniſtres.

Ce fut auſſi en ce ſens-là, que l'on reſpondit à ces deux Electeurs, & comme les affaires prenoient un tres-bon mouvement, les Ambaſſadeurs popoſerent des doutes conſiderables ſur le ſujet de ces Deputez de l'Empire.

Ils dirent, que s'il y avoit bien des inconveniens à entrer en matiere avant l'arrivee de ces Deputez, il ſembloit n'y en avoir pas moins à n'y pas entrer, ſans leur participation, & ſans leur preſence à l'Aſſemblée: Car premierement aprés les inſtances, que le Roy avoit faittes pour cette deputation, comment pouvoir honneſtement entrer en matiere ſans les Princes & Eſtats de l'Empire? il eſtoit d'ailleurs fort à craindre, qu'aprés les delais neceſſaires pour conferer avec les Alliés, & pour avertir ceux qui n'y eſtoient pas, ſi l'on n'entroit point en matiere à cauſe de leur abſence, le monde ne ſe perſuadaſt, quoy qu'à tort, que la France n'en uſoit de cette ſorte, que pour differer la concluſion de la Paix, que l'impatience que les peuples en avoient, feroit rejetter ſur les François tout le blaſme de ces retardemens, & qu'en cela les ennemis avoient plus d'avantage, pour faire paſſer leurs plaintes pour légitimes, que les François n'en auroient de faire accepter leurs juſtifications.

Pour éviter donc de tomber dans une de ces

deux extremités, & pour ſuivre un chemin mitoyen, les Ambaſſadeurs propoſerent à la Cour, que lors qu'ils ſeroient obligés d'entrer en matiere avant l'arrivée des Eſtats de l'Empire, il falloit mettre pour premier Article de leurs propoſitions, que l'on devoit avant toutes choſes faire venir les Deputez des Eſtats de l'Empire, & que l'Electeur de Treves devoit auſſi eſtre mis en liberté, puiſque ſans eux on ne pouvoit rien reſoudre valablement ny ſeurement dans l'Empire, & afin que l'Electeur de Treves fût en eſtat, ou de venir à l'Aſſemblée, ou d'y envoyér quelqu'un de ſes Miniſtres, pour y dire ſes ſentimens ſans contrainte.

Cette expedition eſtoit aſſeurement tres-bonne car par là on ne pouvoit pas accuſer les Francois de reculer, & on donnoit auſſi le loiſir d'attendre tous ceux, dont la preſence eſtoit neceſſaire à Munſter, & pour leur donner méme plus de temps pour s'y rendre, on devoit amuſer le tapis, & deſennuyer les Eſpagnols en traittant des affaires d'Italie.

J'ay déja remarqué au commencement de ce Memoire, que les Suedois avoient eſcrit aux Princes & Eſtats Proteſtans, de la méme maniere à peu prez que les Francois: Ils eſcrivirent auſſi de ſecondes Lettres circulaires, qui eſtoient beaucoup plus fortes, que celles des Ambaſſadeurs de France, mais qui ne fâcherent pourtant pas ſi fort les Imperiaux, parce qu'elles n'eſtoient pas adreſſées qu'à ceux des Princes, qui eſtoient de leur Religion, au lieu que celles des Miniſtres de France avoient eſté envoyées ſans aucune deſtinction de Religion à tous les Princes & Eſtats.

Salvius eſtant allé à Munſter pour concerter avec les Miniſtres de France touchant les affaires generales, on ne manqua pas auſſi de traitter de la

Depu-

Deputation des Princes & Eſtats de l'Empire, & de convenir de ce qu'il y avoit à faire. Ils demeurerent d'accord, qu'auſſitoſt que l'on ſeroit convenu à Munſter & à Oſnabruk du Formulaire des pouvoirs, il faudroit en donner avis à tous les Princes & Eſtats de l'Empire, par une Lettre ſuccincte & moderée, qui fuſt eſcrite ſans eſclat, afin de ne rien gaſter, & afin de ſervir ſeulement à haſter leur venüe, par l'aſſurance qu'ils recevroient, qu'on eſtoit preſt d'entrer en matiere.

Salvius tomba auſſi d'accord, qu'il falloit mettre un Article dans les premieres Propoſitions, que l'on feroit touchant la Deputation des Princes & touchant la liberté de l'Electeur de Treves, de la maniere que nous venons de dire, que l'avoient propoſé les Miniſtres de France.

Or comme les Suedois avoient le méme Intereſt que la France, de mettre les Princes de l'Empire en ſocieté avec l'Empereur, de traitter de la Paix, & de les établir parfaitement dans ce droit par des actes auſſi authentiques que ces Propoſitions, ces Miniſtres convinrent, pour ne rien faire de préjudiciable à ſes privileges, que l'on n'entameroit aucune matiere à Oſnabruk ny à Munſter, avant l'arrivée de ces Princes.

Que lors, qu'il y avoit un nombre ſuffiſant de ces Deputez arrivés à l'Aſſemblée, on mettroit ſur le tapis la queſtion du droit de faire l'affaire, afin qu'il fuſt declaré par le conſentement unanime des Eſtats de l'Empire, que l'Empereur ne pouvoit jamais declarer la guerre à aucun Prince voiſin de l'Empire, ſans le conſentement unanime de tous les Eſtats, & ſans une Reſolution generale d'une Diette libre & univerſelle. C'eſtoit par une contravention manifeſte à cette Loy, que l'Empereur avoit attiré les armes de deux

Couronnes en Allemagne, parce que sans necessité il s'estoit mesle dans les guerres estrangeres du costé de la Prusse contre les Suedois, & du costé de l'Italie à l'instigation des Espagnols contre la France.

Enfin l'on donna le 4. Decembre 1644. les Propositions de Paix; les François & les Suedois les donnerent conformément au concert, qu'ils avoient pris entr'eux, comme nous venons de le dire; Les François insisterent à demander les Deputés des Princes d'Allemagne & le restablissement de l'Electeur de Treves, sans quoy ils ne pouvoient entrer plus avant en negotiation, mais les Suedois se contenterent de remarquer seulement, que l'arrivée des Ministres des Estats de l'Empire à l'Assemblée contribueroit extremement à l'avancement de la Paix.

Ces Propositions ne furent approuvées à la Cour, ny dans la forme ny dans la matiere; dans la forme, parce qu'on ne trouvoit pas bon, pour plusieurs raisons, qu'ils eussent introduit une maniere de negotier par escrit: dans la matiere, parce qu'il n'estoit point à propos d'avancer & d'insinuer comme l'avoient fait ces Messieurs, que l'Assemblée seroit ny complette, ny legitime sans cette deputation.

Qu'à la verité il estoit bon de faire son possible, pour haster les Princes de venir à l'Assemblée: qu'il estoit bon de renouveller toute sorte d'instances pour ce sujet, mais que si pour des considerations particulieres, ils estoient retenus chez eux, il ne faudroit pas pour leur caprice se tenir les bras croisez à ne rien faire à Munster.

Que plus l'Assemblée seroit nombreuse, & plus il y auroit de seureté dans la Paix, mais qu'aprés avoir bien travaillé à la rendre plus solemnelle, il y auroit lieu de s'en contenter, puisqu'il

y au-

y auroit apparence, qu'ayant traitté avec les Imperiaux, les François, les Eſpagnols, les Suedois, & les Hollandois par l'entremiſe du Pape, & de la Republique de Veniſe, la Paix ſeroit ſans doute ferme, & ſtable.

Que ce qu'avoient ájouté les Ambaſſadeurs, de ne pouvoir paſſer outre ſans que le reſtabliſſement de l'Electeur de Treves euſt eſté fait au preallable, eſtoit tout à fait contraire à leurs inſtructions, & au deſſein de haſter la Deputation generale, puiſque l'opinion que les Princes de l'Empire concevroient par là, que la Negotiation ne s'entameroit pas ſi-toſt, ſeroit un puiſſant obſtacle à leur arrivée à Munſter.

Enfin Monſieur de St. Romain ayant eu ordre, d'aller à la Cour rendre compte des raiſons qu'il avoit eües d'en uſer de cette maniere, la Cour en attribua le ſujet à leur mes-intelligence; on peut dire neantmoins pour leur gloire, que cette diviſion ne les empeſcha pas de voir les mêmes choſes que la Cour, aprés qu'ils eurent donné cette Propoſition.

Ils marquoient, qu'ils eſcriroient encore pour la troisjéme fois une Lettre circulaire à tous les Princes & Eſtats de l'Empire; mais que s'ils ne venoient point à l'Aſſemblée aprés cette troiſiéme intimation, ils ne croiroient pas qu'il fût équitable, que le Traité de Paix fuſt differé plus long temps par une attente douteuſe de leur arrivée; & qu'enfin ſoit que ces Deputez ne vinſſent point, ſoit qu'ils tardaſſent trop, ou qu'il n'en vinſt qu'une Partie, il faudroit enfin en venir à une derniere Reſolution.

Mais il n'eſtoit point à craindre alors qu'aucuns Deputez des Princes de l'Empire n'allaſſent point à l'Aſſemblée, puiſque les Deputez des Ducs de Lunebourg & de Mekelbourg, ceux de Hambourg

bourg & de Brême, qui avoient pouvoir de toutes les autres Villes Anſeatiques eſtoient déja arrivez à Oſnabruk. On ſçavoit d'ailleurs fort aſſurément, que les Deputez de toute la Pomeranie, ceux du Duc de Neubourg, & du Cercle de Franconie dévoient bientoſt arriver: l'Evéque d'Oſnsbruk, qui repreſentoit une partie du College Electoral, aſſuroit de ſon coſté, que les Ambaſſadeurs de l'Electeur de Brandenbourg, qui devoit repreſenter l'autre partie du College Electoral eſtoient en chemin, auſſi bien que ceux de l'Electeur de Baviere.

Il n'y avoit rien à craindre, ſi non que le reſte des Deputez ne ſe miſt pas ſitoſt en chemin, parce que les Allemands ſont naturellement tardifs en toutes leurs reſolutions, ou qu'il n'en vinſt pas un ſi grand nombre, qu'il auroit eſté à deſirer pour rendre l'Aſſemblée complette.

Les Ambaſſadeurs ne manquerent pas par ces conſiderations de ſçavoir des Suedois ce qu'il y auroit en ce cas là à faire; Mais Mr. d'Oxenſtiern reſpondit, qu'il ne falloit point deliberer ſur des cas qui n'arriveroient peut-eſtre pas.

Cependant les Mediateurs s'ennuyant de la longueur de la Negotiation demandoient, avec quelques reproches aux François, ſur les plaintes des Imperiaux & des Eſpagnols, juſques à quand on attendroit ces Deputez des Princes. Ils diſoient, que cette attente n'eſtoit qu'un prétexte pour ne rien faire & pour éloigner la Paix, qu'il falloit determiner, & convenir preciſemeut juſques à quel temps on attendroit ces Deputez, & juſques à quel nombre il falloit qu'il en vinſt pour rendre l'Aſſemblée complette, & pour ne point laiſſer les choſes indefinies ſur ce ſujet.

Il falloit en effet regler toutes ces choſes, il falloit ſatisfaire les Mediateurs ſur ces reproches, & ſur

ſur ces plaintes, & penſer à ſe garantir dans le monde des accuſations qu'on n'auroit pas manqué d'intenter ſur ce ſujet contre la France, on fit donc entendre raiſon aux Suedois, & on les fit covenir.

Qu'il falloit encore attendre quelque-temps la venuë des Princes & Etats de l'Empire, parce que c'auroit eſté ſe moquer d'eux, que de ne les attendre pas aprés les avoir conviés de nouveau à venir : qu'on n'avoit de ſujet de ſe plaindre de leur retardement, que depuis les ſecondes Lettres qu'on leur avoit écrites, par leſquelles on leur avoit fait ſçavoir, que les difficultez des Pleinpouvoirs eſtant terminées, on alloit entrer en matiere, mais qu'auparvant ce temps-là les ennemis leur avoient fait toujours comprendre, que l'on ne traiteroit rien à Munſter.

Qu'enfin ſi les Princes de l'Empire ne prenoient pas une bonne reſolution, aprés un delay ſuffiſant, qu'on leur donneroit pour recevoir les troiſiémes Lettres circulaires & y faire reſponſe, on ſeroit obligé d'entrer en matiere par le ſeul avis de ceux, qui ſe trouveroient à l'Aſſemblée.

Ce qu'il y avoit de desagreable pour les Miniſtres de France eſtoit, qu'ils faiſoient tout leur poſſible pour avancer la Negotiation au contraire des ennemis, & qu'ils eſtoient chargez neantmoins de tout le blaſme des longueurs, que les Imperiaux apportoient. Il falloit que les François euſſent à ſe gouverner entre la lenteur des Princes d'Allemagne Alliez du Roy, qui ne ſe remuoient qu'avec peine; entre la fermeté des Suedois, qui ne ſe departoient que malaiſément de leurs maximes, & ſans le conſentement desquels ils ne pouvoient rien

faire

faire ; entre l'artifice des Imperiaux, & des Eſpagnols, qui vouloient par leurs Stratagemes ſuppléer en quelque maniere au mauvais état de leurs affaires, & enfin entre les chagrins & les inſtances continuelles des Mediateurs, qui s'en moquoient fort de ne rien avancer, & qui s'en prenoient toûjours aux François, quoy que ceux-cy leur puſſent dire, que c'eſtoit les ennemis, qui en eſtoient la ſeule cauſe, ayant toûjours detourné les Deputations des Princes de l'Empire.

Celuy des Mediateurs, qui fit le plus éclater ſon chagrin fut Contarini ; Les Miniſtres de France avoient beau l'aſſurer, qu'ils entreroient en matiere en peu de temps, puisque la plus-part de ceux, qu'ils attendoient eſtoient en chemin ; Il ne laiſſa pas de s'emporter à pluſieurs fois, & de dire, qu'il eſtoit bien aſſuré au-contraire, que Perſonne n'envoyeroit à Munſter : Que le Cercle de Franconie ne devoit plus Deputer. Que les differens Prétendans à la Deputation de la Diette de Francfort en avoient interrompu l'effet : Que l'Electeur de Baviere n'y penſoit plus, parce qu'il avoit d'autres moyens pour reüſſir dans ſes deſſeins : Que les François devoient ſans attendre plus long-temps faire leur Traité, profiter de leurs avantages, & n'entreprendre point des choſes impoſſibles ; Que c'eſtoit alors, que la France travaillaſt glorieuſement à ſes affaires & à celles de ſes Alliés, ſans vouloir reformer l'Empire, & reünir tout à elle, ce qui pouvoit luy faire même perdre ſes Anciens Amis, au-lieu d'en acquerir de nouveaux.

Les Ambaſſadeurs de France répondirent fortement à toutes ces choſes, & ils diſoient ſur tout que l'Empereur même n'oſeroit ſouſtenir, qu'il

pût

pût decider tout seul des interests de l'Allemagne, qu'ils n'avancoient rien, que suivant les Constitutions de l'Empire, & qu'enfin à mesure que les Imperiaux pressoient d'un côté l'avancement de la Paix, ils s'en esloignoient de l'autre, empêchant que les Princes ne deputassent à l'Assemblée.

Il est bon de remarquer, qu'au mesme temps que les Ambassadeurs de France insistoient toûjours auprés des Suedois, les François vouloient effectivement avancer la Negotiation, & étoient touchés des plaintes des Mediateurs. Ils proposerent donc aux Ministres de Suede, en concertant avec eux, les secondes Propositions qu'ils devoient donner, qu'il estoit à propos d'entrer en matiere; puisque le retardement en pouvoit être tres-préjudiciable aux deux Couronnes: Mais les Suedois par une conduite, qui sembloit contraire aux Resolutions, dont nous avons dit cy-dessus, qu'ils estoient convenus, ne vouloient pas qu'on entrast en matiere, tandis que la pluspart des Princes & Etats de l'Empire seroient absens de l'Assemblée, que ceux, qui y étoient, s'y opposeroient fortement, & conseilleroient au moins, qu'on en attendist un plus grand nombre. Salvius disoit, qu'il falloit mespriser tous les discours des Imperiaux; Qu'importe, disoit il, qu'il nous accusent du retardement de la Paix, & qu'ils en fassent du bruit, tout cela est à mépriser, il faudroit leur répondre, quand ils croyent que nous ne voulons pas la Paix; si fait, nous la voulons, mais nous voulons nous battre avant.

Les Suedois, ne pouvant neanmoins resister aux raisons des François, se remirent habilement sur les Ministres des Princes de l'Empire, qui étoient à l'Assemblée, & qui avoient quelque affection

pour

pour les deux Couronnes, & ils dirent, qu'en toute extremité il falloit en avoir leur consentment, mais quand on en vint-là, tous ces Ministres firent de fortes remonstrances au contraire, conseillant d'attendre l'arrivée des autres Deputés, & priant les Ambassadeurs qu'on ne les fit point autheurs de ce Conseil, parce qu'ils craignoient de ruiner tout à fait leur credit.

Ils ajoustoient, que lors que les Ministres des Electeurs & des Villes seroient venus à Osnabruk, ils avoient ordre de faire valoir les prileges de leurs Princes, & agir avec authorité; que dans le petit nombre, où ils estoient alors à l'Assemblée; ils n'osoient encore descouvrir leurs bonnes intentions, mais que lors que leur nombre seroit accrû, ils les transporteroient tous à Munster, & parleroient avec force.

On obligea neantmoins les Suedois à convenir, qu'on n'attendroit plus que les Ambassadeurs de Mayence & de Brandebourg, avec les Deputez du Cercle de Franonie, parce que par le Traité préliminaire de Hambourg, & par la declaration de l'Empereur les Electeurs devoient entrer dans la Negotiation, & que les Ministres de ces deux Electeurs, qui avoient esté choisis par le College Electoral n'estant pas arrivez, on pourroit soustenir par le propre aveu des Imperiaux, que l'Assemblée n'estoit pas complette, & que l'on ne pouvoit agir legitimement avec l'Empereur tout seul.

Il est bon de remarquer, avant de passer plus loin, qu'il y avoit des advis differens sur ce sujet de cette Deputation, les uns disoient que pour presser davantage les Princes, & Estats de l'Empire d'envoyer promptement à l'Assemblée, il n'y avoit

avoit qu'à arreſter entierement la Negotiation, parce que voyant la Paix retardée par leur abſence, le beſoin qu'ils en avoient les obligeroit de ſe mettre auſſi-toſt en chemin, pour aller à l'Aſſemblée; d'autres au contraire prétendoient, que pour les obliger, d'y accourir en foule, il falloit entrer promptement en matiere, parce qu'ils craindroient de voir conclure la Paix ſans leur participation, & ſans qu'on y traittaſt de leurs intereſts,

L'une & l'autre de ces expeditions eſtoient tres-bonnes, quoique la premiere paruſt la plus avantageuſe. Monſieur le Comte d'Avaux, dans ſon voyage d'Oſnabruk, eſtoit convenu avec les Suedois & les Deputés des Princes qui s'y trouvoient comme nous venons de le dire, que l'on ſuivroit le premier expedient, durant quelque temps, mais à ſon retour à Munſter Monſieur de Servient par des motifs, ſans doute de jalouſie, preſſa que l'on donnât encore la ſeconde Propoſition aux Imperiaux, & que l'on entraſt ainſy en matiere, avant l'arrivée des Deputés de tous les Princes.

Il eſt bien vray, que cette ſeconde Propoſition eſtoit pluſtoſt un complement, ou la Préface d'un Traité, qu'une Propoſition ſolide de Paix: On peut dire même, qu'elle n'avoit eſté formée, que pour corriger la premiere, qui avoit eſté conceüe en des termes trop forts, parce qu'elle faiſoit dependre la Negotiation de l'arrivée des Deputés des Eſtats de l'Empire, & du reſtabliſſement de l'Electeur de Treves, au lieu que par celle-cy on demandoit bien, que cette Deputation ſe fiſt, & que l'on reſtabliſt l'Electeur de Treves, mais elle ne marquoit point, que ſans cela on n'avanceroit pas davantage dans la Negotiation.

Ce n'eſt pas icy le lieu de parler des conteſtations, qu'il y eut entre Monſr. d'Avaux & Monſr. de Servient ſur le ſujet de cette Propoſition, l'evenement juſtifia, que la Juſtice eſtoit du côté de Monſieur d'Avaux, & qu'il eut eſté plus à propos de ne la pas donner ſitôt: Auſſi la Cour trouva-t-elle fort mauvais, que Monſr. de Servient ſe fût rangé du côté des Mediateurs, pour forcer Monſr. d'Avaux à conſentir, que l'on donnaſt cette ſeconde Propoſition: Elle desapprouva fort auſſi, que Monſr. de Servient eût entrepris d'écrire ſeul à la Diette de Francfort, en y envoyant une Copie de cette Propoſition, pour obtenir de prendre une derniere reſolution ſur ſa Deputation à l'Aſſemblée.

Il eût eſté ſans doute à ſouhaiter pour le ſervice du Roy, & pour la ſatisfaction de Monſr. d'Avaux, qu'il eût eu un Collegue ou plus pacifique, ou moins habile que Monſr. de Servient. Monſr. d'Avaux ſe juſtifia auprés des Suedois du manquement de paroles, qu'on eût pû luy imputer ſur cette Propoſition, par une lettre, qui étoit de ce grand homme, & il demanda en même-temps ſon congé à la Reyne Mere, qui n'eut garde de le luy accorder.

Les Princes de l'Empire envoyent cependant peu à peu leurs Miniſtres à l'Aſſemblée: Nous avons déja remarqué, qu'il y en avoit pluſieurs, qui y eſtoient arrivés; mais les Ambaſſadeurs de l'Electeur de Baviere & de Cologne, étant arrivés à Munſter, l'Evêque d'Osnabruk paroiſſant auſſi à l'Aſſemblée de la part d'une Partie du College Electoral, ainſi que les Miniſtres de Brandebourg & tous les autres Etats vinrent enſuite en foule les uns aprés les autres à l'Aſſemblée.

Ils y avoient eſté invités pour la troſiéme fois par les troiſiémes Lettres circulaires des Ambaſſadeurs

deurs de France, qui leur marqueroient seulement l'état ou estoit la Negotiation, & que l'on s'en alloit entrer tout de bon dans les conditions de la Paix.

L'Empereur voyant, que tous les Etats de l'Empire ou envoyoient, ou estoient prests d'envoyer à l'Assemblée, n'avoit garde de s'opposer directement à cette Deputation dans la réponse, qu'il fit faire à la premiere & à la seconde Proposition des François. Il n'eut garde de prétendre, que les Etats de l'Empire ne deussent pas deputer à l'Assemblée pour avoir part à la Negotiation de la Paix. Il dit seulement, que cette Deputation n'estoit qu'un prétexte dont se servoient les Ambassadeurs de France pour retarder la negotiation. On faisoit dans cette premiere réponse de tres-grandes plaintes des Ministres de France, que l'on blasmoit d'avoir manqué à leur parole : On disoit, que cette Deputation n'estoit point necessaire pour la Paix; que jamais on n'avoit pensé dans le Traité Préliminaire d'appeller à l'Assemblée les Etats de l'Empire; que l'on croyoit avoir determiné à Hambourg la forme du Traité de Westphalie, & avec quelles personnes il devoit estre conclu, sans devoir encore agiter ces questions à Munster; qu'au lieu de parler de la maniere du Traité, & des moyens de conclure la Paix, c'estoit se jetter dans un Labirinthe de questions inutiles, & qui tout au plus n'estoient que préliminaires; & qu'enfin s'il étoit necessaire, que les Etats de l'Empire fussent presens au Traité, il ne s'ensuivoit pas, que les François n'y pussent estre, & que l'on ne pût entrer en Matiere sans eux, ce que les Suedois avoient bien évité de dire dans leurs Propositions.

La réponse des Imperiaux aux secondes Propositions des François étoit, que l'Empereur n'avoit

jamais

jamais interdit aux Etats de l'Empire d'envoyer à l'Assemblée, pour traiter de leurs interests en general & en particulier; qu'il s'estoit expliqué aux Electeurs de ce qui pouvoit estre traité dans cette Assemblée dés l'année 1636. & 1641. & tout nouvellement à la Diete de Francfort: qu'enfin puisque les Etats de l'Empire avoient envoyé à l'Assemblée si peu de Députez depuis neuf Mois de temps aprés tant d'instances des Ambassadeurs de France, c'estoit une marque, que les François songeoient moins à faire faire cette Deputation, qu'à trouver un prétexte pour ne pas commencer le Traité que l'on pouvoit legitimement entamer, puis qu'il y avoit à l'Assemblée les Ministres des deux Electeurs qui representoient tout le College Electoral.

Toutes ces bonnes paroles des Imperiaux estoient plutost une marque de la foiblesse de l'Empereur, que d'aucune bonne intention, qu'il eût pour les Etats de l'Empire. La Diette de Francfort avoit auparavant resolu d'envoyer en corps des Députez à l'Assemblée, & elle n'avoit communiqué cette resolution à l'Empereur, qu'aprés qu'elle avoit esté prise, & non pas pour la soumettre à sa volonté. L'Empereur avoit aussi esté obligé de son costé de declarer à la Diette de Francfort, qu'il consentoit, que tous les Princes, & Etats de l'Empire envoyassent à l'Assemblée; de sorte, qu'il ne manquoit plus pour determiner cette Negotiation, si non que les Imperiaux fissent cette Declaration à Munster.

Ils la firent enfin aux Mediateurs, & ils tomberent d'accord malgré eux, que tous les Députez & Etats de l'Empire, qui se trouveroient à l'Assemblée jouïroient du droit de suffrage, dans toutes les deliberations que l'on feroit pour la Paix, & que les Resolutions se prendoient de

de meſme, que dans les Diettes de l'Empire, c'eſt-à-dire, par Colleges, par celuy des Electeurs, par celuy des Princes, & enfin par celuy des Villes ſeparément, & que ces Colleges ſoient compoſez de Députez qui auroient ordre d'intervenir à l'Aſſemblée.

Les Imperiaux furent obligez malgré eux de tenir fort exactement leurs promeſſes, ſur ce ſujet, car les François ayant eſté priés tant par les Etats de l'Empire, qui eſtoient à Munſter, que par ceux, qui n'y eſtoient point encore venus, de donner des Propoſitions de Paix plus particulieres que les précedentes, les Miniſtres de l'Empereur n'y reſpondirent qu'aprés en avoir pris les avis de tous les Députez des Eſtats de l'Empire, qui eſtoient à l'Aſſemblée.

Ce fut ainſi que la France eut l'honneur d'avoir maintenu la liberté Germanique avec autant de gloire dans la Negotiation, que dans la guerre. Je ne parleray point de tout ce qui ſe paſſa dans cette Aſſemblée de l'Empire, enſuite de la Declaration de l'Empereur, parce que ce ſeroit traitter une matiere hors d'œuvre. Il ſuffit de dire, qu'il y auroit une infinité des choſes curieuſes à remarquer ſur la forme de cette Aſſemblée.

Quoy que les Princes de l'Empire euſſent eſté juſques alors dans le droit de faire la Paix ou la guerre, on n'avoit point pourtant vû encore d'Aſſemblée generale de cette maniere, qui euſt decidé Souverainement des conditions de la Paix avec les Miniſtres des Princes eſtrangers conjointement avec l'Empereur. Comme la forme en eſtoit donc toute nouvelle, elle eſtoit auſſi tout à fait préjudiciable à l'Authorité de la Mai-

son d'Austriche, & l'on peut dire, qu'en perdant l'Alsace, & le Suntgau elle perdoit beaucoup moins, que d'avoir este forcée de consentir à cette Deputation generale.

Aussi ce ne fut pas sans livrer de grands combats, comme nous l'avons remarqué cy-dessus, que l'Empereur y consentit, ce fut seulement aprés une Negotiation d'une année, qu'il y acquiesça: ce fut par la même Politique, que les Austrichiens tinrent durant plus de quatre mois l'Assemblée des Etats de l'Empire à faire plusieurs deliberations, ou inutiles, ou préliminaires

On parla d'abord de la forme, que cette Assemblée devoit avoir: on demanda auquel des deux endroits de Munster, ou d'Osnabrug, cette Assemblée devoit se tenir: on delibera, si ces Députez de la Diette de Francfort devoient estre admis, comme representans le corps de l'Empire, ou si on en devoit nommer d'autres à leur Place: Si le droit de suffrage appartiendroit aux trois Colleges des Electeurs, des Princes, & des Villes, ou s'il seroit seulement attribué au College Electoral; on demanda si tous les Députez des Princes & Etats qui estoient à l'Assemblée y pouvoient intervenir; On fit difficulté d'admettre dans l'Assemblée les Députez des Princes, qui estoient Alliés des Couronnes; & ils y furent neantmoins admis, Princes, ou Electeurs, amis ou ennemis de la France: Ils eurent tous également le droit d'intervenir aux deliberations de la Paix: Ils écouterent les propositions des François, les Imperiaux les leur communiquer, avec des ceremonies, qui meritoient, qu'on en fît le recit: Les Etats delibererent sur la response, qu'il y falloit faire; Ils discuterent les conditions de la Paix: Ils parlerent, & agirent non pas en esclaves, mais

en

en Maiſtres : ils écouterent & ne ſuivirent pas bien ſouvent les avis des Imperiaux, au lieu que ceux-cy eſtoient bien ſouvent contraints de ſuivre le leur, ils firent tant enfin, que toutes choſes, tant dans la matiere que dans la forme, ne furent arreſtées, que par leur conſentement & par leur intervention. Je laiſſe maintenant à examiner à de plus habiles gens que moy, ſi les meſmes formes doivent eſtre ſuivies, puisque les meſmes matieres à peu prés du Traité de Weſtphalie, doivent eſtre Traitées à Nimegue.

MEMOIRES

touchant l'arrivée de

Mrs. les AMBASSADEURS

A Nimegue & leurs

PLEINPOUVOIRS.

AVERTISSEMENT.

MOnsieur Jenkins Ambassadeur Mediateur arriva à Nimegue le $\frac{6}{16}$ *Janvier de l'année 1676 entre les 9 & 10 heures du soir, & alla descendre à une hostelerie, où ils fut visité le lendemain par les Magistrats de la Ville. Suit son Pleinpouvoir.*

LITERÆ

Regiæ mandatorum Legatis Anglicis Plenipotentiariis ad Pacis transactionem faciendam datis.

CArolus II. Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Quandoquidem Deo Opt. Max. summo solique Pacis arbitro visum est conati-

conatibus officiisque noſtris, quæ conſtanter, ex quo mediatoris munus primùm ſuſcepimus, interpoſuimus, ad exſtinguendum infelix hoc bellum, quod ante aliquod tempus inter Sereniſſimum Romanorum Imperatorem, Sereniſſimum Hiſpaniæ Regem, Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, eorumque Fœderatos ex unâ parte, & Sereniſſimum Regem Chriſtianiſſimum ejusque Fœderatos ex altera exortum eſt, & etiamnum flagrat, eousque favere & benedicere, ut inter Partes belligerantes demùm conventum ſit, de congreſſu Neomagi in Provinciâ Geldriæ formando, deque Pace univerſali ibi loci tractanda; cumque præliminares difficultates, quæ ſalutaris hujus negotii progreſſui hucusque obſtitere, inſtantiis noſtris favente Divinâ Providentiâ tandem magnâ ex parte, ſi non penitùs, amotas & è medio ſublatas cernimus; ne quidquam, quod Principem Chriſtianum, qui pacem & concordiam inter Principes & Status ipſi vicinos curâ ſemper ſingulari promovit, decet, vel quod nobis ratione muneris noſtri Mediatorii incumbit, omittere videamur: quin imò omni modo pium & Chriſtianum hoc opus promoveamus, utque ad exemplum noſtrum Partes belligerantes Legatos ſuos & Plenipotentiarios ad ſupra memoratum locum, congreſſui & tractatui deſtinatum, quamprimùm mittere inducantur, ſciatis: Quòd nos fide, induſtriâ, prudentiâque perquàm fidelis & dilecti Conſiliarii noſtri Johannis Domini Berkeley de Stratton, Legati noſtri Extraordinarii apud Sereniſſimum Regem Chriſtianiſſimum, dilectorumque & fidelium noſtrorum Gulielmi Temple, Baronetti, noſtri apud DD. Ordines Generales fœderati Belgii Legati Extraordinarii, & Leolinii Ienkins, Equitis Aurati, legum Doctoris, in ſupremâ Admiralitatis Angliæ & Hiberniæ curiâ locum tenentis Generalis & Præſidis, curiæ prærogativæ Cantuarienſis Magiſtri, atque in Conſeſſu Ordinum hujus Regni noſtri (vulgò Parlamenti) Senatoris, plurimum confiſi, expertique, quâ pollent in rebus tranſigendis ſcientiâ, uſu-

que ſingulari, ex negotiis muneribusque iis variis quæ domi foriſque dudum ſuſtinuere. Ipſos Johannem Dominum Berkeley, Gulielmum Temple & Leolinum Ienkins, nominavimus, fecimus, conſtituimus ac deputavimus, & per præſentes manu noſtrâ Regiâ ſignatas nominamus, facimus, conſtituimus, & deputamus noſtros veros, certos, & indubitatos Legatos, Ambaſſadores Extraordinarios, Commiſſarios Deputatos & Plenipotentiarios pro Tractatu Pacis Univerſalis inter Partes Belligerantes, eorumque Socios & confœderatos habendo. Dantes iisdem & concedentes, & eorum duobus quibusvis, ægrotante vel utcumque aliàs abſente Tertio, omnem & omnimodam poteſtatem, facultatem, authoritatemque, nec non mandatum generale pariter ac ſpeciale, ita tamen ut generale ſpeciali non deroget, neque è contra, pro nobis ac vice & nomine noſtro in loco generali congreſſui deſtinato, vel in alio quocumque loco, ubi id opportunum videbitur, interponendi officia omnia mediatoria, ad exſtinguendum hoc bellum, & componendas terminandasque quascumque lites controverſiasque, inter dictum Sereniſſimum Romanorum Imperatorem, Sereniſſimum Hiſpaniæ Regem, Ordines Generalss Unitarum Belgii Provinciarum, eorumque Fœderatos ex una parte, Sereniſſimumque Regem Chriſtianiſſimum, ejusque fœderatos ex alterâ, vel eorum quoslibet, aut etiam inter quoscumque alios Reges, Principes, Status, & Reſpublicas jam exortas, vel quæ dehinc hujus belli occaſione exoriri poterunt, atque de firma, perpetua, ac ſtabili pace, vel ſaltem treuga, & armorum ſuſpenſione, in Ordine ad pacem orbi Chriſtiano reſtituendam, tractandi & concludendi, eumque in finem cum eorum Legatis, Deputatis, & Plenipotentiariis, ſufficienti authoritate ad id inſtructis, tam ſingulatim ac diviſim, quàm aggregatim & conjunctim colloquendi, tractandi, conveniendi & concordandi, idque omne quod ab iis hinc indè concluſum conventumque fuerit, pro nobis & noſtro nomine, tanquam Pacis Mediatoris ſignandi, ſuperque con-

clu-

clusis Instrumenta quæ necessaria fuerint conficiendi, mutuòque extradendi recipiendique. Dantes & ulterius concedentes Legatis nostris supradictis potestatem, authoritatemque (quando Deo optimo maximo benignè visum fuerit, ut Pacis Tractatus concludantur, & adoptatum finem deducantur) pro nobis & nostro nomine interponendi & declarandi garantiam nostram dicti tractatûs, omni meliori modo & formâ, ac generatim ea omnia tractandi, conveniendi, promittendi, stipulandi, & faciendi, quæ in & super præmissis, aut eorum quolibet, necessaria quoquo modo vel opportuna judicaverint, spondentes & in verbo Regio promittentes, nos omnia & singula, quæcumque à dictis nostris Legatis ac Plenipotentiariis, sive eorum duobus, ægrotante vel utcunque aliàs absente, uti præfertur, tertio, vi præsentium transigi, concludi, & concordari contigerit, grata, rata & accepta, iis prorsus modo ac forma, quibus convenerit, habituros. In quorum omnium majorem fidem & robur præsentes magno nostro Angliæ Sigillo communiri jussimus. Quæ dabantur in palatio nostro de Witehall decimo tertio die Mensis Decembris, Anno Domini supra millesimum sexcentesimum septuagesimo quinto, Regnique nostri vigesimo septimo.

CAROLUS R.

Concordat cum Originali,

T. CHUDLEIGH.

Monsieur Chudleigh, Secretaire de sa Majesté de la Grande Bretagne, pour les affaires de la Mediation, arriva avec Monsieur Jenkins le $\frac{6}{16}$ Janvier 1676 la Commission qu'il avoit du Roy son Maître, est comme il suit:

LITTERÆ

Regiæ mandatorum Secretario Legationis Anglicæ ad Tractatûs Pacis datorum.

Carolus II. Dei gratiâ Magnæ Britaniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, fidei Defensor, &c. omnibus & singulis ad quos præsentes litteræ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Deo Opt. Max. visum sit tam benigne conatibus & officiis nostris Mediatoriis benedicere ad Pacem restaurandam inter Serenissimum Romanorum Imperatorem, Serenissimum Hispaniæ Regem, Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, eorumque Fœderatos ex una parte, atque Serenissimam Regem Christianissimum, ejusque Fœderatos ex altera, ut inter partes belligerantes demum conventum sit de congressu Neomagi in Provincia Geldriæ formando, deque Pace universali ibi loci tractanda, eumque in finem nos per Mandatum sub magno nostro Angliæ sigillo, eodem quo præsentes die signatum, constituimus perquàm fidelem & dilectum Consiliarium nostrum, Joannem Dominum Berckeley de Stratton, Legatum nostrum Extraordinarium apud bonum Fratrem nostrum Regem Christianissimum, dilectosque & fideles nostros Guillielmum Temple, Baronettum, nostrum apud DD. Ordines Generales fœderati Belgii Legatum Extraordinarium, & Leolinum Jenkins, Equitem Auratum, legum Doctorem, in suprema Admiralitatis Angliæ & Hiberniæ Curiâ nostrâ locum tenentem Generalem & Præsidem, Curiæ prærogativæ Cantuariensis Magistrum, atque in Consessu Ordinum Regni nostri (vulgò Parlamenti) Senatorem, Nostros, Veros, Certos, & indubitatos Legatos, Ambassadores Extraordinarios,

narios, Commissarios, Deputatos & Plenipotentiarios pro Tractatu Pacis Universalis inter Partes belligerantes, eorumque Socios & confœderatos habendo: Visum nobis insuper fuit, dignum aliquem virum industriâ, fide, & rerum usu nobis probatum eligere, qui in eadem Legatione Secretarii nostri partes obeundo, tam dictos Legatos nostros Extraordinarios sublevaret, quàm negotium ipsum, opere & labore suo faciliùs redderet. Sciatis igitur, quod nos dilectum & fidelem nostrum Thomam Chudleigh, Armigerum, ejusmodi virtutibus ornatum, ac eodem munere semel atque iterum non sine laude jam aliàs functum, prædictæ Legationis nostræ extraordinariæ Secretarium nostrum constituimus & ordinavimus, ac per præsentes manu nostrâ Regiâ signatas constituimus & ordinamus. Dantes eidem potestatem atque mandatum, ut Secretario nostro, in hac parte litteras, memorialia, & instrumenta necessaria conficiendi, & alterutri Parti de tempore in tempus exhibendi, eademque à Ministris Secretariisve jam præfatarum Partium Belligerantium earumque Fœderatorum quàm aliorum Principum ac Statuum, in hac Pacis universalis Negotiatione, interressatorum petendi & accipiendi. Denique dictis Legatis nostris Extraordinariis assistendi in omnibus, quæ ad Secretarii munus in dictâ Legatione defungendâ ullo modo spectant, aut spectare poterunt. Quapropter præfatorum aliorumque Principum ac Statuum Ministros, & Commissarios, quorum interest, amicissimè rogamus, ut præfatum Thomam Chudleigh pro Secretario nostro dictæ Legationis habeant & agnoscant, scripta ab ipsius manibus accipiant, cumque ipso libere communicent omnia & singula, quæ ad negotiationes in dictâ Legatione occursuras pertinere videbuntur. Quod & nobis gratum fore profitemur, & dictæ Legationi non parum conducere posse existimamus, in quorum omnium majorem fidem & robur, præsentes hasce magno nostro Angliæ Sigillo muniri fecimus. Dabantur in Palatio nostro de Whitehall 13. die

menſis Decembris, Anno Domini ſupra milleſimum ſexcenteſimum ſeptuageſimo quinto, Regnique noſtri viceſimo ſeptimo.

Signatum

CAROLUS R.

Concordat cum Originali,

Et munitum magno ſigillo in cera flava impreſſo.

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

Meſſieurs Beverninck & van Haren, Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies, arriverent à Nimegue le $\frac{15}{25}$ Janvier 1676. & Monſieur d'Odick y arriva le $\frac{4}{14}$ Juin 1678. ſuit leur Pleinpouvoir.

I. PLEINPOUVOIR

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas à tous ceux, qui ces preſentes Lettres verront Salut. Pour tégmoigner à un chacun, que nous deſirons de voir la Paix rétablie dans la Chrétienté, & ne voulant rien omettre, de ce qui pourroit ſervir à l'avancement d'nn ſi grand bien, Nous ayons agreablement receu les offres de Meditation, que le Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne nous a fait faire, & auſſi acquieſcé à la Propoſition que Sa Majeſté nous a faite, touchant le lieu où les Parties intereſſées, & leurs Alliez pour-

pourroient envoyer leurs Ambaſſadeurs & Deputéz Plenipotentiaires. Et dautant que la Ville de Nimegue a eſté nommée, & de part & d'autres eluë, pour y traitter la Paix, Nous avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous en cette conjoncture, & pour cét effect deputé à ladite aſſemblée quelques perſonnes du Corps de la Noſtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & experience, qu'ils ont des affaires publiques, auſſi bien que de l'affection, qu'ils ont pour le bien de nôtre Eſtat. Et comme les Sieurs Hierome de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité de Leyden, cy-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces Unies; Guillaume de Naſſau, Seigneur d'Odyck, Cortgene, &c. Premier Noble & repreſentant l'ordre de la Nobleſſe dans les Eſtats, & au Conſeil du Comté de Zelande; & Guillaume de Hairen, Grietman du Bilt, Deputez en noſtre Aſſemblée, de la part des Eſtats de Hollande, Zelande, & Friſe, ſe ſont ſignalez en pluſieurs employs importants pour noſtre ſervice, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application, & addreſſe au maniement des affaires, Nous avons bien voulu donner ainſi que nous donnons par les preſentes, auxdits Sieurs de Beverningk, d'Odyk & de Hairen, ou bien à deux d'iceux en cas de maladie, d'abſence, ou autres empeſchements du troiſiéme Pleinpouvoir, authorité, & mandement ſpecial de conferer, negotier, & traiter en noſtre nom, & de Noſtre part, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires, Deputez & Miniſtres [. . . . .] & leurs Alliez, avec leſquels nous avons guerre, munis de pouvoirs ſuffiſants, de ladite Paix, aux conditions les plus utiles & avantageuſes au bien de cét Eſtat, d'en convenir,

reſoudre, arreſter, conclure, & ſigner le Traitté, & d'en paſſer les Actes & inſtruments neceſſaires en bonne, & deüe forme, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, ſi nous y eſtions préſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de pouvoir & mandement plus ſpecial. Promettons ſincerement & de bonne foy d'avoir pour agreable, ferme & ſtable tout ce que par leſdits Sieurs nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires, ou bien par deux d'iceux, en cas de maladie, abſence, ou d'autre empeſchement du troiſiéme, aura eſté ainſi negotié, promis, accordé, arreſté, & ſigné en ladite qualité & de l'obſerver, accomplir, & executer inviolablement, en tout ſes points, ſans jamais aller au contraire, directement ni indirectement, en quelque façon que ce puiſſe eſtre; de l'agreer, approuver, & ratifier en la meilleure forme, que faire ſe pourra, & d'en faire expedier nos Lettres d'agrément, d'approbation, & de ratification dans le temps & en la forme, qu'elles ſe trouveront exprimées dans ledit Traitté. Donné à la Haye en noſtre Aſſemblée, ſous noſtre grand Sceau, paraphé du Preſident & ſigné de noſtre premier Greffier, le quatriéme Janvier de l'an mil ſix cens ſoixante ſeize, *Eſtoit paraphé* Aggée van Sixma, *écrit ſur le repli, par l'ordonnance desdits Seigneurs Eſtats Generaux & contreſigné* H. Fagel *ſéellé du grand Sceau desdits Eſtats Generaux en cire rouge, pendant à un Cordon d'or & de ſoye rouge.*

Monſieur Colbert & Monſieur le Comte d'Avaux arriverent à Nimegue le $\frac{4}{14}$ Juin 1676. Suit leur Pleinpouvoir.

I. PLEIN-

I. PLEINPOUVOIR

des Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien.

LOuïs par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront Salut, comme la Paix doit eſtre toûjours le veritable objet des guerres, [*a*] qui ſont entrepriſes juſtement, nous l'avons euë pour fin principale dans celles, que nous nous ſommes trouvé obligez de ſovenir depuis quelques années. Ce fut dans cette veuë qu'au milieu même des ſuccez les plus favorables de nos armes, nous voulusmes bien, par la Mediation de noſtre tres-cher & tres-Amé Frere le Roy de Suede, entrer en l'année 1673. dans la Negotiation de la Paix, & ce fut par cette même affection, pour la tranquillité generale, que nous viſmes avec douleur [*b*] tomber au commencement de l'année derniere l'eſperance que toute l'Europe avoit miſe aux Conferances de Cologne, mais nous donnâmes bientoſt aprés une nouvelle marque de noſtre ſincere inclination pour le repos public, lors qu'en [*c*] nommant la Ville de Nimegue pour le lieu des Conferences, Nous ouvriſmes, pour le bien de la Chreſtienté, ce nouveau moyen d'arriver à la concluſion de la Paix, c'eſt par ce même deſir d'arreſter, autant qu'il ſera en nous, la deſolation de tant de Provinces, les larmes de tant de peuples, & l'effuſion de tant de ſang Chreſtien, que nous venons d'accorder aux puiſſants offices de noſtre tres-cher & tres-Amé Frere le Roy de la grande Bretagne, d'envoyer nos Ambaſſadeurs Plenipotentiaires à l'Aſſemblée qui ſe doit tenir en cette ville, & que nous [*d*] voulons bien attendre de ſon entremiſe

auprés de l'Empereur l'effet du temperamment, que nous avons admis touchant la liberté du Prince Guillaume de Furſtemberg. Comme nous cognoiſſons que noſtre tres-cher & tres-Amé Frere le Roy de Suede, & les Princes nos Alliez porteront en ce lieu les mêmes ſentimens que nous, pour le bien & la pacification de l'Europe, que nous voulons croire que les Princes, & Eſtats avec leſquels nous ſommes aujourd'huy en guerre y agiront du même eſprit, & que Nous avons une confience entiere, autant en la mediation que noſtre tres-cher, & tres-Amé Frere le Roy de la grande Bretagne a commencé d'exercer, qu'en celle qui nous a eſté offerte, & qui [e] pouvoit eſtre exercée cy-aprés par noſtre Sainct Pere le Pape, & par la Republique de Veniſe, Nous voulons eſperer que Dieu exaucera les vœux des peuples Chreſtiens pour le ſuccez de cette Aſſemblée, & qu'il la fera ſervir à finir les maux de la guerre, & à rendre le bien de la Paix. Mais comme cette negotiation demande dans les perſonnes à qui nous pourrions en remettre le ſoin, toute l'experience, la capacité & la fidelité neceſſaire, dans la conduite d'une affaire ſi importante, *ſçavoir faiſons*, qu'ayant reconnu depuis long-temps toutes ces qualitez dans noſtre tres-cher & bien-Amé Couſin le Duc de Vitry, Pair de France; dans noſtre bien-Amé, & Feal le Sieur Colbert, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Eſtat, & dans noſtre bien-Amé & Feal le Sieur de Meſme Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, par les preuves avantageuſes que nous en avons faites dans les diverſes Ambaſſades, & emplois conſiderables que nous leurs avons confiez tant au dedans qu'au dehors de noſtre Royaume, pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, Nous avons commis,

mis, ordonné, & Deputé lesdits Sieurs Duc de Vitry, Marquis de Croiſſy & Comte d'Avaux, commettons, ordonnons, & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main, & leurs avons donné, & donnons Pleinpouvoir, commiſſion & mandement ſpecial d'aller dans la Ville de Nimegue en qualité de nos Ambaſſadeurs extraordinaires, & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & y conferer, ſoit directement ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Mediateurs, avec tous Ambaſſadeurs & Miniſtres de noſtre tres-cher & bien-Amé Frere l'Empereur des Romains, de noſtre tres-cher & bien-Amé Frere le Roy Catholique; de nos tres-chers & grands Amis les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, & de tous [*f*] autres Princes, & Eſtats leurs Alliez, tous munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens, qui cauſent aujourd'huy la guerre, & pourront nos ſusdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre par maladie ou autre empeſchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeſchement, en convenir, & ſur iceux conclure, & ſigner une bonne, & ſeure Paix, & generalement faire, negotier, promettre, & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſusdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions, & pourrions faire ſi nous y eſtions preſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requiſt un mandement plus ſpecial non contenu dans ces preſentes, Promettant en foy & parole de Roy, de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs Duc de Vitry, Marquis de Croiſſy, & Comte d'Avaux, ou par deux d'entr'eux en cas d'abſence, maladie ou autre empeſchement, ou par un ſeul en l'abſence

ſence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empéchement, aura eſté ſtipulé, promis, & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en noſtre nom de les fournir. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſéel à cesdites Préſentes. Donné à S. Germain en Laye le vint-troiſiéme jour de Decembre l'an de grace mil ſix cens ſoixante & quinze, & de noſtre Regne le trente toiſiéme. Signé LOUIS, & ſur le repli, par le Roy, Arnaud, & ſéellé du grand ſceau de cire jaune.

Concordat cum Originali,

W. TEMPLE.

L. JENKINS.

AVERTISSEMENT.

LOrs *que les Plenipotentiaires des Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, eurent veu & conſideré la forme du Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs de France, qui leur avoit eſté communiquée par les Mediateurs, ils trouverent à redire à cette même forme en plaſieurs points, qui ſont marquez cideſſus par les Lettres* [a.b.c.d.e.f.] *Et de plus que le Comte d'Eſtrades ayant eſté ſubrogé à la place du Duc de Vitry, il devoit avoir un Pleinpouvoir ſeparé, daté du temps de ſa ſubrogation, & qui ſpecifiaſt le nom dudit Mareſchal, & repetaſt. &c.*

Les

Les Plenipotentiaires de France trouverent auſſi à redire aux Pleinpouvoirs de ceux des Eſtats Generaux en pluſieurs choſes, mais voulant répondre aux objections qu'on faiſoit aux leurs, & faire voir que les defauts qu'on oppoſoit à la forme de leur Pleinpouvoirs n'eſtoit de nulle conſideration, ils mirent dans les mains des Mediateurs cette écriture.

RESPONSE

aux prétendus defauts, que Meſſieurs les Mediateurs ont dit aux Ambaſſadeurs de France avoir eſté remarquez dans les Pleinpouvoirs par les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux.

[a] COmme la Paix doit être toûjours &c. nous l'avons euë pour fin principale dans celle, que nous nous ſommes trouvé obligés de ſoûtenir depuis quelques années.

Réponſe. Il n'y à point de Prince raiſonnable, qui ne ſe doive propoſer une bonne Paix dans toutes les guerres, qu'il eſt obligé de ſoutenir; cette expreſſion eſt conforme au veritable ſentiment du Roy, les termes en ſont honneſtes, ne bleſſent Perſonne, & ne peuvent eſtre deſapprouvés par aucune des Parties qui ſouhaitent la Paix.

[b] Nous viſmes avec douleur tomber au commencement de l'année derniere l'eſperance, que toute l'Europe avoit miſe aux Conferences de Cologne.

Réponſe. L'Aſſemblée de Cologne eſtant ſur le point de rendre le repos à toute l'Europe, il eſt certain, que tout Prince & toute Perſonne raiſonnable en a dû voir la rupture avec douleur, c'eſt ce qui eſt ſi amplement exprimé dans le Pleinpouvoir, ſans meſme dire la cauſe de cette ruptu-

re;

re; ainſi il ny à Perſonne, qui ait ſujet de s'offenſer de ces termes.

[c] Lors qu'en nommant la Ville de Nimegue, & diſant que ce n'eſt pas Sa Majeſté qui la nomme; mais le Roy de la Grande Bretagne.

Réponſe. Meſſieurs les Mediateurs ſçavent mieux que Perſonne, que les Alliés ayant nommé au Roy de la Grande Bretagne quelques Villes de l'Empire pour y Traiter de la Paix, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ne jugea pas à propos d'y acquieſcer, pour ne pas s'expoſer à ſe voir troublée par les meſmes accidens, qui avoient rompu l'Aſſemblée de Cologne; mais que pour faire connoiſtre à tout le Monde la ſincerité de ſes actions pour l'avancement de la Paix, elle nomma au Roy d'Angleterre 4 Provinces depandantes de Meſſeigneurs les Etats Generaux, dans l'une deſquelles ſe trouve la Ville de Nimegue, à laquelle par la Mediation du Roy de la Grande Bretagne, toutes les Parties ont conſenti. Ainſi il n'y a rien dans cet expoſé qui ne ſoit veritable & qui puiſſe bleſſer Perſonne.

[d] Et que nous voulons bien attendre de ſon Entremiſe auprés de l'Empereur, l'effet des temperamens que nous avons admis, touchant la liberté du Prince Guillaume de Furſtenberg. Les Ambaſſadeurs des Etats avoüent qu'il n'y a rien en cela qui les regarde; mais que l'Empereur ne pourra ſouffrir cet expoſé, qui eſt plus propre pour une Inſtruction que pour un Pleinpouvoir.

Réponſe. Il n'y a rien dans cet expoſé qui ne ſoit veritable, & qui puiſſe bleſſer la delicateſſe des Alliés, puis qu'il eſt certain que le Roy d'Angleterre voyant que l'empriſonnement du Prince Guillaume de Furſtenberg étoit un obſtacle

ſtacle perpetuel à toute l'Aſſemblée de la Paix, voulant bien pour la ſurmonter promettre au Roy d'interpoſer ſes offres auprés de Sa Majeſté Imperiale, pour la liberté dudit Prince, qu'on a eu juſte ſujet de croire ne devoir eſtre refuſé à un grand Roy, dont la Mediation eſt ſi zelée pour le bien commun de toute la Chreſtienté. C'eſt auſſi dans cette confiance, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a fait partir ſes Ambaſſadeurs; & c'eſt ce qui n'a pu eſtre omis dans leurs Pleinpouvoirs, & qu'on ne peut contredire avec raiſon, puis qu'on ne pouvoit expoſer une verité avec plus de douceur.

[*e*] Qui pourroit eſtre exercée ci-apres par noſtre St. Pere le Pape.

Réponſe. Dans la précedente objection Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Etats Generaux font une difficulté qu'ils avoüent ne regarder que l'Empereur, & avec laquelle il ſera loiſible de contredire les Pleinpouvoirs des Ambaſſadeurs de France, lors qu'ils leur auront communiqué ceux de Sa Majeſté Imperiale: Mais dans cette 5. objection leſdits Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux trouvent à redire que dans un Pleinpouvoir que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a fait expedier aux ſiens pour traiter non ſeulement avec ceux desdits Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats; mais auſſi avec ceux de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, & d'autres Princes Catholiques, qui ſouhaitent tous que le Pape ſoit admis dans la Mediation en ce qui les regarde, Sa Majeſté faſſe mention de cette même Mediation, & ils le voudront mettre par cette objection dans l'impoſſibilité de conteſter en meſme-temps & leurs Alliez & eux, ils peuvent bien rejetter cette Mediation pour ce qui les regarde, & proteſter s'ils veulent dans l'aquieſcement

cement qu'ils donneront au Pleinpouvoir ; mais ils ne peuvent pas faire infirmer une clause que les plus considerables de leurs Alliez demandent, & qui est devenuë absolument necessaire.

[*f*] Et de tous autres Princes & Etats leurs Alliez, disant, que le Roy de Dannemarc & d'autres Alliez ne sont pas dénommez expressément.

Réponse. Que lors que le Roy a fait partir ses Ambassadeurs, il n'y avoit point encore de guerre declarée avec le Dannemarc : Que le terme d'Alliez sous un nom Collectif comprend tous presens & à venir, & n'est point sujet à de frequentes reformes. Qu'il faudroit faire des Pleinpouvoirs pour le changement d'Alliez en Ennemis, ou d'Ennemis en Alliez qui arrive dans une longue guerre, ny au difficultez que pourroient faire ceux qui seroient nommés les seconds ou les derniers, dont les précedences ne sont pas reglées. Que Messeigneurs les Etats Generaux en ont usé de-même dans leurs Pleinpouvoirs. Qu'en tout cas si dans la suite du temps les Ambassadeurs de Dannemarc ne se contentent pas d'estre compris sous le nom Collectif d'Alliés, demandoient un Pouvoir particulier pour traiter avec eux sur les differends que la France pourroit avoir avec le Dannemarc, lesdits Sieurs Ambassadeurs sçauront là-dessus ; les intentions du Roy leur Maistre.

Même

Même RESPONSE

Sur la premiere objection faite aux Pleinpouvoirs de Monsieur le Mareschal d'Estrades. Et que pour la seconde, que c'est une omission de celuy qui a écrit le Pleinpouvoir, laquelle sera promptement reformée; & qui n'empêchera pas de Traiter dés à present, puisque le Roy promettant de ratifier tout ce qui aura esté fait, non seulement par ses Ambassadeurs, mais même par un seul, s'oblige à plus forte raison de ratifier tout ce qui aura esté fait par deux d'entre eux.

Monsieur le Mareschal d'Estrades arriva à Nimegue le $\frac{18}{28}$ Juin 1676. suit son Pleinpouvoir.

I. PLEINPOUVOIR

du Comte, & Mareschal d'Estrades Ambassadeur de France.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Le desir de contribuer au repos de la Chrestienté par une Paix generale nous avoit porté dés le mois de Decembre de l'année derniere à nommer pour nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée, qui se devoit ouvrir dans la ville de Nimegue, Nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Sieur Duc de Vitry Pair de France, Nostre bien-Amé & feal le Sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, & Nostre bien-Amé & feal le Sieur de Mesme Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils. Mais comme les incom-

incommoditez ſurvenuës depuis ce temps audit Sieur Duc de Vitry ne luy laiſſent pas aſſez de ſanté pour ſouſtenir le travail, & l'application de cét Employ, & nous privent du ſervice que nous avions droit de nous promettre de ſa capacité & de ſon zele. Nous nous trouvons obligez de confier en d'autres mains, non moins habiles & affectionnées, une negotiation ſi importante. C'eſt pour ce ſujet que nous avons jetté les yeux ſur noſtre tres-cher & bien-Amé Couſin le Sieur Comte d'Eſtrades, Mareſchal de France & Chevalier de nos Ordres. Les diverſes preuves qu'il nous a données de ſa conduite, de ſa fidelité & de ſa prudence, autant dans le commandement de nos Armées, que dans le maniement de tant de negotiations conſiderables, que nous luy avons commiſes, meſme dans celles du Traité de Paix à Breda, Nous ont accouſtumé par une heureuſe experience à l'avantage, que nous pouvons retirer de ſon intelligence & de ſes ſoins, dans une telle conjoncture. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé, Noſtre dit Couſin le Mareſchal d'Eſtrades, commettons, ordonnons, & deputons, par ces Preſentes ſignées de noſtre main, & luy avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commiſſion, & Mandement ſpecial, pour en la place dudit Sieur Duc de Vitry, & conjoinctement avec leſdits Sieurs Marquis de Croyſi, & Comte d'Avaux aller en la Ville de Nimegue en qualité de noſtre Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire pour le Traité de Paix, & y conferer ſoit directement ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Mediateurs, avec tous Ambaſſadeurs & Miniſtres de Noſtre tres-cher & tres-Amé Frere l'Empereur des Romains, & de

Noſtre

Noſtre tres-cher & tres-Amé Frere le Roy Catholique ; de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, & de tous autres Roys, Princes & Etats leurs Alliés tous munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens, qui cauſent aujourd'huy la guerre. Et pourront nos ſusdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre par maladie, ou autre empeſchement en convenir, & ſur iceux conclure, & ſigner une bonne & ſeure Paix, & generalement faire, negocier, promettre, & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſusdit effet de la Paix, avec la même aurorité que nous ferions, & pourrions faire, ſi nous y eſtions preſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requiſt un Mandement plus ſpecial non contenu en cesdites Preſentes. Promettant en foy & en parole de Roy de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par leſdits Sieurs Mareſchal d'Eſtrades, Marquis de Croiſſy & Comte d'Avaux, ou par deux d'entre eux en cas d'abſence, maladie ou autre empeſchement, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeſchement, aura eſté ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en noſtre nom de les fournir. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſéel à cesdites Preſentes. Donné en noſtre Camp d'Urtubile prés Valenciennes le dixſeptiéme jour de May, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & ſeize, & de noſtre Regne le trente-quatriéme. Signé *Louis*, & ſur le reply : par le

Roy,

Roy, *Arnauld*, & scellé du Grand Sceau de cire jaune.

Concordat cum Originali

W. TEMPLE.
L. JENKINS.

Monsieur Temple arriva à Nimegue le $\frac{2}{12}$ Juillet 1676 : son Pleinpouvoir est le même que celuy de Monsieur Jenkins.

Monsieur le Comte Oxenstiern, & Monsieur Olyvenkrans arriverent à Nimegue le $\frac{21}{31}$ Aoust 1676, suit leur Pleinpouvoir.

PLENA POTESTAS,

prior D. D. Legatorum Regiæ Sueciæ.

NOs *Carolus Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Wandalorumque Rex, magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Brehmæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Wandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ, & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci Cliviæ & Montium Dux. Notum testatumque facimus omnibus & singulis quorum interest aut quomodolibet interesse poterit. Quod cùm armorum incendium, quod etiamnum inter Serenissimum ac Potentissimum Regem Christianissimum ab una, & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales uniti Belgii ab altera parte, ac Socios utrinque, Fœderatosque flagrat ; jam indè ab eo tempore quo primùm enatum est, permagno nos mœrore affecerit, nobisque eâ de causâ nihil in votis magis*

unquam

nquam fuerit, quàm ut prompta ac æquâ pace ſopiri illud ac terminari poſſet, nulla in eum finem à nobis intermiſſa opera, nulloque labore non lubentiſſime tolerato, id quod argumentis & multis & perſpicuis conſtat, nos etiam deſiderium hoc tranquillitatis reſtaurandæ retineamus, licet non ſolùm fruſtra fuerit conatus noſter omnis, quo pacando Orbi Chriſtiano allaboravimus, verùm etiam ad arma ſuſcipienda adacti fuerimus neceſſitate tuendi Weſtp. Pacem, ſecuritatemq; quæ pace illa ſtabilita eſt: nos idcirco lubenter percipientes, mediatione, officiisq; Ser. ac Pot. Regis M.B. (cujus Pium ac vere Chriſtiano Principi dignum inſtitutum omnibus eſt laudibus extollendum) interpoſitis, eò tandem perventum eſſe, ut in Pacis Tractatum denuò, & quidem Neomagi, reaſſumendum, ſupra memoratæ Partes belligerantes, fœderatique hinc inde ac Socii conſenſerint, acceptaque eo quo par eſt animo ac affectu grata Mediationis opera, quam nobis quoq; altè memoratus Rex M.B. obtulit, voluerimus non ſolùm in Congreſſum hunc, quem fauſtum felicemq; animitùs precamur, ſine mora etiam conſentire: ſed & Legatos noſtros Ext. noſtrum Regnique noſtri Senatorem ac Præſidem in ſummo Appellationum, quod Wismariæ eſt Tribunali, ut & ſupremum Legiferum Ingriæ & Kexholmiæ; Illuſtrem nobis, ſincere fidelem Dominum Bened. Oxenſtierna, Comitem in Corsholm & Waſa, Lib. Baronem in Möhrbii & Lindholm, Dominum in Capuria & Kattila; & noſtrum Conſiliarium Cancellariæ & Secretarium Status, Generoſum ac nobilem, nobis ſincere fidelem Joh. Paulin Olivecrantz, Dominum in Ulfshall & Hoffmanſtorp, nominare ac conſtituere, prout vigore harum Legatos noſtros Ext. eos conſtituimus, plenamque iis ac omnimodam poteſtatem damus, Neomagum aut alium quemcunque locum, ubi Pacis Tractatum ac negotium inſtitui ac celebrari contigerit adeundi, ibique pro nobis ac nomine noſtro cum præfatorum Ordinum Generalium fœderati Belgii, eorumque Confœderatorum ac Sociorum Legatis Plenipotentiariis congrediendi, iisque iis ſive directe ſive mediantibus altemerno-

rati Regis M.B. Miniſtris, non modò de præliminaribus & iis, quæ ad viam tractatui Principali inchoando complanandam facere deprehendentur, ſtatuendi & concludendi, ſed etiam de principali Pacis negotio, deque componendis controverſiis, tum iis quarum cauſa præſens bellum ſubortum, tum iis quæ nobis cum dictis Ordinibus Generalibus eorumque Fœderatis intercedunt, & ob quas arma in nos ſuſcepta componendis & finaliter terminandis; adeoque de pace reſtabiliendâ, eaque firmanda, omnibusque iis quæ ad ſecuritatem ac incolumitatem noſtram pertinuerint, omni meliori modo, via & ratione agendi, tractandi, ſtatuendi & concludendi, concluſa Inſtrumenta inſerendi, inſerta verò & transacta firmandi & perficiendi; pacisque conventæ Inſtrumenta invicem commutandi; omnia deniq; & ſingula agendi, quæ nos ipſi, ſi Pacis Tractatui præſentes intereſſemus, facere poſſemus ac deberemus. Quidquid verò memorati Legati noſtri Ext. ac Plenipotentiarii, ſive ſimul ſive in unius abſentia alter ſupradicto modo, nomine noſtro, egerint, tractaverint, ſanciverint, & concluſerint, id omne nos meliori quâ fieri poterit formâ, ratum gratumque habituros eſſe, Regio noſtro verbo ac vigore hujus Procuratorii promittimus ac ſpondemus. In quorum omnium majus robur & fidem præſentes haſce manu noſtra ſubſcriptas, Sigillo noſtro communiri juſſimus. Dedimus in arce noſtra Holmenſi die 12 Menſis Aprilis Anno 1676.

CAROLUS.

Concordat cum Originali

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

Monſieur Hoeg arriva à Nimegue le 19 Octobre, 8 Novembre, 1676. ſuit ſon Pleinpouvoir.

I. PLE-

PLENAPOTENTIA

DD. Legatorum Regis Daniæ.

„ NOs Christianus V. Dei gratiæ Rex Daniæ,
„ Norwegiæ, Wandalorum, Gothorum que:
„ Dux Slevici, Holsatiæ, Stormariæ ac Ditmar-
„ siæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst. U-
„ niversis & singulis constare volumus, quando-
„ quidem ad componendas, quæ hactenùs inter
„ Partes hodie belligerantes fuerunt, differentias,
„ pacemque restituendam, dictarum Partium ea-
„ rumq; Sociorum Plenipotentiarii ad instantiam
„ M.B. Regis, tanquam electi communis Mediato-
„ ris, Neomagum convenire constituerint; nos
„ tam salutare negotium ex nostra parte, quantum
„ fieri potest promovere cupientes, ad tractatus Pa-
„ cis ibidem instituendos, nobilem & generosum
„ gratè fideliterq; nobis dilectum Dominum Ju-
„ stum Hoëg, Equitem Ordinis Dannebrog, Lega-
„ tum nostrum elegisse & deputasse, quemadmo-
„ dum hisce eligimus & deputamus: Dantes eidem
„ & concedentes plenam & omnimodam potesta-
„ tem atque auctoritatem nomine nostro cum ad-
„ versæ Partis præsertim cum Regis Sueciæ Pleni-
„ potentiariis ad hoc sufficienti potestate munitis,
„ de & super differentiis prædictis tollendis, & pa-
„ ce restituenda communicandi, tractandi, & con-
„ cludendi, cæteraque omnia faciendi, quæ pristi-
„ nam amicitiam & concordiam inter nos & præ-
„ dictum Sueciæ Regem restaurare queant. Spon-
„ dentes verboq; Regio promittentes nos omnia,
„ quæ supradictus noster Legatus ita communica-
„ verit, tractaverit & concluserit, firma rataque
„ habituros, nihilque facturos, aut fieri permissu-
„ ros, quod eisdem, quocunque modo, repugnare
„ aut contrarium esse possit; quin potiùs, quidquid

tiarios ad Tractatus Pacis generalis mittere possent: Quòd Nos omnia, quæ quidem à Nobis dependent, ad tranquillitatem Orbi Christiano reddendam contribuere volentes, & in prudentia, experientia, & fidelitate Nostrorum Statûs Consiliariariorum Intimorum Laurentii Christophori à Somnitz, ac Werneri Wilhelmi Blaespeilii integram ponentes fiduciam, nominavimus & constituimus, atque vigore præsentium harum manu Nostra subscriptarum nominavimus ac constituimus præfatos, Reverendum, Magnificum & Generosum, Consiliarium Status Nostri intimum Cancellarium in Ducatu Pomeraniæ & Principatu Camminensi sincere Nobis dilectum & fidelem, Laurentium Christophorum à Somnitz Hæreditarium in Grumsdorff, Orenau & Gerberau, Hereditarium Camerarium in Pomeraria Ducali, & Principatu Camminensi, & Præpositum Capituli Colbergensis: Ut & Nobilem Status Nostri intimum, ac Regiminis atque Oeconomiæ Ducatûs Clivensis Consiliarium; sincere Nobis dilectum & fidelem Wernerum Wilhelmum Blaespeil, Legatos Nostros, Plenipotentiarios ad supra memoratum Pacis tractatum in præfata urbe Neomagensi instituendum: Dantes ipsis mandatum speciale, conferendi sese ad sæpè memoratam urbem, quamprimùm commode fieri poterit, ibidemque congrediendi atque tractandi cum Serenissimi & Potentissimi Regis Sueciæ Legatis, Plenipotentiariis, sufficienti mandato tàm ad præsens Sopiendum bellum, quàm ad componendas per bonam ac firmam pacem omnes lites ac controversias propter quas bellum geritur, instructis. Damus plenam ac absolutam potestatem, omnemque, quæ ad id requiritur, autoritatem dictis Nostris Plenipotentiariis, & quidem utrique simul, aut si alteruter eorum propter absentiam aut aliud impedimentum negotiationi interesse nequeat, singulis, pro Nobis & Nostro nomine constituendi, concludendi atq; subscribendi Tractatum Pacis inter Regiam Majestatem alte memoratam & Nos, ejusdemque

expediendi atque mutuò extradendi & accipiendi omnia Instrumenta ad id necessaria, & generaliter faciendi, promittendi, stipulandi, concludendi, subscribendi ac mutuò tradendi omnia scripta, Declarationes, Tractatus, & quicquid ad supradictum Pacis effectum obtinendum pertinet, eaque omnia ità liberè & ample quemadmodum Nosmet ipsi facere possemus, si ibidem essemus præsentes, etiam in iis negotiis & actibus, qui aliàs magis speciale ac expressum mandatum, quàm in hisce præsentibus continetur, requirunt. Promittimus insuper atque declaramus verbo ac fide Electorali quod omnia ea, quæ ita erunt facta, concluſa, subscripta atque mutuò extradita per dictos Nostros Plenipotentiarios, utrosque simul, aut alterutrum eorum, si alter propter absentiam, morbum, aut aliam causam impediatur, rata grataque habere, perficere, confirmare & ratificare velimus, Obstringentes Nos per hasce præsentes, quod super id Literas Nostras Ratificationis juxta formam & in tempore, de quo convenietur, expediendas ac extradendas curare velimus. In cujus rei fidem majorem hasce manu Nostrâ subscripsimus, ac sigillo Nostro Electorali communiri jussimus. Dabantur ex Arce nostra Coloniæ ad Spream, 16 Junii 1676.

L. S.

Fridericus Wilhelmus Elector.

Monsieur D. Pedro de Ronquillo arriva à Nimegue le $\frac{1}{11}$ Decembre 1676, sans montrer son Pleinpouvoir, à cause qu'il ne lui donnoit point la qualité d'Ambassadeur, mais seulement de Plenipotentiaire.

Monsieur le Comte de Kinsky, arriva à Nimegue le $\frac{26 \text{ Decembre } 1676.}{5 \text{ Janvier } 1677.}$ Suit son Pleinpouvoir.

I. P O-

I. POTESTAS

Plena DD. Legatorum S. Cæsareæ Majestatis ad Tractatus Pacis.

„ NOs Leopoldus, divinâ favente Clementiâ,
„ Electus Romanorum Imp. semper Augu-
„ stus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dal-
„ matiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Rex, Archidux
„ Austriæ, Dux Burgundiæ, Syriæ, Carinthiæ,
„ Carniolæ, & Wirtembergæ, Comes Tyrolis, &c.
„ Universis & singulis, quorum interest, aut quo-
„ modolibet interesse potest, Notum testatumq;
„ facimus: Quod cùm pro sedando, componen-
„ doque præsenti in Imperio sacro, adjacentibusq;
„ fœderatis Belgii Provinciis bello, reducendaque
„ ac confirmanda universali Pace, ac tranquillitate
„ inter Partes, præcipuam in eo causam habentes,
„ Tractatus communi consensu, Noviomagi Gel-
„ driæ proximè instituendi ac concludendi ve-
„ niant; Nosque confisi in singulari perspectaque
„ fide, rerum tractandarum usu, dexteritate, & ex-
„ perientia Venerabilis Joan. Epis. Gurcensis, Prin-
„ cipis, Consiliarii, devoti nobis dilecti; ac Illustris
„ & Magnifici nostri Consiliarii, Camerarii; & Sa-
„ cri Imperii fidelis dilecti Francisci Udalrici Co-
„ mitis Khinsky à Chinitz & Tettau, D. in Chlu-
„ metz, Regii locum tenentis Provincialis, Curiæ,
„ Regiæ Assessoris, Appellationum Præsidis, & Au-
„ læ nostræ Regiæ in Regno Bohemiæ hæreditarii
„ Præfecti; nec non Consiliarii nostri Aulici, sa-
„ crique Imperii fidelis dilecti Theodori Altheti
„ Hen. Straatmann. Eosdem jam tum nostros ve-
„ ros Legatos, ac Plenipotentiarios, ad dictos Tra-
„ ctatus Pacis constituerimus: Interea verò, nedùm
„ prædictus Epis. Gurcensis, tanquàm Primarius
„ noster Plenipotentiarus Legatus se itineri pro-

„ ximè ineundo accingit, ex parte noſtra quid-
„ quam eorum, quæ ad maturandum, promoven-
„ dumque tam ſalutare negotium, quoquo modo
„ pertinere poſſent, deſideretur; prædicto Comiti
„ Khinsky hiſce in particulari plenam & ſuffi-
„ cientem poteſtatem tribuerimus, prout per præ-
„ ſentes animo deliberato tribuimus, qua ſolus in-
„ terim quoquo loco compareat, congrediaturq;
„ noſtro nomine per ſe, vel per ſubdelegatos ſuos
„ cum iis, qui ad hanc Rem, dictosque Tractatus,
„ legitimis & ſufficientibus Mandatis ac Plenipo-
„ tentiis, à partibus paciſcentibus conſtituti fue-
„ rint, aut impoſterùm conſtitui poterunt, Com-
„ miſſariis ſive Plenipotentiariis ad tractandum,
„ agendum, & ſtatuendum de viis, mediis, & con-
„ ditionibus omnibus, quibus propoſitus amicitiæ
„ & Pacis ſcopus obtineri ac ſtabiliri poſſit. Quid-
„ quid igitur dictus Legatus & Plenipotentiarius
„ noſter Comes Khinsky cum Partium paciſcen-
„ tium Commiſſariis, vel eorum ſubdelegatis in
„ hunc finem per ſe, ſive per ſuos ſubdelegatos tra-
„ ctaverit, egerit, ſtatuerit, id nos omni meliori
„ modo ratum gratumque habituros, vigore ha-
„ rum Imperiali ac inviolabili fide promittimus.
„ In quorum fidem roburque præſentes manu no-
„ ſtra ſubſcriptas, ſigillo noſtro Imperatorio fir-
„ mari juſſimus. Datum in Civitate noſtra Vien-
„ næ die 24. Menſis Julii, Anno Domini, milleſi-
„ mo, ſexcenteſimo, ſeptuageſimo ſexto, Regno-
„ rum noſtrorum Romani decimo nono, Hunga-
„ rici vigeſimo ſecundo, Bohemici verò vigeſimo.

LEOPOLDUS.

L. S.

Vt. Leopoldus Guillielmus Comes in Königsegg.

Ad mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium

CHRISTOPH. BEVER.

Mon-

Monsieur Hyde arriva à Nimegue le $\frac{11}{21}$ Janvier 1677. Et y arriva pour la seconde fois le $\frac{16}{27}$ Septembre 1677. Suit son Pleinpouvoir.

PLENA POTESTAS

D. Hyde, Mediatoris, M. Britaniæ Regis Legati.

Carolus II. Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos præsentes Literæ pervenerint salutem. Cùm per literas nostras sub magno nostro Sigillo 13. die Mensis Decembris Anno Domini 1675, datas, in expletionem muneris nostri Mediatorii (quod Partium jam belligerantium consensu & rogatu suscepimus) constituerimus perquam fidelem & Dilectum Consiliarium nostrum Joannem Dominum Berkeley de Stratton, Legatum nostrum nuper Extraordinarium apud Serenissimum Regem Christianissimum, Dilectumque & fidelem nostrum Guillelmum Temple Baronettum nostrum apud D D. Ordines Generales fœderati Belgii Legatum Extraordinarium, & Leolinum Jenkins Equitem Auratum in suprema admiralitatis Angliæ & Hiberniæ Curia locum tenentem Generalem & Præsidem, Curiæ prærogativæ Cantuariensis Magistrum, atque in consessu Ordinum hujus Regni nostri (vulgò Parlamento) Senatorem vel eorum duos quosvis, nostros veros, certos & indubitatos Legatos Ambassadores Extraordinarios, Commissarios, Deputatos, & Plenipotentiarios, pro Tractatu Pacis Universalis inter dictas Partes belligerantes, eorumque Socios & Confœderatos habendo. Sciatis quod nos fide, industria, prudentiaque fidelis & dilecti nostri Laurentii Hyde Armigeri, Magni Garderobæ nostræ Magistri, Legatique nostri nuper Extraordinarii ad Serenissimum Poloniæ Regem

plurimùm confisi, & nobiscum perpendentes, quantùm singulari sua in rebus transigendis scientia & usu arduum pacis Generalis opus promovere poterit, hac præsertim tempestate, qua pacem tantopere expetit Universa Europa, quaque pretermissa iisdem ruinis & depopulationibus, sanguinis effusione & incendiis, novo recurrente anno, obruatur, necessum erit, ipsum nominavimus, fecimus, constituimus, & deputavimus ac per præsentes manu nostra Regia signatas nominamus, facimus, constituimus ac deputamus nostrum verum, certum & indubitatum Legatum, Ambassadorem Extraordinarium, Commissarium, Deputatum & Plenipotentiarium pro dicto Tractatu Pacis Universalis inter dictas Partes belligerantes, eorumque socios & fœderatos habendo. Dantes eidem & concedentes omnem & omnimodam potestatem, facultatem, Autoritatemque, necnon mandatum Generale pariter & speciale (ita tamen ut Generale speciali non deroget, neque è contra) conjunctum cum supradictis Legatis nostris Extraordinariis, vel eorum aliquo, ægrotantibus vel utcumque aliàs absentibus duobus alteris, pro nobis & vice ac nomine Nostro in loco generali congressui destinato, vel in alio quocunque loco, ubi id opportunum videbitur, interponendi officia omnia Mediatoria ad extinguendum hoc bellum, & componendas terminandasque quascunque lites, controversiasque inter dictas Partes belligerantes; vel eorum quaslibet jam exortas, vel quæ dehinc hujusce belli occasione inter quoscunque alios Reges, Principes, Status & Respublicas exoriri poterunt, atque de firma, perpetua ac stabili pace, vel saltem Treuga & Armorum suspensione in ordine ad pacem orbi Christiano restituendam, tractandi & concludendi eumque in finem cum eorum Legatis, Deputatis & Plenipotentiariis sufficienti autoritate ad id instructis, tam sigillatim & divisim, quàm aggregatim & conjunctim, colloquendi, tractandi, conveniendi & concordandi, idque omne quod hinc inde conclusum conventumque

que

que fuerit, pro nobis & noſtro Nomine tanquam Pacis Mediatore ſignandi, ſuperque concluſis inſtrumenta, quæ neceſſaria fuerint, conficiendi, mutuoque extradendi recipiendique; Dantes & ulterius concedentes dicto Legato noſtro poteſtatem & autoritatem, (ſi quando Deo Opt. Max. benigné viſum fuerit, ut Pacis Tractatus concludatur & ad optatum finem perducatur,) pro nobis & nomine noſtro conjunctim, cum dictis Legatis noſtris Extraordinariis, vel eorum aliquo, duobus alteris ægrotantibus vel utcunque aliàs abſentibus declarandi Guarantiam noſtram dicti tractatûs omni meliori modo & formâ; Ac generatim ea omnia tractandi, conveniendi, promittendi, ſtipulandi & faciendi, quæ in & ſuper præmiſſis, vel eorum quolibet neceſſaria quoquomodo, vel opportuna videbuntur. Spondentes & in verbo regio promittentes, nos omnia & ſingula quæcunque à dictis Legatis noſtris Extraordinariis, ſive eorum duobus, ægrotantibus vel utcumque aliàs abſentibus, uti præfertur, duobus alteris plena authoritate potentiâque donatis, concludi & concordari contigerit, grata, rata & accepta iis prorsùs modo & formâ, quibus convenerit habituros. In quorum omnium majorem fidem Præſentibus magnum noſtrum Angliæ ſigillum apponi fecimus. Quæ dabantur in palatio noſtro Regio apud Weſtmonaſterium 28. die menſis Decembris Anno Domini 1676. Regnique noſtri vigeſimo octavo.

CAROLUS R.

Concordat cum originali,

T. CHUDLEIGH.

Monſieur Staatman arriva Nimegue le $\frac{15}{25}$ Fevrier, ſon Pleinpouvoir eſt le même que celuy, du Comte de Kinsky.

Monsieur Christyn Ambassadeur du Roy Catholique arriva à Nimegue le $\frac{8}{18}$ Mars 1677. sans montrer son Pleinpouvoir, à cause qu'il ne luy donnoit point la qualité d'Ambassadeur, mais seulement de Plenipotentiaire.

Monsieur le Nonce Bevilacqua, Patriarche d'Alexandrie, arriva à Nimege le $\frac{22\ May}{1\ Iuin}$ 1677. Suit son Bref pour la Mediation.

INNOCENTIUS PP. XI.

„ VEnerabilis Frater, salutem & Apostolicam
„ benedictionem. Cùm in hoc gravissimo
„ totius fere Europæ incendio, quo pleræque eæ-
„ que florentissimæ Christiani Orbis Provinciæ
„ miserabiliter conflagrant, hæc Sancta Sedes
„ Apostolica missis ad Charissimos in Christo Fi-
„ lios nostros Leopoldum, Romanorum Regem
„ illustrem, in Imperatorem electum, alioque
„ Reges Orthodoxos Nunciis Extraordinariis,
„ non destiterit illos ad salubria pacis Consilia co-
„ hortari: & sicut accepimus, nonnullorum Re-
„ gum, & Principum Plenipotentiarii, pacis tra-
„ ctandæ gratia Noviomagum convenerint, cæ-
„ terique Regum, & Principum Belligerantium
„ Legati, sive Plenipotentiarii Noviomagum, vel
„ in alium locum, ad id communi consensu eli-
„ gendum propediem benedicente Domino con-
„ venturi videantur: Nos pro ingenti quo tene-
„ mur publicæ tranquillitatis restituendæ, atque
„ solidandæ desiderio, post indictas pubicè in toto
„ Christiano Orbe preces, quibus privatas nostras
„ toto cordis affectu assidue adjungimus, ut in-
„ effabilis Dei benignitas, tot tantasque bellorum
„ calamitates miserata, quietem populis, ac Regi-

„ bus,

„ bus, & Principibus Christianis, amabilem ani-
„ morum concordiam, paremquè Orthodoxæ fi-
„ dei adversus Communem Christiani nominis
„ hostem conjunctis viribus & Consiliis tuendæ
„ & propagandæ zelum largiri dignetur, tam salu-
„ tarè Reipublicæ Christianæ opus omni animi
„ contentione, studio atque opera urgere, & pro-
„ movere cupientes, ut adspirante superni favoris
„ auxilio ad optatum finem perducatur; Te, qui,
„ præter generis claritatem, doteſque alias, inge-
„ nii dexteritate, & diuturno rerum usu præstas;
„ & quem conditio muneris, quo apud memora-
„ tum Leopoldum Regem functus es, erudire sa-
„ tis potuit de rebus in conventu Neomagi, vel
„ alibi, ut fertur, habendo tractandis, Coloniam
„ ablegare decrevimus, ut ubi eò veneris, circum-
„ specto prius & diligenter considerato Regionis
„ illius, & præsentium rerum statu, ad locum ali-
„ quem Noviomago proximum, vel etiam No-
„ viomagum, seu ad alium locum, ubi Pacis in-
„ eundæ gratia conventus habebitur, si id & Sedis
„ Apostolicæ dignitas ferre, & causæ publicæ ra-
„ tio, in qua vera dignitas sita est, postulare vide-
„ buntur, te conferas. Itaque de spectata fraterni-
„ tatis tuæ fide, prudentia, ac in rebus arduis agen-
„ dis dexteritate, bonique publici zelo, plenam
„ habentes in Domino fiduciam, motu proprio,
„ ac ex certa scientia, & matura deliberatione no-
„ stra, dequè Apostolicæ Potestatis plenitudine, te
„ nostrum, & Apostolicæ Sedis Nuncium Extra-
„ ordinarium, ad hoc ut Congressibus & tractati-
„ bus pacis, sicut præmittitur, habendis, unà cum
„ Prædictorum Leopoldi, aliorumque Regum &
„ Principum Catholicorum, si qui illic fuerint,
„ Plenipotentiariis sive Legatis nostro & dictæ
„ Sedis nomine, & tanquam Mediator interfis,
„ teque interponas, ac omnia facias, dicas, geras,

„ & exſequaris, quæ ad conſequendum operis
„ adeò boni atque optati effectum, quovis modo
„ conducibilia fuerint, cum facultatibus ad id
„ quomodolibet neceſſariis & opportunis ad no-
„ ſtrum, & ejusdem Sedis beneplacitum harum
„ ſerie conſtituimus, & deputamus; in contra-
„ rium facientibus non obſtantibus quibuſcum-
„ que. Cæterùm te in Domino hortamur, ut in-
„ junctum tibi per Præſentes graviſſimum Mu-
„ nus alacri animo ſuſcipiens, illud ad omnipo-
„ tentis Dei gloriam, & Sanctæ Romanæ Eccleſiæ
„ honorem, Regumque, & Principum concor-
„ diam, ac populorum quietem, & tranquillita-
„ tem, totiuſque Chriſtianæ Reipublicæ bonum
„ ſic gerere ſtudeas, ut tu quidem de præclaris ge-
„ ſtis tuis non ſolùm apud omnes, commendatio-
„ nem, & laudem in terris, ſed etiam imprimis à
„ bonorum operum Retributore Deo, præmium
„ in Cœlis conſequi merearis: Noſque verò te
„ votis, & expectationi de te noſtris reſpondere
„ lætemur. Datum Romæ apud S. Petrum ſub
„ annulo Piſcatoris die 26. Februarii 1677. Pon-
„ tificatûs noſtri Anno primo.

J. G. SLUSIUS.

In dorſo ſcriptum erat, Venerabili Fratri Aloyſio Patriarchæ Alexandriæ.

Monſieur le Marquis de los Balbaſes arriva à Nimegue le $\frac{25 \text{ May}}{4 \text{ Juin}}$ 1677. ſuit ſon Pleinpouvoir.

I. PLEIN-

I. PLEINPOUVOIR

du Marquis de los Balbaſes Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne.

DOn *Carlos* II. *por la gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Arragon, de las dos Sizilias, de Geruſalem, de Nabarra, de Granada, de Toledo, de Valenzia, de Galizia, de Mallorka, de Sevilla, de Serdeña, de Cordoua, de Corzega, de Murzia, de los Algarbes, de Algezira, de Gibraltar, de las Yslas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Yslas y tierra firme del Mar Oçeano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante, y Milan, Conde de Aubspurg, Ilan, Tirol, y de Barzelona, Señor de Viſcaya, y de Molina, &c. Deſſeando manifeſtar al Mundo en el principio de mi govierno, la verdadera inclinazion que me debe la tranquilidad del Repoſo de la Chriſtiandad, y por conſequençia contribuir de mi parte (como la principal obligacion de los Reyes) quanto puedo a facilitar, y diſponer á mis ſubditos, y Vaſallos las felizidades que reſultan de una Paz General, Honeſta, firme, y durable, Zeſando las calamidades de la guerra, que tanto turban, y aflixen la quietud publica; y haviendo ſeñalado de comun acuerdo la Villa de Nimegha para el Congreſſo, y tratado de la Paz, he tenido por combeniente nombrar porſona que con toda authoridad, y Plenipotençia mia aſiſta al dicho Congreſſo con los Miniſtros, y Plenipotençiarios de ſu Santidad, del Emperador mi muy querido y amado hermano, y Tio; y del Rey de Inglaterra, cuya Mediaçion eſta admitida por mi y por los demas Reyes, y Principes nueſtros Confederados, y Amigos, por tanto atendiendo a la calidad, prudençia, inteligençia, experiençia, zelo de mi ſerviçio, y del bien, y Repoſo comun de la Chriſtiandad que concurren en vos Don Pablo Spinola Doria, Marquis de los Balbaſes,*

Prime

Primo de mi Consejo de Estado, y Embaxiador, en Alemania, y por la satisfazion que siempre haveis dado de los muchos, y grandes negoçios que haveis tratado y han estado a vuestro cargo, confiando que atendereis al mayor bien de la Christiandad, y a mis particulares intereses, y de los Amigos, Alliados, y Confederados mios, y de la Augustissima Caza de Austria, os nombro por la presente por mi Plenipotençiario y os doy enterro absoluto poder de conferir y trattar con los Plenipotençiarios de mi muy charo y muy amado hermano, y Primo el Rey de Franzia, y con los Alliados y adherentes de su Corona, embiados al dicho Congresso o que se embiaren con suficientes poderes, y oyr, proponer, y ajustar, Capitular, establezer y firmar la Paz e instruyr sobre ella qualquier Tratados y admitir los que se movieren en el dicho Congresso, y obligarme ami a la Ratificazion, y cumplimento de lo que assi se essecutare, y Capitulare con los dichos Plenipotençiarios, y doy mi fee y palabra Real que todo lo que fuere hecho, Tratado y concertado en mi nombre por vos Don Pablo Spinola Doria Marquis de los Balbases, lo tendré por firmo, y valido en todo tiempo y desde a hora por entonzes lo loo Ratifico consiento, y apruebo, y me obligo an aprobarlo, y Ratificarlo en expeçial forma dentro del termino que se señalare, con las fuerzas, Iuramentos, y demas Requisitos en semejantes casos nezesarios, y acostumbrados, y assi mismo me obligo a estar y pasar por ello como cosa hecha en mi Real nombre y por mi voluntad, y authoridad Real, y lo cumplire puntualmente sin falta alguna y para firmeza de todo lo sobre dicho mande despachar la presente firmada de mi mano sellado con mi sello Secretto, y Referendada del Infrascripto Secretario de Estado. Dada en Madrid a quinze de Henero de mil soyscientos y setenta y seis

YO EL REY

DON PEDRO COLOMA.

TRA-

TRADUCTION.

I. PLEINPOUVOIR

du Marquis de los Balbaſes, Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne.

CHarles II, par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, &c. Souhaitant de montrer au commencement de nôtre Regne la ſincere intention, que nous avons pour la tranquillité, & le repos de la Chrêtienté, & de contribuer autant qu'il eſt en nous, ainſi qu'il eſt du devoir des Rois, tout ce que nous pouvons, pour faciliter & procurer à Nos ſujets & vaſſaux la felicité qui reſulte d'une Paix Generale, honnête, ſtable & durable, en arreſtant les calamitez de la guerre, qui troublent le repos public: Et la Ville de Nimegue eſtant deſignée d'un conſentement commun pour le lieu des Conferences & du Traité de ladite Paix, Nous avons trouvé bon de nommer une perſonne, qui avec toute autorité & Pleinpouvoir de Nôtre part aſſiſte audit Traité avec les Miniſtres & Plenipotentiaires de Sa Sainteté, de l'Empereur Nôtre tres-cher & tres-Amé Frere & Oncle; Et du Roy d'Angleterre, la Mediation duquel nous avons acceptée, auſſi bien que les autres Rois & Princes Nos Alliés. C'eſt pourquoy ayant égard aux qualitez, à la prudence, connoiſſance, experience, & au zele pour nôtre ſervice, pour le bien public, & pour le repos de la Chrêtienté, leſquelles ſe rencontrent en Don Pablo Spinola Doria Marquis de los Balbaſes, le premier de Nôtre Conſeil d'Etat, & Nôtre Ambaſſadeur en Allemagne; & vû la ſatisfaction qu'il Nous a toûjours donnée dans les divers emplois importans dont il s'eſt acquité: Nous confiant enfin, qu'il fera toutes choſes pour le bien de la Chreſtienté, de nos affaires particulieres,

de

de celles de Nos Amis, Alliez & Confederez, & de l'Auguſte Maiſon d'Auſtriche; Nous le nommons par la Preſente Nôtre Plenipotentiaire, & luy donnons un plein & abſolu Pouvoir de conferer, & traiter, avec les Plenipotentiaires de nôtre tres-cher & tres-Amé Frere & Couſin le Roy de France, & avec les Alliez & Adherans de Sa Couronne envoyez audit lieu des Conferences, ou qui y ſeront envoyés munis de pouvoirs ſuffiſans, & d'écouter, propoſer, ajuſter, capituler, établir & confirmer la Paix, de traiter & d'accepter celle qui ſe fera en ladite Aſſemblée. Comme auſſi nous nous obligeons à la Ratification & à l'accompliſſement de ce qu'il aura executé & capitulé avec lesdits Plenipotentiaires. Engageant nôtre foy & parole Royale, que tout ce qui ſera fait, traité & concerté en nôtre nom par ledit Don Pablo Spinola Doria Marquis de los Balbaſes, ſera tenu ferme & valable en tout temps, & dés cette heure comme pour lors nous le ratifions, y conſentons, l'approuvons, & nous obligeons à l'approuver & ratifier en forme duë dans le terme deſigné, avec les aſſurances, ſerments & autres circonſtances requiſes & accoutumées en pareilles occaſions: car tel eſt nôtre plaiſir. En foy dequoy nous avons donné ordre d'expedier les Preſentes ſouſcrites de nôtre propre main, ſéelées de nôtre ſéel ſecret, & contreſignées par le ſouſcrit Secretaire d'Eſtat.

Donné à Madrid le 15 Janvier 1676.

MOY LE ROY.

DON PEDRO COLOMA.

AVER-

AVERTISSEMENT.

LEs premiers Pleinpouvoirs de Messieurs D. Pedro di Ronquillo, & Christyn ne leur donnans que la qualité de Plenipotentiaires, ils differerent à notifier leur arrivée, & ne receurent ni ne rendirent de visites solemnelles, jusques à ce que leur seconds Pleinpouvoirs fussent arrivés, où on leur avoit expressément donné la qualité d'Ambassadeurs. Ainsi les deux autres Ambassadeurs d'Espagne furent compris dans un même Pleinpouvoir avec Monsieur le Marquis de los Balbases.

Monsieur l'Evêque & Prince de Gurck Premier Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale, arriva à Nimegue le $\frac{1}{11}$ Août: son Pleinpouvoir, est le même que celuy du Comte de Kinsky.

Monsieur le Comte d'Oldenburg, Premier Ambassadeur du Roy de Dannemarc, arriva à Nimegue le $\frac{28\text{ Aoust,}}{7\text{ Septembre,}}$ 1677. son Pleinpouvoir est inseré dans celuy de Monsieur Hoech.

Monsieur de Petkum arriva à Nimegue le $\frac{10}{20}$ du mois de Juin 1677.: suit son Pleinpouvoir.

PROCURATORIUM

Regis Daniæ datum Domino Pettekum.

NOs *Christianus* V. *Dei gratiâ, Rex Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum Gothorumque; Dux Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ ac Ditmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst, universis & singulis constare volumus, postquam mediatio Serenissimi ac Potentissimi Principis, Domini Caroli* II. *Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Regis, Fidei Defensoris, Fratris, Cognati & Amici nostri charissimi, non*

ita

ita dudum nobis oblata, eademque à nobis, ut & ab universis hodie belligerantibus Partibus acceptata fuit, ac proinde communi omnium assensu locus congressus in urbe Neomagensi præplacuit, quò singulæ Partes, quarum interest, Legatos & Ministros Plenipotentiarios ad conciliandam Pacem universalem mittere possint, nos ad quietem ac tranquillitatem Orbis Christiani, quidquid in nobis est, conferre ultrò cupientes, præter Legatos nostros & Ministros Plenipotentiarios, Nobilem nostrum Consiliarium Cancellariæ & Landdrotzetum Delmenhorstensem, gratè fidéliterque nobis dilectum, Simonem de Petkum, nostrum Consiliarium Deputatum Extraordinarium nominavimus, commisimus & constituimus, perque Præsentes hasce, manu nostrâ subscriptas, nominamus, committimus & constituimus, ad supra memoratos in dicta urbe Neomagensi congressus & futuræ Pacis Tractatus, vigore præsentis commissionis & Mandati nostri specialis ei injungentes, ut simul ac commode fieri poterit, se ad dictam urbem Neomagensem conferat, ibidemque colloquia, tractationesque cum Legatis, Deputatis aut Commissariis ad hunc actum sufficientibus mandatis & potestate instructis, instituat, ineatvè, tàm ad tollendum, mediante quàm citiùs bonâ ac firmâ Pace, præsens hoc bellum, quàm ad sopiendas cunctas, quæ eò spectant, controversias. Quem in finem prædicto nostro Consiliario Deputato Extraordinario integram plenamque omni auctoritate & mandato ad id necessario munitam potestatem facimus, unà cum dictis nostris Legatis & Ministris Plenipotentiariis, decernendi, concludendi, aliaque omnia ad supradictum effectum Pacis pertinentia, tàm libere & amplè agendi, quàm nos, si adessemus, ipsi faceremus aut facere possemus. Quod si etiam mandato magis speciali & expresso, quàm præsentibus hisce continetur, opus foret, promittimus insuper & declaramus fide & verbo Regio, nos gratum habituros, confirmaturos & ratihabituros esse omne id, quod eo modo per

dictum

dictum noſtrum Conſiliarium, Deputatum Extraordinarium unà cum memoratis noſtris Plenipotentiariis actum, concluſum, ſubſcriptum & permutatum fuerit, ſpondentes vi præſentium, curæ nobis fore, ut literæ noſtræ iſtorum omnium Ratificatoriæ eâ formâ ac tempore, prout conventum fuerit, ritè expediantur & extradantur. In quorum fidem præſentes manu noſtrâ ſubſcriptas ſigillo noſtro Regio conſigniari juſſimus. Dabantur in Arce noſtra Regia Haffniæ die 14 Aprilis Anno 1677.

CHRISTIAN.

L. S.

AVERTISSEMENT.

A Cauſe des difficultez, qui ſe trouverent aux premiers Pleinpouvoirs, que chaque Ambaſſade produiſit; & pour couper racine à toutes les conteſtations des Parties, chacune desquelles vouloit ſoutenir le Formulaire de ſon Pleinpouvoir, & trouver des defauts aux Pouvoirs de ſa Partie, les Mediateurs s'aviſerent de propoſer pour expedient de dreſſer eux-meſmes une Minute desdits Pleinpouvoirs, à l'Imitation de Munſter, de ſorte que tous ſeroient ſemblables & conceus en meſmes termes, à la reſerve des Noms des Princes & des Miniſtres, & leurs qualitez dont on auroit rempli l'eſpace qu'on laiſſeroit en blanc; & cet expedient fut accepté. On fit donc un premiere Formulaire, lequel n'ayant pas eſté trouvé comme on le ſouhaitoit, on le reforma, en changeant, ajouſtant, & retenant quelque choſe; enſorte qu'un ſecond ayant eſté dreſſé, il fut accepté de toutes les Parties.

Primum

Primum PROJECTUM

Dominorum Mediatorum.

QUandoquidem Mediatio, Regis Magnæ Britanniæ nobis ante aliquod tempus oblata fuerit ac non tantùm à nobis, sed & omnibus Partibus nunc belligerantibus acceptata, urbs quoque Neomagum Communi consensu pro conventu Pacis electa quò omnes Partes belligerantes suos mittere possent Legatos ac Ministros Plenipotentiarios ad Pacem universalem ibidem pangendam, ideò nos quidquid in nobis est ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano lubentur Conferre volentes, confisi prudentia experientia & fide

Eos nominavimus, elegimus & constituimus, sicut & præsentibus hisce manu nostrâ signatis nominamus, eligimus & constituimus nostros.

Plenipotentiarios ad dictos Conventus & Tractatus Pacis Neomagi habendos; quibus proinde Committimus & specialiter mandamus, ut se quamprimùm fieri possit ad dictam urbem conferant, ibique Pacis Colloquia instituant cum Legatis, Deputatis & Commissariis

sufficienti Mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque quæ eò spectant per bonam & firmam Pacem componendas munitis.

Ultima FORMULA

Dominorum Mediatorum.

NOtum, teſtatumque, &c.

Quod cum nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præſens bellum, quo Chriſtianus Orbis affligitur, in æquam & honeſtam Pacem quantociùs converti queat; atque propterea grato acceperimus animo, Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis, boni Fratris Amici & Conſanguinei noſtri amicâ & per quàm laudandâ Mediatione eo perventum eſſe, ut Partium hinc inde conſenſu, Tractatus & Colloquia Pacis Neomagi inſtituerentur, ideò, &c.

Hîc poterit includi ſequens clàuſula.

Sive directè, ſive interveniente opera reſpectivè hinc inde receptorum Mediatorum inſtituant cum celſorum & præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Belgii Fœderati eorumque Sociorum & Confederatorum tam univerſorum omnium, quàm ſingulorum Legatis, Deputatis & Commiſſariis ſufficienti munitis.

Damus quoque plenam & abſolutam poteſtatem cum omni authoritate mandato ad id neceſſariis ſupradictis noſtris

ſive tribus conjunctim, ſive duobus ex illis, tertio abſente vel aliter impedito, aut etiam uni eorum ſoli, duobus reliquis ſimiliter abſentibus, vel impeditis, Pacis Tractatum pro nobis noſtroque nomine ineundi, concludendi & ſignandi inter nos &

omnia quoque instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi acta, declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertineant, faciendi, æque libere & amplè ac ipsi Præsentes id faceremus, vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce præsentibus continetur, opus esse visum fuerit. Promittimus prætereà, & declaramus fide, & verbo nostro,

nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros quæcumque per dictos nostros.

Plenipotentiarios trinos conjunctim, vel binos, ex illis tertio absente, vel aliter impedito, unum etiam eorum solùm, similiter absentibus vel impeditis duobus reliquis, si acta concluſa, signata, extradita & commutata fuerint, nos obstringen[illegible] hisce Præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum diplomata, in decenti & solemni forma, intraque tempus prout convenerit. In quorum omnium fidem majorem hasce præsentes manu nostrâ signavimus, nostroque sigillo

communiri jussimus. Dedimus

die, quo priores Plenipotentiæ.

PRO-

PROJET

de Pleinpouvoir de Meſſieurs les Mediateurs, reduit ſur le pied du ſtyle de France.

LOuïs par la grace de Dieu Roy, &c. Comme nous ne ſouhaittons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix la guerre, dont la Chreſtienté eſt à preſent affligée, & que par les ſoins & la Mediation de noſtre tres-cher & tres-Amé Frere le Roy de la Grande Bretagne, la Ville de Nimegue a eſté agrée de toutes les Parties pour le lieu des Conferances. Nous par ce même deſir, d'arreſter autant qu'il ſera en nous la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chreſtien, ſçavoir faiſons que nous confiant entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de

par les preuves avantageuſes, que nous en avons faites dans les diverſes Ambaſſades, & emplois conſiderables, que nous leurs avons confiez tant au dedans qu'aux dehors de noſtre Royaume, pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs

commettons, ordonnons & députons par ces preſentes ſignées de noſtre main, & leurs avons donné, & donnons Pleinpouvoir, commiſſion, & mandement ſpecial, d'aller à la Ville de Nimegue en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conferer, ſoit directement ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Mediateurs reſpectivement receus & agrées, avec tous Ambaſſadeurs & Miniſtres, &c.

PROJET

de l'Acte obligatoire de rapporter de nouveaux Pleinpouvoirs.

COmme il eſt arrivé ſur la production des Pleinpouvoirs, faite depuis peu par les Ambaſſadeurs Mediateurs qu'il s'eſt rencontré des difficultez, de part & d'autre par les objections reciproquement faites contre la forme desdits pouvoirs: Et, comme les Parties pour ménager le temps en la pourſuite d'un Ouvrage ſi neceſſaire que celuy de la Paix Generale, & pour pouvoir au plûtoſt entrer en matiere, ont accordé & conſenti que lesdits Ambaſſadeurs Mediateurs ſe donnaſſent la peine de dreſſer une minute d'un Pleinpouvoir, qui pourroit ſervir de formulaire commun à toutes les Parties, ſans eſtre ſujet aux exceptions de l'une ou de l'autre: Et comme lesdits Ambaſſadeurs Mediateurs nous ont preſenté ladite minute dans la forme cy-jointe, nous ſousſignez Ambaſſadeurs, &c. . . . . ayans bien conſideré ladite minute, & ne la trouvants pas ſujette à aucune desdites objections ni difficultez, nous nous obligeons par cet Acte, ſigné de nos mains, de procurer & faire venir en ce lieu, dans le Terme de . . . . . à commencer de la date de ce preſent un Pleinpouvoir de la part de . . . . . en forme Authentique & entierement conforme à ladite minute: Et de l'exhiber & conſigner dans ledit terme entre les mains desdits, &c. . . . . Ambaſſadeurs Mediateurs, &c.

PAC-

PACTI

formula de exhibendis novis Instrumentis Procuratoriis Legationis.

CUm intercedentibus Dominorum Mediatorum officiis Domini Legati & Plenipotentiarii, quotquot hisce Pacis Tractatibus interfunt, in id consenserint, ut ad tollendas illas Disceptationum ansas, quæ à discrepantibus ab invicem Plenipotentiarum formulis arripi possent, Plenipotentiæ omnes jam exhibitæ, (cujuscunque Partis vel tenoris tandem sint) ad unam eandemque verborum seriem ac formulam redigerentur, & juxta eandem tanquam normam omnibus communem singulæ de novo componerentur: nos Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, qui nomina nostra hisce subscripsimus, formulam illam præsentibus annexam & manibus nostris subsignatam approbantes, spondemus & nosmet per præsentes in vim pacti obligamus, quòd . . . . . Dominus noster Clementissimus haud gravabitur expedire Plenipotentiam suam ad nos Legatos & Plenip. suos datam, & tum formulâ prædictâ hisce annexâ de verbo in verbum concordantem: quòdque nos eandem sic expeditam præfatis Mediatoribus intra spatium sexaginta dierum à datâ præsentium numerandorum exhibebimus & consignabimus: promittimus insuper & nosmet per præsentes in vim pacti pariter obligamus, quòd nos Tractatus de bello hoc, quo Orbis Christianus se adeo afflictum sentit, finiendo, & pro Pace universali Deo dante restauranda, cum Partibus nobis adversis primo quoque tempore, omnique morâ & procrastinatione prorsùs sublatâ, inibimus & habebimus, spondentes denique & virtute Plenipotentiæ jam à nobis exhibitæ in nos suscipientes, quod omnia & singula de quibus inter nos & Partes supra memoratas conventum fuerit, æque valida & firma censebuntur & permanebunt, ac si nova illa

Plenipotentiæ formula, quam intra ſpatium temporis ſuperiùs limitatum à nobis exhibitum iri pollicemur, jamjam in formâ debitâ exhibita & recepta fuiſſet. In quorum omnium fidem haſce manibus propriis ſubſcripſimus, & penes DD. Mediatores depoſuimus. Noviomagi die 4. Februarii, Anno Domini Jeſu Chriſti 1677.

TRADVCTION.

ACTE

portant obligation de raporter de nouveaux Pleinpouvoirs.

COmme par l'entremiſe de Meſſieurs les Mediateurs, tous les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, qui aſſiſtent aux preſents Traitez de Paix, ſont convenus que pour diſſiper les occaſions de diſputes, qui pourroient ſurvenir des formes differentes des Pleinpouvoirs, tous les Pleinpouvoirs déja repreſentez de quelque part ou teneur qu'ils ſoient, ſeroient redigez en une même forme & maniere, & que chacun de nouveau ſeroit mis en cette forme commune à tous. Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ſouſignez, aprouvans ledit formule mentionné en ces preſentes ſignées de nos mains, nous obligeons & promettons par ces preſentes en forme de Traité, que nôtre Seigneur & Maître ne trouvera pas mauvais d'expedier à nous ſes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires ſon Pleinpouvoir, conformément à la forme contenuë en ces preſentes, & que nous en ferons l'exhibition à la repreſentation en cette maniere auxdits Mediateurs, dans le terme de ſoixante jours à comter de la date des preſentes: Nous promettons d'ailleurs & nous obligeons par ces preſentes en forme de traité, que pour mettre

fin

fin aux ſuites de cette guerre, dont tout le Chriſtianiſme eſt ſi fort affligé, nous nous emploierons inceſſamment & ſans aucun delay ni retardement à remettre la Paix Generale avec nos Parties contraires, promettans enfin, en vertu du Pleinpouvoir que nous avons déja repreſenté, que tout ce qui aura été accordé & convenu entre Nous & les ſusdites Parties, ſera reputé & demeurera dans une force & vertu pareille, que ſi les nouveaux Pleinpouvoirs que nous nous ſommes engagez de repreſenter dans ledit eſpace de temps, étoient déja expediez & receus en deüe forme. En foy de quoi nous avons ſigné ces preſentes de nos propres mains, & les avons miſes entre les mains de Meſſieurs les Mediateurs à Nimegue le 4 Fevrier, l'an de grace 1677.

ACTUS

reſervatorius Legatorum Suecicorum ob denegatam Correſpondentiam.

Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ nos infraſcripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, quemadmodum antehac DD. Legatis Mediatoribus expoſuimus, ita nunc hocce ſcripto iteramus & declaramus; Primo quod pro exhibendis Regis & Domini Noſtri Plenipotentiis ſecundum Actum à DD. Mediatoribus propoſitum, & à nobis hodie ſubſcriptum, non difficulter nos obligemus ad ſpacium ſexaginta dierum, credentes id nobis abunde ſufficere poſſe. Deinde quod definiti temporis curſum pro nobis numerari à dato ſupra dicti Actus libenter quidem ſineremus; Sed quod adeo impoſſibilis in ſe ipſa ſit ea conditio, ut quamvis maxime adſcriberetur, pro non adjecta tamen cenſenda ſit, quamdiu debita facultas mittendi Curſores, & cum Rege & Domino Noſtro communicandi ita nobis præciſa & denega-

ta maneat, ut ne schedula quidem penetrare, multo minus ejusmodi Instrumenta & fasciculi possint, qui aliis quam propriis cursoribus committi nequeunt; Et quod ideo dictum tempus respectu nostri nec possit nec debeat computari nisi ab eo die, quo facultas mittendi Cursores nostros, prout Legatis competit, nobis reddita & stabilita fuerit: à quo propterea die obligationem nostram quoad definitum tempus in dicto Actu comprehensam, validam fore promittimus. Denique quod hisce supradictis non obstantibus parati simus, prout in dicto Actu obligatorio expressum est, Pacis negotium sine mora inire & prosequi libertatem communicationis cum Rege & Domino Nostro nobis debitam interea expectantes. Dedimus Neomagi die Februarii 4. Anno 1677.

BENEDICTUS OXENSTIERN.

IOHAN PAULIN OLIVEKRANTZ.

TRADUCTION.

ACTE

de Reserve de la part des Ambassadeurs de Suede, sur la correspondance deniée.

NOus soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa sacrée Royale Majesté de Suede, reïterons & declarons, comme nous avons fait déja cy-devant, à Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs; premierement que pour l'exhibition des Pleinpouvoirs de nôtre Roy & Seigneur, selon l'Acte proposé par Messieurs les Mediateurs & signé de nous ce jourd'huy, nous ne faisons point de difficulté de nous restreindre à cét égard au terme de soixante jours, étant persuadez que ce temps sera suffisant: en second lieu, que nous souhaiterions de pouvoir passer par dessus

sus l'espace de temps qui nous est prescrit, & de la date de l'Acte susdit ; mais comme ce seroit une condition d'elle même impossible à tenir, & qui ne pourroit subsister bien qu'elle fût écrite, veu qu'on continuë toûjours à nous prescrire, même de nous refuser les moyens necessaires d'envoyer des Courriers & d'avoir correspondance avec nôtre Roy & Seigneur, de sorte que nous ne pouvons faire passer de simples Lettres, à plus fortes raisons ne le pourroient des Actes de cette consequence, qui ne peuvent être confiez qu'à nos propres Courriers ; Et que par consequent ledit temps préfix, à nôtre égard ne pourra être conté, que du jour que la liberté d'envoyer des Courriers, comme il convient aux Ambassadeurs, nous soit renduë & restablie. Duquel jour à cette fin nous promettons que nôtre engagement contenu au present Acte à l'égard dudit terme préfix, aura sa force & vertu. Et enfin que non-obstant tout ce que dessus, nous sommes prêts, suivant ledit Acte obligatoire, d'entreprendre & poursuivre sans delay les affaires de la Paix, en attendant la libre correspondance avec nostre Roy & Seigneur. Donné à Nimegue le 4 Fevrier 1677.

B. OXENSTIERN.

J. P. OLYVENKRANTZ.

CAUTIO

DD. Mediatorum Angliæ, ne Dignitatum tituli vel expressi vel omissi in præjudicium cujúsquam accipantur.

„ NOs Sacræ Regiæ Majestatis M. B. Legati
„ Mediatores per præsentes notum testa-
„ tumque facimus, & ex consensu omnium,
„ qui hisce Pacis Tractatibus hucusque interve-

„ nerunt Legatorum & Plenipotentiariorum, de-
„ claramus, quòd tam ex adscriptione vel etiam
„ omissione titulorum, quam in Instrumentis so-
„ lennibus, aut aliis quibuscunq; Scriptis, Tracta-
„ tus hosce spectantibus, fieri contigerit nihil
„ quidquam possit aut debeat accedere Juri aut
„ prætentionibus Partis sibi ipsi titulos istiusmodi
„ controversos adscribentis, vel etiam titulos,
„ quos alii sibi attribuendos duxerint omittentis.
„ Nihilque pariter derogari Juri, aut prætentio-
„ nibus Partis cujuspiam, quæ se ex istiusmodi ad-
„ scriptione, vel omissione læsam, causari posset.
„ Declaramus insuper, quòd ubi & quandocun-
„ que titulos aliquos controversos Partium aliqua
„ vel sibi ipsi adscripserit vel alteri omittendo im-
„ miscuerit, illud in alterius Partis cujuscunque
„ præjudicium verti, vel in exemplum trahi, sive
„ in hisce tractatibus, sive aliâ post hac oc-
„ casione quacunque, nec possit, nec debeat.
„ Quinimo istiusmodi Tituli, si adscripti sunt,
„ pro non adscriptis; si omissi sunt, pro non omis-
„ sis (prout casus tulerit) censebuntur, & sic Jura
„ Partium non obstante adscriptione vel omissio-
„ ne titulorum qualicunque in omnibus salva
„ sunto & illibata virtute consensus earundem
„ Partium generalis, cui declaratio hæc initi-
„ tur. Datum Neomagi quarto die Februarii
„ 1677.

I. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. IENKINS.

TRA-

TRADVCTION.

DECLARATION

des Mediateurs Anglois, que les qualitez prises & omises par les Parties ne leur pourront prejudicier.

NOus Ambassadeurs Mediateurs de sa Sacrée Royale Majesté de la Grande Bretagne, certifions & donnons à connoître par ces presentes, & par le consentement de tous les Ambassadeurs, & Plenipotentiaires qui jusques icy sont intervenus aux Traité de Paix dont il s'agit, que les inscriptions ou omissions de qualitez dans les Actes solemnels, ou autre quelconque Ecriture, concernants lesdits Traittez de Paix, ne pourront en aucune maniere nuire ou prejudicer au droit & pretentions des Parties interessées, soit par la prise desdites qualitez ou par l'omission d'icelles, ensorte que le droit & pretention desdites Parties demeureront en leur entier, sans qu'il y soit derogé ou par l'inscription ou par l'omission desdites qualitez. Declarons d'ailleurs, que s'il arrive que quelqu'une desdites Parties se soit attribué quelques Titres disputez, ou par erreur les aura donnez à un autre, cela ne pourra tourner au prejudice d'aucune desdits Parties ou tirer en exemple, soit dans ces Traittez de Paix, ou ensuite en aucune autre occasion. De sorte même que ces Titres, s'ils sont pris seront reputez pour non pris, s'ils sont omis seront reputez pour non omis, selon l'echéance du cas & les droits des Parties, non obstant l'inscription ou l'omission desdits Titres, demeureront en leur pleine & entiere valeur, en vertu de l'aveu & consentement general desdites

Parties apuyé de la preſente Declaration. Donné à Nimegue le quatrieme Fevrier 1677,

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

INSTUMENTUM

novum Procuratorium D D. Legatorum Imperatoris Auguſtiſſimi, in quo mentio fit Mediationis Pontificiæ acceptatæ.

„ NOs Leopoldus, Divinâ favente Clemen-
„ tiâ, Electus Romanorum Imperator, ſem-
„ per Auguſtus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohe-
„ miæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Ar-
„ chidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Ca-
„ rinthiæ, Carniolæ, & Wirtembergæ, Comes
„ Tyrolis, &c. Notum teſtatumque facimus,
„ quod cùm nihil ardentiùs exoptemus quàm ut
„ præſens bellum, quo Chriſtianus Orbis affligi-
„ tur, in æquam & honeſtam pacem quantocius
„ converti queat, atque propterea grato acceperi-
„ mus animo, beatiſſimum in Chriſto Patrem
„ Dominum Innocentium undecimum, Divinâ
„ providentiâ, Sanctæ Romanæ ac univerſalis
„ Eccleſiæ ſummum Pontificem, Dominum Re-
„ verendiſſimum, tanquam Mediatorem pro dicto
„ ſedando bello paceque concilianda, inter nos
„ Sereniſſimumque & Potentiſſimum Hiſpania-
„ rum Regem Catholicum ex unâ, & Sereniſſi-
„ mum & Potentiſſimum Franciæ Regem Chri-
„ ſtianiſſimum ex altera, Partibus jam utrinque
„ acceptatum atque approbatum, ſuum ad id mu-
„ neris nuntium Reverendum in Chriſto Patrem,

„ Domi-

„ Dominum Ludovicum Bevilaqua, Patriar-
„ cham Alexandrinum ad locum tractatus Par-
„ tium hinc inde consensu placitum Noviomagum Geldriæ destinasse, ipsumque in ipso illùc
„ itinere jam constitutum esse, ideò quidquid in
„ nobis est ad comparandam tranquillitatem
„ Orbi Christiano lubenter conferentes, confisi
„ prudentiâ, experientiâ, & fide Venerabilis
„ Joannis, Episcopi Gurcensis, Principis, Consilia-
„ rii devotè nobis dilecti; ac Illustris & Magni-
„ fici nostri Consiliarii arcani, Camerarii, & Sa-
„ cri Imperii fidelis dilecti Francisci Udalrici Co-
„ mitis Khinsky à Chinitz & Tettau, Domini in
„ Chlumets, Regii locum tenentis, Provincia-
„ lis Curiæ Regiæ assessoris, Appellationum Præ-
„ sidis & Aulæ nostræ Regiæ in Regno Bohemiæ
„ Hæreditarii Præfecti; nec non Consiliarii nostri aulici, Sacrique Imperii fidelis delecti Theodori Altheti Henrici de Strattman eos nominaverimus, elegerimus, & constituerimus, sicut & præsentibus hisce nominamus eligimus
„ & constituimus nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ad dictos conventus
„ & tractatus Pacis Noviomagi jam inchoatos.
„ Quibus proinde committimus & specialiter
„ mandamus, ut ibi Pacis colloquia sive directe, sive interveniente operâ respective
„ hinc inde receptorum Mediatorum instituant,
„ cum Partium belligerantium seu compaciscentium, earumve Confœderatorum Legatis,
„ Deputatis & Commissariis, sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque, quæ eò spectant per bonam
„ & firmam pacem componendas, munitis:
„ Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni authoritate & mandato ad
„ id necessariis supradictis Nostris Legatis Ex-

„ traordinariis & Plenipotentiariis, ſive tribus
„ conjunctim, ſive duobus ex illis, tertio ab-
„ ſente vel aliter impedito, aut etiam uni eorum
„ ſoli, duobus reliquis ſimiliter abſentibus vel
„ impeditis, Pacis Tractatum pro nobis, noſtro-
„ que nomine ineundi, concludendi & ſignandi
„ inter nos prædictasque Partes belligerantes,
„ compaciſcenteſque, & earum Confœderatos,
„ omnia quoque inſtrumenta, quæ in eum fi-
„ nem requiri poſſunt, conficiendi, expedien-
„ di, extradendi, adeoque in univerſum agendi,
„ promittendi, ſtipulandi, concludendi &
„ ſignandi acta, declarationes, pacta conventa
„ commutandi, aliaque omnia, quæ ad dictum
„ pacis negotium pertineant faciendi, æquè
„ liberè, & amplè, ac ipſi præſentes id facere-
„ mus, vel facere poſſemus. Quantumvis man-
„ dato adhuc ſpecialiori & expreſſiori, quam
„ quod præſentibus hiſce continetur, opus eſſe
„ viſum fuerit. Promittimus præterea & decla-
„ ramus fide & verbo noſtro Imperiali acceptum
„ & gratum, firmum quoque & ratum habitu-
„ ros, quæcunque per dictos Legatos noſtros Ex-
„ traordinarios & Plenipotentiarios, trinos con-
„ junctim, vel binos ex illis, tertio abſente vel
„ aliter impedito, unum etiam eorum ſolum,
„ ſimiliter abſentibus vel impeditis duobus reli-
„ quis, ſi acta concluſa, ſignata, extradita & com-
„ mutata fuerint. Nos obſtringentes hiſce præ-
„ ſentibus ad expediendum Ratificationum no-
„ ſtrarum diplomata, in decenti & ſolemni for-
„ ma, intraque tempus prout convenerit. In
„ quorum fidem roburque præſentes, manu no-
„ ſtrâ ſubſcriptas, ſigillo noſtro Imperatoris firma-
„ ri juſſimus. Datum in civitate noſtra Viennæ,
„ die vigeſimâ quintâ Menſis Maji, Anno Do-
„ mini milleſimo ſexcenteſſimo ſeptuageſimo
„ ſeptimo,

„ ſeptimo, Regnorum noſtrorum Romani deci-
„ mo nono, Hungarici vigeſimo ſecundo, Bohe-
„ mici vero vigeſimo primo.

LEOPOLDUS.

Ut. Leopoldus Guillelmus Comes in Königſegg.

L. S.

Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium

CHRISTORH. BEVER.

PLENA POTENTIA

DD. Legatorum S. M. Imperialis juxta formulam de qua conventum eſt.

„ NOs Leopoldus Divinâ favente Clementiâ
„ Electus Romanorum Imperator, ſemper
„ Auguſtus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ,
„ Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex; Archidux
„ Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carintiæ,
„ Carniolæ & Wirtembergæ, Comes Tyrolis, &c.
„ Notum teſtatumque facimus, quod cum nihil
„ ardentiùs exoptemus, quàm ut præſens bellum,
„ quo Chriſtianus Orbis affligitur, in æquam &
„ honeſtam pacem quantociùs converti queat;
„ atque propterea grato acceperimus animo, Sere-
„ niſſimi Principis Domini Caroli Magnæ Bri-
„ tanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regis, Conſan-
„ guinei & Fratris noſtri Chariſſimi laudabili
„ curâ & mediatione, eò perventum eſſe, ut Par-
„ tium hinc inde conſenſu, tractatus & colloquia
„ pacis Noviomagi inſtituerentur, ideo quidquid
„ in nobis eſt, ad comparandam tranquillitatem
„ Orbi Chriſtiano lubenter conferre volentes,

„ confiſi prudentiâ, experientiâ, & fide venera-
„ bilis Joannis Epiſcopi Gurcenſis, Principis,
„ Conſiliarii devote nobis dilecti; ac illuſtris &
„ magnifici noſtri Conſiliarii Status, Camerarii
„ & Sacri Imperii fidelis dilecti Franciſci Udal-
„ rici Comitis Khinsky à Chinits & Tettau, Do-
„ mini in Chlumetz, Regii locum tenentis Pro-
„ vincialis Curiæ Regiæ Aſſeſſoris, Appellatio-
„ num præſidis, & Aulæ noſtræ Regiæ in Regno
„ Bohemiæ hæreditarii Præfecti; nec non Con-
„ ſiliarii noſtri aulici, Sacrique Imperii fidelis di-
„ lecti Theodori Altheti Henrici Strattman; eos
„ nominavimus, elegimus & conſtituimus, ſicut
„ & præſentibus hiſce nominamus, eligimus &
„ conſtituimus noſtros Legatos Extraordinarios
„ & Plenipotentiarios ad dictos conventus & tra-
„ ctatus pacis Noviomagi habendos; quibus pro-
„ inde committimus & ſpecialiter mandamus, ut
„ ſe quamprimum fieri poſſit, ad dictam urbem
„ conferant, ibique pacis colloquia, ſive directè
„ ſive interveniente opera reſpectivè hinc inde
„ receptorum Mediatorum inſtituant cum Sere-
„ niſſimi & Potentiſſimi Principis Domini, Ca-
„ roli Suecorum Gothorum Vandalorumque
„ Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Sca-
„ niæ, Eſthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Ver-
„ dæ, Stettini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Wanda-
„ liæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wiſ-
„ mariæ, Comitis Palatini Rheni, Ducis Bavariæ,
„ Conſanguinei & Fratris noſtri, &c. Sereniſſimi
„ Potentiſſimi & Chriſtianiſſimi Principis Do-
„ mini Ludovici Regis Franciæ, Affinis & Fratris
„ noſtri chariſſimi, ejuſque Fœderatorum Legatis
„ Deputatis & Commiſſariis ſufficienti mandato
„ ad præſens bellum terminandum, controver-
„ ſiasque quæ eò ſpectant, per bonam & firmam
„ pacem componendas, munitis, damus quoque

„ plenam

„ plenam & absolutam potestatem, cum omni
„ Authoritate & mandato, ad id necessariis supra-
„ dictis nostris Legatis Extraordinariis & Pleni-
„ potentiariis sive tribus conjunctim, sive duobus
„ ex illis, tertio absente vel aliter impedito, aut
„ etiam uni eorum soli, duobus reliquis similiter
„ absentibus, vel impeditis, Pacis tractatum pro
„ nobis, nostroque nomine ineundi, concluden-
„ di & signandi inter nos & præd. Sereniſſimum
„ & Potentiſſimum Sueciæ Regem, ejusque Fœ-
„ deratos, Franciæ Regem Christianiſſimum,
„ ejusque Fœderatos: omnia quoque instrumen-
„ ta, quæ in eum finem requiri possunt, conficien-
„ di, expediendi, extradendi, adeoque in univer-
„ sum agendi, promittendi, stipulandi, conclu-
„ dendi & signandi acta, declarationes, pacta
„ conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad
„ dictum Pacis negotium pertineant, faciendi
„ æque liberé, & amplè ac ipsi præsentes id face-
„ remus, vel facere possemus; Quantumvis man-
„ dato adhuc specialiori & expressiori, quàm
„ quod præsentibus hisce continetur opus esse vi-
„ sum fuerit. Promittimus præterea & declara-
„ mus fide & verbo nostro Imperiali acceptum &
„ gratum, firmum quoque & ratum habituros,
„ quæcunque per dictos Legatos nostros Extraor-
„ dinarios & Plenipotentiarios trinos conjun-
„ ctim vel binos ex illis, tertio absente vel aliter
„ impedito, unum etiam eorum solum, similiter
„ absentibus vel impeditis duobus reliquis, acta,
„ concluſa, signata, extradita, & commutata fue-
„ rint, nos obstringentes hisce præsentibus, ad
„ expediendum ratificationum nostrarum Di-
„ plomata in decenti & solenni forma, intraque
„ tempus prout convenerit. In quorum fidem
„ roburque præsentes manu nostra subscriptas si-
„ gillo nostro Imperatorio firmari jussimus.

„ Datum

Datum in Civitate noſtra Viennæ die vigeſima
„ quarta Menſis Julii, Anno Domini milleſimo
„ ſexcenteſimo ſeptuageſimo ſexto, Regnorum
„ noſtrorum Romani decimo nono, Hungariæ
„ vigeſimo ſecundo, Bohemiæ verò vigeſimo.

LEOPOLDUS,

Vt. Leopoldus Guilelmus Comes in Königſegg.

Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium.

CHRISTOPHOR BEVER.
ABEL.

CAUTIO

DD. Legatorum Auguſtiſſimi Romanorum Imperatoris, de non improbata Mediatione Papæ Reipublicæque Venetæ.

Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini.

QUanto in pacem univerſalem reducendam feratur ſtudio Sacra Cæſarea Majeſtas, Dominus noſter Clementiſſimus, quamque grata illi ſint Sereniſſimi Magnæ Britanniæ Regis mediationis officia, Excellentiæ Veſtræ jam abunde perſpectum habent: exinde etiam luculentiùs apparet, quod Sacra Cæſarea Majeſtas, omni prorſus morâ ſublatâ, nova Mandatorum ſeu Plenipotentiarum Diplomata juxta formam conventam nobis tranſmiſerit, quæ adeo Excellentiis Veſtris cum parte adverſa more ſolito commutanda hic exibemus. Verum cum nulla illic expreſſa fiat mentio Summi Pontificis, & Sereniſſimæ Reipublicæ Venetæ Mediationis, quarum prior à Sacra Cæſarea Majeſtate Sereniſſimisque Hiſpaniæ & Franciæ Regibus; Poſterior autem ab omnibus Partibus belligerantibus acceptata, ac proinde utrique

utrique liber ad interponenda officia accessus, tum alias tum per verba Mandati, opera Mediatorum respectivè receptorum præservatus fuerit: Necessarium duximus hæc eo fine repetere, quo constare possit, Sacram Cæsaream Majestatem in ea semper persistere sententia, ut Sanctitati suæ atque Serenissimæ Reipublicæ Venetæ hoc Mediatoris munere fungi, integrum maneat, idque à nobis hisce nominatim reservatum intelligatur. Cæterùm Excellentias Vestras Divinæ protectioni enixè commendantes, sumus & semper permanemus.

Neomagi 3 Maji 1677.

TRADVCTION.

MEMOIRE

des Imperiaux donné aux Mediateurs, lors qu'ils presenterent leurs nouveaux Pouvoirs pour la conservation de la Mediation du Pape, & de la Republique de Veniſe.

Tres-Illustres & tres-Excellents Seigneurs,

VOs Excellences ſont déja ſuffiſamment perſuadées, de quelle paſſion eſt portée Sa Majeſté Imperiale au rétabliſſement de la Paix Generale, & combien luy eſt agreable la fonction de Mediateur du Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne, ce qui paroît d'autant plus, que ſa Sacrée Majeſté Imperiale, tout autre ſoin laiſſé en arriere, nous a expedié & fait tenir de nouveaux Pleinpouvoirs dans toutes les formes; leſquels nous preſentons à vos Excellences, pour être échangés ſelon la coutume avec les Parties contraires. Mais comme il n'y eſt fait aucune mention expreſſe de la Mediation du Souverain Pontife & de la Sereniſſime Republique de Veniſe, desquelles la premiere

miere a esté acceptée par sa Sacrée Majesté Imperiale & par les Sereniſſimes Rois d'Eſpagne & de France, & la derniere par toutes les Parties qui ſont en guerre, & qu'ainſi ils ont l'un & l'autre pleine liberté de s'interpoſer dans cette fonction, admiſe reſpectivement ou dans un Pouvoir ou autrement: Nous avons crû être obligés de reprendre ici cet Article, afin qu'il paroiſſe, que ſa Sacrée Majesté Imperiale perſiſte toûjours dans le même ſentiment, que ſa Sainteté & la Sereniſſime Republique de Veniſe puiſſent faire les fonctions de Mediateurs, & qu'on connoiſſe par ces Preſentes que nous l'avons ainſi propoſé. Au reſte nous recommandons vos Excellences à la Divine Providence.

Nimegue ce 3 May 1677.

Nouveau PLEINPOUVOIR

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majesté Tres-Chreſtienne.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Comme nous ne ſouhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la guerre dont la Chreſtienté eſt à preſent affligée, & que par les ſoins & la mediation de Noſtre tres-cher & tres-Amé Frere le Roy de la Grande Bretagne, la ville de Nimegue a eſté agrée de toutes les Parties pour le lieu des Conferences, nous par ce même deſir d'arrêter, autant qu'il ſera en nous, la deſolation de tant de Provinces & l'effuſion de tant de ſang Chreſtien; Scavoir faiſons, que nous confians entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de noſtre tres-cher & bien-Amé Couſin le Sieur Comte d'Eſtrades, Mare-

Mareſchal de France, & Chevalier de nos Ordres; de noſtre bien-Amé & feal le Sieur Colbert, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Etat; & de noſtre bien-Amé & feal le Sieur de Meſme, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, par les preuves avantageuſes que nous en avons faites dans les diverſes Ambaſſades & employs conſiderables, que nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors de noſtre Royaume. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs Mareſchal d'Eſtrades, Marquis de Croiſſy, & Comte d'Avaux, commettons, ordonnons & deputons par ces Preſentes ſignées de noſtre main; & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial d'aller en la ville de Nimegue, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix: Et y conferer ſoit directement ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Mediateurs, reſpectivement receus & agrées avec tous Ambaſſadeurs & Miniſtres de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, & de leurs Alliés, tous munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens, qui cauſent aujourd'huy la guerre; Et pourront nos ſusdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empeſchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empeſchement; en convenir, & ſur iceux conclure, & ſigner une bonne & ſeure Paix, & generalement faire, negocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſuſdit effet de la Paix, avec la même authorité que nous ferions, & pourrions faire, ſi nous y eſtions pre-

preſens en perſonne : Encore qu'il y eût quelque choſe qui requiſt un Mandément plus ſpecial non contenu en cesdites Preſentes. Promettant en foy & en parole du Roy, de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par leſdits Sieurs Mareſchal d'Eſtrades, Marquis de Croiſſy & Comte d'Avaux, ou par deux d'entr'eux en cas de l'abſence de l'autre par maladie ou autre empeſchement, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeſchement, aura eſté ſtipulé, promis & accordé. Et d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en noſtre nom de les fournir. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſéel à cesdites Preſentes. Donné à St. Germain en Laye le 23 jour de Decembre, l'an de grace 1675. & de noſtre Regne le 33. Signé, *Louis*. Et ſur le reply : par le Roy, *Arnauld*. Et ſéellé du grand ſceau de cire jaune.

Nouveau PLEINPOUVOIR

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires de Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas à tous ceux, qui ces preſentes Lettres verront Salut. Comme nous ne ſouhaittons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix la guerre dont la Chrêtienté eſt à preſent affligée ; Et que par les ſoins & la Meditation du Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne la ville de Nimegue a eſté aggrée de toutes les Parties pour le lieu des conferences ; Nous par ce même deſir d'arrêter, autant qu'il ſera en nous, la deſolation de tant de Provinces & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend

de

de nous, Et pour cet effet deputé à ladite Assemblée quelques personnes du corps de la nostre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont es affaires publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat. Et comme les Sieurs Hierome de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces Unies; Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortegne, &c. Premier Noble & representant l'Ordre de la Noblesse dans les Etats, & au Conseil de la Comté de Zelande; & Guillaume de Hairen, Grietman du Bild, Deputez en nostre Assemblée, de la part des Etats de Hollande, Zelande, & Frise, se sont signalez en plusieurs employs importants pour nôtre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application, & addresse au maniement des affaires, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvants, nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs de Beverningk, d'Odyk & de Haren, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commission & Mandement special, d'aller à la Ville de Nimegue en qualité de nos Amassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires pour la Paix; Et y conferer soit directement soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs respectivement receus & agrées avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrestienne & ses Alliés munis de pouvoirs suffisans; Et y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens, qui causent aujourd'huy la guerre, & pourront nos susdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empeschement, ou un

seul

seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeschement, en convenir & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix. Et generalement faire, negocier, promettre & accorder, tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la Paix ; Et de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, si nous y estions presens, quand même pour cela il seroit besoin d'un Pouvoir & Mandemnt plus special, non contenu dans cesdites Presentes, promettons sincerement & de bonne foy, d'avoir pour agreable, ferme & stable tout ce que par lesdits Sieurs nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires ou bien par deux d'iceux en cas de maladie, d'absence ou d'autre empeschement du troisiéme, ou par un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou d'autre empeschement, aura esté stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification, dans le temps qu'ils auront promis en nostre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Assemblée sous nôtre grand Sceau, paraphé du President & seing de nostre premier Greffier, le 4 Janvier de l'an 1676. Signé, *E. van Bootsma*, *Vt.* Sur le Reply, par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux. Signé, *H. Fagel*, & séellé du grand Sceau en cire rouge.

AVERTISSEMENT.

LEs autres Pleinpouvoirs Nouveaux, se trouvent à la fin de chaque Traité de Paix qui s'est fait. Et pour ceux des Ministres Plenipotentiaires, & des Envoyés qui suivent, ils seront rangés selon leur date.

PLEIN-

PLEINPOUVOIR

de son Alteſſe le Duc de Lorraine pour ſes Miniſtres.

CHarles par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchif, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Mommeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Salm &c. à tous ceux qui ces Preſentes verront, Salut. L'application particuliere que les Puiſſances de la Chrêtienté donnent au rétabliſſement du repos public, nous obligeant de concourir en tout ce qui peut dependre de nous à un deſſein ſi utile à toute l'Europe, & à leur exemple de faire rendre nos Miniſtres Plenipotentiaires en la Ville de Nimegue, qui a eſté choiſie & agrée de toutes les Parties intereſſées par les ſoins & la Mediation de ſa Majeſté Britannique pour le lieu des conferences de la Paix; ſçavoir faiſons, que nous confians entierement à l'experience la capacité & la fidelité de nos chers & feaux le Sieur Claude François de Canon, Baron de Ruppe, l'un de nos Conſeillers d'Etat, & Preſident de nôtre Cour Souveraine; & le Sieur François de Serinchamps, Baron dudit Lieu, Comte de Deſme, premier Maître d'Hoſtel, des Vies desquels par les epreuves avantageuſes, que nous en avons faites dans les divers emplois importants, que nous avons confiés à leur conduite; pour ces conſiderations & autres bonnes à ce nous mouvantes, nous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, lesdits Sieurs Baron de Canon, & Baron de Serinchamps, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commiſſion, & Mandement exprez & ſpecial d'aller dans ladite Ville de Nimegue en qualité de nos Miniſtres, Plenipotentiaires

pour

pour la Paix, & y conferer soit directement soit par l'entremise de Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs respectivement receus & agrées, avec Messieurs les Ambassadeurs Plenipotentiaires de sa Majesté Tres-Chrêtienne, & des Rois & Princes ses Alliez, munis de pouvoirs suffisans, & y negotier des moyens de terminer & pacifier, ce qui cause la guerre presente, & traiter de tout ce qui peut estre de nostre interest, & du bien de nostre service; Et pourront nos susdits Ministres Plenipotentiaires tous deux ensemble, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, soit par maladie ou autre empeschement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix, & generalement faire, negotier, promettre, & accorder tout ce qu'ils estimeront estre necessaire pour le susdit effet de la Paix, le recouvrement de nos Etats, & le bien de nostre service, avec la même autorité que nous pourrions faire, si nous y estions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requist un Mandement plus special non contenu en cesdites Presentes. Promettons en foy & parole de Prince, de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs Baron de Canon & Baron de Serinchamps, ou par l'un d'eux en l'absence de l'autre, par maladie ou autre empeschement, aura esté stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en nôtre Nom de les fournir, car tel est nôtre bon plaisir. Pour asseurance de quoy nous avons signé les Presentes de nôtre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandement & Finances, & fait mettre le séel de nos Armes. Donné au Quartier general d'Autel le 5 May 1677. signé *Charles de Lorraine*, & plus bas,

LE BEGUE.

PRE-

PRÆAMBULATORIA PROPOSITIO

Electoris Palatini Fœderatis facta, &c.

Illustrißimi & Excellentißimi, &c.

QUæ mihi Sereniſſimi Electoris Palatini Domini mei Clementiſſimi nomine ac juſſu Excellentiis Veſtris proponenda veniunt, bona cum eorum venia paucis hic duxi conſignanda. Primum equidem, utrum certo ſpondere ſibi poſſit dicta Sua Serenitas Electoralis, præter Sacram Cæſaream Majeſtatem, cui ſpeciali fœdere juncta, reliquos præaltos Confœderatos eorumve nomine Excellentias Veſtras, Eam quoque illiusque Miniſtros in his de Pace generali Congreſſibus admittere non gravaturas: Alterum, an eo caſu Excellentiis Veſtris haud grave etiam futurum ſit, ejusdem Serenitatis Electoralis vertens in his de Pace Tractatibus intereſſe ex æquo non ſolum cum præaltorum ſuorum Principalium intereſſe proponere; ſed etiam debito modo urgere, quo eidem debita pro tot illatis graviſſimis irreparabilibusque damnis fiat ſatisfactio: Tertio, an eum in finem non illud propoſitum ſedeat iisdem firmum ac ſtabile, nullam ſcilicet Pacem inire, niſi præviam illam indemnitatem ac ſecuritatem, juxta eam præaltis Principalibus Veſtris debitam, idem Sereniſſimus Elector obtinuerit ac impetrarit. Super quibus Articulis, pro demandata mihi à Serenitate ſua Electorali rebus ſuis invigilandi, deque iis occaſione data apud vos agendi provincia, ut ſcripto ſententiam ſuam aperire Excellentiæ Veſtræ haud dedignentur, hic obſequioſe ab iisdem efflagitandum

veni, iis cæteroquin fauſtum felicemque rerum regendarum ſucceſſum calidiſſimis votis apprecatur.

Neomagi $\frac{9}{19}$ May 1677.

Excellentiarum Veſtram obſervantiſſimus Servitor,

E. DE SPANHEIM.

PLENA POTENTIA

D. Legati Reverendiſſimi Principis & Epiſcopi Argentoratenſis.

NOS *Franciſcus Egon Dei gratiâ Epiſcopus & Princeps Argentinenſis, Adminiſtrator Murbacenſis, Luderenſis & Stabulenſis, Landgravius Alſatiæ, & in Furſtemberg, Comes in Heyligenberg, Wirtemberg & Loigne, &c. Notum teſtatumque facimus, quòd cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præſens bellum, quo Chriſtianus Orbis affligitur, in æquam & honeſtam Pacem quantociùs converti queat, atque propterea lætiſſimo intellexerimus animo, Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ Innocentii undecimi, nec non Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & mediatione eò perventum eſſe, ut Partium hinc inde conſenſu tractatus & colloquia Pacis inſtituerentur, nos verò nihil magis cordi habeamus, quàm Pacem illam toti Orbi Chriſtiano tam neceſſariam, & in qua notorium eſt noſtra plurimi intereſſe quoad perſonam noſtram, Epiſcopatum, Principatus, Jura, & Ditiones noſtras, quibus in Imperio gaudemus. & gaudere debemus, pro poſſe noſtro promovere: Ideoque perſonam idoneam ad dictos tractatus, juxta Salvosconductus nobis pro Miniſtris noſtris eum in finem ab omni-*

omnibus Partibus belligerantibus conceſſos, ablegandum duxerimus: hinc eſt, quòd confidentes prudentiæ, experientiæ & Zelo dilecti nobis præcipui Guillielmi Lotharii Bernardi Ducker in Rodinghauſen, eum elegimus, nominavimus & conſtituimus, ſicut & præſentibus hiſce eligimus, nominamus & conſtituimus noſtrum Ablegatum Extraordinarium & Plenipotentiarium ad dictos Conventus & Tractatus Noviomagi habendos. Cui proinde committimus & ſpecialiter mandamus, omnemque authoritatem & Plenipotentiam, vigore præſentium, concedimus, ut nomine noſtro non minus pro communi Pacis & Imperii bono, quam pro noſtro intereſſe, prædictis tractatibus interſit, partes noſtras agat, jura noſtra ſive directè, ſive intervenientè operâ reſpectivè hinc inde receptorum Dominorum Mediatorum, quorum nobiliſſima Officia eum in finem congruenter requirimus, dicat, repræſentet, & tueatur, jus nobis circa antedictu debitum expoſtulet & conſequatur: Nos proinde, vigore præſentium, obſtringentes, ea, quæ dictus noſter Ablegatus Extraordinarius & Plenipotentiarius ſuper prædictis geſſerit, tractaverit, aut quatenus neceſſitas exiget, ſtipulaverit, concluſerit, ſubſcripſerit, ſignaverit, aut Documenta commutaverit, nos grata & accepta firma quoque & æque rata habituros, ac ſi ipſimet ea feciſſemus aut facere potuiſſemus: In cujus rei fidem præſentes haſce manu noſtr. ſubſcriptas ſigillo noſtro curavimus communiri. Datum Lutetiæ Pariſiorum die ſextâ Junii 1677 Erant ſignatæ. Franciſcus Egon Epiſcopus Argentinenſis. Et infrà. Matth. V. Egen.

PLENA POTENTIA

D. Legati Sereniſſimi Principis & Epiſcopi Osnabrugenſis.

NOs *Erneſtus-Auguſtus Dei gratiâ Dux Brunovicenſis & Lunenburgenſis, Princeps & Epiſcopus Osnabrugenſis. Notum teſtatumque facimus, quòd cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præſens bellum, quo Chriſtianus Orbis affligitur in æquam & honeſtam Pacem quantociùs converti queat, atque propterea grato acceperimus animo, Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & mediatione eo perventum eſſe, ut Partium hinc inde conſenſu, tractatus & colloquia Pacis Neomagi inſtituerentur, ideò quidquid in nobis eſt ad comparandam tranquillitatem Orbi Chriſtiano lubenter conferre volentes, confiſi prudentiâ, experientiâ & fide Illuſtris & Magnifici Conſiliarii noſtri intimi, Aulæ Præfecti & Satrapæ in Fürſtenau, ſincere nobis dilecti & fidelis Franciſci Erneſti Liberi Baronis & Nobilis à Platen, Dominii in Nette & Groppendorf, eum nominavimus, elegimus & conſtituimus, ſicut & præſentibus nominamus, eligimus & conſtituimus noſtrum Plenipotentiarium ad dictos Conventus & Tractatus Pacis Neomagi habendos, reſervando nobis libertatem, illum poſtmodum pro lubitu, Principe Legationis Caractere inſigniendi, cui proinde committimus & ſpecialiter mandamus, ut ſe ad dictam urbem conferat, ibique Pacis conſilia, ſive directe ſive interveniente operâ reſpectivè hinc inde receptorum Mediatorum, inſtituat cum Sereniſſimi & Potentiſſimi Principis Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Chriſtianiſſimi, &c. ejusque Confœderatorum Legatis, Deputatis, Commiſſariis ſufficienti mandato ad præſens bellum ter-*

minan-

minandum, controversiasque quæ eò spectant per bonam & firmam pacem componendas munitis.

Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni authoritate & mandato ad id necessariis supradicto Plenipotentiario nostro, Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi, inter nos & prædictum Serenissimum Regem ejusque fœderatos, omnia quoque Instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt, conficiendi, expediendi, extradendi, stipulandi, concludendi & signandi Acta, Declarationes, Pacta conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad dictum Pacis negotium pertineant, faciendi æquè liberè & amplè, ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce præsentibus continetur, opus esse visum fuerit; promittimus præterea & declaramus fide & verbo Principis, nos acceptum & gratum, firmum & ratum habituros, quæcunque per dictum Plenipotentiarium nostrum acta, concluſa, signata, extradita & commutata fuerint. Nos obstringentes hisce præsentibus, ad expediendum Ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & solemni formâ, intraque tempus prout convenerit. In cujus rei fidem majorem, hasce manu nostrâ subscripsimus & sigillo nostro communiri jussimus. Dabantur in urbe nostra Osnabrugensi die 23 Mensis Junii Anno supra milleſimum sexcenteſimum septuageſimo septimo, &c.

ERNESTUS AUGUSTUS.

L. S.

PLENA POTENTIA

D. Legati Sereniſſimi Ducis Meklenburg, Principis Suerinenſium.

„ CHriſtianus Ludovicus, Dei gratiâ, Dux Megapolitanus, Princeps Vandalorum, Suerini & Ratzeburgi, Comes Suerinenſium terrarum, Roſtochii & Stargardiæ Dominus. Summi Pontificis Nuncio Apoſtolico Illuſt. & Rev. Domino Patriarchæ, Salutem & officia. Inter cætera, quæ ſumma apud poſteros nunquam intermoritura exegit gloria, hactenus monumenta ſuſcepit ſummus Pontifex negotium tractandæ in Orbe Pacis, propriis & Divinæ Majeſtatis auſpiciis, ductu, virtute, & quæ cæteras laude præſtat, prudentiâ Illuſt. & Rev. Dominationis Veſtræ peragendum. Tantò celebriùs ſanè hoc officium, quantò magis utilitas ad univerſos, aut Pace exutos, aut dolentes, proximè Status Imperii, eos præſertim, quos injuriâ belli miſeros, fortunâ labaſcentes dejecit, transfunditur; neque verò eorum, qui ejusmodi calamitatibus conflictati exiſtunt nos ultimas tenemus partes, imò ſi de infortunio, exhauſtis per tranſitum, hyberna, æſtiva, præſtitum quadragies-mille & ampliùs militibus victum, erogatum ſtipendium, Provinciis gloriari licet, omnium primas poſſidemus. Nimio onere frangi ramos oportet, ut mirandum non ſit noſtras ditiones, Ducatum, Principatus, Præfecturas, feuda, urbes, militis arbitrio ſubjugata, emanata tetrici cadaveris ænigma, cujus oſſa, thoris ſanguine antehac impletis, nuda numerari poſſunt, coæquare. Quid magis juſtitiæ & æquitati convenit, quæ ſiniſtra Bellonæ manus nobis & ſubditis nolentibus abſtu-

„ lit,

„ lit, ea per compensationem, nunc demum Pacis
„ conciliatricis dextram, lassatis & desideratissi-
„ mis restituere? Adversæ bellum & Pax sunt di-
„ sciplinæ, ut contrarios, ex unâ luctus, ex alterâ
„ parte consolationis producant effectus. Favens
„ & volens itaque summi Pontificis, ut & Ve-
„ stræ Dominationis judicium Nobis ideò cum
„ Provinciis nostris fatigatis aderit, & secundum
„ justitiam, æquitatemve ipsam statuet, pro dam-
„ no, occasione Imperii ejusdemq; securitati colle-
„ cti militis, tolerato satisfactionem in Constitu-
„ tionibus, Conclusis & approbatione Cæsareæ
„ Majestatis, in ratione licet pingui, radicatam,
„ nutritam, nullatenus denegatum iri. Pomittit
„ desuper auxilium summi Pontificis prægustata
„ nobis propensio, & cui assidere solet commen-
„ dabilis Justitia non minus Illustrissimæ & Rev.
„ Dominationis Vest. satis perspiciens virtus. Hoc
„ munimine subnixi tanto lubentius singulariter
„ nobis dilectum, Sereniſſimi Brunswicensium
„ & Luneburgensium Ducis Domini Georgii
„ Wilhelmi, Consanguinei nostri amantissimi
„ Consiliarium intimum, virum prænobilem
„ Laurentium Mullerum, ad conventum Tra-
„ ctandæ Pacis Legatum instruximus, in absentia
„ ejusdem, vel improsperâ valetudine detenti, si-
„ ve aliàs impediti, nobilem, singulariter nobis
„ dilectum & fidelem Antonium Besselu, Hære-
„ ditarium in Petershagen substituimus, quo-
„ rum illum vel alterum ut benigne excipere, in
„ negotiis nostris audire quærentibus pro tot af-
„ flictionibus levamentum, pro vulnere fomen-
„ tum, pro immenso damno compensationem
„ justitiam ipsam & æquitatem, à nemine detre-
„ ctandam aspirare, favere, auxiliatrices manus
„ præbere velit, ab Illustrissimâ & Reverendis.
„ Dominatione Vestra flagranter contendimus.

„ Quale, quod expetimus ſtudium, affectus, ve-
„ ræ Juſtitiæ indicium, omnibus modis profeſ-
„ ſione tanti meriti, perpetuâ laude, & quan-
„ tùm in nobis, redhoſtimento proſequemur.
„ Dabamus Hamburgi die $\frac{16}{26}$ Auguſti Anno
„ 1677.

CHRISTIAN LOUIS.

L. S.

Aliud ſimile ad Excellentiſſimam Mediationem Angliæ.

PLENA POTENTIA

D. Legati Ducis Holſatiæ Gottorpienſis.

„ NOs Dei gratiâ Chriſtianus Albertus, Hæ-
„ res Norvagiæ, Poſtulatus Coadjutor Lu-
„ becenſis, Dux Sleſvici, Holſatiæ, Stormariæ &
„ Ditmarſiæ, Comes in Oldembourg & Delmen-
„ horſt, notum teſtatumque facimus, quod cùm
„ nihil magis in votis habeamus quàm ut præſens
„ bellum, quo Chriſtianus Orbis affligitur, in
„ æquam & honeſtam Pacem quantociùs con-
„ verti queat, atque propterea grato acceperi-
„ mus animo, Sereniſſimi ac Potentiſſimi Ma-
„ gnæ Britan. Regis, Conſanguinei noſtri honora-
„ tiſſimi laudabili curâ & mediatione eò perven-
„ tum eſſe, ut Partium hinc inde conſen-
„ ſu, Tractatus & Colloquia Pacis Neo-
„ magi inſtituerentur, noſtra autem quoad
„ Principatus & Ditiones noſtras, quibus in Im-
„ perio & extra illud gaudemus, huic Pacis ne-
„ gotio intervenire plurimùm interſit. Ideoque
„ confiſi dexteritate & fide Virorum Nobilium
„ Conſil. noſtrorum, Andreæ Illcken & Magni

Wed-

„ Wedderkopff, eos nominavimus, elegimus, &
„ conſtituimus Ablegatos Extraordinarios & Ple-
„ nipotentiarios noſtros ad dictos Conventus &
„ Tractatus Pacis, Neomagi habendos. Quibus
„ proinde committimus & ſpecialiter manda-
„ mus, ut ſe ſine morâ ad dictam urbem confe-
„ rant, ibique Pacis colloquia ſive directe ſive in-
„ terveniente operâ hinc inde receptorum Do-
„ minorum Mediatorum, inſtituant cum Se-
„ reniſſimi & Potentiſſimi Domini Chriſtiani V.
„ Daniæ ac Norwegiæ Regis, &c. Conſangui-
„ nei & Affinis noſtri honoratiſſimi Legatis, ſuffi-
„ cienti mandato munitis, ibidem partes noſtras
„ agant, & jura noſtra repræſentent & tueantur,
„ illaque poſtulent ac conſequantur. Damus quo-
„ que plenam poteſtatem, cum omni mandato, ad
„ id neceſſario, ſupradictis noſtris Ablegatis Ex-
„ traordinariis, ſive conjunctim ſive uni eorum
„ ſoli, altero ſive abſente ſive impedito, Pacis Tra-
„ ctatum pro Nobis, Noſtroque nomine incundi,
„ concludendi & ſignandi, inter prædictum Sere-
„ niſſ. Regem & Nos, omnia quoque Inſtrumen-
„ ta, quæ in eum finem requiri poſſint, conficien-
„ di, extradendi, adeoque in univerſum agendi,
„ promittendi, ſtipulandi, concludendi & ſignan-
„ di, Acta, Declarationes, Pacta conventa com-
„ mutandi, aliaque omnia, quæ ad dictum Pa-
„ cis negotium pertinent, faciendi, æquè liberè
„ & amplè, ac ipſi præſentes id faceremus vel fa-
„ cere poſſemus, quantumvis mandato adhuc
„ ſpecialiori & expreſſiori, quàm quod hiſce
„ præſentibus continetur, opus eſſe viſum fue-
„ rit. Promittimus præterea & declaramus fide
„ & verbo noſtro, Nos acceptum & gratum,
„ firmum quoque & ratum habituros, quæ-
„ cunque per dictos Noſtros Ablegatos vel con-
„ junctim vel altero abſente aut aliter impedito,

„ unum etiam eorum ſolum acta, concluſa, ſi-
„ gnata & commutata fuerint, Nos obſtringen-
„ tes hiſce præſentibus ad expediendum Ratifica-
„ tionum Noſtrarum inſtrumenta, in decenti &
„ ſolemni formâ, intraque tempus, prout con-
„ venerit. Actum Hamburgi die x. Octobris,
„ Anni milleſimi ſexenteſimi, ſeptuageſimi
„ ſeptimi.

CHRISTIANUS ALBERTUS.
L. S.

PLENA POTENTIA

D. Legati Sereniſſimi Principis Ducis Megapolitani Guſtrovienſis.

NOs Guſtavus Adolphus Dei Gratiâ Dux Megapolitanus, Princeps Vandaliæ, Suerini & Raceburgi, nec non Comes Suerini, Dynaſta terrarum Roſtochii & Stargardiæ, univerſis & ſingulis conſtare volumus, quòd cùm ad Tractatum inſtituendum de præſenti hoc bello, eoque diuturno, & Ducatui Noſtro ſatis ſuperque funeſto & crudeli, convenienter ſopiendo, deque faciendâ perpetuâ Pace inter Partes belligerantes modus & via Neomagi inire cœperit, totique Sacro Romano Imperio conſtet, quantis immenſis cladibus & ruinis Noſtræ Provinciæ, durante hoc bello, per quatuor integros annos continuo tractu contra omnes Conſtitutiones Imperii crudeliſſime expoſitæ & ſatis duriter à tot tantisque exercitibus tractatæ fuerint. Nos, ad promovendum juſtiſſimum & æquiſſimum noſtrum in dictâ Pacis negociatione Intereſſe & deſiderium, deputavimus & conſtituimus, ſicuti etiam vigore præſentium deputamus & conſtituimus Verum & legitimum Noſtrum ad ſupradictum Tractatum Ablegatum Nobilem Nobis ſincere fidelem & dilectum Ioannem Reuter

Con-

Consiliarium Nostrum Intimum, Ipsique plenam potestatem damus, ut non solùm Illustrissimis atque Excellentissimis Dominis Legatis atque Mediatoribus Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ nomine nostro desideriâ nostra, malaque perpessa fusiùs & dilucidiùs exponat, sed etiam principale satisfactionis Nostræ obtinendæ negotium, omniaque & singula, quæ quocunque modo ad illum finem provehendum pertinere videbuntur omni meliori modo, viâ & ratione agat, tractet, statuat, & concludat, concluſaque Instrumento Pacis inseri curet, inserta verò & transacta firmet & perficiat. Nos ea quæ supra nominatus Noster Ablegatus Consiliarius Intimus in sæpe dicto negotio & desiderio Nostro nomine egerit, tractaverit, sanciverit, & concluserit, omni meliori modo, firma, rata, grataque habituri sumus. In quorum fidem majorem præsentes manu Nostrâ subscriptas sigillo Nostro Ducali communiri jussimus. Dabantur Gustrovii. d. 20. Iunii. A. 1678.

GUSTAVUS ADOLPHUS.

L. S.

PLENA POTENTIA

D. Legati Sereniſſimi Principis Georgii Guilliel-mi Ducis Brunſvicenſis & Lunæburgenſis.

NOs Georgius Guillelmus, Dei Gratiâ Dux Brunsvicenſis & Lunæburgenſis, Omnibus præſentes has literas viſuris Salutem: Notum teſtatumque facimus, quod cum nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præſens bellum, quo Chriſtianus orbis affligitur in æquam & honeſtam pacem quantociùs converti queat, atque propterea grato acceperimus animo, Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & Mediatione eo perventum, ac Partium hinc inde conſenſu Tractatus Pacis Noviomagi inſtitutos ac pro viribus

cucusque promotos esse, ideo quicquid in Nobis est ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano lubenter conferre volentes, confisi prudentiâ, experientiâ & fide Nobilis Consiliarii Nostri intimi dilecti atque fidelis, Salentini Iusti Sinoldi Schützii, ipsum nominavimus, elegimus, & constituimus, sicut & præsentibus hisce, nominamus, eligimus & constituimus nostrum Plenipotentiarium ad dictos Conventus pacis, cui proinde committimus & specialiter mandamus, ut se quamprimùm fieri possit, ad dictam urbem conferat, ibique Pacis colloquia, sive directe, sive interveniente operâ respective hinc inde receptorum Mediatorum instituat cum Fœderatorum Legatis, Deputatis & Commissariis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque, quæ eò spectant, per bonam & firmam pacem componendas munitis: Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni autoritate & mandato ad id necessariis supradicto nostro Plenipotentiario Pacis tractatum pro Nobis Nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter Nos & prædictum Regem Serenissimum, Ejusque Fœderatos. Omnia quoque Instrumenta, quæ eum in finem requiri possint conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi, Acta & Declarationes, Pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum pacis negotium pertinent, faciendi, æque libere & ample, ac si ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce præsentibus continetur, opus esse visum fuerit.

Promittimus prætereà & declaramus fide & verbo nostro nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros, quæcunque per dictum Plenipotentiarium nostrum acta, concluſa, signata, extradita & commutata fuerint, nos obstringentes hisce præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum Diplomata, in decenti & solemni formâ, intraque tempus,

tempus, prout convenerit. In quorum omnium fidem majorem haſce Præſentes manu noſtrâ ſignavimus, noſtroque ſigillo Ducali communiri juſſimus. Dabantur Cellis die 2. Auguſti Anno milleſimo ſexteteſimo ſeptuageſimo octavo.

GEORGIUS WILHELMUS.

L. S.

PLENAPOTENTIA

D. Legati Sereniſſimi Principis Rudolphi Auguſti Ducis Brunsvicenſis & Lunæburgenſis.

NOs Rudolphus Auguſtus Dei gratiâ, Dux Brunsvicenſis & Lunenburgenſis. Omnibus præſentes literas viſuris ſalutem. Notum teſtatumque facimus, quod cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præſens bellum, quo Chriſtianus Orbis affligitur, in æquam & honeſtam pacem quantociùs converti queat, atque propterea grato acceperimus animo, Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & mediatione, tractatus Pacis Noviomagi inſtitutos, ac pro viribus hucusque promotos eſſe. Ideò quicquid in nobis eſt, ad comparandam tranquillitatem Orbi Chriſtiano, lubenter conferre volentes, confiſi prudentiâ, experientiâ, & fide Nobilis Conſiliarii noſtri intimi, dilecti atque fidelis, Salentini Juſti Sinoldi Schützii, ipſum nominavimus, elegimus & conſtituimus, ſicut & præſentibus hiſce nominamus, eligimus & conſtituimus noſtrum Plenipotentiarium ad dictos Conventus & Tractatus Pacis Neomagi habendos; cui proinde committimus, & ſpecialiter mandamus, ut ſe, quamprimùm fieri poſſit, ad dictam urbem conferat, ibique pacis colloquia, ſive directe ſive interveniente operâ, reſpective hinc inde receptorum Mediatorum, inſtituat,

cum ..... ejusque fœderatorum Legatis, Deputatis & Commissariis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque, quæ eo spectant, per bonam & firmam pacem, componendas, munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem, cum omni autoritate & mandato ad id necessariis, supradicto nostro Plenipotentiario, Pacis tractatum pro nobis, nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter nos & prædictum Regem Serenissimum ejusque fœderatos. Omnia quoque instrumenta, quæ in eum finem requiri possint, conficiendi, expediendi, extradendi, adroque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi Acta, & declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad dictum Pacis negotium pertinent, faciendi, æque libere & ample, ac si ipsi præsentes id faceremus, vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce præsentibus continetur, opus esse visum fuerit. Promittimus præterea & declaramus fide & verbo nostro, nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros, quæcunque per dictum Plenipotentiarium nostrum, concluſa, signata, extradita, & commutata fuerint. Nos obstringentes hisce præsentibus ad expediendum ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & solemni forma intraque tempus prout convenerit. In quorum omnium fidem majorem hasce præsentes manu nostrâ signavimus, nostroque sigillo Ducali communiri jussimus. Dabantur Brunsvigæ 5. Augusti 1678.

R. Augustus.

L. S.

PLENA-

PLENA POTENTIA,

D. Legati Reverendiſſimi Epiſcopi Monaſterienſis.

NOs Chriſtophorus Bernardus, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ, Epiſcopus Monaſterienſis, Adminiſtrator Corbeienſis, Burggravius Strombergenſis, S. R. Imperii Princeps & Dominus in Borckulo. Notum teſtatumque facimus, quod cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præſens bellum, quo Chriſtianus Orbis affligitur, in æquam & honeſtam pacem quantociùs converti queat, atque præterea grato acceperimus animo Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & mediatione eò perventum eſſe, ut Partium hinc inde conſenſu tractatus & colloquia Pacis Neomagi inſtituerentur, ideo quicquid in nobis eſt ad comparandam tranquillitatem Orbi Chriſtiano lubenter conferre volentes, confiſi prudentiâ, experientiâ & fide honorabilis & doctiſſimi Conſiliarii noſtri intimi & Vicecancelliarii, ſincere nobis dilecti & fidelis Werneri Zur Muhlen Juris Doctoris, eum nominavimus, elegimus & conſtituimus, ſicut præſentibus hiſce nominamus, eligimus & conſtituimus noſtrum Plenipotentiarium ad dictos conventus & tractatus Pacis Neomagi habendos, reſervando nobis libertatem illum poſtmodum Legationis charactere inſigniendi: cui proinde committimus & ſpecialiter mandamus, ut ſe ad dictam urbem conferat, ibique pacis conſilia ſive directe, ſive interveniente operâ reſpective hinc inde receptorum Mediatorum inſtituat cum Sereniſſimi & Potentiſſimi Principis Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Chriſtianiſſimi, &c. ejuſque Confœderatorum Legatis, Deputatis & Commiſſariis ſufficienti mandato ad præſens bellum terminandum, controverſiasque quæ eò ſpectant, per bonam & firmam pacem componendas munitis.

Damus

Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni autoritate & mandato ad id necessariis, supradicto Plenipotentiario nostro Pacis tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter prædictum Serenissimum Regem ejusque Fœderatos & nos, omnia quoque Instrumenta quæ in eum finem requiri possint, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi, aliaque omnia, quæ ad dictum pacis negotium pertineant faciendi, æque libere ac amplè ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce præsentibus continetur opus esse visum fuerit; promittimus præterea & declaramus fide & verbo Principis, nos acceptum & gratum, firmum & ratum habituros, quæcunque per dictum Plenipotentiarium nostrum acta, concluſa, signata, extradita & commutata fuerint, nos obstringentes hisce Præsentibus ad expediendum Ratificationem nostrarum Diplomata in decenti & solemni formâ, intraque tempus, prout convenerit. In cujus rei fidem majorem hasce manu nostrâ subscripsimus & sigillo nostro communiri jussimus. Dabantur in arce nostra Ahusana die 29. Mensis Augusti, anno supra millesimum sexcenteſimum septuageſimum octavo.

CHRISTOPHORUS BERNARDUS.

L. S.

Concordat cum suo Originali hac die 20. Septemb. 1678.

PLENAPOTENTIA

DD. Legatorum Civitatum Hanseaticarum.

„ NOs Consules & Senatores Civitatum Lu-
„ becæ, Bremæ & Hamburgi, notum testa-
„ tumque facimus. Posteaquam, constans in oris
„ nostris

„ noſtris fama percrebuit, diu deſideratæ Pacis ne-
„ gotium indefeſsâ & in æternum maximè cele-
„ brandâ Sereniſſimi & Potentiſſimi Mag. Britan-
„ niæ Regis curâ & Mediatione Neomagi in præ-
„ ſentiarum non tantùm ſummo ſtudio agi, ſed
„ ejus ſtabiliendæ ſpem non exiguam terrarum
„ Orbi affulgere, è communi Hanſæ-Teutonicæ
„ intereſſe & uſu fore duximus, Nobiles ac Con-
„ ſultiſſimos viros D. D. D. Henricum Baleman-
„ num, Doct. Burchardum Eden, Doct. Nico-
„ laum Zobel, Doct. Henricum Meurer, & Lic.
„ Johannem Theodorum Schaffshauſen, Doct.
„ Rerumpub. noſtrarum reſpectivè Syndicos &
„ Senatores, ad Tractatus Pacis Neomagenſes ab-
„ legare. Proindè ſupradictis noſtris Ablegatis
„ hiſce plenam damus poteſtatem cum omni
„ Mandato ad id neceſſario, ſive conjunctim, ſive
„ uni eorum ſoli, altero ſive abſente, ſive impedi-
„ to, pro communi Hanſæ-Teutonicæ intereſſe &
„ commodo, in illo Tractatu Pacis pro nobis, no-
„ ſtroque nomine vigilandi, & vel directè vel in-
„ terveniente ſummè memoratâ Regiâ Mediatio-
„ ne cum omnibus illis, quibuscum commiſſio-
„ rum negotiorum ratio id requiret, negotiandi,
„ concludendi & ſignandi, aliaque omnia neceſſa-
„ ria agendi æquè liberè, & amplè ac ipſi præſen-
„ tes faceremus, aut facere poſſemus, quantum-
„ vis Mandato adhuc ſpecialiori & expreſſiori,
„ quàm quod hiſce Præſentibus continetur opus
„ eſſe viſum fuerit.

„ Promittimus prætereà & declaramus fide &
„ verbo noſtro, nos acceptum & gratum, fir-
„ mum quoque & ratum habituros, quidquid no-
„ ſtri Ablegati ſupradicto modo vel conjunctim,
„ vel uno atque altero abſente aut aliter impedito,
„ unus vel alter acturus, concluſurus vel ſignatu-
„ rus ſit. In majorem fidem Patentes haſce Litte-

„ ras

„ ras Civitatum noſtrarum ſigillo muniri juſſi-
„ mus. Actum menſe Septembris Anno 1678.

Conſules ac Senatores Civitatum Lubecæ, Bremæ & Hamburgi noſtro Sociarumque Civitatum nomine.

L. S. L. S. L. S.

PLEIN POUVOIR

de Monſieur l'Evêque & Prince de Liege pour ſes Miniſtres.

MAximilian Henry par la grace de Dieu, Archevêque de Cologne, Prince Electeur du Saint Empire Romain, Archi-Chancellier pour l'Italie & du Saint Siege Apoſtolique, Legat né, Eveſque & Prince de Liege & Hildesheim, Adminiſtrateur de Berchtesgade, Duc des deux Bavieres & du Haut-Palatinat, Weſtphalie, Engern & Bouillon; Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Heuchtenberg, Marquis de Franchimont, Comte de Lootz & Horn. A tous ceux qui ces Preſentes verront, Salut. La bonté divine ayant permis qu'une Aſſemblée generale des Plenipotentiaires, Ambaſſadeurs & Deputés de tous les Roys, Princes & Etats intereſſez dans la preſente guerre, ſe tienne dans la Ville de Nimegue, pour y concerter la Paix & le repos de l'Europe, nous avons crû eſtre de noſtre devoir de nous prevaloir de cette occaſion en y envoyant nos Deputés, munis de Commiſſions & Pouvoirs convenables. Nous confians dont pleinement dans le zele, prudence & bonne conduite de Venerables, nobles, nos treschers, bien-Amé & feaux Antoine Jeroſme de Duras, Baron de la Foſſe, Chanoine de nôtre Egliſe Cathedrale de Liege; Laurent de Charneux, Conſeiller de noſtre Conſeil ordinaire de Liege; & Ferdi-

Ferdinand van der Veecken, nostre Conseiller & Resident auprés des Etats Generaux des Provinces Unies, nous les avons bien voulu commettre & authoriser ; comme nous les commettons & authorisons par les Presentes, & leur donner Pleinpouvoir & Mandement special d'aller dans la Ville de Nimegue en qualité de nos Deputez, pour y conferer & negocier, tant avec les Ministres, Plenipotentiaires & Ambassadeurs des Roys & Princes Mediateurs, de ce grand bon-heur, auquel toute l'Europe est aspirante, que ceux de Sa Majesté Imperiale, & des Roys, Princes & Etats Voisins, pour concerter les moyens, formes & manieres du rétablissement & observence de la Neutralité de nôtre Païs de Liege : & tout ce qui pourra contribuer au soulagement & propricté de nostre Eglise, Cité & Pays. Et pourront nosdits Deputez, tous trois ensemble ou deux en cas de l'absence de l'autre, par maladie ou autre empeschement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement, faire, negotier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire, avec la même authorité que nous ferions & pourrions faire, si nous y estions presens en personne, encore qu'il y eût chose qui requist un Mandement plus special non contenu en ces Presentes : promettant en foy & parole de Prince, de tenir ferme & accomplir tout ce que par lesdits Deputez ou par deux d'entre eux, en cas d'absence, maladie ou autre empêchement, ou par un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement, aura esté stipulé, promis & accorde, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps, qu'ils auront promis en nôtre Nom de les fournir, en temoignage dequoy nous avons signé la presente, & fait munir du seel de nostre Secret.

Donné

Donné en noſtre Ville de Cologne, le 25 du mois de Septembre 1678.

Eſtoit ſigné,

MAXIM. HENRY;

Et plus bas,

P. SCHÖNHEIM.

L. S.

Concordat cum Originali

T. CHUDLEIGH, S.R.M. Mag. Brit. Secretarius in Legatione Mediatoriâ.

PLENA POTENTIA

D. Legati Sereniſſimi Ducis Neoburgenſis.

„ NOs Philippus Guilielmus, Dei gratiâ, Co-
„ mes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliæ, Cli-
„ viæ, ac Montium Dux; Comes Veldentiæ, Span-
„ hemii, Marchiæ, Ravensbergæ, & Moerſæ, Do-
„ minus in Ravenſtein. Notum teſtatumque faci-
„ mus, quòd cùm nihil ardentiùs exoptemus,
„ quàm ut præſens bellum, quo Chriſtianus Orbis
„ affligitur, in æquam & honeſtam Pacem quan-
„ tocyùs converti queat, atque propterea grato ac-
„ ceperimus animo, Sereniſſimi & Potentiſſimi
„ Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ, & me-
„ diatione eò perventum eſſe, ut Partium hinc inde
„ conſenſu Tractatus & colloquia Pacis Neoma-
„ gi inſtituerentur, ideò quidquid in nobis eſt,
„ ad comparandam tranquillitatem Orbi Chri-
„ ſtiano lubenter conferre volentes, confiſi pru-
„ dentiâ, experientiâ & fide intimorum Conſi-
„ liariorum noſtrorum Ducatûs Juliacenſis Præ-

„ fecti

„ fecti Provincialis, Satrapæ in Waſſemberg; &
„ Aulici Judicii Directoris, Adolphi Winandi Ba-
„ronis de Hochkirchen; & Joannis Theodori Ca-
„ſpars fidelium nobis dilectorum, eos nomina-
„vimus, elegimus, & conſtituimus, ſicut & præ-
„ſentibus hiſce nominamus, eligimus, & conſti-
„tuimus noſtros Miniſtros Plenipotentiarios ad
„dictos Conventus, & Tractatus Pacis Neoma-
„gi habendos, quibus proinde committimus &
„ſpecialiter mandamus, ut ſe, quamprimùm
„fieri poſſit ad dictam Urbem conferant, ibi-
„que Pacis Colloquia ſive directè, ſive interve-
„niente opera reſpectivè hinc inde receptorum
„Mediatorum inſtituant, cum Partium belli-
„gerantium eorumque Confœderatorum Lega-
„tis, Deputatis & Commiſſariis ſufficienti Man-
„dato ad præſens bellum terminandum, con-
„troverſiasque, quæ eò ſpectant, per bonam &
„firmam Pacem componendas, munitis. Da-
„mus quoque plenam & abſolutam poteſtatem
„cum omni authoritate & mandato, ad id ne-
„ceſſario, ſupradictis noſtris Conſiliariis inti-
„mis, & Miniſtris Plenipotentiariis conjun-
„ctim, ſive uni eorum ſoli altero impedito, Pa-
„cis Tractatum pro nobis noſtroque nomine in-
„eundi, concludendi & ſignandi, inter Sacram
„Cæſaream Majeſtatem, Romanum Imperium,
„Regem Chriſtianiſſimum, eorumque Confœ-
„deratos, omnia quoque inſtrumenta, quæ in-
„eum finem requiri poſſint, conficiendi, ex-
„pediendi, extradendi, adeoque in univerſum
„agendi, promittendi, ſtipulandi, concluden-
„di, & ſignandi Acta, Declarationes, Pacta
„conventa commutandi, aliaque omnia, quæ
„ad dictum Pacis negotium pertinent, faciendi,
„æquè liberè, & amplè ac ſi ipſi præſentes, id
„faceremus, vel facere poſſemus, quantumvis

„Man-

„ Mandato adhuc ſpecialiori, & expreſſiori, quàm
„ quod hiſce Præſentibus continetur, opus eſſe vi-
„ ſum fuerit. Promittimus prætereà & declara-
„ mus, fide, & verbo noſtro Principali, nos acce-
„ ptum & gratum, firmum quoque & ratum ha-
„ bituros, quæcunque per dictos Conſiliarios inti-
„ mos & Miniſtros Plenipotentiarios conjunctim,
„ vel cum eorum uno, altero abſente vel impedito,
„ acta, concluſa, ſignata, extradita & commutata
„ fuerint, nos obſtringentes hiſce Præſentibus ad
„ expediendum Ratificationum noſtrarum Diplo-
„ mata in decenti & ſolemni formâ, intraque tem-
„ pus prout convenerit. In quorum omnium fi-
„ dem majorem haſce præſentes manu noſtrâ ſi-
„ gnavimus, noſtroque ſigillo communiri juſſi-
„ mus. Dedimus Viennæ die 9 Octobris 1678.

PHILIPPUS WILHELMUS „.

L. S.

Concordat cum ſuo Originali hâc die 27
Octobris 1678.

MEMOIRES

touchant

la Prétention de plusieurs

PRINCES DE L'EMPIRE

sur le Titre

D'AMBASSADEUR

à Leurs Ministres.

EPISTOLA

Ducum Brunsvicensium & Lunæburgensium ad Regem Angliæ, de Salvisconductibus more solito exhibendis à Legatis Electorum & Principum.

SEreniſſime atque Potentiſſime Rex.

Relatum nobis, inter difficultates, quæ circa Salvosconductus Plenipotentiariis ad Tractatus Pacis Neomagenſis impertiendos obortæ ſunt, & hanc etiammum verti, quod illi, quos Principes Germaniæ ad memoratos modo Tractatus cum poteſtate & titulo Legatorum mittunt, in Sereniſſimorum atque Potentiſſimorum Regum Galliæ, ut & Sueciæ Salvisconductibus, nonniſi nomine Deputatorum, Miniſtrorum, aut Plenipotentiariorum, inſigniantur. Quamquam verò ita nobiſcum ſemper conſtituerimus, ubi de ſopiendo bello, præſertim adeò atroci, & exitiali, quale illud, quod nunc inter Chriſtianos Principes geritur, agendum

eſt,

est, non indulgendum nimiùm iis, quæ citra injuriam omitti possunt, magisque ad splendorem inventa videntur, quàm quod de cætero verum felicemq; exitum promovere queant. Eo tamen modo, iisque rationibus rem hanc tractari videmus, ut jam quæstio sit non tàm de titulo, quàm de jure Principibus abrogando, quo sanè privari non possumus, ut non simul in periculum trahatur libertas, quâ per tot sæcula gavisi sumus. Cùm verò hujus conservandæ studium, ad exemplum Majorum nostrorum, id nobis semper fuerit, ut æquiori animo jacturam omnium aliarum rerum facere, quàm quidquam admittere velimus, quod illam labefactare possit: Non intermittendum duximus, quin de præjudicio, quod Statui nostro atque dignitati, nullo nostro merito inferri velit, Regiam Majestatem Vestram decenter certioraremus, rogaremus præterea, ut quandoquidem glorioſum Mediatoris munus, applaudente Orbe Christiano, in se suscepit, plurimaque Pacis obstacula, summâ prudentiâ atque æquanimitate removit, non minùs Nobis se justam atque benignam præbere, efficereque velit, quo illibatâ dignitate nostrâ præfatis Tractatibus Pacis intervenire queamus, à quibus nullo equidem modo excludi poterimus, ut non vis fiat pactis, quæ cum Confœderatis, diversimode licet, inivimus, & Legibus, quas neuter pacisscentium penitùs neglectas velit. Non petimus à Regia Majestate Vestrâ aut altissimè memoratis Regibus novos titulos ac honores. Moris antiqui maxima semper fuit nobis reverentia, & sicubi ex illius præscripto agere libitum, non alius quispiam nobis faciliùs adstipulabitur. Id saltem desideramus, ne nostris lis moveatur de Charactere, quem illis largiri in potestate nostrâ semper fuit. Nam & illo jure hactenùs usi sumus, ut Ministros ad Imperatores, Reges, Principes atque Conventus ablegaverimus, nunc sub titulo Legatorum, nunc alio minùs conspicuo, prout rebus nostris expedire visum. Neque id arbitrii nobis adimi poterit, ut non ipsum Legationis jus, quo ab antiquo pollemus,

in dubium vocetur, aut nobiliori minuatur parte. Illud verò altissime memoratos Reges moliri, quominùs credamus, plurimas easque graves causas nos habere putamus. A vestrâ Regiâ Majestate mitiora utique exspectamus, quàm, cùm justum reputaverit, ut Electorum Ministris ad dictos Tractatus pacificatorios mittendis titulus Legatorum sive Ambassadeurs *in Litteris securitatis tribueretur, ut nobiscum duriùs agatur, æquum haud censebit. Quod enim discrimen in mittendis Legatis, inter Electores atque Principes Imperii intercedat, nec nobis constat, nec quo pacto asseri possit, conjicere licet. Sumus membra ejusdem Imperii: vivimus iisdem Legibus; par in Principatus nostros, eorumque Vassallos & subditos ac Electoribus superioritas. Eadem nobis jura Belli, Pacis, Fœderum, in quibus tractandis potissimus Legatorum usus. Eadem Dignationis nomina & Electorum & Principum Legatis, qui in Comitiis Imperii comparent. Nec in hac quidem re nobis recte objici jus Imperatorem eligendi, quod Electoribus peculiare, haud difficulter arbitrabitur, cui nosse datum quâ ratione effectum, ut quod olim omnium Principum fuerit, nunc paucis relictum, quibusque illa eligendi potestas circumscripta legibus. Quòd si nihilominus ejus intuitu evenit, ut à quibusdam Regum titulos obtinuerint, quibus cæteros Principes Imperii promiscuè compellatos esse, in dubium à quibusdam vocari velit: Attamen non plane nos deficiunt exempla ejusdem humanitatis ac benevoli affectûs. Et cùm id omne non tam à potestatis illius Electoriæ dictamine, quin potiùs longè aliis rationibus quas privatarum rerum studium, ut plurimùm cuique suggessit, repetendum veniat, nobis præjudicio aut fraudi esse non debet. Maxime quòd uti jam innuimus, non de nudo quodam titulo nunc disceptatio, nec quicquid actum, ultra quàm quod Partium mutuo consensu invaluit, extendi queat. Cæteros verò Principes in id consensisse, ut quorum operâ uterentur in Legationibus, Deputatorum seu Ministrorum nomine distin-*

gnerentur, ab Electorum Legatis, nullo, ut certo confidimus, argumento evinci poterit. Quin imò id tum ex Instrumento Pacis Westphalicæ, tum tabulis fœderis, quod Christianissimus Rex anno hujus sæculi quinquagesimo octavo cum nonnullis Electoribus ac Principibus Imperii contraxit, ac vulgò Rhenanum appellatum, horum Plenipotentiarios eodem titulo affectos, ad oculum liquet. Et quidem in tabulis fœderis modo dicti Rhenani, omnibus Legatorum titulas adscriptus. Id quod tanto fortiùs nostram causam tuetur, ex quo in omnium, qui fœdus illud pertractarunt, recenti memoriâ, Deputatorum tum titulum tabulis inseri voluisse, omissum vero, quod interpretationem recipere posset, & dignitati & Libertati pacisentium minùs convenientem. Sane cùm fervente bello ante octennium intra altissimè memoratum Regem Christianissimum, ut & Hispaniarum Regem Catholicum, Electorum atque Principum nonnullis visum, Pacem procurare, missis ad utrumque Regem Ministris eadem potestate instructis, omnibus idem honos contigit, nec ulla de prærogativâ quadam tum quidem contentio, ut quo nunc quidem autore illa suscitetur tanto minus comprehendere liceat. Essent plura, quæ novitatem discriminis affectati redarguere possent; Cæterum lubentes illis abstinemus, tum ne invidiæ causâ quicquam dixisse videamur, tum quòd persuasissimum habeamus, Regiam Majestatem Vestram sic quoque existimare, ad reducenda firmandaque pacis bona, & id quàm maxime pertinere, ut Principibus Imperii libertas, quàm Deo Majorumque fortitudini acceptam ferunt, sarta tectaque servetur. Quod utiquè præstabit, si Potentissimos Reges Galliæ, ut & Sueciæ permoverit, ut literæ Commeatus eâdem pro nostris ac Electorum Plenipotentiariis expediantur formulâ. Augebit in eo gloriam, quam jamdum in obeundo mediationis munere sibi comparavit immortalem. Neque à nobis quicquam omittetur, quod Regiæ Majestati Vestræ gratum, atque à nobis proficisci poterit, dum

interea

interea animitùs vovemus, ut Divinum Numen ipsi prosperrimos rerum largiatur successus. Dabantur 14. Augusti 1676.

GEORG. WILHELMUS. }
JOH. FRIDERICUS. } Duces Brunovicenses & Lunæburgenses.
RUD. AUGUSTUS. }

Ad Regem Angliæ.

L. S.

TRADVCTION.

LETTRE

de Messieurs les Ducs de Brunswic & Limebourg au Roy d'Angleterre touchant le titre d'Ambassadeur dans les Passeports.

SEreniſſime & Tres-puiſſant Roy,

On nous a rapporté que parmy les difficultés, qui se sont rencontrées touchant les Passeports, qu'on donnera aux Plenipotentiaires pour les Traités de Nimegue, il y avoit encore celle-cy, que ceux que les Princes d'Allemagne y envoyeroient avec pouvoir & caractere d'Ambassadeurs, ne porteroient dans les Passeports des Sereniſſimes & tres-puiſſants Rois de France & de Suede, que la qualité de Miniſtres, Deputez ou Plenipotentiaires. Quoyque nos sentimens ayent toûjours été tels, que lors qu'on se mettroit à éteindre une guerre auſſi cruelle & funeſte, que celle où tous les Princes Chreſtiens se trouvent preſentement engagés, il ne falloit pas trop s'attacher aux choſes qui peuvent être omiſes, ſans porter aucun prejudice, & qui ſemblent être plûtôt inventées pour la ſplendeur, qu'elles ne ſont propres à faciliter l'ou-

vrage de la Paix. Nous voyons neantmoins que l'affaire se traite de telle maniere qu'il ne s'agit pas tant d'ôter aux Princes le titre d'Ambassade que le droit même, ce qui ne se sçauroit, sans nous faire courir fortune de la liberté dont nous joüissons depuis tant de siecles. Et comme la conservation d'icelle, à l'exemple de nos Predecesseurs nous touche de si prés, que nous aimerions mieux tout perdre, que d'admettre quoyque ce soit qui lui pût donner la moindre atteinte; nous avons jugé à propos d'avertir vôtre Majesté du préjudice qu'on veut faire à nôtre Etat & dignité, & de la supplier, qu'ayant pris l'office de Mediateur avec l'applaudissement de toute la Chrestienté, & levé par sa prudence & équité plusieurs obstacles qui s'étoient formés à la Paix, elle veuille encore faire paroître sa justice & bonté envers nous, & nous procurer les moyens de concourrir auxdits Traités, sans rabaler nôtre dignité, étant certain que nous n'en sçaurions être exclus, à moins qu'on ne veuille faire violence aux obligations quoyque differentes, que nous avons avec nos Alliez, & sans contrevenir aux loix, que ny l'un ny l'autre des Stipulans voudroit être entierement negligées, Nous ne demandons pas à vôtre Majesté ny aux susdits Roys de nouveaux titres & honneurs, ayant trop de déference pour l'ancienne coutume, laquelle si l'on veut suivre on nous trouvera les premiers à y donner les mains. La seule chose que nous desirons, c'est qu'on ne fasse point de dispute à nos Ministres sur le caractere, dont nous les avons pû revêtir de tout temps. Car entre les autres droits nous nous sommes encore prevalus de celuy d'envoyer nos Ministres aux Empereurs, aux Roys, aux Princes & aux Assemblées, & cela tantost sous le titre de *Legati*, tantost sous un autre moins éclatant, selon que nos interests l'ont requis. Aussi

ne

ne pourra-t-on pas nous ôter ce pouvoir, sans revocquer en doute le droit des Legations même, qui nous appartient depuis tant de temps, ou sans en retrancher la plus noble partie. Mais nous avons plusieurs raisons bien fortes, de croire que ce n'est nullement l'intention des susdits Roys. Nous nous promettons toûjours quelque chose de plus favorable de vôtre Majesté, laquelle ayant crû juste, que le titre de *Legati* ou d'Ambassadeurs fût donné dans les Passeports aux Ministres qui étoient auxdits traités de Paix de la part des Electeurs, ne trouvera pas équitable qu'on nous veuille refuser la même justice. Car à ce que nous sçachions, il n'y a pas de difference entre les Electeurs & les Princes de l'Empire à l'égard de leurs Legations, & on ne peut pas seulement conjecturer de quelle maniere cela soit soutenable. Nous sommes membres d'un même Empire, nous vivons selon les mêmes loix, nous avons la même Souveraineté sur nos Duchés, Vassaux & sujets que les Electeurs ont sur les leurs. Nous avons les mesmes droits de guerre, de Paix, & d'alliance, pour la negociation desquelles les Ambassadeurs sont principalement employez. Et ceux, qui se trouvent à la Diéte de Ratisbonne de la part des Princes, ont les mesmes titres d'honneur avec les Electoraux. Il est vray que les Electeurs ont droit d'élire l'Empereur, mais cela ne nous doit pas être objecté dans la question dont il s'agit, ainsi que verront ceux qui seront instruits de quelle maniere ladite election, qui étoit commune à tous les Princes, a été commise à quelques-uns d'entre eux, & qui auront connoissance des loix dont ce pouvoir est limité. Que si non-obstant tout cela il est arrivé, qu'en consideration de cette election les Electeurs ayent obtenu des quelques Roys de nouveaux titres, & qu'il y en ait qui doutent que les Roys susmen-

tionnés en ayent usé de même à l'égard des Princes en general, nous avons à répondre, que nous ne manquons pas d'exemples de la même civilité & bien-veuillance. Et comme tout cela s'est fait non pas tant en consideration de leur autorité Electorale que par d'autres raisons que l'interest particulier a suggerées à un chacun, on ne le doit pas interpreter à nôtre préjudice, sur tout puis qu'il ne s'agit pas tant, comme il a été dit, d'un titre pur & simple, & que tout ce qui s'est passé à cét égard ne peut pas avoir plus d'effet, que le consentement des Parties luy en a donné. Or est-il qu'il est impossible de nous prouver, que les autres Princes ayent consenti, que les personnes, dont ils se serviroient dans leurs Legations, fussent distinguées par les noms de Deputez, ou de Ministres des Ambassadeurs des Electeurs. Même il paroît evidemment par le Traité de Westphalie & par celuy de l'alliance que le Roy Tres-Chrestien fit en l'an 1658. avec quelques-uns des Electeurs & Princes de l'Empire, communément appellée l'Alliance du Rhin, où les Plenipotentiaires de ceux-cy eurent les mesmes titres que les autres, ayant tous été qualifiez du titre d'Ambassadeurs. Ce qui soutient d'autant plus nôtre pretension, qu'il est en encore dans la Memoire de tout ceux, qui ont travaillé à ladite alliance, qu'on y a voulu inserer le titre de Deputez, mais qu'à la fin on s'est determiné à l'omettre, comme une chose qui pourroit tirer à consequence pour la dignité & liberté des contractans. Certes lors qu'au plus fort de la guerre, qui se fit entre le Roy Tres-Chrestien & le Roy Catholique, il y a huit ans, quelques-uns des Electeurs & Princes negotioient la Paix en envoyant aux deux Roys des Ministres munis de mesmes pouvoirs, on a remarqué, que lesdits Ministres ont tous été receus avec les mesmes honneurs, sans qu'il y ait eu le moin-

dre

dre different au sujet de la préference, de sorte qu'on ne sçauroit comprendre qui peut être l'auteur de celuy d'à present. Il y auroit encore d'autres raisons pour convaincre la nouveauté de la prétenduë difference, mais nous les passons à dessein sous silence, afin qu'on ne s'imagine pas, que nous ayons avancé des choses par jalousie, & parce que nous sommes persuadés, que vôtre Majesté tient, que pour rétablir & affermir la Paix, il sera necessaire de conserver aux Princes de l'Empire la liberté, dont il sont redevables à Dieu & à la valeur de leurs Ancestres. Ce qu'elle fera indubitablement, en disposant les Roys de France & de Suede, à faire expedier les Passeports pour nos Plenipotentiaires dans la mesme forme qu'ils ont fait pour ceux des Electeurs.

Quoy faisant vôtre Majesté augmentera la gloire, qu'elle s'est acquise par les Offices de Mediateur, & nous ne manquerons en aucune chose, qui pourra dependre de nous, de luy être agreables, priant au reste Dieu de tout nôtre cœur, qu'il donne un heureux succés à tous ses desseins. Donné le 14. Aoust 1676.

Signé,

GEORGE GUILLAUME.
JEAN FREDERIC.
RODOLAHE AUGUSTE.

MEMOIRE

de l'Envoyé du Duc de Neubourg, touchant le titre d'Ambassadeur presenté aux Ambassadeurs du Roi de la Grande Bretagne le 17 Decembre 1676.

MESSIEURS,

SI tôt que j'ay eu la permission de representer à vos Excellences les raisons pour lesquelles

Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Tres-Chrestienne n'avoient pas sujet de faire aucune difficulté, d'eschanger les Passeports du Roy expediez avec le titre d'Ambassadeurs & Plenipotentiaires avec ceux du Duc de Neubourg mon Maistre, elles me firent l'honneur de me dire, qu'en cecy la France se regloit selon l'usage & l'ancienne observance; & que si l'on pouvoit prouver aux Ministres du Duc d'à-present, que le titre d'Ambassadeur eût été donné aux Ministres de ses Ancêtres, cette affaire se vuideroit de soy mesme; là-dessus l'on a fait diligence d'en trouver des exemples & entre autres celuy soubs n. 1. qui est la ratification d'une ligue defensive, faite entre François Premier Roy de France & Guillaume Duc de Juilliers, où le Roy nomme les Ministres du Duc plusieurs fois *Legatos*, qui, en bon François, signifie Ambassadeurs. Henry VIII. Roy d'Angleterre a honoré du mesme titre de *Legati* & d'Ambassadeurs les Ministres, que ce Duc Guillaume employa au Traité du Mariage conclu entre Sa Majesté & Anne Princesse de Juilliers sa Sœur, comme il se voit par la cy-jointe Copie de sa Ratification & Commission, signée n. 2. dont les Originaux se conservent dans l'archive de Dusseldorf, & en cas de necessité on en trouvera aisément des autres, aussi-bien là qu'à Neubourg, & puisque son Alteſſe mon Maistre est issuë non seulement de cette Maison de Juilliers & de Cleves, mais aussi de la Palatine, qui la devance dans l'Empire, elle peut à plus forte raison prétendre les mesmes honneurs & prérogatives d'envoyer des Ambassadeurs, dont ses Ancestres ont de tout temps joüi.

C'est à cette veüe que le Roy de Suede en l'an 1668. en sa Lettre de creance sub num. 3. reconnut la mesme qualité & caractere en la personne d'un

d'un Conſeiller d'Eſtat que le Duc mon Maiſtre y avoit envoyé, & que ſes Miniſtres ont reçeu le meſme traictement, tant à la Cour Imperiale qu'en celle de Pologne. Ainſi comme le Duc mon Maiſtre s'eſt donné l'honneur de remonſtrer plus amplement à Sa Majeſté de la Grande Bretagne par ſa Lettre du 22. Octobre, dont la Copie ſe trouve ſub num. 4. eſperant que vos Excellences obligeront S. A. mon Maiſtre, d'avancer ces exemples & raiſons, afin que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ne faſſent plus de difficulté de delivrer leſdits Paſſeports, & moy je ſuis,

De vos Excellences le tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur

CASPARS.

No. 1. EXEMPLUM.

FRanciſcus Dei gratiâ, Francorum Rex cognomento Chriſtianiſſimus, harum litterarum benevolo lectori ſalutem. Paucis abhinc diebus poſt impetratam nobis aliquantulum à bellis gerendis ceſſationem cùm id quod ſuperat otii conciliandis exterorum Principum animis totum impertiremus, occurriſſetque præclara illa Guillelmi Juliæ, Gelriæ ac Cliviæ Ducis NB. *Legatio, quâ Princeps Illuſtriſſimus amicitiam noſtram omni ratione ambire videbatur, maxime proprium eſſe noſtri inſtituti judicavimus, ſi laudabilem ejus animum alacriter complexi, quòd ille amicitiæ, bellique propulſandi, ſeu ligæ, ut ajunt, defenſivæ fœdus nobiſcum inire tantopere cupiebat, illud ſecum iniremus: eam itaque occaſionem ultrò oblatam, neque ideo prætermittendam eſſe arbitrati, repentè de Conſiliariorum noſtrorum numero elegimus viros duos Franciſcum à Turnone, titulo Divorum Petri & Marcellini Sacroſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalem Presbyterum, & Guillelmum Pojetium*

Franciæ noſtræ ſummum Cancellarium, qui una cum Joanne Gogravio Commemorati Ducis Cancellario; Hermano à Wachtendonck, Mareſchallo; & Hermanno Cruſerio, Doctore, viris ab ipſo Juliæ, Gelriæ ac Cliviæ Duce, ejuscemodi rei cauſa NB. *Legatis huc miſſis, id ipſum belli propulſandi, ſeu ligæ, ut vulgò dicunt, defenſivæ fœdus inirent, quod quidem ab ipſis belle & prudenter exque animi utriusque noſtrum ſententiâ geſtum eſt, neque jam aliud quidquam ſupereſt ad abſolvendam perpetuandamque ipſam inter nos amicitiam, quàm quæ ab ipſis Delegatis hominibus de ipſo belli propulſandi, ſeu ligæ defenſivæ fœdere acta verbis noſtris transactaque ſunt, ea utrinque rata, grata & accepta habeantur: quam ob rem ne aut res ipſa nobis diſplicere, aut prædictorum Conſiliariorum noſtrorum prudentiæ, cautioni in rebus noſtris diligenter curandis, fidei atque induſtriæ diffiſi credamur, hoc ipſo Diplomate teſtatum volumus, nos ſublatâ omni ſimulatione ac fallaciâ id ipſum belli propulſandi, ſeu defenſivæ ligæ fœdus, quod præſcripti noſtri Conſiliarii cum memoratis ipſius Guillelmi Ducis Legatis contraxerunt, laudare, approbare, ratum habere, ſalvo tamen atque omni ex parte illæſo tenore induciarum Niceæ cum Sereniſſimo atque Illuſtriſſimo Principe & Fratre noſtro Carolo Romanorum Imperatore factarum, quas earumque articulum quo quidem Gelriæ mentio fit, hoc uno nomine dicto Cliviæ Duci Guillelmo* NB. *Legatisque ejus diligenter communicari, atque adeo integre & accurate præſenti Diplomati adſcribi huvc in modum volumus.*

N°. 1. TRADUCTION.

FRançois, par la grace de Dieu, Roy de France, ſurnommé Tres-Chrétien, à tous ceux qui ces preſentes liront, ſalut, Ayant, depuis quelque témps, mis fin en quelque façon à la guerre, nous avons bien voulu nous employer à pacifier

les

les animositez des Princes Etrangers, c'est pourquoy l'Illustre Ambassade de Guillaume Duc de Juliers, de Gueldre & de Cleve s'étant presentée, par laquelle ce Prince tres-fameux, sembloit rechercher par tous moyens nôtre Amitié, nous avons crû qu'il étoit de nôtre bienseance, si, recevant avec joye sa Proposition, nous entrions dans l'alliance d'Amitié & d'armes, c'est à dire en la ligue defensive, qu'il souhaitoit de nous avec tant de passion; Ainsi ayant cette occasion en main, que nous avons crû ne devoir point rejetter, nous avons aussi-tôt choisi deux personnages de nôtre Conseil, François de Tournon Cardinal, & Guillaume de Poissy nôtre Chancellier, pour traiter de cette alliance en ligue defensive avec Jean Gograf Chancellier dudit Duc; Harmand de Wachtendonck, Marechal; & Harmand Crucer, Docteur, tous envoyez en qualité d'Ambassadeurs par ledit Duc de Juliers, de Gueldre & de Cleve, pour la Negotiation susditte, ce qui a été tres-bien & tres-prudemment executé par eux, selon nôtre desir de part & d'autre, & il ne reste à present, pour achever d'établir cette Amitié entre nous, que d'agréer & ratifier d'une part & d'autre, ce qui a été fait & traitté, sur le sujet de ladite ligue defensive par les Delegués susdits; c'est pourquoy afin qu'il paroisse, que la chose nous est agreable & que nous n'avons aucune défiance de la conduite de nos Conseillers susnommez, nous protestons par ces presentes, que, toute feinte & fraude mises en arriere, nous agréons, approuvons & ratifions tout ce qui a été accordé au sujet de ladite ligue defensive, entre nos susdits Conseillers & lesdits Ambassadeurs de Duc Guillaume susnommé; sauf neanmoins & demeurant en son entier la teneur de la Tréve de Nice, avec nôtre Frere le Sereniss-

me & Illuſtriſſime Prince Charles Empereur des Romains, laquelle enſemble avec l'article y inſeré, où il eſt fait mention de Gueldre, ſous ce ſeul nom, nous entendons étre communiqué audit Guillaume Duc de Cleve & à ſes Ambaſſadeurs, & inſeré en ſon entier dans ces preſentes comme s'enſuit.

EXTRAIT....

EN traitant aujourd'huy en preſence de noſtre S. Pere le Pape, & par ſon moyen & intervention de la tréve de 10. ans entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrèſtien, par leurs commis & procureurs, ils ſe ſont accordez en vertu de leurs pouvoirs, avec leſquels ils on traité ladite tréve, & par les ſusdits moyens & intervention de noſtre dit S. Pere, & pour le meilleur effect & obſervation de ladite tréve, que ſi Meſſire Charles Duc de Gueldres en commence ou attente aucune choſe à l'encontre dudit Seigneur Empereur durant ladite tréve, ſadite Majeſté pourra auſſi proceder par voye de guerre à l'encontre de luy, ſans que ledit Seigneur Roy s'en puiſſe meſler directement ou indirectement, & auſſi ſi perſonne attente au païs & Duché dudit Gueldre par force ou violence, que ledit Seigneur Empereur, pour la conſervation de ſes droicts, y pourra aller à l'encontre comme bon luy ſemblera, & pourſuivre aprés le trépas dudit Duc de Gueldre, en cas que durant ſa vie il vienne en autre main, la jouiſſance dudit païs & Eſtats de Gueldres, ſans contrevenir à ladite tréve, ni que ledit Seigneur Roy l'en puiſſe empeſcher directement ou indirectement, en quelque façon que ce ſoit durant ladite tréve; apres laquelle chaque Partie demeure en ſon entier, comme elles étoient avant cét accord, & ont eu leux Commis & Procureurs

reurs promis au nom de leurs susdits Maîtres, & ainsi s'observera par eux inviolablement, & en tesmoin de quoi sont souscripts en la presente lettre. Fait, accordé & passé au Convent de S. François de Nice le 18. de Juin l'an mil cinq cent trente huit.

NOlentes propterea quemquam suspicari nos belli propulsandi seu ligæ defensivæ tractatui stare nolle, imò verò omnibus quæ ad Cliviam vel Juliam, cæterosque Ducis ipsius Guilelmi Principatus ac possessiones conservandas attinent, exceptâ unâ Geldriâ fideliter adhærere intelligentes, promittentes insuper bonâ, Regiâque fide, nostris omnibus bonis mobilibus, immobilibus Hypotecæ suppositis, nos eum ipsum semper approbaturos, atque etiam ne vel minimum ejus punctum violetur operam daturos, nec denique usquam id improbaturos, sed persancte, integrè, inviolabiliter secundum formam omninò suam conservaturos conservandumque curaturos, salvo, ut supra dictum est, atque integro manente Nicensium induciarum tenore. Ad cujus rei fidem majorem chirographum sigillumque nostrum huic Diplomati adnovendum curavimus. Datum Rothomagi die decimâ Mensis Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo, & Regni nostri vigesimo sexto.

FRANCOIS.

Per Regem

BOIHETEL.

L. S.

TRADVCTION.

ET afin que personne ne s'imagine, que nous ne voulons pas donner les mains au precedent traité de ligue défensive, nous prétendons qu'on soit persuadé, que c'est nôtre dessein de demeurer inviolablement attachéz à tout ce qui regarde la

conſervation & les interêts de Cléve & de Juliers & les autres Principautez, & Etats dudit Duc Guillaume, la ſeule Gueldre exceptée; promettans au ſurplus en foy de Roy, & ſous l'obligation & hypoteque de tous nos biens meubles & immeubles, de le tenir toûjours pour agreable; & même de faire qu'il ne ſoit violé en aucun point, enfin de ne le desapprouver jamais, mais de l'entretenir religieuſement & fidellement ſelon ſa forme & teneur, & faire qu'il ſoit entretenu de même; ſauf comme il a été allegué cy-deſſus, & ſans prejudicier à la teneur de la tréve de Nice. Et pour plus grande foi nous avons ces preſentes fait ſéeller de nôtre ſceau. Fait à Roüen le dixiéme Septembre mille cinq cens quarente, & de nôtre Regne le vingt-ſix.

FRANCOIS.

Par le Roy,

BOIHETEL.

L. S.

QUod hæc Copia prævia collatione cum ſuo originali verbo tenus concordet atteſtor ego Mathias Hardt, Notarius Apoſtolicus Romæ, in archivio nec non in Camera Imperali Spiræ, publicus approbatus, & immatriculatus hac propriæ manus meæ ſubſcriptione ſignetoque Netariatus mei ſolito adimpreſſo.

Matthias Hardt Notarius manu propria.

L. S.

TRADVCTION.

JE ſouſigné Mathias Hardt, Notaire Apoſtolique, receu en la Secretairerie à Rome & en la chambre Imperiale de Spire, certifie que la Copie cy-deſſus collationnée s'acorde de mot à mot avec

avec l'original, en foy de quoy j'ai ſigné ces preſentes de ma propre main, & mis mon ſceau ordinaire.

Mathias Hardt, Notaire de ſa propre main.

L. S.

N°. 2. RATIFICATIO

Matrimonii inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Angliæ Regem Henricum Octavum, & Sereniſſimam Annam, Juliæ, Cliviæ, & Montium Principem, anno 1539. initi.

Henricus Octavus, Dei gratiâ, Rex Angliæ & Franciæ, fidei Defenſor, & Dominus Hiberniæ & in terra ſupremum caput Eccleſiæ Anglicanæ, univerſis & ſingulis præſentes Litteras inſpecturis, viſuris vel audituris, Notum facimus, quod cùm dilecti & fideles Conſiliarii noſtri, Thomas permiſſione Divinâ Cantuarienſis Archi-Epiſcopus, Thomas Dominus Audeley de Walden Cancellarius noſter, Carolus Dux Suffolchiæ Conſanguineus noſter, Thomas Dominus Cromwel privati ſigilli noſtri Cuſtos, Wilhelmus Comes Southamptoniæ, Conſanguineus, & Magnus Admiraldus noſter, & Euthbertus permiſſione Divinâ Dunelmenſis Epiſcopus, Commiſſarii, Oratores, Procuratores ac Deputati noſtri cum egregiis & magnificis viris Domino Joanne à Dolzich equite aurato & Franciſco Bargatto, Vice-Cancellario Illuſtriſſimi Principis Domini Joannis Frederici Ducis Saxoniæ & Sacri Romani Imperii Archimareſchalli ac Principis Electoris, &c. Conſiliariis; atque Wilhelmo ab Harff, Aulæ Præfecto; & Henrico Olysleger Illuſtriſſimi Principis Domini Wilhelmi Juliæ, Geldriæ, Cliviæ, Bergæ Ducis, Comitis Marchiæ, Zutphaniæ & Ravensbergi, Domini in Ravenſtein, Conſiliariis NB *Legatis, Oratoribus, Commiſſariis, Procuratoribus, ac Deputatis de matrimonio inter nos, & Sereniſſimam Dominam Annam præfati Illuſtriſſimi*

simi Principis Wilhelmi Juliæ, Geldriæ, Cliviæ & Bergensis Ducis, &c. Sororem, contrahendo tractaverint, convenerint, concordaverint, & concluserint. Qui quidem tractatus de verbo ad verbum sequitur in hunc modum.

TRADVCTION.

N. 2. RATIFICATION

du mariage entre le Serenissime & tres-puissant Henry Huitiéme Roy d'Angleterre, & la Serenissime Anne, Princesse de Iuliers, de Cleve & des Monts, fait en l'année 1539.

HEnri Huitiéme, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre & de France, Protecteur de la foy, Seigneur d'Irlande, & Chef Souverain de l'Eglise en terre aux Anglois, en general & en particulier à qui ces presentes liront, verront, ou entendront, savoir faisons, qu'ainsi soit, que nos bien-aimez & fidelles Conseillers Thomas par la permission de Dieu Archevêque de Cantorbery, Thomas Seigneur d'Audeley de Walden nostre Chancelier, Charles Duc de Suffolk nostre cousin germain, Thomas Seigneur de Cromwel nôtre Garde des seaux, Guillaume Comte de Southamton nôtre Cousin germain & grand Amiral, & Euthberte par la permission de Dieu Evêque de Dulm, nos Commissaires, Orateurs, Procureurs, & Deputez, avec les Excellents & magnifiques personnages, Jean de Doleick Chévalier de l'ordre, & François Burgart Vice-Chancelier du tres-Illustre Prince Jean Frederic Duc de Saxe & Lieutenant general du saint Empire & Prince Electeur, &c. Conseillers; Et Guillaume de Harff Gouverneur du palais, & Henry Olysleger, tous Conseillers, Ambassadeurs, Orateurs, Commissaires, Procureurs & De-

& Deputés du tres-Illuſtre Prince Guillaume, Duc de Juliers, Gueldre, Cleve, Bergue, Comte de Marche, Zutphen & de Ravensberg, Seigneur de Ravenſtein, au ſujet du Mariage entre nous & la Sereniſſime Dame Anne ſœur du ſusdit tres-Illuſtre Prince Guillaume Duc de Juliers, Gueldre, Cleve & Bergue, tous lesquels en ont traité, convenu, accordé & conclu en la forme & maniere qui ſuit de mot à mot.

Sequitur Tenor Commiſſionis Regiæ.

HEnricus VIII. *Dei gratiâ, Rex Angliæ & Franciæ, Fidei Defenſor, Dominus Hiberniæ ac in terris immediate ſub Chriſto ſupremum Caput Eccleſiæ Anglicanæ, omnibus ad quos præſentes Litteræ noſtræ pervenerint Salutem. Sciatis quòd nos de fidelitatibus, circumſpectionibus & induſtriis Clariſſimorum & Fideliſſimorum Conſiliariorum noſtrorum Reverendiſſimi in Chriſto Patris Thomæ Cantuarienſis Archiepiſcopi; & Thomæ Domini Audeley de Walden Cancellarii noſtri Angliæ; Caroli Suffolchiæ Ducis &c. Conſanguenei noſtri Chariſſimi; Thomæ Domini Cromvel privati ſigilli noſtri Cuſtodis; Wilhelmi Comitis Southampton Conſanguinei & magni Admiraldi noſtri; & Reverendi in Chriſto Patris Euthberti Dunelmenſis Epiſcopi, pleniùs confidentes, ipſos noſtros veros & indubitatos Commiſſarios, Oratores, Procuratores ac Deputatos noſtros generales & ſpeciales facimus, conſtituimus & ordinamus per præſentes, ut cum Oratoribus, Commiſſariis, Ambaſſadoribus ſeu Procuratoribus Illuſtriſſimorum Principum Joannis Friderici Ducis Saxoniæ, Principis Electoris, Lantgravii Thuringiæ, Marchionis Miſniæ, Burggravii Magdeburgi, &c. ac Wilhelmi Ducis Juliæ, Geldriæ, Cliviæ, Comitis Marchiæ, Zutphaniæ & Ravensburgi, Domini in Ravenſtein, &c. Conſanguineorum & Confœderatorum noſtrorum chariſſimorum,*

rum, tam de & ſuper conjugio, ſponſalibus, nuptiis & matrimonio, ad Dei honorem & gloriam, inter nos & Illuſtriſſimam Dominam Annam, ejusdem Juliæ Ducis &c. Sororem ineundis, contrahendis, & celebrandis, quàm etiam de & ſuper dote, donatione propter nuptias, nec non tempore, loco, & aliis circumſtantiis, matrimonium ipſum quomodocunque ſpectantibus, ac cæteris quibuscunque cauſis & negotiis, bonum ipſius qualitercunque concernentibus, neceſſariis, opportunis, & expedientibus conveniant, tractent, paciſcantur, concordent, integrè reſolvant, determinent, & concludant, atque omnia & ſingula pro nobis, & nomine noſtro exercenda, agenda, facienda, & perimplenda iisdem Oratoribus, Commiſſariis, Procuratoribus & Deputatis noſtris conjunctim & quibuscumque, tribus aut pluribus eorum diviſim, noſtram plenariam potestatem, autoritatem, & Mandatum noſtrum generale & ſpeciale per Præſentes damus & concedimus; promittentes bonâ fide & in verbo Regio, quòd omnia & ſingula quæ per dictos Oratores, Commiſſarios, Procuratores & Deputatos noſtros, vel quoscunque tres aut plures eorum, in & ſuper præmiſsâ conventa, tractata, concordata, acta, determinata & concluſa fuerint, nos rata, grata & firma habituri, & perpetuò obſervaturi ſumus, & quòd inde dabimus Literas noſtras patentes, magno ſigillo noſtro ſigillatas, & præmiſſorum confirmatorias & approbatorias in formâ debitâ, prout opus fuerit. In cujus rei teſtimonium his Præſentibus, manu noſtrâ ſubſcriptis, ſigillum noſtrum apponi fecimus. Datum apud Caſtrum noſtrum Wyndſore, vigeſimo quarto die Septembris anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo nono, Regni verò noſtri anno trigeſimo primo &c. Signatum HENRY, *ſic ſubſcriptum*, Godſalve.

Nos igitur præfatum Tractatum ac omnes Articulos & Capitula ejusdem ſingulaque in iisdem contenta & ſpecificata, rata, firma, & grata habentes, ea omnia & ſingula pro Nobis, Hæredibus & Succeſſoribus noſtris

ſtris acceptamus, laudamus, approbamus, & ratificamus, ac tenore præſentium confirmamus, nec non ea omnia & ſingula firmiter & inviolabiliter atque cum affectu fideliter tenere, obſervare, & adimplere nulloque unquam tempore contravenire, ſincerâ & bonâ fide, ac in verbo Regio promittimus: in cujus rei teſtimonium his Præſentibus, manu noſtrâ ſubſcriptis, magnum ſigillum noſtrum apponi fecimus. Datum apud Palatium noſtrum Weſtmonaſterium decimo die menſis Novembris anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo nono, anno verò Regni noſtri trigeſimo primo.

HENRY.

L. S.

GODSALVE.

TRADUCTION.

Suit le Contenu en la Commiſſion du Roy.

HEnry VIII, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre & de France, Seigneur de l'Irlande, Protecteur de la Foy, & Chef Souverain de l'Egliſe Anglicane immediatement ſous JESUS-CHRIST, à tous ceux qui ces Preſentes verront, Salut. Sçavoir faiſons, qu'étant entierement perſuadés de la fidelité, prudence & adreſſe de nos tres-Illuſtres, & tres-Fideles Conſeillers le tres-Reverend Pere en Chriſt Thomas Archêveque de Cantorbery; & Thomas Seigneur d'Audeley de Walden noſtre Chancelier; Charles Duc de Suffolck &c. noſtre Couſin germain; Thomas Seign. de Cromwel nôtre Garde des ſceaux; Guillaume Comte de Southampton nôtre Couſin germain & grand Amiral; le Reverend Pere en Chriſt Eutsbert Eveſque de Dulnem, nous les avons tous établis, commis & ordonnés pour être nos Commiſſaires irrevocables, Procureurs & De-

& Deputés generaux & particuliers, pour, en vertu des presentes, conjointement avec les Commissaires, Ambassadeurs ou Procureurs des tres-Illustres Princes Jean Frederic Duc de Saxe, Prince Electeur, Landgrave de Thuringe, Marquis de Misne, Bourg-grave de Magdebourg &c. & de Guillaume Duc de Juliers, Gueldre, Cleve, Comte de Marche, Zutphen & Ravensbourg, Seigneur de Ravenstein &c. nos tres-renommés Alliés & Confederés; traiter ensemble, accorder, resoudre entierement & conclure tant le mariage, fiançailles & Nopces, qui à l'honneur & gloire de Dieu se doivent celebrer & accomplir entre nous & tres-Illustre Dame Anne sœur du susdit Duc de Juliers &c. qu'à l'égard de la Dot, Doüaire, même du temps, lieu & autres circonstances, qui concernent ledit mariage, pour toutes lesquelles choses en general & en particulier, faire, gerer & accomplir, nous donnons & accordons par ces Presentes, Pleinpouvoir, autorité, & procuration generale & speciale à nos susnommés Commissaires, Procureurs & Deputés conjointement, ou à quelques-uns, trois ou plusieurs d'entre eux separément, promettant en foy de Roy, d'agréer, confirmer & tenir à toujours, tout ce qui en general ou en particulier auroit été accordé, convenu, traité & conclu par nosdits Commissaires, Procureurs & Deputés, ou par trois ou plusieurs d'entr'eux, en foi dequoy nous avons ces Presentes fait séeller de nôtre grand sceau en la maniere accoutumée, lesquelles sont confirmatives des precedentes, les ayant de plus signées de nôtre propre main & fait apposer nôtre cachet. Fait en nôtre Chateau de Wiindsore le vingt-quatriéme jour de Septemb. de l'année mil cinq cens trente-neuf, & de nôtre Regne le trente uniéme &c. signé, HENRY, & plus bas *Godsalve*.

Nous donc ayant le susdit Traité & tout ce qu'il con-

contient en general & en particulier pour agreable, nous le recevons, agréons & ratifions de tout-point, tant pour nous, que pour nos ſucceſſeurs & deſcendans, le confirmant du tout par ces Preſentes, & promettons en foy de Roy de le maintenir, ferme & inviolable, de l'accomplir en tous ſes points & de n'y deroger jamais. En foy dequoy nous avons à ces preſentes ſignées de noſtre main, fait appoſer noſtre grand Sceau. Fait en noſtre Palais de Weſtmonſter, le dixiéme jour de Novembre de l'année mil cinq cens trente-neuf, & de noſtre Regne le trente-uniéme.

HENRY.

L. S.

GODSALVE.

N°. 4. LETTRE

du Duc de Neubourg au Roy d'Angleterre.

SIRE,

VEnant d'eſtre informé, qu'on fait difficulté de la part de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne de donner des Paſſeports expediez pour mes Miniſtres deſtinez au Traité de Paix, & cela à cauſe qu'on l'a informée que je ne leur pouvois pas donner le Caractere d'Ambaſſadeurs, dont je leur y donne le Titre, je me trouve obligé de l'en desabuſer par la voye de la Mediation, dont V. M. porte la gloire avec une approbation & applaudiſſement general de toute la Chreſtienté. Voſtre Majeſté me fera bien la juſtice d'eſtre perſuadée, que j'ay trop de zele pour le repos & bien public, & trop d'intereſt à la Paix, que de la vouloir retarder par des pretenſions vaines & inutiles; mais comme la queſtion ſe traite de la maniere qu'elle va bien

va bien au delà d'une choſe purement exterieure; & qu'on ne diſpute le Titre; mais le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, dont mes Anceſtres & moy avons joüi de tout temps. V. M. comprend bien, que je n'y puis pas donner les mains, ſans voir renverſé à la fois les plus Souverains droits, libertez & préeminences de ma maiſon: le droit des Alliances de Paix & de guerre me compete independement ſans conteſtation, comment me peut-on tirer en diſpute celuy d'envoyer des Ambaſſadeurs pour faire des Alliances, guerre & Paix, objet & matiere principale de celuy-cy. V. M. a jugé avec juſtice, qu'on ne le pouvoit pas diſputer aux Princes Electeurs de l'Empire; mais comme leur préeminence n'eſt que de pouvoir eſlire un Empereur, lors que l'Empire vacque, comment me peut-on diſputer ce qui m'eſt de toute maniere commun avec eux, Nous vivons ſous les meſmes loix, joüiſſons de la meſme ſouveraineté dans nos Principautez, exerçons les mêmes droits, d'Alliances de Paix & de guerre, & nos conſtitutions nous donnent indiſtinctement le droit d'Ambaſſade, par quelle raiſon donc en veut-on former la diſtinction, juſques icy inoüie, & ſi on veut, comme j'apprend, faire reflexion non tant ſur le droit que ſur la pratique & l'uſage, il eſt notoire que mes Miniſtres, que j'envoye aux Diétes & Aſſemblées Imperiales avec Caractere d'Ambaſſadeurs, y ſont receus comme tels. S. M. Tres-Chrêtienne n'ayant pas fait difficulté elle meſme de les appeller & traiter comme tels, également avec ceux de S. M. de Suede & des Princes Electeurs, dans l'Alliance du Rhin de l'an 1658, & ſi on deſire des exemples hors de l'Empire, il n'eſt pas beſoin d'en tirer de l'antiquité, les deux dernieres Elections des Roys de Pologne en fourniſſent de tres-evidentes, où mes Miniſtres ne furent ſeulement

ment receu par la Republique, comme des Ambaſſadeurs, avec plein & formel Caractere; mais auſſi aprés l'Election par le Roy-même, s'étant couvert devant les Roys & la Reyne Doüairiere; ſœur de l'Empereur, ayant eu la main ſans diſpute chez les Nonces du Pape, les Ambaſſadeurs de l'Empereur, de France, de Suede & de tous les autres, étant traités de tous d'Excellence, & ayant receu par tout & en tout les meſmes honneurs, prérogatives & préeminences que les autres Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées & de toutes les autres Puiſſances, de ſorte que l'uſage & la pratique n'y eſt moins claire & evidente, que mon droit. Il eſt bien vray, que comme ces ſortes d'Ambaſſades ſont ſomptueuſes, je ne m'en ſuis pas ſervy toûjours, mais comme cela eſt arbitraire, *& meræ facultatis*, on ne voudra pas fonder ſur cela la diſpute, qu'on me fait. Je me perſuade que V. M. jugera aiſément, que c'eſt ſur de ſiniſtres informations que la France diſpute l'extradition des Paſſeports, expediez pour mes Miniſtres avec le Titre d'Ambaſſadeurs: & comme dans ſes Paſſeports mes Miniſtres ne ſçauroient ſe rendre au traité de Paix, ny mes Alliés les entamer ſans moy en vertu de nos contracts, que je m'aſſeure qu'ils voudront obſerver religieuſement, je me promets du zele, dont V. M. s'employe à redonner à la Chreſtienté une Paix generale, qu'elle voudra bien desabuſer la France du ſcrupule ſusdit. V. M. en augmentera ſa gloire, & auſſi les obligations ſans nombre dont j'auray une reconnoiſſance immortelle, auſſi-bien qu'un deſir extrême de luy témoigner, qu'il n'y a perſonne avec plus d'attachement auſſi bien pour la gloire de ſa perſonne, que pour les intereſts de ſon Etat, que moy.

S I R E.

à Neubourg ce 22 Octobre 1676.

L E T-

LETTRE

d'un desintereſſé à un ſien Amy, touchant le Titre d'Ambaſſadeur, avec lequel les Princes d'Alemagne deſirent d'envoyer leurs Miniſtres à l'Aſſemblée Nimegue; & les differences que quelques-uns tâchent de ſuſciter entre les Electeurs de l'Empire & lesdits Princes.

MONSIEUR,

C'eſt trop m'honnorer, que de prétendre, que je vous informe de l'état du different, touchant l'admiſſion des Miniſtres des Princes de l'Empire aux Conferences de Nimegue, en qualité d'Ambaſſadeurs, comme lesdits Princes le prétendent.

Je voudrois pouvoir ſatisfaire à vôtre curioſité; mais n'ayant dudit different, ny des affaires, qui ſe paſſent à Nimegue, qu'une cognoiſſance aſſez generale & ſuperficielle, vous auriez peut-eſtre mieux fait, de vous addreſſer à ceux, qui en ſont informés plus particulierement, & qui en ſçavent tout le détail.

Cependant pour vous témoigner, que je ſuis toûjours prêt à vous obeir, & qu'en ce qui vous regarde, ou que vous deſirés, je ne manque jamais de bonne volonté.

Je vous diray ce que j'en ſçay ſincerement, & ſans aucune paſſion particuliere, étant né dans une Ville Imperiale & libre, où je ſuis hors d'employ & à moy-même, ſans chercher autre fortune, me contentant d'eſtre ſpectateur de la Comedie, qui ſe joüe, ſans eſtre du theatre; Pour commencer à vous ſatisfaire le mieux que je pourray, il eſt neceſſaire de dire ce qui s'eſt paſſé avec le Duc de Lorraine, aſſavoir que la France, depuis le temps qu'on a parlé de traiter la Paix, a toûjours

fait

fait ſcrupule, d'y ſouffrir les Miniſtres dudit Duc; & quoy-qu' enſuite elle y ait conſenti & accordé, que ledit Duc y pût envoyer de ſes gens, pour vaquer à ſes intereſts; ſi eſt-ce pourtant, que le Roy Tres-Chreſtien, pour ne ſembler point ſe dédire, ne s'en eſt voulu expliquer, qu'indirectement, en declarant au Roy de la Grande Bretagne, comme Mediateur, d'admettre au Traité de Paix les Plenipotentiaires de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, de Meſſieurs les Eſtats des Provinces Unies, & de tous leurs Alliez, parmy leſquels le Duc de Lorraine eſtoit compris. Depuis le Roy Tres-Chreſtien a eſté requis par ledit Mediateur, de faire expedier tous les Paſſeports pour ceux, qui compoſeront le Corps de l'Aſſemblée, pour traiter la Paix, & conſequemment auſſi, pour les Miniſtres de Lorraine, afin de ſe pouvoir rendre en ſeureté au lieu de ladite Aſſemblée. Le Roy n'ayant ſçeu le refuſer a fait expedier leſdits Paſſeports, & auſſi ceux pour leſdits Miniſtres; Mais il y avoit fait gliſſer deux clauſes fort desagreables au Duc leur Maiſtre; l'une eſtoit, qu'il n'y traitoit ledit Duc qu'en Prince de Lorraine, comme s'il eſtoit cadet de la Maiſon, & qu'il n'eût autre qualité que d'en eſtre iſſu, tout de meſme que pluſieurs autres en France, qui n'ont que cette qualité, & leſquels on appelle ordinairement Princes de Lorraine.

Sur quoy pluſieurs remonſtrances ayant eſté faites de la part du Roy de la Grande Bretagne, le Roy Tres-Chreſtien a à la fin trouvé bon, de redreſſer ledit Paſſeport, & d'y recognoiſtre ledit Duc pour tel, que veritablement il eſt.

L'autre clauſe eſtoit, que la France ne donne dans leſdits Paſſeports aux Miniſtres du Duc autre caractere que celuy de Deputez, comme on eſt accoutumé de donner à ceux, qui viennent des

Eſtats ſubalternes, & qui n'ont point de Souveraineté, peut-eſtre pour pouvoir diſputer enſuite à l'Aſſemblée de Nimegue auxdits Miniſtres la qualité de leur Maiſtre.

Pour y reüſſir d'autant mieux, & pour faciliter par là le deſſein, que tout le monde croit, que la France a formé, & qu'elle ne quittera pas volontiers, de maiſtriſer toûjours la Lorraine, Ledit Roy Tres-Chreſtien a trouvé bon, de faire dreſſer, preſque ſur le meſme pied, les Paſſeports pour les Plenipotentiaires de l'Electeur de Brandenbourg, croyant ſans doute, que cét Electeur n'envoyeroit à Nimegue, que des Envoyés, comme il fit il y a trois ans à Cologne, quand on y traita pour la meſme Paix.

Je ne me ſouviens pas, d'avoir jamais entendu, que le Roy Tres-Chreſtien ait conteſté audit Electeur aucun de ſes droits, ou la moindre choſe de ce qu'il ſemble diſputer au Duc de Lorraine; Auſſi n'a-t-il fait la moindre difficulté, de changer lesdits Paſſeports dés auſſi-tôt, que cét Electeur a fait entendre, que ſon intention étoit, d'envoyer ſes Plenipotentiaires avec le caractere d'Ambaſſadeurs, comme il avoit fait autre-fois au Traité de la Paix de Weſtphalie & en d'autres occurences; Mais quant au Duc de Lorraine, quoy qu'il inſiſte tousjours pour avoir les Paſſeports pour ſes Miniſtres dans les formes, le Roy Tres-Chreſtien n'a pourtant pas voulu y entendre, ny deferer à ſa demande, à moins que le Duc luy fit auparavant paroître, que ſes Anceſtres les Ducs de Lorraine avoient cy-devant envoyé & employé à la Cour de France des Ambaſſadeurs.

Je ne ſçay pas au vray, ſi cette affaire eſt encore en ces termes-là, ou ſi le Roy Tres-Chreſtien s'eſt relaſché ſur la repreſentation, que le Baron de Serainchamp Miniſtre de Lorraine en a faite,

par

par une deduction, dans laquelle il a remonſtré que la Maiſon de Lorraine eſt en poſſeſſion d'envoyer des Ambaſſadeurs à la Cour de France & d'en reçevoir.

Tant y a que cette diſpute a été le motif, ou le prétexte dudit different des Princes de l'Empire, dont vous deſirez d'être eſclaircy; dautant que le Roy Tres-Chreſtien, s'étant ſi fort engagé avec le Duc de Lorraine, ne pourroit pas faire moins que de refuſer auſſi auxdits Princes d'Allemagne ce qu'il n'avoit voulu accorder à la Lorraine.

Et puiſque cela auroit pû concilier quelque envie à la France, elle s'eſt aviſée, pour y obvier & pour faire en même-temps encore un autre coup à ſon avantage, de debiter, que les Electeurs étoient les Auteurs de cette diſpute, & que c'étoit eux, qui ne vouloient point, qu'on donnaſt aux Miniſtres desdits Princes le titre d'Ambaſſadeurs.

Et puiſque les Hiſtoires nous en fourniſſent une infinité d'exemples, ſur tout depuis l'election de l'Empereur Charles V. que les François ont ſouvent taſché d'entreprendre ſur l'Empire, dont l'union ſemble eſtre contraire à leur vaſte deſſein, s'il eſt vray ce que l'on en dit. Il ne faut pas trouver étrange, ſi lesdits François ne cherchent qu'à brouiller les Membres dudit Empire, & les mettre mal enſemble, pour les brider d'autant mieux, & les tirer avec le temps dans leurs chaînes.

Il n'eſt pas pour cela hors d'apparence & ſans fondement de croire, que lesdits François ſe ſont ſervis du ſuſdit coup, pour diviſer lesdits Princes d'avec les Electeurs, comme on dit avoir été practiqué par leur Miniſtre, Monſieur de Gravelles, un des plus habiles de la France, tout le long de la Diéte preſente de Ratisbonne, y ayant careſſé &

flaté les Princes, & animé à ne ceder en rien aux Electeurs, mais de s'égaler à eux *in omnibus & singulis*, en ne leur laissant que la seule faculté d'élire un Empereur.

En effet on a voulu entreprendre de disputer auxdits Electeurs toutes les autres prerogatives, dont ils ont joüi paisiblement depuis plusieurs siecles; ce qui a causé beaucoup de déplaisir & de brouïllerie entre eux & lesdits Princes pendant la diéte de Ratisbonne, ce qui continuë encore. J'ay pourtant toûjours oüy dire, que les Electeurs alloient du pair avec les Roys, mais jamais, que les Princes de l'Empire fissent de mesme: L'on voit, que le Roy Tres-Chrestien mesme fait entre eux une distinction assez essentielle, quand il appelle les Electeurs ses Freres, & les Princes de l'Empire ses Cousins.

Peut-estre que devant la premiere institution des Electeurs, qui a été faite il y a cinq ou six cens ans, il n'y a pas eu gueres de difference entre les Electeurs & les autres Princes, je ne le sçaurois dire, & n'en ay trouvé rien dans les Histoires de ce temps-là; mais il est tres-assuré, que depuis la difference y a été tousjours, & sans aucune interruption tres-grande. L'on voit particulierement aux couronnemens des Empereurs, comment les Electeurs, parmy lesquels est le Roy de Bohëme, representent avec l'Empereur, la Majesté de cét Auguste Empire.

L'on y voit non seulement l'Empereur couronné & en son habit Imperial, assis tout seul sous un dais à Table, mais aussi les Electeurs autour de luy, chacun en son ordre de-même assis tout seul à sa Table & sous un dais, & parmy eux ledit Roy de Bohëme, tous & chacun d'eux servi en Roys, au lieu que les autres Princes, qui s'y trouvent, ont une table éloignée de plusieurs pas de là sans dais &

où

où ils se mettent en foule. Il est notoire, que l'Empereur aprés cette solemnité passée prend toûjours les Electeurs à sa table. Mais l'on n'y verra point (pour le moins pas publiquement) des autres Princes.

Ce qui me semble estre une inégalité assez visible & assez considerable. Le temps ne me permet point, Monsieur, de déduire tout ce que j'en pourrois avancer:

Je toucheray seulement quelques-unes des autres differences, qu'il y a entre lesdits Electeurs & les autres Princes & Estats de l'Empire, pour vous faire voir par là, que c'est sans fondement, que les François en usent de la sorte, & que lesdits Princes font mal, d'y prester l'oreille. Pour en convaincre les François, il ne faut que lire la Bulle d'or, laquelle depuis trois cens ans & davantage a esté, & est encore la sanction pragmatique de l'Empire, pour y voir les titres, les droits & les autres marques, qui establissent la grandeur, la dignité & la préeminence des Electeurs, & sont tellement éclatantes, qu'elles mettent les prérogatives desdits Electeurs tout à couvert & hors du pair, en détruisant entierement les pretensions de ceux, qui voudroient les contester.

Sur tout, quand on regarde aprés cela le huictiéme Art. de la Paix generale de Westphalie en l'An 1648. qui se fonde sur ladite Bulle d'or, & de laquelle Paix le Roy Trés-Chrestien prétend avoir esté le principal Auteur, & dont il se dit encore l'Asserteur.

On trouvera dans cét Article, avec combien de soin on y a pourvû, que non seulement les droits, immunitez, libertés & privileges des Princes & Estats de l'Empire, que les Electeurs ont communs avec eux.

Mais aussi ceux, que lesdits Electeurs ont à part,

ſeroient religieuſement obſervez à l'avenir, & maintenus pour toûjours, en ces termes, *omnes & ſinguli Electores, Principes & Status Imperii Romani*; (Nota) *in antiquis ſuis juribus, prærogativis, libertate, privilegiis, libero juris territorialis exercitio, ditionibus, regalibus, horumque omnium* (Nota) *poſſeſſione, vigore hujus transactionis ita ſtabiliti firmatique ſunto; ut à nullo unquam* (Nota) *ſub quocunque prætextu de facto turbari poſſint aut debeant*; Si-bien, qu'enſuite & conformité de cet Article leſdits Electeurs ne doivent pas ſeulement joüir de la faculté, d'élire un Empereur, mais auſſi de toutes leurs autres préeminences, dont ils ont joüy jusques à ce temps-là, dont j'allegueray icy ſeulement quelques-uns de plus notoires, ſçavoir.

1. Qu'outre la capitulation generale & perpetuelle, qu'on formera enſuite du ſusdit huictieſme Article pour la ſeureté des droits des Princes & autres Etats de l'Empire, il eſt aux ſeuls Electeurs en faiſant l'élection d'un Empereur, de luy faire la capitulation particuliere, comme ils en ſont en poſſeſſion.

2. De continuer, & d'exercer leurs dignitez & fonctions hereditaires, d'Archi-Chancelliers, Archi-Mareſchaux, Archi-Chambellans, & autres, tout de meſme, que les Etats & terres Electorales ſont attachez à leurs Electorats, ſans en pouvoir eſtre ſeparez en aucune maniere.

3. D'eſtre vicaires de l'Empire, & d'en manier le gouvernement, & d'eſtre au timon pendant qu'il n'y a point d'Empereur.

4. D'en donner leurs avis à l'Empereur avant que de convoquer les Eſtats pour s'aſſembler, ladite convocation ne pouvant eſtre faite ſans leur conſentement.

5. D'avoir ſoin, qu'il ne ſoit accordé, au préjudice des Eſtats de l'Empire, de nouvelles im-

impositions, de gabelle, ou de peage, à quoy il faut qu'ils donnent leur approbation.

6. D'avoir & de conserver le College Electoral, lequel a esté tousjours tenu pour la base de l'Empire, dans sa vigueur, & de s'assembler de leur propre chef, toutes & quantes fois il leur semblera bon & necessaire.

7. De presenter de leur propre chef des Assesseurs ou Juges au grand Tribunal de Speir, où les Princes de l'Empire ne presentent lesdits Assesseurs ou Juges que conjointement avec les autres Etats de l'Empire, assavoir avec les Prélats, Comtes, Barons & Villes Imperiales, aprés qu'ils en sont convenus entr'eux dans une Assemblée circulaire, où le dernier a aussi-bien son suffrage, que le premier.

8. D'administrer la Justice dans leurs terres Electorales souverainement, & sans appel, ce qui neantmoins a esté aussi accordé l'An 1648. à la Suede, comme un Privilege tres-particulier, pour faciliter d'autant plus ladite Paix de Westphalie.

9. D'avoir aux Assemblées & diétes de l'Empire une place plus relevée, & d'y faire le premier Corps & un College separé de celuy des Princes, auquel il entrent aussi des Prélats, Comtes & Barons.

10. D'estre traitez & honorez de l'Empereur dans les Lettres & en toutes autres occurrences tout autrement, & en tout autres termes, que les Princes, & cela mesme dans leurs Ministres, qui ont tout un autre rang, que n'ont ceux desdits Princes.

11. D'avoir un droit particulier au regard de la succession, administration & tutele, quand ils viennent à mourir, en laissant des heritiers pupiles.

12. D'estre à l'exemple des Empereurs à l'entrée de leur dixhuictiéme année majeurs & d'au-

tres droits & prerogatives, dont ils jouïssent & sont en notoire possession quelques siecles de suite, sans que lesdits Princes leur puissent disputer ces prerogatives, à moins de renverser non seulement ledit huictiéme Article de la Paix de Westphalie, qui ordonne, *Quod omnes & singuli Electores debeant stabiliri & firmari in antiquis suis juribus, prærogativis, libertate*, &c. *eorumque possessione, nec ab ullo sub quocunque prætextu turbari.*

Mais aussi sans aneantir toute la bulle d'Or, qui est depuis plus de trois cens ans la regle fondamentale de l'Empire. Messieurs les François jugent tres-bien, qu'il doit estre fort sensible aux Electeurs, que les Membres mêmes de l'Empire leur disputent ces droits-là; Et vous, Monsieur, demeurerez sans doute avec moy d'accord, qu'ils n'auroient jamais pû toucher une corde plus delicate & plus propre à commettre les Electeurs & les susdits Princes ensemble; Et que ces Princes, au lieu de s'attacher à de semblables avis & suggestions des François, feroient sans doute mieux, d'entretenir avec les Electeurs une bonne & estroite correspondence, & de concerter avec eux ce qui peut estre de l'interest, & du service de l'un & de l'autre.

Mais cette route ne plairoit nullement aux François, & ils aimeront mieux eschauffer tousjours, aigrir les esprits & rendre les Princes de plus en plus jaloux desdites préeminences des Electeurs, & ne manqueront d'y travailler & d'y faire tout leur possible.

Et voilà, peut-estre, la raison, pourquoy lesdits Princes ne cesseront pas de prétendre le caractére d'Ambassadeurs pour leurs Ministres, au lieu qu'auparavant ils avoient resolu, de n'envoyer à Nimegue, que des Envoyez, & se contenter d'avoir la faculté d'y envoyer des Ambassadeurs, quand bon leur sembleroit. Et

Et peut-estre, que pour donner d'autant plus de feu auxdits Princes, on leur a fait coire, que c'estoient les Electeurs, qui travailloient pour empescher, qu'on ne leur accordast point ledit titre d'Ambassadeur, quoy-que je ne pense pas, qu'aucun des Electeurs y ait songé.

Cependant ce trait d'artifice a eu beaucoup de pouvoir, à ce qu'on dit, sur l'esprit desdits Princes.

Et les François voyant que ledit artifice a si bien reüssi à l'égard des Electeurs, semblent songer aussi presentement, comment ils brouïlleront lesdits Princes avec l'Empereur leur Chef. Et que pour cela le Roy Tres-Chrestien aprés avoir refusé jusques-icy & refusant encore, de donner les passeports tels, que lesdits Princes les desirent, declare maintenant, de ne leur refuser nullement le titre d'Ambassadeurs, pourvû que l'Empereur le leur veüille accorder, avec offre de les traiter comme l'Empereur les traitera.

Ledit Roy auroit aussi disposé par son Ministre Monsieur Courtin la Cour d'Angleterre, à ce que je viens d'entendre, à donner la mesme déclaration aux susdits Princes, comme si l'Empereur avoit esté l'auteur & le premier à faire aux Princes cette difficulté, d'envoyer des Ambassadeurs.

Quand les François ont songé à cét artifice, pour faire naistre de nouvelles factions & menées dans l'Empire, ils se seront sans doute souvenus de la pratique de l'Apostre Saint Paul, quand il divisa les Pharisiens d'avec les Sadducéens, pour imiter l'exemple de ce Saint, mais à leur particulier avantage, nonobstant tout ce que d'autres en diront, qui attribueront sans doute cette belle invention à l'envie, que les François ont d'empiéter sur l'Empire; ils sçavent d'ailleurs tres-bien, que les Roys

de France ont de tout temps accordé, & fait aux Princes d'Allemagne beaucoup plus d'honneur & de civilité que les Empereurs, qui en ſont reconnus comme Chefs de l'Empire.

Le Roy Tres-Chreſtien trouveroit auſſi ſans doute bien eſtrange, ſi l'Empereur, ou quelque autre Roy ou Potentat, vouloit entreprendre de traiter un Frere du Roy, un Prince de Condé, un Duc de Longueville, un Mareſchal de Grammont, & autres Princes de France, qui prétendent ou poſſedent des Eſtats independans & immediats, de la façon que ledit Roy Tres-Chreſtien les traite; Et encore plus ſi leſdits Potentats ſe vouloient meſler de ſes affaires domeſtiques, y faire des ſchiſmes & brouïller ſon Eſtat.

C'eſt à peu prés, Monſieur, ce que je vous puis dire pour le preſent ſur cette affaire.

Il ſeroit à ſouhaiter, qu'elle fuſt desja bien vuidée, & ne donnât point d'obſtacle & de retardement à la Negotiation & à l'avancement d'une bonne Paix.

J'eſpere que les Ambaſſadeurs & Mediateurs, qui ſont à Nimegue il y a prés d'un An, pour y attendre ceux qui doivent compoſer cette Aſſemblée, comme auſſi les Princes de l'Empire ne ſouffriront pas, que les François les duppent; & je ne penſe pas, que leſdits Mediateurs permettent, que l'Aſſemblée ſoit plus long-temps retardée par des difficultés, que les François avancent & mettent ſur le tapis de temps en temps, mais qu'au contraire ils s'y oppoſeront vigoureuſement en vertu de leur caractere & devoir de Mediateurs, pour le bien de la paix. Etant ce me ſemble contre le reſpect d'un Mediateur ſi puiſſant, comme le Roy de la Grande Bretagne, ſi un party vouloit faire tout à ſa fantaſie & diriger lui ſeul une Aſſemblée, dont la diſpoſition n'appartient qu'à luy & à ſes Plenipotentiaires. J'eſpere

J'eſpere auſſi, que lesdits Princes ſe gouverneront ſelon leur vray intereſt, ſans ſe laiſſer ſeparer d'avec les Electeurs, & peut-être d'avec l'Empereur même ſur un ſuject, qu'ils feroient apparemment mieux, tant pour Eux-mêmes que pour le bien public de tout l'Empire, de ménager, même de ne toucher jamais, moins en cette ſaiſon où on va traitter la paix, & où rien au monde ne leur eſt plus neceſſaire, pour conſerver leurs droits & libertez, qu'une bonne intelligence entre tous les Etats de l'Empire, & une ferme union entre le chef & les membres, ſoit qu'ils veuillent avancer une bonne paix, ou continuer encore la guerre. Afin qu'il n'arrive à eux & à tout l'Empire de même, qu'il eſt arrivé à pluſieurs autres Etats, leſquels leurs diviſions & leurs jalouſies ont ébranſlé, & que les artifices des ennemis ont achevé de ruïner.

Lesdits Princes ſçavent tres-bien, & les François mêmes ne celent pas, que leur Monarque n'a rien ſi fort en tête, que l'Empire de Charlemagne, qui en ſon temps fut Maître abſolu de l'Allemagne, de la France & de l'Italie, & qu'il y aſpire de tout ſon poſſible, ne cherchant à ſe ſervir desdits Princes, que pour faciliter par leur moyen le plan qu'il en a conçeu.

Lesdits Princes ne peuvent pas auſſi ignorer, ſi ce Roy en viendroit à bout, par leur entremiſe & aſſiſtance, que leur recompenſe dans ce Regne & gouvernement deſpotique n'en ſeroit autre, qu'il eſt ordinaire en France, où pluſieurs, apres avoir meſme répandu leur ſang, & employé tout leur bien pour le ſervice & pour la gloire du Roy, ont eu pour ſalaire la Baſtille, ou de paſſer leurs jours en eſclavage & en miſere.

Je ſuis tres-perſuadé, que ſi lesdits Princes conſiderent bien & meurement ce but des François,

& qu'en cas de reüſſite il leur arrive, comme je leur ſouhaite de tout mon cœur qu'ils faſſent, de prendre bien-toſt une autre route, ſans envier aux Electeurs les préeminences, dont-ils ont inconteſtablement joüy tant de ſiecles, & de continuer avec eux toute bonne intelligence, en ſe paſſant de prétentions mal-fondées & ruineuſes.

Il eſt vray, ſi nous voulons regarder l'ancienneté, la ſplendeur, le luſtre & la puiſſance des familles de quelques Princes de l'Empire, dont quelques uns ſont iſſus meſme des maiſons Electorales, qu'on en trouvera parmy eux, qui ſont tres-conſiderables, & où il n'y a rien à redire. Mais il faut avoüer auſſi, que ſi lesdits Princes vouloient pour cela introduire cette nouveauté dans l'Empire, que de s'égaler aux Electeurs, qu'il n'y auroit point d'Evesque d'Allemagne ſi petit, ny aucun Prince ſi nouvellement receu & ſi peu conſiderable qu'il puiſſe eſtre, qui ſe trouvant aux aſſemblées & diétes de l'Empire avec les ſusdits Princes, & y joüiſſant avec eux du droit de ſuffrage, *[wahl]* ne voulût marcher de pair avec eux, ce que lesdits Princes trouveroient pourtant ſans doute bien ridicule.

Et ſi ces Princes vouloient fonder leur pretention, d'eſtre autant que les Electeurs, ſur leurs droits territoriaux & de ſuperiorité, ne ſeroient-ils pas obligez d'avoüer, ce qui neantmoins ſeroit encore beaucoup plus eſtrange, que les Prélats, les Comtes, les Barons & les Villes Imperiales, qui ont auſſi-bien des droits territoriaux, pourroient prétendre avec eux tout le même.

Si bien que dans l'Empire il n'y auroit plus de regle, ny d'ordre, ny aucune meſure à prendre.

Je m'eſtonne grandement que lesdits Princes, étant ce qu'ils ſont, dans l'Etat où leur ſuperiorité n'eſt conteſtée de perſonne, agiſſent neantmoins tout

tout de meſme, comme ſi ladite ſuperiorité eſtoit douteuſe, & que la France en fuſt l'arbitre. Ils pourroient en tout cas ſouſtenir à tres-bonne raiſon, comme je vois, qu'où un Prince de ſon propre chef peut envoyer & employer un Envoyé avec Pleinpouvoir à une aſſemblée, telle qu'eſt celle de Nimegue, pour traiter la paix, il y pourra envoyer auſſi un Ambaſſadeur, ſans qu'il ait beſoin d'en demander ou de tirer la permiſſion, ou l'authoriſation des Paſſeports du Roy de France, puis qu'il n'y a point d'autre difference, que je ſçache, entre un Ambaſſadeur & un Envoyé Plenipotentiaire d'un meſme Maiſtre, ſi non les frais & la parade, que l'un eſt obligé de faire plus que l'autre.

Ces Princes feroient certes, à mon petit avis, beaucoup mieux, de ſeparer ſoigneuſement leur intereſt & celuy de l'Empire d'avec l'intereſt de la France, & de ſe tenir ſur leur gardes, ſans donner lieu à des propoſitions ſi ſuſpectes comme toutes celles, qui en viennent, & qui n'ont rien de bon & de ſolide qu'en apparence. Pourquoy donc s'attacher aux deſirs paſſionnés de cette nation, capables de les ruïner de fond en comble? Ils ne ſe devroient point mettre en peine, quel Paſſeport la France leur voudroit donner, pourvû que leurs Miniſtres y trouvaſſent leur ſeureté pour aller à Nimegue, & en retourner librement, & qu'on ne leur y oſtât rien de leurs droits de ſuperiorité; Ils pourroient en tous cas donner des Paſſeports en meſme forme aux Plenipotentiaires François, qu'ils en recevront. Ils pourroient envoyer leurs Miniſtres avec un tel caractere à l'Aſſemblée, qu'ils trouveront bon. Et ſi la France vouloit faire difficulté d'accepter leurs Plenipotentiaires en telle qualité, qu'ils les envoyent, ou ne leur faire l'honneur qui leur appartient; Il ne tiendra

qu'à eux, de n'accepter non plus les pouvoirs du Roy Tres-Chreſtien, & de traiter ſes Plenipotentiaires de la maniere, qu'ils traiteront les leurs, en attendant ce qui en arrivera; Ils pourroient eſtre aſſeurez, que l'Empereur & les Electeurs les aſſiſteront, ſi les François leur vouloient refuſer ce qui leur eſt deu, ſi bien que les François n'y trouveroient nullement leur compte.

En tout cas lesdits Princes n'y hazarderoient rien s'ils procedoient de la ſorte.

Ce ne ſont pourtant, que mes penſées particulieres, dont j'ay bien voulu vous faire part encore, pour ſatisfaire d'autant plus vôtre curioſité, & vous témoigner encore par là, combien je ſuis

MONSIEUR,

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur N. N.

Fait le 31. de Decembre 1676.

SENSUS GENUINUS

Articuli VIII. Inſtrumenti Pacis Oſnabrugo-Monaſterienſis, præſertim quoad jura & Præeminentias Electorum Imperii Romano-Germanici.

RAtio Status & Juris Publici in Imperio poſtulat,
ut Cæſari Majeſtas ſua,
Electorali Collegio ſua auctoritas,
Singulis Electoribus dignitas ſua,
Tum Principibus ac cæteris Statibus ſua libertas ſarta tectaque ſit, maneatque.

Inter omnes Germaniæ Conſtitutiones ac Leges nihil eſt Aureâ Bullâ & Inſtrumento Pacis explicatiùs.

Quibus accedit Capitulatio hodierna omnium retrò Capitulationum lucidiſſima.

Ab Aureâ Bullâ usque ad Instrumentum Pacis constans fuit Electorum in usu prærogativarum eximiorum & præcipuorum jurium suorum possessio:

Perpetua reliqui Principum cœtus consensio, saltem nulla adeo, quæ quidem communi placito opposita fuerit, contradictio.

Hinc enata est notoria Imperii observantia, Capitulationum item & publicarum Ordinationum constitutio.

His pariter Electorum singularia & propria, atque cæterorum Statuum cum Electoribus communia, communi consensu confirmantur. Principibus nihil proprium aut singulare confirmatur, cum nihil tale unquam sive lege seu more vel olim habuerint, hodieque habeant.

Ratio igitur liquet, quare non Principibus, sed Electoribus, utpote qui semper efficaci jurium peculiarium usu præeminuerint, legum quoque sanctitudine specialiter fuerit cautum.

In Electorum Statu Status stat Statuum, & totius Imperii Corpus, sive Caput habeat, sive in Interregno, ab horum Senatu Spiritum & Animam hauvit.

Electores Imperii & Corpus regunt & Caput legunt.

Libera suffragii latio est Principibus cæteroque Statuum Ordini in Comitiis, at una cum Electorali suffragio; Quod semper sibi constat, ubique totum est, in Comitiis, in Deputationibus Ordinariis, in Diætis Electoriis & Collegialibus, & extra hæc.

Quænam proprie sint negotia, quorum nihil aut quicquam simile posthac fieri admittive debeat, nisi Comitiali liberoque omnium Imperii Statuum suffragio atque consensu, Instrumenti Pacis Articul. VIII. *diserte continet.*

Hæc Electores cum Statibus communia, & Status non nisi juxta & junctim cum Electoribus habent & exercere possint.

Electorum propria sic relinquuntur in salvo.

Stricte

Stricte namque est insistendum expresso Instrumenti Pacis tenori & sensui literali.

Ultra & præter quem ampliatio & extensio, fieri nullo modo aut permitti potest, neque ad ea exporrigi textus Instrumenti Pacis, aut produci debent, quæ non exserte, totidem verbis, ex intentione paciscentium, (quorum magna pars Electores erant cum Cæsare & domibus Electoralibus,) expresse & liquidò inibi comprehenduntur.

Maneat itaque interpretationis norma & Canon, cum Aureâ Bullâ ipsa non amotâ, nec antiquatâ, neque correctâ, sed firmatâ recens iterum iterumque, & ex integro constabilitâ; Tum consuetudo illam insecuta, & evidens observantia, ante & post Tabulas Pacis continuata & obvia.

Has lineas si sequimur, facilè patescent tàm Electorum singularia, quàm Electorum cum Principibus communia:

Isthæc Instrumentum Pacis Principum Curiæ confirmat,

Prout Electoribus perinde sua jura corroborat, è Bullæ & subsecutæ Consuetudinis usu oriunda.

Quæ Instrumentum Pacis de hisce non expresse limitat aut restringit, ea hodieque Electores inoffensa tenent ac illæsa; idque seorsim & cum Principibus incommunicabiliter.

Principe igitur loco Status sunt Electores, potestatem habentes præconsultandi de Republicâ.

Tum ut Cæsarem ad indicenda Comitia adhortentur, vel ea differant, vel dijudicent, quando & quoties ea postulet utilitas aut necessitas publica, & quidnam in Comitiis per Cæsarem proponendum sit.

Jus proinde soli habent Comitia Cæsari suadendi, qui contrà sine ipsorum adsensu nulla edicere potest.

Hoc reservatum fuit recessu novissimo 1654, adeoque post Instrumentum Pacis.

Ipse Hippolytus à Lapide, Electoralium jurium ininime

minimè amans, addit: Si Cæsar Comitia, visa Electoribus necessaria, nolit, Collegium Electorale ea posse convocare.

Ergo & Interregno, si diuturniùs solito, & Patriæ ea sit necessitas, ut sine Comitiis stare nequeat, Electores vi Legis Aureæ Bullæ, omni & Comitiorum aliarumque Diætarum Imperialium, & reliquo quoque tempore omni, semper & ubique, totale, formale, solemne, indivisum, inseparabile, legale, perpetuum & impermixtum, per se subsistens, peculiari Unione solidatum, proprium ac singulare Corpus & Collegium, adeoque supremum Senatum, habent & constituunt.

Huic ex Legis & Observantiæ ordine inædificatum est stabile & efficax Pactum Unionis, quale Principes ac cæteri Status conficere jure nequeunt.

Quoniam extra Comitia & extra Ordinariam Deputationem nullum habent Collegium legitimum; quin Principes extra Comitia nullum omninò habent, in Deputatione enim cum reliquo Prælatorum, Comitum, Urbiumque cætu sunt conjuncti.

Electores jus habent quotannis, & quoties volunt, congregandi se.

In Comitiis, (ubi jura Majestatis exseruntur, auspicio Cæsaris, Electorum & Ordinum,) septem voces tantidem esse, quanti reliquum Imperii Corpus; Totidem momenta in Septenario appendi, quot in cætera Statuum communitate numeri putantur. Id enimverò eximium quid est & præcipuum.

Electores soli deponunt, necessitate ita urgente, creantque Cæsarem, Regemque Romanorum, excluſis cæteris Statibus. Adeoque penes eos est summi Magistratus constituendi jus independens.

Jus eligendi verò, sine facultate præscribendæ Capitulationis, nullum est:

Ita soli Electores separatim leges quoque Pragmaticas condunt, nempe Capitulationes.

Hoc

Hoc pacto geminum iis jus in Legislatione Germanica;

Universale in Comitiis Imperii, cujus primarii cum Cæsare Rectores sunt,

Dein Capitulare ist hoc; Capitulatio autem est consectarium indeclinabile Electioni.

Utramque, tam Capitulationem quam Electionem ipsam, soli Electores habent, Principibus exclusissimis;

Modò nihil fiat contra Constitutiones & jura Statuum reliquorum Imperii, qualia nempe in §. 8. Instr. Pacis enumerantur, cæteris Statibus cum Electorali Collegio communia.

Omnis circa Capitulationis & Electionis negotium controversia est remissa ad Comitia.

Non quòd statim in favorem Principum quorundam paucorum, qui rem adurgent, decidi debeat.

Sed quo invidiæ inter Electores & quosdam Principes sub pondere Tractatuum evitarentur,

Simul ne conclusio Pacis sufflaminaretur,

Denique ut abstraheretur à tricationibus Exterorum, quorum judicationi non erat subjicienda,

Inde factum, ut ejusmodi irritabiles materiæ Instrumento Pacis simpliciter ac indefinite insererentur;

Hoc est, in futuris Comitiis de Regis Electione & constanti Capitulatione agendum,

Puta, dissidentes in deliberationibus Electorum & Principum sententias, Osnabrugis impulsione Coronarum exortas, expediendas esse,

Non utique, quasi continuò permitti oporteat, ut, an ita vel ita, vel eligendus Rex, vel Capitulatione convinciendus sit, cæteris, præter Electores, adeoque minoribus Ordinibus, definire integrum sit.

Hoc etenim ipsum erat in quæstione, atque cùm determinari nequiret, neque hujusmodi res Armatorum & Dorvariorum arbitrio subdere conveniret, sic ad Comitia relatio facta est.

Ubi

Ubi quippè Electorum cum Cæsare maxima & princeps ex patriis legibus moribusque auctoritas, & res in eo sita sit, ut si agi Comitiali consensu & ordine debet, non soli Principes, qui Capitulationis, quam vocant, perpetuæ negotium perurgent, hîc valeant, minima quippe Imperii pars.

Sed quod præcipuum est, & magis augustum in Comitiis, Imperator est, Electorale Collegium, numerus Prælatorum, Comitum, Baronum, quin & aliorum Principum, tam Sæcularium, quàm Ecclesiasticorum, qui tamen non omnes paribus suffragiis admittuntur ad istam perpetuam Capitulationem; denique omnes Legati Civitatum Imperii.

Utpote sine quorum assensu res nullo modo vel tangi, nedum confici, quin ne quidem proponi possit:

Verùm circa Capitulationem duorum generum res occurrunt:

Semel ipse Imperii Status, ejus conditiones, & jura omnium Statuum publica, aliaque Legibus comprehensa, & Moribus usitata;

Tum Status eligendi, temporum conditio, vicinorum & reliquarum circumstantiarum ratio.

Quoad primùm, meritò Capitulatio hoc modo esse debet perpetua.

Putà, Electores tenentur in libero Capitulandi usu illibatas servare Leges Patriæ, & cæterorum Statuum jura, & in specie §. Instr. Pacis 8, quo non quædam quasi Concapitulatio pari auspicio suffragiove sanciendа Principibus datur, sed eorundem saltem indemnitati perpetuæ, velut Authoritate perpetuâ Pragmaticæque & Capitularoriæ Legis cavetur.

De reliquo, & quod alterum caput attinet, impertirbati in exercitio Juris sui Capitulandi Electores sunt retinendi.

Si quid ergò in hodiernâ Capitulatione contra jura, quæ cum Electoribus Principes habent communia, continetur, emendetur id juxta regulam Instrumenti Pacis,

& cæte-

& cætera maneant Electorum, quia in possessione sunt plenariâ jurium suorum, præsertim Capitulandi.

Soli quoque Electores unà cum Cæsare vectigalia tribuant, sed fieri id debet salvo jure tertii.

Denique solis Electoribus officia competant, realem Reipublicæ gubernationem spectantia.

Reliqua Electorum, & quidem minorum gentium præcipua, cum primis Ceremonialia, huc non pertinent.

TRADVCTION.

SENS NATUREL

de l'Article huitiéme du Traité de la Paix d'Osnabrug, & de Munster, particulierement en ce qui concerne les Droits & Prééminences des Electeurs de l'Empire d'Allemagne.

LA raison de l'Etat & du Droit public dans l'Empire, requiert que,

A Cesar, Sa Majesté,

Au College Electoral, son Authorité.

A chaque Electeur, sa Dignité,

Comme aussi aux Princes & autres Etats, soit leur franchise conservée.

Entre toutes les Ordonnances & Loix de l'Allemagne, il n'y en a point de plus claires, que la Bulle d'or & le Traité de Paix.

Auxquelles on peut joindre le Capitulaire d'aujourd'huy, qui est le plus clair de tous ceux de cy-devant.

Depuis la Bulle d'or jusqu'au Traité de Paix, les Electeurs ont joüi, sans aucune interruption, de leurs prerogatives & de tous leurs Droits tant petits que grands.

La Compagnie des Princes y a toujours donné

né les mains, du moins il n'y a point eu de leur part aucune contradiction generale.

De là s'eſt établie la pratique toute notoire de l'Empire, de même que le Reglement des Capitulaires & des Ordonnances publiques.

Comme auſſi par elles meſmes ſont confirmés d'un commun accord les Privileges particuliers des Electeurs, & ceux qu'ils ont communs avec les autres Etats.

A l'égard des Princes, il ne leur eſt rien confirmé de propre & de ſingulier, veu qu'il n'ont jamais rien eu de tel autrefois, ni par loy, ni par coûtume, non plus qu'ils n'en ont aujourd'huy.

Or la raiſon pourquoy les loix n'ont rien établi de particulier à l'avantage des Princes, comme des Electeurs, c'eſt qu'il eſt conſtant que les derniers ont toûjours prevalu par leurs droits ſinguliers.

Dans l'Etat des Electeurs eſt, pour ainſi dire, renfermé l'Etat des Etats, & le corps de tout l'Empire, ſoit qu'il y ait un Chef, ſoit qu'il y ait interregne, car alors le Senat y ſuplée en luy conſervant ſa meſme force & vigueur.

Les Electeurs reglent le corps de l'Empire, & font Election du Chef.

Les Princes & les autres ordres dans les Aſſemblées ont leurs voix libres ; mais conjointement avec le ſuffrage des Electeurs, qui demeure toûjours ferme & entier par tout dans les Aſſemblées, dans les Deputations ordinaires ; dans les Diétes Electorales & Colleges & ailleurs.

L'Article huitiéme du Traité contient expreſſément, quelles ſont proprement les affaires, ſur leſquelles on ne peut rien établir de poſitif ſans le ſuffrage & l'aveu de tous les Etats de l'Empire, dans une Aſſemblée libre.

Les Electeurs deliberent ſur icelles avec les Etats,

Etats, & les Etats ne le peuvent faire que conjointement avec les Electeurs.

Ainſi les Droits particuliers des Electeurs demeurent en leur entier:

Car il faut s'en tenir au ſens poſitif & literal du Traité de Paix;

Lequel il n'eſt pas permi d'étendre ni amplifier en façon quelconque, les termes d'un Traité de Paix ne pouvant pas être étendus par delà l'intention des Traitans, or eſt-il qu'en celuy dont il s'agit, la plus-grande part étoient Electeurs avec l'Empereur & les Maiſons Electorales.

Il faut donc que la Regle & la forme de cette interpretation ſubſiſte, enſemble avec la Bulle d'or, ſans y déroger ny rien corriger, mais par là, comme de nouveau confirmée & ſuivie, par une coûtume pratiquée exactement devant & enſuite du Traité de Paix.

Si on en demeure là, il ſera facile de decouvrir tant les Droits particuliers des Electeurs, que ceux qu'ils ont communs avec les Princes.

Le Traité de Paix de la Cour des Princes confirme ces Droits.

Vû qu'il donne nouvelle vigueur aux Droits qui ſont propres aux Electeurs, leſquels tirent leur Origine de la Bulle & de la coûtume qui l'a ſuivie.

Ce que le Traité de Paix ne limite & ne reſtreint expreſſément, les Electeurs l'obſervent encore aujourd'huy, ſans aucune innovation, & cela en leur particulier & ſans communication avec les Princes.

Ainſi les Princes Electeurs repreſentent l'Etat, ayant la faculté de pourvoir aux affaires de la Republique.

Ils ont droit d'avertir l'Empereur, d'ordonner les Diétes, les prolonger, ou les remettre, s'il eſt

neceſ-

neceſſaire, pour le bien du public, & deliberent ſur ce qui ſe doit propoſer par l'Empereur dans les Diétes.

De ſorte qu'ils ont ſeuls le Droit de conſeiller les Diétes à l'Empereur, qui de ſon côté ne peut les faire publier ſans leur aveu.

Cette reſerve leur a été nouvellement attribuée en l'année 1654. & par conſequent aprés le Traité de Paix.

Hippolyte de la Pierre, qui n'eſt pas tout à fait favorable aux Droits des Electeurs, lui-même ajoûte ; que ſi l'Empereur n'approuve point les Diétes, que les Electeurs ont jugé neceſſaires, que le College Electoral les peut convoquer.

C'eſt pourquoy, dans un Interregne qui dure plus qu'à l'ordinaire, ſi la neceſſité de la patrie eſt telle qu'elle ne peut ſubſiſter ſans Diétes, les Electeurs, par l'autorité qu'ils en ont par la Bulle d'or, forment eux-mêmes & établiſſent, dans les occaſions de Diétes Imperiales ou autres Aſſemblées, étant toûjours & par tout, un Corps & College total, formel, ſolemnel, indiviſible, inſeparable, legal, perpetuel, ſubſiſtant de luy meſme, uni étroitement, propre & ſingulier, & par conſequent qui tient lieu de Souverain Senat.

Auquel eſt établi, par la loy & par la coûtume, un accord d'union ſtable & permanente, tel, que les Princes & autres Etats n'en peuvent former un pareil.

Parce que hors les Diétes & les Deputations ordinaires, ils ne font aucun College legitime, meſme les Princes hors les Diétes n'en peuvent former aucun, car dans les Deputations ils ſont joints avec le reſte des Prelats, Comtes & Envoyés des Villes.

Les Electeurs ont Droit de s'aſſembler tous les ans, & autant de fois qu'ils veulent.

Dans

Dans les Diétes, (où les Droits de Majeſte ſont expoſés, ſous l'authorité de l'Empereur, des Electeurs & des Ordres,) ſept voix ſont reputées avoir autant de force, que tout le reſte du Corps de l'Empire, on fait plus d'Etat du nombre de ſept, que du grand nombre qu'il y a dans la Communauté des autres Etats. Ce qui eſt quelque choſe de plus exquis & de ſingulier.

Les ſeuls Electeurs créent l'Empereur & le depoſent, dans une neceſſité preſſante, eux meſmes font le Roy des Romains, à l'excluſion des autres Etats, de ſorte qu'ils ont un pouvoir independant d'établir la Souveraine Magiſtrature.

Mais ce droit d'Election n'eſt rien ſans la faculté de former les Capitulaires.

Auſſi les Electeurs ſeuls mettent au jour les Loix Pragmatiques, c'eſt-à-dire, les Capitulaires.

Par ce moyen ils ont un double droit dans la Jurisdiction Germanique;

L'un qui eſt Univerſel dans les Diétes de l'Empire, duquel ils ſont les principaux Directeurs avec l'Empereur.

L'autre eſt ce droit Capitulaire, qui eſt une ſuite certaine de l'Election.

Les ſeuls Electeurs ont l'un & l'autre de ces choſes, le Capitulaire & l'Election, à l'excluſion entiere des Princes.

Pourveu neanmoins, qu'il ne ſe faſſe rien contre les Ordonnances & les Droits des autres Etats de l'Empire, de la nature de ceux qui ſont contenus au paragraphe huitiéme du Traité de Paix, & qui ſont communs au College Electoral avec les autres Etats.

Tout different ſur l'affaire des Capitulaires & de l'Election ſe renvoye aux Diétes.

Non pas qu'il ſe doive decider ſur le champ en faveur de certains Princes, qui preſſent la choſe.

Mais

Mais afin d'éviter les jalousies entre les Electeurs & certains Princes, sur la force des Traitez;

Mesme afin que cela ne differât point une conclusion de Paix.

Enfin pour empêcher là-dessus la Critique des Etrangers, au Jugement desquels on ne voudroit pas se soumetre.

Il est arrivé de là, qu'on a inseré simplement, & d'une maniere indefinie, ces matieres scabreuses dans le Traité de Paix.

C'est-à-dire, qu'il falloit traiter de l'Election d'un Empereur & d'un Capitulaire assuré dans les Dietes futures.

Par exemple, qu'il y falloit resoudre, les diferens avis des Electeurs & des Princes, qui s'étoient produis à Osnabrug, par l'empressement des assemblées.

Non pas qu'il soit toûjours permis à d'autres qu'aux Electeurs, c'est à dire aux Ordres inferieurs, de determiner absolument, si la chose doit estre telle ou telle, si on doit faire élection d'un Empereur, ou si on doit l'astreindre par un certain capitulaire.

Car c'estoit là la Question à vuider, ce qui ne pouvant se faire, ni par les Armes, ni par la resolution d'une Assemblée, cela fut ainsi renvoyé à une Diéte,

Où il est certain que les Electeurs avec l'Empereur ont la plus grande & la principale authorité, par les loix & la coutume du Païs, & l'affaire est telle, que si on la Traité dans une Diéte, les Princes eux seuls, qui pressent si fort l'affaire du Capitulaire, qu'ils appellent perpetuel, n'ont pas tout le pouvoir, ne composant que la moindre partie de l'Empire.

Mais ce qu'il y de principal & de plus Autentique dans une Diéte, c'est l'Empereur, le Colle-

ge Electoral, le nombre des Prelats, des Comtes, des Barons, meſmes des autres Princes, tant ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques qui ne s'empreſſent pas de même à la demande de ce Capitulaire perpetuel, & enfin tous les Envoyez des Villes.

Sans le conſentement desquels, on ne peut en aucune maniere traiter, arrêter, non pas même propoſer aucune affaire.

Il y a deux choſes à obſerver à l'égard du Capitulaire.

Premierement, l'état meſme de l'Empire, ſes conditions, & tous les droits publics des Etats, & autres contenus es loix, & pratiquez par les coûtumes.

En ſecond lieu l'état de l'Election, la circonſtance du temps, la conduite envers les voiſins, & autres circonſtances.

A l'égard du premier chef, le Capitulaire doit avec raiſon eſtre perpetuel.

Par exemple, les Electeurs ſont obligez, dans un uſage libre de capituler, de conſerver les loix du Païs, & les autres droits des Etats, & en particulier, le paragrafe huitiéme du Traité de Paix, par lequel il n'eſt pas permis aux Princes, par même authorité & ſuffrage d'établir un certain Capitulaire; mais il eſt ſeulement pourveu à leur indemnité perpetuelle, comme par une authorité perdurable de la Pragmatique & de la Loi capitulaire.

Pource qui eſt du ſecond chef, les Electeurs doivent eſtre maintenus ſans aucun trouble dans le pouvoir, qu'ils ont de capituler.

Si donc, il y a quelque choſe dans le Capitulaire d'aujourd'huy, qui ſoit contraire aux Droits que les Princes ont communs avec les Electeurs, il faut que cela ſe corrige ſuivant le Regle du Traité de Paix, le reſte demeurant en ſon entier, les Electeurs dans la pleine poſſeſſion de leurs Droits, ſur tout de capituler.

Les

Les ſeuls Electeurs diſtribuent auſſi avec l'Empereur les ſubventions, pourveu qu'il ne ſoit fait tort à perſonne.

Enfin, les emplois regardent les ſeuls Electeurs, c'eſt à dire ceux qui concernent le gouvernement de la Republique.

Les autres droits des Electeurs, qui ne ſont pourtant pas des moins conſiderables, ſur tout ceux des Ceremonies, ne viennent pas icy à propos.

Comme ce Tome & le ſuivant excédoient la juſte groſſeur d'un Livre, on a jugé à propos de les diviſer en deux Parties, pour la ſatisfaction de ceux qui aiment les petits Volumes.

ANT 1317612

4149

B24.

B36